3 1761 07445309 3

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/tudeshistoriqu00fabr

ÉTUDES HISTORIQUES

SUR LES

CLERCS DE LA BAZOCHE.

VIENNE, IMPRIMERIE DE TIMON FRÈRES,
rue des Capucins, 7.

Lith. Timon

Dame Bazoche pleurant son Roi.

[illegible] des [illegible] et Epitaphes du Roy de la Bazoche).

ÉTUDES HISTORIQUES

SUR LES

CLERCS DE LA BAZOCHE

SUIVIES DE PIÈCES JUSTIFICATIVES,

PAR

ADOLPHE FABRE,

Licencié en droit, Président de la Chambre des Avoués de Vienne.

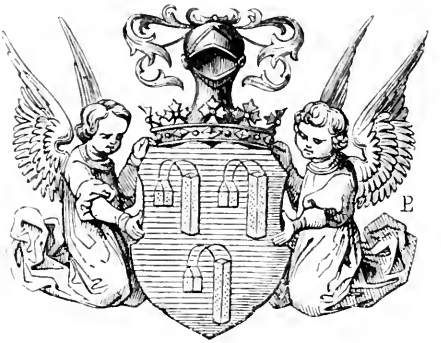

PARIS,

POTIER, LIBRAIRE, QUAI MALAQUAIS, 9.

1856.

LIBRARY
JAN 28 1960
UNIVERSITY OF TORONTO

JN
2431
F3

INTRODUCTION.

De toutes les corporations ou communautés laïques qui se formèrent au moyen âge, il n'en est pas de plus intéressantes à étudier que celles qui, sous les deux dénominations de Royaume de la Bazoche et d'Empire de Galilée, se composaient des clercs de procureurs au Parlement et des clercs de procureurs à la Cour des comptes.

Elles sont remarquables par leur origine, leur but, leur juridiction exceptionnelle, leurs prérogatives, leurs cérémonies, leurs coutumes et, surtout, par l'influence que leurs sociétaires ont exercée, pendant plusieurs siècles, sur les lettres, la satire et les spectacles.

Par leur organisation elles touchent aux cor-

porations des métiers ; par leur origine elles se lient à l'institution des procureurs ; par leur juridiction elles se rattachent à la création, ou, plutôt, à la permanence du Parlement de Paris.

Les poésies et les satires des clercs de la Bazoche nous font remonter aux quatorzième et quinzième siècles, aux époques de transformation de la langue française, à ses nouveaux interprètes : Martial d'Auvergne, Villon, Clément Marot, alors que la poésie commençait à se dégager des langes dans lesquels la tenaient resserrée les chants monotones des troubadours et des trouvères, les subtilités galantes des cours d'amour et la prolixité diffuse des romans de chevalerie.

Le théâtre de la Bazoche, rival heureux de celui des Confrères de la Passion, est le berceau grossier dans lequel la comédie, dont l'enfance devait durer encore plusieurs siècles, commence à pousser son premier vagissement.

Enfin, les montres et les cérémonies publiques auxquelles ces communautés se livraient, tradi-

tions des époques les plus obscures et les plus reculées du moyen âge, souvenirs éloignés, mais évidents, de la fête des Fous, dont elles sont la dernière expression, conservent, jusqu'au dix-huitième siècle, le caractère à la fois sérieux et grotesque de cette joyeuse et payenne coutume.

Jusqu'à Philippe-le-Bel le Parlement de Paris était ambulatoire : à certaines époques il parcourait les provinces soumises à sa juridiction, et décidait en dernier ressort de tous les actes d'appel. Ce fut en 1302 que ce prince le rendit sédentaire. Alors, s'il faut en croire les historiens, le nombre des procès s'était accru dans des proportions imprévues ; les procureurs ne pouvant suffire à l'instruction des causes, demandèrent qu'il leur fût permis de s'adjoindre de jeunes apprentis, étudiant le droit, des clercs, *clerici*, dénomination qui s'appliquait alors à tous les étudiants fréquentant les écoles laïques ou religieuses.

Cette augmentation d'affaires litigieuses provenait de plusieurs causes. C'était, d'abord, la con-

séquence inévitable de la permanence du Parlement à Paris. Cette permanence y avait amené, concentré, accumulé tous les procès qui se jugeaient auparavant en province, à l'époque des tournées périodiques. C'était, ensuite, l'importance qu'acquérait, de jour en jour, cette Cour souveraine depuis les établissements de St-Louis et la pragmatique sanction, qui portèrent de si rudes coups à la justice féodale et à la juridiction ecclésiastique. C'était, d'autre part, le fractionnement de la propriété, qui allait toujours croissant depuis l'affranchissement des communes : de ce fractionnement naissaient le conflit et le choc des intérêts privés. C'était, enfin, la suppression des ordalies, des combats judiciaires, des épreuves du feu, du fer chaud, de l'eau bouillante, etc. Toutes ces causes réunies apportèrent un surcroît d'occupations aux procureurs ou praticiens qui instruisaient les procédures, et justifièrent l'opportunité de la demande qu'ils avaient adressée au Parlement.

L'Université de Paris avait déjà pris, de son

côté, avant le treizième siècle, une telle importance, qu'elle était le centre intellectuel de la France. Les étudiants y affluaient de toutes parts, même des pays étrangers : de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Italie. Elle possédait quatre chaires célèbres : de théologie, de jurisprudence civile et canonique, de médecine et des arts. Le manuscrit des *Pandectes*, trouvé par un soldat dans le pillage de la ville d'Amalphi, vers le milieu du douzième siècle, s'était répandu à un nombre infini d'exemplaires dans toutes les écoles de l'Europe. Peu de temps après, le droit romain faisait partie intégrante de l'enseignement de l'Université; toutes les classes de la société : bourgeois, prêtres et nobles, se livrèrent à cette étude avec une sorte d'avide curiosité. On eût dit que le genre humain venait de retrouver le plus précieux de ses titres.

On conçoit donc que Paris, avec de semblables éléments d'instruction, attirât vers lui toutes les forces vives et toutes les intelligences du pays. Aussi la communauté des clercs prit-elle un ac-

croissement si rapide, que le nombre de ses membres s'élevait encore, dans le seizième siècle, au chiffre de dix mille sociétaires, chiffre énorme, eu égard à la population que renfermait alors la capitale de la France.

Il est facile d'apprécier les motifs qui portèrent les clercs à se grouper et à se former en société; ils ne faisaient qu'obéir prudemment à l'usage et aux nécessités de l'époque. L'homme, l'individu, comme être isolé, était incapable de se protéger contre les empiétements de toutes espèces, contre les vexations sans nombre auxquelles il était en butte de la part d'une infinité de petits pouvoirs, jaloux les uns des autres, et qui croyaient faire acte de puissance en se faisant sentir d'une manière despotique. Pour l'artisan ou le bourgeois la loi était inefficace quand elle n'était pas arbitraire : il ne trouvait protection et sûreté qu'au milieu de ces grands êtres collectifs qui prirent le nom de corporations. Leurs priviléges étaient comme un rempart, un palladium, derrière lequel

chaque sociétaire abritait ses biens et sa famille ; associations utiles au point de vue de la sûreté individuelle et des intérêts privés, mais nuisibles au point de vue général, en ce qu'elles organisaient le monopole, supprimaient la concurrence, et, par cela même, étaient exclusives de tout progrès. Ce vice, inhérent à l'association des métiers, n'affectait pas d'une manière égale la communauté des clercs, qui était une institution purement libérale ; cependant elle portait en elle-même le germe d'un monopole, et nous verrons que les luttes nombreuses qu'elle soutint contre les procureurs avaient principalement pour but le règlement des conditions du stage, la délivrance des certificats d'aptitude et l'obligation, de la part des titulaires d'office, de choisir des successeurs dans le sein de leur communauté. Ces luttes se prolongèrent pendant cinq siècles, autant que durèrent les associations de clercs ; et si ces dernières résistèrent toujours avec avantage, il faut l'attribuer à la vigueur de leur organisation.

La principale société des clercs de Paris était celle des clercs de procureurs au Parlement, désignée sous le nom de Royaume de la Bazoche. Mais elle n'était pas la seule; il en existait d'autres: celle des procureurs à la Cour des comptes, connue sous le nom d'Empire de Galilée; celle des clercs du Châtelet, qui était la plus ancienne; celles de Lyon, de Toulouse, d'Orléans et des principales villes de France. Toutes ces associations seront, tour à tour, l'objet de notre attention spéciale.

L'étude que nous allons entreprendre se divise en trois parties bien distinctes, non moins importantes les unes que les autres. La première sera consacrée à l'organisation judiciaire, à la juridiction exceptionnelle que les rois de France et le Parlement concédèrent à ces sociétés. Nous ferons connaître, en même temps, leurs coutumes et leurs cérémonies, depuis Philippe-le-Bel jusqu'à la révolution de 1789.

Dans la seconde nous nous efforcerons de déterminer d'une manière précise l'intervention de

ces communautés dans le mouvement dramatique du moyen âge.

Enfin, nous chercherons quels furent les écrivains et les poëtes qui sortirent de leur sein. L'examen rapide de leurs écrits jusqu'à la fin du seizième siècle nous mettra à même d'apprécier l'influence qu'elles exercèrent sur les lettres. Cet examen formera la troisième partie de notre travail.

Il est hors de doute que l'organisation du Parlement et la permanence de cette cour à Paris firent naître l'association des clercs de la Bazoche, sorte d'école pratique à laquelle se formaient les jeunes gens qui se destinaient au barreau et à la magistrature. Les statuts de 1586, les autorités que rapportent l'historien Miraulmont, Gastier, Duluc, le *Recueil de Jurisprudence* de Guyot et le *Dictionnaire* de Brillon, ne laissent aucun doute à cet égard. Les nombreux arrêts du Parlement, que nous aurons occasion de citer, lèveront toutes les incertitudes, s'il pouvait en exister encore. Nous verrons que Philippe-le-Bel,

pour encourager les clercs, leur accorda le privilége considérable de n'être justiciables que d'eux-mêmes. Nous chercherons quelle était l'étendue de la juridiction de leurs tribunaux, soit au civil, soit au criminel. Les décisions de la cour suprême, que nous invoquerons, établiront d'une manière irrécusable que cette juridiction était très-sérieuse. Nous verrons leurs puissantes sociétés gouvernées par un Roi ou par un Empereur entourés d'une espèce de cour de justice se composant d'un Chancelier, de Maîtres des requêtes ordinaires et extraordinaires, de Procureurs généraux, Trésoriers, Avocats, Greffier, organisation semblable à celle du Parlement. Nous trouverons ce Roi, frappant une monnaie à son effigie, et, maître presque absolu de ses sujets pendant l'année que durait sa royauté, diriger les travaux judiciaires des clercs, ses suppôts, et être, en même temps, l'ordonnateur de leurs jeux et de leurs cérémonies.

On est surpris, toutefois, en se livrant à cette étude, de rencontrer, au quatorzième siècle, une

dérogation au principe d'unité de justice et d'administration, à une époque où tous les efforts concouraient à l'établir. Cette anomalie s'explique : les rois de France, depuis saint Louis, s'appuyaient sur le Parlement pour affaiblir l'autorité féodale et contrebalancer les juridictions ecclésiastiques. La protection dont l'autorité royale entourait les sociétés de clercs, les prérogatives et les priviléges qui leur furent successivement accordés n'ont d'autre cause que la faveur dont jouissait le Parlement. On y reconnaît l'intention évidente de grouper autour de ce corps judiciaire une armée assez forte pour en imposer aux adversaires de la royauté et de la justice, et, en même temps, le dessein de fournir aux jeunes praticiens tous les éléments d'instruction nécessaires à de futurs magistrats. Philippe-le-Bel faisait l'essai d'une nouvelle organisation judiciaire; il voulait la renforcer en l'entourant d'une jeunesse laborieuse et instruite; et cette sorte de stage, de noviciat, auquel il assujétissait les clercs, était la

conséquence nécessaire de ses vues politiques.

Nous assisterons donc aux audiences de la Bazoche, qui se tenaient deux fois par semaine, et qui étaient remplies par la discussion de questions purement personnelles et, le plus souvent encore, de contraventions aux règlements, à l'observation desquels les dignitaires veillaient avec une rigueur excessive. La cour bazochiale rendait aussi des arrêts dans des causes fictives, sortes de conférences sur les lois et les coutumes, qui avaient pour but de familiariser les jeunes clercs avec les législations en vigueur, et de les préparer aux luttes du barreau en les accoutumant à la plaidoirie.

Mais l'autorité du Parlement ne nous guidera pas seulement dans cette partie de notre étude, elle nous fournira des documents précieux sur les mœurs, les coutumes et les cérémonies des clercs de la Bazoche. Nous verrons cette cour souveraine encourager, payer, et, en quelque sorte, réglementer les divertissements des clercs de la

Bazoche, jusqu'à obliger ces jeunes gens à faire, une fois tous les ans, la montre générale des sociétaires de la communauté. Cette montre, qui n'était autre chose qu'une procession ou revue, présentait, au moyen âge, le double caractère d'un spectacle public et d'une manifestation de force. Les rois de France honorèrent plusieurs fois de leur présence la montre générale des clercs du Parlement. Ce devait être, en effet, un curieux spectacle que ce cortége de huit à dix mille hommes promenant dans les rues de Paris, sous ses mille bannières, ses travestissements militaires et religieux. Il faudrait la plume d'un poëte pour représenter le Roi de la Bazoche à cheval, en costume de cour, entouré de ses officiers, pour dépeindre ces fantassins divisés par bandes, accoutrés des costumes les plus bizarres, les plus divers et les plus naïfs, commandés par des capitaines et des chefs de légion, défilant devant le Roi au son des hautbois et des fifres, puis terminant la journée par des représentations au Pré aux Clercs ou dans la grande

salle du Palais de Justice, sur la table de marbre.

Nous suivrons aussi la Bazoche du Parlement dans une des forêts royales, soit à Bondy, soit à Livry, et là nous assisterons aux préparatifs de la plantation du mai. Nous y trouverons Messieurs de la Chambre des Eaux et Forêts présidant à cette solennité après avoir rendu un arrêt en forme autorisant l'enlèvement des arbres qui devaient orner la cour du Palais de Justice, cérémonie présentant, comme les montres, un mélange de gravité et de bouffonnerie, accompagnée de formalités nombreuses, donnant lieu à des discours interminables, fête payée par le Parlement, et qui durait huit jours.

Nous étudierons aussi les clercs de la Bazoche dans leur vie privée, dans leurs relations journalières avec les patrons; comme, aussi, nous dirons un mot de leurs rivalités et de leurs querelles avec les moines de l'abbaye de St-Germain, querelles qui prenaient des proportions que les mutineries d'écoliers n'ont jamais atteintes depuis,

et qui, à cette époque de troubles et d'orages, présentèrent plusieurs fois le caractère de l'émeute, à tel point que le sang coulait dans les rues de Paris, et que les archers du prévôt n'étaient pas toujours capables de résister à leurs bandes victorieuses.

Le paganisme avait légué aux premiers siècles de notre ère une foule de coutumes et de cérémonies publiques tellement enracinées dans l'esprit du peuple, que l'enseignement d'un culte nouveau, comme l'était le christianisme, ne put, malgré la ferveur de ses pratiques, les faire disparaître qu'à la longue et à la suite de nombreuses attaques.

Les fêtes des Calendes et des Lupercales, d'origine payenne, se transformèrent peu à peu, sous l'autorité ecclésiastique, en des fêtes non moins chères aux populations ; elles changèrent de nom seulement, et s'appelèrent la Fête des Fous, la Fête des Innocents, la Fête de l'Ane, etc., cérémonies venues d'une source commune, auxquelles le

savant du Cange donnait la désignation romaine de Fête de la Liberté de Décembre.

La Fête de la Liberté de Décembre affectait mille formes : elle avait pénétré dans les couvents, dans les cloîtres, dans l'Université, dans les corporations ; elle avait même envahi le sanctuaire ; les églises d'orient et d'occident l'avaient admise dans leur liturgie. Pendant longtemps la Fête des Fous fut une orgie sacrilége et une profanation odieuse des choses les plus saintes. Depuis le sixième siècle les conciles s'étaient efforcés de l'extirper du catholicisme. Vainement les prélats et les rois lancèrent-ils des mandements et des édits, la Fête des Fous, enfantée par l'ignorance et la superstition, nourrie par la grossièreté et la corruption des mœurs, résista près de dix siècles à toutes les censures, à toutes les défenses.

Le Roi de la Bazoche et le Prince de la Sottise, chefs des associations de clercs, semblent, dès le quinzième siècle, avoir hérité de la tiare du Pape des Fous. Le Parlement, dont l'œil veillait sur

les associations de cléricature, sut obtenir d'une manière détournée le résultat auquel les princes de l'église et les rois de France n'avaient pu atteindre. Cette cour s'empare avec adresse des manifestations des clercs de la Bazoche, telles que les montres et les plantations du mai : elle en fait, pour ainsi dire, un monopole entre les mains des membres de cette société. Grâce aux mesures qu'elle prend, ces cérémonies ne sont plus que les échos affaiblis et lointains de la Fête des Fous : elle les encourage, elle les paye, elle les moralise, en même temps qu'elles restent pour elle une manifestation de force. Elle les réglemente et leur enlève peu à peu leur rudesse et leur cynisme. Sous François Ier les montres présentent encore les caractères distinctifs des fêtes payennes : elles ont conservé leurs travestissements, leurs danses, leurs mascarades. Sous ce monarque la Bazoche offre en spectacle aux bourgeois de Paris ses bandes de femmes, de moines et de soldats. Toutes les classes de la société, comme dans la danse ma-

cabre, figurent dans cette exhibition de l'humanité : mais déjà ces fêtes bruyantes avaient été chassées des temples saints; les divertissements et les jeux des clercs de la Bazoche n'ont rien de commun avec la profanation des autels, avec la célébration ironique des offices divins et les bénédictions sacriléges du Pape des Fous.

Là ne devaient pas s'arrêter l'influence et les souvenirs des pratiques payennes : ils devaient nous donner un théâtre et créer la comédie. Le cadre étroit dans lequel nous nous sommes placé ne nous permet pas de chercher les origines du théâtre moderne. Cette étude a été commencée avec une telle hauteur de vue, avec une science si vaste et si sûre, par un membre de l'Institut, M. Charles Magnin, que ce serait de notre part vanité et folle présomption que de nous hasarder sur un terrain où le maître a marché. Nous nous sommes contenté de prendre les clercs de la Bazoche pour ce qu'ils sont : non pour les inventeurs de la comédie, mais comme les plus consi-

dérables et les plus célèbres parmi les premiers interprètes publics des pièces de théâtre. Nous les avons trouvés côte à côte avec les Confrères de la Passion, au commencement du quinzième siècle, à l'époque où l'ordonnance de Charles VI, rendue en 1402, vint donner aux représentations théâtrales une impulsion nouvelle et changer leur caractère.

L'ordonnance de 1402 marque la période de décadence des mystères : ils cessent d'être exclusivement religieux, ils entrent dans le domaine de la spéculation, et, privés de la force qui les soutenait, ils ne font plus que reculer sur la route où ils s'étaient avancés.

Les mystères, au commencement du quinzième siècle, devaient encore vivre pendant près de cent cinquante ans; mais, à partir de l'ordonnance de Charles VI, l'élément profane les domine, la comédie les enveloppe de toutes parts, elle s'introduit sur leurs théâtres avec les Enfants Sans Souci, elle les étouffe, et ce qui est l'arrêt

de mort des mystères devient en même temps le germe fécond qui devait, plus tard, enfanter les chefs-d'œuvre de Molière.

La comédie, ou, plutôt, les représentations comiques servaient de divertissement aux universitaires longtemps avant l'organisation de la société des clercs de la Bazoche. Les écoliers de l'Université de Paris étaient, pour la plupart, des hommes faits, qui commençaient leurs études de logique à l'âge où elles finissent de nos jours. Ils variaient leurs loisirs par la composition et la représentation des mystères, et, à cet effet, se donnaient, tous les ans, un chef, qui, sous le nom de Pape des Écoliers, présidait à leur société dramatique et dirigeait leurs jeux et leurs cérémonies. Au quatorzième siècle les clercs imitèrent les écoliers, sans, toutefois, se restreindre au même genre. Ils eurent leur théâtre particulier. Les pièces qu'on y représentait, et qui étaient toutes de leur composition, ne consistaient d'abord qu'en espèces d'atellanes, où l'on se divertissait aux dépens de

quelque personnage impertinent ou ridicule ; puis le cercle s'élargit insensiblement; la critique s'étendit à tous les grands corps de l'État, et s'éleva même jusqu'à la personne du Prince. Les bazochiens rivalisaient de verve et d'audace avec la société des Enfants Sans Souci, dont le chef, appelé le Prince des Sots, avait adopté cette devise : *Stultorum numerus est infinitus*, jeu de mot spirituel qui n'exagérait le nombre des membres de l'association que pour y comprendre malicieusement la société tout entière.

Les arrêts du Parlement sont, pour la partie théâtrale des associations de clercs, ce qu'ils ont été pour leurs juridictions et leurs coutumes, c'est-à-dire le guide le plus sûr et le plus considérable dont on doive se servir. Cette cour établit la censure dès 1442 et enjoignit aux clercs de la Bazoche de ne jouer leurs pièces qu'en supprimant les passages rayés. Le théâtre des bazochiens fut tour à tour autorisé et interdit; ses acteurs furent successivement comblés de faveur, emprisonnés

ou menacés de la hart ; puis, sous Louis XII et sous François Ier, ils se livrèrent sans contrainte à leurs penchants satiriques jusqu'à la fin du seizième siècle, époque à laquelle leurs spectacles disparaissent définitivement et sans retour.

Pour donner une idée plus complète du théâtre des clercs de la Bazoche, nous analyserons avec développement quelques-unes des pièces dont la représentation paraît avoir fait partie de leur domaine particulier : nous voulons parler des *Moralités*, sortes de drames intermédiaires entre les mystères et la comédie, et des *Farces* et *Sotties*, qui attirèrent sur les clercs les sévérités du Parlement et de l'autorité royale. Nous terminerons ces recherches spéciales par une étude sur le *Pathelin*, pièce de leur invention, et dont l'origine, éminemment française, remonte vers le milieu du quatorzième siècle.

Presque tous les poëtes ou écrivains, jusqu'au seizième siècle, appartenaient aux ordres religieux ou à la magistrature ; la culture des lettres

était le privilége de certaines classes ; on ne trouvait des hommes de *clergie* et de *sapience* que dans les couvents et au Palais de Justice. C'est ainsi que s'explique le nombre considérable de poëtes qui sortit du sein des sociétés de la Bazoche. André de la Vigne, Martial d'Auvergne, Jean Bouchet, Villon, Clément Marot, Pierre Blanchet, François Habert, et une foule d'autres, débutèrent dans ces associations. Les premières œuvres de la plupart d'entre eux furent des mystères et des comédies. Clément Marot fut un acteur bazochien, et il est probable que, dans le grand nombre de pièces dramatiques que nous ont léguées le moyen âge et la renaissance, il s'en trouve quelques-unes, restées anonymes, qui ont été composées par les écrivains dont nous avons cité les noms. La littérature judiciaire, s'il est permis de se servir de cette expression, y a laissé des traces qu'il est impossible de méconnaître. Bien souvent les poëtes de l'époque empruntèrent à la procédure et aux lois en vigueur un cadre

tout préparé pour leurs naïves compositions. Ce sont tantôt des procurations en vers, des testaments, des plaidoyers, des arrêts, et, quelquefois encore, des procès entiers, contenant jusqu'à trois à quatre mille vers. Cette invasion de la procédure et des lois dans le domaine de la poésie s'aperçoit même dans les représentations théâtrales. Nous aurons soin, dans nos recherches, de la signaler, soit en étudiant les mystères, soit en analysant les moralités, les farces et les sotties.

L'histoire des clercs de la Bazoche est, sous certains rapports, celle de la bourgeoisie française, de cette partie intelligente et active de notre société, qui cherchait, à force d'étude et de savoir, à conquérir une place que la fortune et la naissance ne lui donnaient pas en héritage. Les clercs étaient, au quatorzième siècle, ce que sont encore la plupart des étudiants de nos jours : des jeunes gens instruits, laborieux, joignant à l'ardeur de leur âge le désir de parvenir ; turbulents, satiriques et frondeurs tant qu'ils sont sur les bancs

de l'école, mais bons citoyens, aimant leur prince et leur pays lorsqu'ils ont conquis la place modeste que leur aptitude et leur instruction leur donnent le droit d'occuper. De tout temps le bazochien fut le persécuteur de son patron, sauf à être persécuté lui-même à son tour lorsqu'il devenait titulaire d'office. La satire des clercs de la Bazoche est fougueuse comme leur âge, vive comme leurs passions; nous la trouverons, à plusieurs reprises, si brutale et dépassant si souvent les bornes de la décence et de la pudeur, que le Parlement est obligé d'intervenir.

Tel sera l'ensemble de l'étude que nous allons essayer. Notre travail présente des difficultés sérieuses, car il se rattache aux questions les plus élevées de notre histoire. La langue française est, sans contredit, la première et la plus belle des temps modernes : nous trouvons les clercs de la Bazoche, non pas à son origine, mais à l'époque de cette transformation qui l'a placée au premier rang. Ils entourent le berceau du théâtre français,

qui, rivalisant avec ceux d'Athènes et de Rome, a balancé l'un et surpassé l'autre. Enfin, nous voyons la société des clercs, contemporaine, pour ainsi dire, de l'institution de notre glorieuse magistrature, se former à l'abri de la nouvelle organisation que reçut de Philippe-le-Bel le Parlement de Paris. Les clercs de la Bazoche ont donc assisté aux deux grandes créations de la magistrature et du théâtre, comme ils ont concouru eux-mêmes, pour une large part, à la fondation de notre langue en débrouillant les essais confus de ses vieux dramaturges.

L'histoire des clercs de la Bazoche, au triple point de vue où nous nous plaçons, n'a jamais été faite. Les auteurs qui se sont occupés de cette société ont reproduit textuellement Miraulmont et l'historien anonyme, sans rechercher ce qu'il pouvait y avoir de vrai et de faux dans leurs allégations. Boucher d'Argis, dans l'*Encyclopédie*, les frères Parfait, dans leur *Histoire des Théâtres*, l'avocat Dareau, dans le *Répertoire de Jurispru-*

dence de Guyot, ont suivi cette marche : seulement les frères Parfait sont allés plus loin, et nous ont donné quelques détails curieux sur le théâtre bazochien au seizième siècle. Nous rechercherons avec soin, surtout dans les arrêts du Parlement, tout ce qui pourra jeter un jour nouveau sur ces associations oubliées depuis longtemps. Nous avons pensé que ces recherches n'étaient pas tout à fait étrangères à notre profession, et qu'il appartenait à un avoué de combler une lacune regrettable... au point de vue de l'esprit de corps. C'est surtout à nos confrères que nous nous adressons : c'est pour eux que ce livre est écrit; et s'il est vrai que l'antiquité de l'origine et la consécration du temps ennoblissent les institutions et leur donnent un caractère respectable, nous pouvons dire que l'histoire de la cléricature renferme et conserve les titres nobiliaires des corporations d'avoués et de notaires. Sans donner à notre travail une importance que la modestie du sujet ne comporte pas, nous nous efforcerons

d'enlever à cette étude l'aridité et la sécheresse que le choix de la matière pourrait faire redouter.

Nous recueillerons tout ce qui, dans l'histoire de la Bazoche, se rattache aux mœurs judiciaires : les légendes et les traditions de palais nous fourniront des chapitres qui seront lus, nous l'espérons, avec intérêt.

Dans les poésies, dans les satires, comme dans les pièces de théâtre, nous signalerons tout ce qui dénotera l'origine bazochienne. Les citations seront nombreuses, mais elles serviront de complément à notre œuvre. Si elles arrêtent souvent la marche du récit, elles ont pour nous l'avantage singulier d'indiquer la source à laquelle nous avons puisé nos renseignements, et de mettre le lecteur à la portée de juger des conséquences que nous en avons tirées.

LES CLERCS
DE LA BAZOCHE.

CHAPITRE PREMIER.

Origine de la société des clercs du Palais. — Royaume de la Bazoche. — Pourquoi cette dénomination. — Étymologie du mot Bazoche. — Examen critique des diverses définitions. — Les Basilicains et les Bazogiens. — Juridiction exceptionnelle de la Bazoche. — Son étendue au civil et au criminel. — Autorités historiques. — Officiers de la Bazoche. — Organisation judiciaire en première instance et en appel. Fonctions des dignitaires bazochiens. — Débats entre les procureurs et les bazochiens. — Certificats de clériçature.

—

S'il faut en croire les écrivains qui se sont occupés des sociétés de clercs, c'est sous Philippe-le-Bel que fut fondée la grande association connue sous le nom de Royaume de la Bazoche, vers l'époque où ce prince rendit sédentaire le Parlement de Paris. Les lettres patentes ou ordonnances autorisant la formation de cette singulière société ne sont pas parvenues jusqu'à nous, il est vrai, mais de nombreuses autorités historiques peu-

vent suppléer à cette lacune regrettable et fournir des documents certains, à l'aide desquels il est possible de percer l'obscurité qui enveloppe son origine.

Voici ce que dit à ce sujet un auteur qui vivait à la fin du seizième et au commencement du dix-septième siècle, Pierre de Miraulmont, écuyer, conseiller du roi, dans son ouvrage sur la juridiction royale, étant dans l'enclos du Palais (1) :

Cette justice bazochienne est d'institution fort ancienne, et establie du temps mesmes que le Parlement fut arresté et faict sédentaire à Paris.

Après Miraulmont, qui ne nous a laissé qu'un chapitre beaucoup trop court sur cette juridiction, écoutons l'historien de la Bazoche dans son *Recueil des Statuts* (2) :

Cet historien était clerc de la Bazoche, remplissant les fonctions d'avocat près la Cour bazochiale ; il dédia son livre à un M. Boyvinet, chancelier de la Bazoche, fils d'un autre Boyvinet, procureur au Parlement.

Il s'explique ainsi sur l'origine de la société dont il faisait l'histoire :

Mais comme les procureurs estoient en trop petit nombre pour pouvoir subvenir à tant d'affaires, ils auroient demandé des aydes à Nosseigneurs de Parlement, et sur ce fut délibéré de leur en

1) Paris, Pierre Chevalier, 1612.

2) Son livre a pour titre : *Recueil des Statuts, Ordonnances, Reiglements, Antiquitez, Prérogatives et Prééminences du Royaume de la Bazoche. Ensemble plusieurs arrests donnez pour l'establissement et conservation de sa juris-diction*. Paris, Cardin Besongne, marchand libraire au Palais, en la galerie des Prisonniers, aux Roses vermeilles. MDCLIV

donner, et de fait il fut arresté, environ l'an 1303, qu'ils prendroient des jeunes hommes de bonne famille pour servir à instruire les procez pour les rendre capables d'estre procureurs, ausquels on donna le nom de Cleres.

L'historien anonyme donne avec une certaine réserve la date de 1303, et il a raison. L'édit de Philippe-le-Bel, qui rendit sédentaire le Parlement de Paris, est du lundi après la mi-carême, 23 mars 1302 :

Prætereà propter commodum subjectorum nostrorum et expeditionem causarum proponimus ordinare quòd duo parlamenta Parisius bis tenebuntur in anno.

Ce prince rendit, en 1304 ou en 1305, selon Pasquier, une autre ordonnance, qui n'était qu'une conséquence de l'édit de 1302, et qui organisait le Parlement :

Il y aura deux parlements, li un des quiex commencera à l'octave de Pasques, et li autre à l'octave de la Toussaints, et ne durera chascun que deux mois, etc.

Évidemment la Bazoche ne peut pas prétendre à une origine plus ancienne que 1305 ; il est à croire même qu'elle prit jour dans les années qui suivirent cette organisation du Parlement. Nous ne chicanerons pas l'historien anonyme sur la date qu'il assigne à cette origine, et nous dirons : c'est environ dans les dix premières années du quatorzième siècle que la Bazoche du Palais fut établie.

Si l'on est à peu près d'accord sur l'époque à laquelle remonte l'origine de cette association, il n'en est pas de même sur le sens étymologique du mot Bazoche.

que les clercs avaient pris pour désigner leur communauté.

Bazoche, disent certains auteurs, est une juridiction tenue par les clercs des procureurs du Parlement de Paris et de quelques autres tribunaux pour connaître des différends qui peuvent s'élever parmi ces clercs et pour régler leur discipline.

Bazoche, disent les autres, est le nom de la corporation des clercs. *Bazochia, clericorum seu scribarum Palatii collegium*, dit du Cange dans son *Glossaire*. Selon Gastier (1), le mot Bazoche désigne la justice qui s'exerce entre les clercs du Palais; selon Gébelin, ce mot serait composé de *bas* (petit) et de *oche, oque*, (oie, la petite oie), pour dire *la petite cour*, par opposition à la cour dont ils relèvent, *la haute cour* du Parlement.

Ce mot, d'origine grecque, a toujours été, selon nous, mal interprété. Bazoche est aujourd'hui presque synonyme de plaisanterie. Les bazochiens ont été considérés comme des jeunes gens désœuvrés, d'une moralité douteuse, aimant les plaisirs, et se moquant de tout le monde.

Miraulmont a accrédité cette erreur :

« Ils ont pris, dit-il, leur dénomination de Bazochiens des mots grecs βαζω, *loquor, dico*, et χέω, *fundo*, et χέιος, *prodigus, effusor, indè dicti* βαζωχειοι, *dicaces, scurruli, qui verba funditant, et salibus ludunt, quique visitantes, joca, dicteria et cachinnos*

(1) Gastier (René), procureur au Parlement, est l'auteur des *Nouveaux styles des Cours de Parlement, des aides, de la chambre des comptes*, etc., et d'un *Nouveau praticien français*. Le premier de ces ouvrages contient un chapitre sur la Bazoche. Dernière édition, 1668, page 559.

libere in quemque irruunt, more veteris comœdiæ, cujus tanta erat mordacitas, ut quoslibet etiam nominatim perstringeret.

Ils sont aussi appelez Basilicains, dit-il plus loin, *à Basilicâ*, palais et maison royale de nos rois, et par eux délaissée au Parlement pour y rendre la justice, tant parce qu'ils y rendent continuellement service auprès des procureurs leurs maistres, qui y sont assidus pour le faict de leur charge, que pour autant qu'ils y exercent leur justice par leurs officiers.

D'autres ont prétendu que les mots Bazochiens, Bazoche, s'étaient formés de Basilicains, Basilique, par corruption. Ce qui a pu faire naître cette opinion, c'est la circonstance remarquable : que tous les lieux qui s'appellent *Basilica* dans les titres latins ont porté longtemps les noms de Bazoge et Bazouges, Bazoque, dont on a fait Bazoche.

Divers auteurs ont reproduit sans examen la définition donnée par Jean Duluc dans ses *Arrêts de la Cour* (1) : Miraulmont y a puisé la sienne.

Cette définition est combattue dans le *Dictionnaire étymologique* de Ménage. Voici ce qu'on y lit :

Bazoche. — Joannes Lucius, lib. I, *Placita*, tit. III, tient que ce mot vient de βαζωχεῖον, qui, dans l'*Interprète d'Aristophane*,

(1) *Joannes Lucius*, Jean Duluc, fut longtemps procureur au Parlement, puis ensuite procureur général de la reine Catherine de Médicis. En 1552 il avait achevé son recueil des arrêts de la Cour, intitulé : *Placita Lucii*. Nous en avons vu un exemplaire imprimé en 1559, qui doit être de la seconde ou de la troisième édition, car il porte pour titre : *Placitorum, summa apud Gallos curia, libri XII, multis à* postremâ editione, placitis insignibus adaucti *et commodissimis indicibus illustrati*. Duluc consacre quelques chapitres aux bazochiens, à propos de leurs spectacles, au titre III, des injures et des libelles diffamatoires, *De injuriis et famosis libellis*, tit. III, page 286

signifie dire des mots de raillerie ; mais Mornac, sur la loi XV, au code *de Judiciis*, n'en peut pas demeurer d'accord avec lui, et soutient que, comme les Français ont fait Bazoge de *Basilica*, ils ont aussi fait Bazoche ; et il assure ensuite que son opinion a été approuvée par des hommes de grand savoir, tels que Pierre Pithou, Nicolas Lefevre, Fauchet et Antoine Loisel ; et par là il veut dire que *Basilica* signifie quelquefois la maison, le palais et la cour d'un prince. Nous en avons formé Bazoche, qui est proprement la cour du roi des jeunes praticiens. (Caseneuve.)

Il n'est pas plus exact de faire dériver Bazoche de βαζωχειν, avec Duluc, que de *Basilica*, avec Mornac. Ce qu'il y a de vrai dans l'assertion de Ménage, c'est que Bazoge, Bazoque, Bazouges et Bazoche, sont des variantes du même mot.

Les basiliques d'origine grecque étaient des édifices affectés au service de la justice, qui touchaient à la maison des rois et en faisaient partie. Le mot vient de βασιλεύς, roi, οἶκος, maison. Les princes y rendaient eux-mêmes des jugements. L'usage des basiliques fut commun aux Grecs et aux Romains. Ces derniers ne les connurent que deux cents ans environ avant Jésus-Christ. Vitruve donne la description et les plans d'après lesquels ces édifices doivent être construits. Ce célèbre architecte, comme on le sait, vivait sous le règne d'Auguste, quelques années avant notre ère. Ce n'est que plus tard, sous le règne de Constantin, que le christianisme s'empara des basiliques pour les affecter au culte. Les basiliques n'étaient donc pas des édifices religieux dès leur origine.

Le palais de justice où siégeait le Parlement de Paris, bâti dans la Cité, fut longtemps la demeure des rois de

France. Il y avait une basilique pour le service de la justice ; il n'est donc pas étonnant que les clercs du Palais eussent pris le nom de Basilicains, mot qui voulait dire fréquentant la basilique, c'est-à-dire la maison du roi, le palais de justice ; mais cette basilique, cette maison du roi étant devenue la maison du Parlement, ils s'appelèrent aussi Bazogiens, et successivement Bazochiens, des deux mots grecs βαζω, parler, et οἶκος, maison. Bazoche veut donc dire tout simplement maison du plaidoyer, du parler, du parloir, du parlement. Une bazoche est un palais de justice, ou une salle à plaidoyer, ou un parloir. *Les compaignons clercs fréquentant* le Palais avaient raison de s'appeler Bazochiens.

On pourrait aussi soutenir que Bazoche était le nom d'une salle du palais de justice, et Gastier paraît être de cet avis lorsqu'il dit : *Le lieu de leur assemblée estoit qualifié Royaume* (1). Il eût été plus exact de dire Royaume de la Bazoche.

Il ne faut pas perdre de vue que le mot parloir signifiait quelquefois une salle d'audience ; le parloir aux bourgeois était autrefois ce qu'on nomme aujourd'hui un hôtel de ville, le lieu où les bourgeois de Paris et les magistrats municipaux tenaient leur juridiction et terminaient les différends qui étaient de leur compétence entre bourgeois pour faits de police et de négoce.

La Bazoche était en quelque sorte le parloir des clercs, où ils jugeaient les débats qui s'élevaient entre eux.

Les lieux désignés sous le nom de *Basilica* dans les

(1) Voir ce que nous disons plus loin à propos de l'empire de Galilée, au chapitre IV.

titres latins s'appelèrent Bazoge, Bazouges, Bazoque et Bazoche, ce qui peut faire croire que ce mot de Bazoche avait été créé pour distinguer la basilique affectée au service de la justice d'avec la basilique, édifice religieux, église ou monastère.

Les clercs du Parlement créèrent-ils le mot? Il se peut qu'ils le trouvèrent tout formé avec sa signification, et qu'ils l'empruntèrent à leurs collègues du Châtelet, organisés en société longtemps avant eux, et qui appelaient leur compagnie la Bazoche du Châtelet.

Nous avons en France vingt-sept communes qui portent les noms de Bazoches, la Bazoge, Bazoges, la Bazoque, Bazoques, Bazouges. Il est à présumer que sur leur territoire se trouvait un château féodal ou un édifice appartenant à l'autorité ecclésiastique, dans lesquels se rendait la justice. Cette opinion peut se soutenir quand on songe à la prodigieuse quantité de juridictions qui couvraient la France, depuis les grands et petits bailliages, les grandes et petites sénéchaussées, jusqu'aux vicomtés, prévôtés, vigueries, grueries, châtellenies et juridictions ecclésiastiques.

L'étymologie reproduite par Miraulmont est, à notre avis, un contre-sens. Les clercs du Palais, à l'origine de leur société, ne s'affublèrent pas maladroitement d'un nom ridicule. D'après cet auteur, les bazochiens étaient des plaisants, des comédiens, cela est vrai, mais le mot ne veut pas le dire, l'étymologie ne l'indique pas. Si les clercs sont plus intéressants à étudier comme poëtes et comédiens que comme auxiliaires de la justice, le nom de leur corporation n'exprime pas moins le côté

sérieux de leur organisation, et non la partie théâtrale et satyrique de leur société.

Si les clercs du Palais avaient pris le nom de Bazochiens pour les causes que donne Miraulmont, et si ce mot avait été choisi sous Philippe-le-Bel, ce serait un trait de lumière bien vif pour l'histoire du théâtre français; mais il serait imprudent de soutenir que, dès 1302, les clercs du Palais firent des comédies et des satyres qui attirèrent sur eux la sévérité du Parlement; satyre personnelle, *cujus tanta erat mordacitas ut quoslibet etiam nominatim perstringeret*. Cette importante question viendra plus tard. On peut remarquer, au surplus, combien la définition de Miraulmont paraît forcée. Il fait dériver Bazoche des deux mots grecs qui signifient *je parle, je verse*, pour arriver à ceci : *Je parle avec abondance, je lance des brocards, je fais de la comédie*. On conviendra qu'il faut de la bonne volonté pour arriver à une pareille conclusion.

La définition à laquelle nous nous arrêtons a le mérite d'être au moins claire et de paraître naturelle. Nous la donnons sans parti pris, tout disposé à en accepter une meilleure, si elle se produit (1).

L'utilité de la communauté des clercs du Palais ressort donc suffisamment de son origine. Philippe-le-Bel voulut,

(1) L'examen auquel nous venons de nous livrer nous dispense d'expliquer pourquoi nous écrivons *Bazoche* par un *z*, et non pas par un *s*, comme le Dictionnaire de l'Académie française. On écrit aujourd'hui *Bazoche* par un *s* parce qu'on a adopté l'étymologie de Ménage, qui fait venir ce mot de *basilique*. En repoussant cette étymologie, pour accepter celle qui vient du grec, nous sommes logique en conservant le *z*. En cela nous adoptons l'orthographe de Duluc, Gastier, Miraulmont et de l'historien anonyme.

en l'autorisant, créer des auxiliaires à la justice; mais, au dire des historiens, ce prince serait allé plus loin : pour encourager les clercs et rendre leurs études plus fructueuses, il aurait octroyé à leur société l'exercice d'une juridiction particulière et exceptionnelle.

Il ne faudrait pas confondre cette juridiction avec celle qu'exerçaient dans les corporations de métiers certains dignitaires, connus sous le nom de *rois*, *maîtres*, *doyens*, *syndics*. La plupart des corporations avaient, en effet, leurs juridictions de police, plus ou moins étendues ; elles constataient les contraventions, elles intervenaient dans les débats d'intérêt entre maîtres et ouvriers, dans les querelles et dans les rixes. Ainsi on voyait les bouchers en tablier siéger au milieu des moutons et des bœufs, les forgerons rendre la justice assis sur des enclumes avec des huissiers armés de marteaux; mais l'autorité des prévôts de Paris absorba peu à peu ces diverses juridictions, et elles disparurent presque, sur la fin du quatorzième siècle, devant les ordonnances du roi Jean et de Charles V (1372), qui obligèrent les dignitaires des corporations, ou les grands officiers de la Communauté dont elles dépendaient, de faire au prévôt le rapport des contraventions constatées, *avec défense à tous autres de s'en mêler, nonobstant tous priviléges.*

La juridiction bazochiale surgit, au contraire, au moment où celle des corporations de métiers s'affaiblit et disparaît; elle s'établit d'une manière vigoureuse, et dans son organisation elle emprunte au Parlement sa discipline, le nom de ses dignitaires, leurs attributions, leur autorité et presque leur costume.

Après avoir parlé de l'origine de cette société, Miraulmont constate en ces termes l'étendue de sa juridiction :

. . . . . Pour cognoistre de tous differens meus entr'eux, comme aussi des fautes, crimes et deliets par eux faits et commis au fait de leur charge ; et est ladicte justice royale et souveraine, comme leur ayant esté donnée et octroyée par privilege et concession des Rois, ne recognoissans autres qu'eux, et le Parlement ès choses qui concernent leurs droicts et l'exercice de leur justice.

L'historien anonyme de la Bazoche va plus loin que Pierre de Miraulmont :

Et d'autant qu'ils avoient souvent des procez les uns contre les autres, et qu'ils en avoient aussi, comme encore à présent il s'en présente quelques fois, contre des particuliers, pour raison desquels ils estoient poursuivis et traduits en diverses justices, le mesme Roy Philippes le Bel, par l'advis de son Parlement, voulut qu'il y eust entre eux un Roy, et pour la connoissance et jugement des differents entre et contre eux survenus et à survenir, leur permit et leur concéda la justice souveraine et royale, qui s'exerceroit, sous le nom et authorité du Roy de la Bazoche, par ses officiers qui seroient les plus anciens clercs des procureurs de son Parlement.

L'opinion de l'historien anonyme s'appuie sur de nombreuses autorités judiciaires. Il est certain que les bazochiens n'étaient justiciables que de leurs tribunaux, et qu'ils ne pouvaient être traduits devant aucune autre juridiction, même par les personnes étrangères à leur corporation.

L'avocat Favier, plaidant en 1604 pour la corporation des clercs, disait aussi devant le Parlement :

La juridiction de la Bazoche a été tolérée afin que les clercs ès choses légères se pussent exercer et apprendre l'usage des causes ; c'est pourquoi elle a son établissement à la suite et forme du Palais.

Les autorités historiques sont nombreuses. Il serait facile de les multiplier ; mais, pour les compléter, recourons à l'autorité des arrêts du Parlement : on y trouvera une preuve incontestable que la juridiction de la Bazoche était sérieuse.

Les arrêts du Parlement qui sont parvenus jusqu'à nous sur cette matière ne remontent pas au delà du commencement du seizième siècle. L'incendie du Palais, en 1618, nous a privés malheureusement d'une foule de ses décisions. L'arrêt le plus ancien que nous connaissions sur la juridiction bazochiale, et certainement un des plus curieux, est à la date du 14 juillet 1528. Nous le donnerons plus loin avec quelques développements. En voici un du 3 avril 1545, qui, entre autres dispositions :

Fait inhibitions et deffences à tous clercs bazochiens et supposts du Royaume de la Bazoche de ne se pourvoir ailleurs que pardevant ledit Roy de la Bazoche et son conseil, pour raison des debats et differents qui pourroient survenir contre eux, et desquels la cognoissance appartient audit Roy de la Bazoche et son conseil, sur peine d'amende arbitraire, et enjoinct ladite Cour audit Lemaire et à tous autres bazochiens, clercs du Palais et supposts dudit Royaume de la Bazoche d'obeyr aux arrests et jugements qui seront donnez par le conseil de la Bazoche, et leur

fait deffences d'y contrevenir et de faire aucunes séditions, mutineries et discentions, sur peine de prison et d'amende arbitraire : lesquelles inhibitions, deffences et injonctions seront publiées au parquet du conseil de la Bazoche, à jour de plaids iceux tenants, et ordonne ladite Cour aux gens tenans ledit conseil de la Bazoche de traitter en bonne paix et amitié les supposts d'icelluy Royaume, de vivre doresnavant amiablement les uns avec les autres, ainsi que de raison (1).

Mais cet arrêt du Parlement, qui reconnaît d'une manière éclatante l'autorité et la juridiction bazochiales, n'est pas le seul; il en existe une foule d'autres, un, notamment, qui fut rendu un siècle plus tard, en 1638, et qui maintient les dispositions de celui de 1545.

Cet arrêt trancha une contestation entre Joachim Boyvinet, avocat au Royaume de la Bazoche (2), et Hercule Fenou, aussi avocat audit Royaume. Dans ce débat la Bazoche était intervenue et était représentée par son procureur général. Il décide :

Que l'arrest du 3 avril 1545 sera exécuté de point en point, selon sa forme et teneur. Ce faisant, fait ladite Cour itératives inhibitions et deffences, tant ausdits Boyvinet et Fenou qu'à tous clercs bazochiens et supposts dudit Royaume de la Bazoche, de se pourvoir ailleurs que pardevant le chancelier et officiers

(1) La mention qui se trouve, dans l'historien anonyme, à la suite de cet arrêt est précieuse, en ce qu'elle enseigne de quelle manière se faisait la publication des arrêts pour le Royaume de la Bazoche. Elle est ainsi conçue : « Leu et publié à son de trompe, à la table de marbre, au Palais, à Paris, en ensuivant « l'arrest donné au Royaume de la Bazoche par moy greffier soubs-signé, greffier dudit Royaume, le vingt-unième jour de may l'an mil cinq cent quarante-six. Signé Délif avec paraphe. »

(2) C'est à ce même Boyvinet que l'historien anonyme dédia son ouvrage sur la Bazoche. Il devint chancelier postérieurement à cet arrêt.

d'icelle, soit en première instance, par opposition ou autrement, en quelque sorte et manière que ce soit, pour raison des débats et différents qui pourroient survenir entre et contre eux, sinon par requeste civile seulement, contre les arrests de ladite Bazoche, auquel cas ils se pourvoiront pour le sceau d'icelle pardevant lesdits officiers de la Bazoche, et pour la plaidoirie en l'ancien conseil, composé desdits officiers et des procureurs de communauté de ladite cour en la manière accoustumée, à peine de l'amende contre le contrevenant, à l'arbitrage desdits officiers de la Bazoche. Enjoinct à tous lesdits clercs, supposts et autres, d'obeyr aux arrests qui seront rendus par lesdits officiers de la Bazoche ; fait deffence d'y contrevenir, ny de faire aucunes séditions, mutineries et dissentions, sur peine d'amende et de punition ; ordonne, en outre, que lesdites deffences et injonctions seront publiées à l'audience de la Bazoche et ailleurs, mesmes affichez où besoin sera, pour estre inviolablement gardez et observez, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Il en est d'autres qui annulent des décisions rendues par divers magistrats contre les clercs de la Bazoche. De ce nombre sont : celui du 5 décembre 1630, qui renvoie devant les officiers de la Bazoche des clercs de procureur en Parlement, appelant d'une sentence rendue contre eux par le bailly du Palais; celui du 12 avril 1642, qui renvoie des clercs devant la Bazoche du Palais ensuite de l'appel formé par l'un d'eux d'un décret de prise de corps rendu contre lui par le bailly du Palais ou son lieutenant, et faisant défense aux parties et à tous autres clercs de se pourvoir par devers le bailly et son lieutenant, et à ces derniers d'en connaître.

Le Parlement allait encore plus loin : non-seulement il reconnaissait l'autorité de la Bazoche, mais encore il

voulait que ses officiers fussent respectés. Ainsi Brillon (1) cite un arrêt du 21 janvier 1621, qui enjoint aux nommés Portelet et de Courcelles, et à tous autres, de porter honneur et respect aux officiers de la Bazoche; et, pour y avoir manqué, les condamne chacun à une amende de quarante-huit sols parisis d'aumône, et ordonne que ledit arrêt sera lu et publié à l'audience de la Bazoche, lesdits Portelet et Courcelles y étant, et *tête nue*, et affiché partout où besoin sera.

Il en cite encore un autre du 28 août 1636, qui maintient les nommés Gravey, Eveillard, et autres, dans l'exercice de leurs charges, fait défense à tous clercs, suppôts et autres, de les y troubler, à peine d'être expulsés du Palais, et leur enjoint de reconnaître lesdits Gravey, et autres, pour leurs juges.

Ainsi donc, point de doute; l'autorité historique est d'accord avec les monuments judiciaires : la juridiction bazochiale, reconnue ou simplement tolérée par les rois de France, était proclamée par la Cour souveraine; elle fonctionnait régulièrement aux seizième, dix-septième et dix-huitième siècles. Mais, soit que cette juridiction n'eût pas été contestée aux quatorzième et quinzième siècles, soit enfin, ce qui est plus probable, que l'incendie du Palais de 1618 n'ait pas permis aux auteurs de reproduire les décisions de cette Cour sur la juridiction des clercs pendant ces deux siècles, toujours est-il qu'il n'y a pas d'arrêts plus anciens que ceux qui viennent d'être analysés. Ce n'est pas que le Parlement n'eût de nombreuses occa-

(1) *Dictionnaire des arrêts de jurisprudence universelle des Parlements de France*, par Pierre-Jacques Brillon.

sions de s'occuper de la Bazoche, car dès le quinzième siècle il interposa son autorité pour faire cesser les abus qui s'introduisaient dans leurs représentations théâtrales, et dès 1442 il condamnait à la prison, au pain et à l'eau des clercs qui avaient joué un spectacle malgré ses défenses. Mais c'est une particularité remarquable : que les premières décisions du Parlement parvenues jusqu'à nous soient relatives aux spectacles et aux satyres des bazochiens, et non à l'autorité judiciaire que leur société exerçait.

Quelle était l'étendue de cette juridiction? Où commençait-elle? Jusqu'où pouvait-elle aller en matière civile et en matière criminelle? En un mot, quelle était la compétence de la Cour bazochiale? Ici commencent, sinon les conjectures, du moins des hésitations que l'obscurité des documents ne légitiment que trop.

Miraulmont dit bien que cette justice avait été établie « pour cognoistre de tous différens meus entre eux, « comme aussi des fautes, crimes et délicts par eux « faits et commis au fait de leur charge. »

Gastier, sur la compétence, s'exprime ainsi :

La Bazoche est une justice qui s'exerce entre les clercs du Palais, dont les plus anciens sont les officiers. Celui qui préside porte la robe et le bonnet carré et le nom de chancelier, après que, par les suffrages des autres, il a été esleu en cette charge. Ceux qui l'assistent au jugement des causes qui sont introduites par-devant eux, de *clerc à clerc* ou un *marchand contre un clerc*, portent titre de maitre des requêtes. Tous les officiers de la Bazoche s'assemblent les mercredis et samedis, à midi, dans la chambre de Saint-Louis, pour y faire les fonctions de leurs charges et rendre la justice à leurs

supposts, ayant tous des tocques de velours noir sur leurs têtes et des habits noirs pour paraître avec plus de bienséance.

L'historien anonyme parle aussi des débats *avec des particuliers pour raison desquels ils étaient poursuivis et traduits en diverses justices.*

L'avocat Favier restreint la compétence aux causes légères et aux débats de clercs.

Les arrêts du Parlement et de la Cour bazochiale ne nous donnent que peu d'éclaircissements à ce sujet; le vague et l'obscurité des historiens subsistent. Ce qui paraît le plus évident : c'est que les procès à juger roulaient sur des questions purement personnelles. L'arbitraire semble être absolu pour les condamnations aux amendes.

Les arrêts rendus par la Cour bazochiale s'exécutaient par les saisies et ventes d'effets mobiliers. Certaines contraventions au règlement de la société se punissaient par la saisie des chapeaux et manteaux. La condamnation aux amendes variait suivant le degré de culpabilité.

De deux sentences du prévôt du Châtelet : l'une, du 10 septembre 1631, qui renvoie par-devant les officiers et la justice de la Bazoche une cause entre un clerc du Palais et un maître savetier; l'autre, du 12 juillet 1634, qui renvoie devant la même Cour une cause entre un clerc du Parlement et un maître passementier, il semblerait résulter, et cette opinion serait confirmée par ce que dit l'historien anonyme, que les actions personnelles, telles que les actions en paiement de fournitures, de vêtements, de nourriture, de logement, à

diriger contre un clerc, ne pouvaient se porter que devant les officiers de la Bazoche.

Brillon, dans son *Dictionnaire de Jurisprudence*, s'exprime ainsi sur l'étendue de la juridiction bazochiale :

> Les causes ou différends les plus ordinaires qui sont portés en cette juridiction sont, par exemple, de clerc à clerc, pour la restitution de livres, linges et argent, ou contre les clercs, de paiement de quelques linges, façons d'habits, paiement de cordonniers, blanchisseuses, perruquiers et autres de cette espèce, ou, enfin, de quelques batteries et rixes arrivées entre ou contre les clercs, qui sont certainement toutes affaires légères, et que les officiers sont en état de décider.

Un arrêt de la Bazoche, du 24 mars 1599, portant création de la Bazoche de Loches, donne pouvoir à cette dernière de prononcer amendes arbitraires et plus grandes corrections, s'il y échet, contre les personnes qui mépriseraient ou insulteraient ses officiers et suppôts.

Il paraît hors de doute que la Cour prononçait des amendes arbitraires pour les cas de discipline et les contraventions aux règlements et statuts, et que, pour toutes autres condamnations, pour l'exécution de ses arrêts, saisies et ventes mobilières, elle suivait les formes ordinaires de la procédure et les lois en vigueur.

C'est ce que nous donne à comprendre l'historien anonyme par ces quelques mots qui terminent son mémoire :

> Et pour le regard du style et des procédures, elles se font tout de même qu'en la Cour de Parlement.

L'historien anonyme reproduit à la suite de son travail un assez grand nombre d'arrêts du Parlement et de la Cour bazochiale, mais il est assez difficile de se reconnaître dans ce dédale de dispositions, le plus souvent contradictoires. Il eût été préférable qu'il nous laissât un aperçu complet sur les peines et condamnations que les bazochiens pouvaient encourir disciplinairement, et sur la compétence des tribunaux bazochiens en matière civile et criminelle.

Voici, toutefois, ce qu'il dit sur l'étendue de cette juridiction :

Sa jurisdiction s'est tousjours estendue, tant en première instance sur les cleres du Palais pour les actions personnelles, civiles et criminelles, que sur les autres cleres bazochiens des justices ressortissans en la Cour en conséquence des appellations relevées en la Bazoche, et sur les particulières demandes contre les cleres, laquelle a aussi de tout temps erigé princes et justices bazochialles lorsqu'ils en ont esté requis, comme il se voit dans les registres de la Bazoche qui restent de ceux qui furent bruslez lors de l'incendie du Palais, et ceux depuis, et pour preuve de ce et de l'estendue de cette jurisdiction, il se trouve les lettres d'érection de Bazoche faite par le Roy de la Bazoche et ses supposts, vérifiée en la Bazoche en l'an 1586, sçavoir des villes de Loches, Chaumont, Lion et autres lieux.

Plus des poursuittes sur appellations interjettées des sentences renduës par le prévost bazochial du Chastelet de Paris, et relevez en celle du Palais.

Plusieurs poursuittes sur appellations des sentences du prévost bazochial de Lion, et un règlement fait en la Bazoche en l'an 1599 pour les officiers de la Bazoche de Verneuil.

Et plusieurs sentences renduës tant par le prévost de Paris et ses lieutenants civils et criminels, auditeurs du Chastelet, juges consuls, bailly du Palais et autres juges, depuis l'an 1570 jusques à présent, portant renvoy des causes et différents, les unes entre clerc à clerc, et les autres entre marchands et autres particuliers demandeurs contre des clercs, soit de maistres, les conseillers, advocats et procureurs.

Et avec ce les arrests de Nosseigneurs de Parlement rendus tant en Grand'Chambre, Tournelle, que Enquestes depuis l'an mil cinq cent vingt huict, jusques à présent, portant renvois des differends des clercs en la Bazoche, avec deffences estroictement faites tant au prévost de Paris, ses lieutenants, bailly du Palais, que autres juges, d'en cognoistre sur de grandes peines; mesmes de ce qui serait fait et ordonné en la Bazoche, et aux parties de se pourvoir ailleurs qu'en la Bazoche, à peine de nullité et d'amende à l'arbitrage des officiers de ladite Bazoche.

En matière criminelle, il serait plus difficile de déterminer le point où s'arrêtait la compétence de la Cour; elle allait certainement jusqu'à l'incarcération, mais il n'est pas resté de traces indiquant qu'elle soit allée au delà, jusqu'à la peine de mort. Cependant l'arrêt du 14 juillet 1528 ordonne au Roi de la Bazoche de traiter amiablement ses sujets, et aux gens tenant le conseil de la Bazoche *de traiter en bonne paix et amitié les supposts d'icelui Royaume, de vivre dorénavant amiablement les uns avec les autres.* Celui du 15 avril 1545 fait défenses aux bazochiens de faire aucunes *séditions, mutineries et dissentions, sur peine de prison et d'amende arbitraire.* D'où l'on peut conclure que le Roi de la Bazoche et les dignitaires du Royaume punissaient

avec une rigueur excessive les sociétaires, puisque le Parlement les rappelait à la douceur et à la modération.

Sur la juridiction criminelle l'historien anonyme s'exprime ainsi :

> Or il y en a encore un tout récent et remarquable, rendu, le 12 avril 1642, en la chambre de la Tournelle, sur un appel d'incompetant contre le bailly du Palais, par lequel il est jugé incompetant d'avoir cogneu d'un different contre un clerc en matière criminelle, et renvoyé en la Bazoche, et que les charges et informations seroient portées au greffe d'icelle, à ce fait, le greffier dudit bailly du Palais contrainct par corps, ce qui a esté fait et executé, et à la fin dudit arrest il est deffendu en termes exprès audit bailly de cognoistre de ce qui concerne la juridiction de la Bazoche, et quoy que cet arrest soit ainsi intervenu en consequence de quantité d'autres, neantmoings ce bailly du Palais entreprend tous les jours sur la jurisdiction de la Bazoche ; mais la forme ancienne et ordinaire en la Bazoche s'observe en cette rencontre, que tout ce qu'il fait est cassé et révoqué comme attentat par les arrests de la Bazoche ; et partant, il est fort facile de connoistre que ces juges et leurs supposts ne recognoissent autre juge que la Cour du Parlement.

Cependant il existe un arrêt du Parlement, antérieur à celui-ci, du 24 novembre 1601, qui décida que la Cour de la Bazoche ne pouvait connaître d'injures atroces entre clercs. Remarquons qu'au chapitre IIe des Statuts il est dit que les avocat et procureur du Roy de la Bazoche ne pourront prendre aucun salaire pour les conclusions *civiles* ou *criminelles*. Ce dernier mot est significatif.

Toutefois, nous verrons au chapitre IIe un arrêt du

Parlement, du 26 février 1656, qui fait défense aux bazochiens d'user d'aucunes contraintes, ni de décerner aucuns décrets de prise de corps contre les clercs, ni de les faire emprisonner pour faute d'accepter la charge de trésorier.

Le chapitre IV des Statuts, relatif aux huissiers, contient aussi une indication précieuse :

Ne prendront lesdits huissiers plus grand sallaire, à peine de suspension et de privation, que seize deniers pour chacun exploict portant l'assignation faite dans le Palais, et hors le Palais, comme ville et faux bourgs, de trois sols parisis. et pour une execution et vente actuellement faite, six sols parisis.

Pourront lesdits huissiers, en vertu des simples extraicts des arrests et jugemens dudit Royaume, proceder par toutes voyes d'execution pourveu que ce soit dedans l'enclos du Palais seulement.

Seront lesdits huissiers tenus mettre à execution lesdits arrests qui leur seront baillez dans trois jours, ou plus tost après qu'ils en auront esté requis selon l'exigence des cas, et les rendre aux parties avec les exploicts dedans ledit temps, à peine de dix sols parisis, et de payer ce dont il sera question. et tenus faire residence chez maistres et procureurs ; autrement ne joüyront de leurs estats.

Le tarif des huissiers ne parle seulement que d'assignations, d'exécutions et ventes; c'était probablement là toutes les formalités qu'ils étaient appelés à remplir.

En somme, cette juridiction qui, au dire des historiens, ne s'appliquait qu'aux choses légères, et dont la loi paraît être principalement l'arbitraire, cette juridiction était encore importante si l'on songe que les

clercs, les suppôts et artisans de la Bazoche, formaient une société qui s'est élevée jusqu'à dix mille hommes; que les taverniers, tailleurs et fournisseurs ne pouvaient assigner les sociétaires que devant la justice bazochiale; que chaque querelle, chaque contravention faisait l'objet d'un procès et se plaidait quelquefois solennellement; que la manie de plaider était alors poussée à l'excès, et que les certificats de cléricature, que les officiers de la Bazoche seuls pouvaient délivrer, ont été, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, une source de débats irritants entre les patrons et la société de la Bazoche. On verra qu'il y avait là des éléments importants pour occuper une Cour qui siégeait deux fois par semaine, et devant laquelle les avocats plaidaient longuement les affaires les plus futiles.

Le vague qui règne sur la compétence de la Cour bazochiale disparaît quand il s'agit de son organisation judiciaire. Les Statuts, publiés en 1586, sont excessivement curieux; ils règlent les audiences, le nombre des dignitaires et les attributions de chaque officier de la Bazoche. Nous y renvoyons le lecteur pour les détails.

Les dignitaires du Royaume étaient le Roi de la Bazoche, puis, après la suppression de ce titre, le chancelier, qui avait les mêmes pouvoirs que le Roi, ou à peu de chose près, les maîtres de requêtes, le référendaire, le grand audiencier, ces deux derniers maîtres des requêtes extraordinaires, le procureur général et l'avocat du Roi, le procureur de communauté, quatre trésoriers, le greffier, quatre notaires et secrétaires, le premier huissier et huit autres huissiers, avec un aumônier. Ces

dignitaires, jusqu'au trésorier inclusivement, étaient nommés à l'élection (1).

La Cour de justice se composait du chancelier ou du vice-chancelier président, assisté de sept maîtres des requêtes; les audiences se tenaient deux fois par semaine publiquement : les mercredi et samedi, à cinq heures du soir; cette heure fut ensuite changée en celle de midi.

Les dits chancelier, vis-chancelier ou plus ancien maistre des requestes ordinaires ne pourront asseoir ou donner aucun jugement s'ils ne sont assistez de sept maistres des requestes qui seront appellez à la diligence des quatre tresoriers (2).

Que les plaidoyries ordinaires se tiendront à huis ouvert par chacune semaine deux fois, assavoir : le mercredy et samedy sur les cinq heures de relevée, ausquelles ensemble aux extraordinaires seront tenus lesdits maistres des requestes, grand audiencier, grand referendaire et autres officiers du corps, eux trouver avec leurs bonnets en habits decents, à peine de l'amende à la discretion de la Cour, et confiscation de leurs chapeaux applicables à œuvres pitoyables ou autrement, ainsi que la Cour advisera et verra estre à faire, s'il n'y avait excuse legitime dont la Cour sera certifiée.

(1) Arrêt du Parlement, du 5 janvier 1636, qui fixe le mode à suivre pour l'élection du chancelier de la Bazoche et désigne les clercs appelés à donner leurs suffrages.

Autre arrêt du Parlement, du 28 août 1636, qui maintient des officiers de la Bazoche troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

Autre arrêt du Parlement, du 11 septembre 1636, rendu dans les mêmes circonstances.

(2) Arrêt du Parlement, du 12 mars 1637, par lequel il est fait défense aux officiers de la Bazoche de tenir des audiences ordinaires ou extraordinaires sans le chancelier, et défense au chancelier de présider des audiences sans les dignitaires de la Bazoche.

Les décisions de la Bazoche frappées d'appel étaient jugées par la Bazoche elle-même; mais, alors, la Cour était composée d'anciens membres de cette société pourvus d'office, tels que procureurs au parlement et avocats, qui, en nombre déterminé, venaient siéger à côté des dignitaires de la Bazoche pour statuer sur les appels seulement (3).

Et avait pour son grand conseil, que l'on appelle à présent ancien conseil, les avocats, procureurs de la Cour et ses officiers, par-devant lesquels il renvoyoit les requestes civiles qui estoient obtenues contre les arrests par lui ou son chancelier prononcez.

Cette justice a tousjours esté exercée souverainement soubs le tiltre de Roy et d'arrests, dont les appellations en requeste civille n'ont jamais esté receus en la Cour, ains n'y a que la voye d'opposition par-devant les mesmes juges, et requeste civile en l'ancien conseil de ladite Bazoche, qui est composé comme a esté dit des anciens procureurs de communauté au nombre de douze, et des chanceliers et officiers de ladite Bazoche où ledit chancelier préside.

Le procureur général, l'avocat général et le procureur de communauté étaient chargés de l'observation des rè-

(3) Arrêt du Parlement, du 17 mars 1634, décidant que les appellations des arrêts de la Bazoche ne seront pas recevables.

Arrêt de la Bazoche, du 18 juin 1632, portant que les procureurs en Parlement, ci-devant officiers de la Bazoche, assisteront le chancelier pour l'exercice de la justice, faute d'officiers de la Bazoche. Cependant il existe un arrêt de la Bazoche, du 30 janvier 1630, qui déboute un procureur au Parlement de sa demande de siéger comme vice-chancelier.

Et un autre arrêt de la même Cour, du 1er février 1630, décidant qu'il n'y aurait que six procureurs ayant voix délibérative.

glements et ordonnances; ils assistaient aussi aux audiences et ne devaient prendre aucun salaire pour la *visitation* des procès, charges et informations qui leur seraient communiqués. Le greffier était aussi tenu d'assister aux audiences; il se faisait remplacer par un notaire en cas d'empêchement; il était dépositaire des archives. Le premier huissier y assistait aussi avec son mortier et appelait les causes; les autres huissiers, en habit décent, avec le bonnet et la verge, faisaient le service.

Enfin, tous les avocats reçus au Royaume de la Bazoche devaient assister aux plaidoiries, tant ordinaires qu'extraordinaires, en habit décent, à peine de confiscation de chapeaux.

Les procédures et les instructions se faisaient à la Bazoche par les clercs qui étaient reçus avocats (1) et qui plaidaient pour les parties. Les requêtes présentées à la Cour étaient intitulées : *à Nosseigneurs du Royaume*

(1) Dareau, dans son article sur la Bazoche, au *Répertoire de Jurisprudence* de Guyot, nous a conservé la formule de cette réception :

« Les chanceliers et officiers du Royaume de la Bazoche du Palais à Paris, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur la présentation faite à la Cour par Me ....., ancien avocat audit Royaume, de la personne de Me Pierre-Antoine ....., clerc au Palais, pour être admis au serment d'avocat, ouï sur ce ....., avocat général, la Cour a reçu et reçoit ledit ..... au serment d'avocat, et l'invite à plaider. Fait et donné audit Royaume de la Bazoche, l'audience tenant, le mercredi 27 avril 1768. Par la chambre, signé..... Collationné, etc.... »

Cette matricule s'expédie en parchemin timbré, et au bas des signatures on ajoute ce qui suit :

« Vu par nous bâtonnier des avocats du Royaume de la Bazoche du Palais à Paris, pour être inscrit sur le prochain tableau conformément aux règlements généraux, à Paris, ce 3 mai 1769. Signé..... »

de la Bazoche ; on employait le papier timbré pour ces requêtes, ainsi que pour toutes les procédures.

Il n'y a point, dit Gastier, de procédures à observer en cette justice ; toutes les causes sont verbales et se plaident sur les simples exploicts d'assignations qui sont donnés aux clercs pour y répondre, et si, par hasard, une cause est appointée, ce qui arrive peu souvent, on y produit comme aux autres justices ordinaires et l'on distribue les sacs aux maîtres des requêtes, chacun à leur tour, selon leurs réceptions.

Les audiences de la Bazoche n'étaient pas seulement remplies par la discussion des procès dont elle pouvait connaître, elles étaient des sortes de conférences où se débattaient des causes fictives, sortes de luttes judiciaires dans lesquelles les sociétaires s'appliquaient à l'étude et à l'interprétation des lois en vigueur, et à la mise en pratique des termes du barreau, des règles de la procédure et des coutumes du Palais (1). C'est là certainement l'origine des conférences, qui, de nos jours, existent encore pour les jeunes avocats dans les barreaux des grandes villes.

C'est, dit l'historien anonyme, un moyen et une trace par laquelle les clercs doivent passer pour s'instruire en la bonne instruction des procez, et à bien parler et discourir, sçavoir se défendre lorsqu'ils seront en plus grande dignité. Le chancelier est premier et maistre de tous les clercs, et a souveraine puissance sur eux, et doit bien considérer, par le conseil de ses anciens officiers, quelles personnes il appelle et prent à son conseil et gouvernement des affaires de cet estat, et comme

(1) Voir l'article de M. Pareau.

il doit distribuer les honneurs et dignitez des charges. Car, en donnant les charges publiques, il doit prendre garde qu'il n'eslève ceux qui n'ont rien mérité, et desquels les noms ne commencent que d'estre cogneus, et qu'il recompense ceux qui sont anciens au Palais, lesquels, par leurs grandes assiduitez au barreau et à la suitte d'icelluy, et par des tesmoignages, ont mérité quelque chose; de ce il y en a assez d'exemples qui tesmoignent combien a offencé et troublé cet estat la faveur de ceux qui l'ont eu des temps gouverné; le fruit donc qu'il en peut revenir est que ces clercs s'estants instruicts en l'instruction des procez, plus facilement ils servent le public, et le public en reçoit de grandes satisfactions, et est un moyen pour les rendre capables à l'entière instruction des procez, et plus hardis et intelligens au fait de la justice, comme dit Miraulmont qui escript de cette justice qu'il n'y en a point qui la resemble, et qui rende la justice si prompte qu'eux et sans qu'il coute un seul sol.

Tous les ans, à la Saint-Martin, après l'ouverture des audiences de la Cour du Parlement, et le mercredi suivant, la Bazoche ouvrait les siennes, qui se tenaient deux fois la semaine en la chambre Saint-Louis, au Palais. Le jour de l'ouverture se faisait en grand apparat, des harangues se prononçaient comme au Parlement, et il était donné lecture du tableau des avocats et des ordonnances.

La formule exécutoire de la Bazoche était celle-ci : « *La Bazoche régnant de triomphe et tiltre d'honneur, salut;* et ses arrêts se terminaient par ces mots : *Fait audit Royaume le.....* »

La société des clercs du Palais, fondée au commencement du XIVe siècle, se soutint avec une fortune

diverse jusqu'en 1789, en conservant ses droits principaux et ses prérogatives essentielles. Sa juridiction se maintint dans les limites que lui avaient assignées l'autorité royale et le Parlement qui, plus d'une fois, résistèrent aux envahissements naturels aux sociétés organisées sur les bases des corporations de métiers. On est frappé d'étonnement, toutefois, lorsqu'on pénètre au cœur de cette organisation et qu'on réfléchit que, pendant cinq siècles, cette société a résisté aux modifications politiques et aux phases subies par la magistrature française. On peut dire comme l'historien anonyme :

Il ne faut donc plus douter des beaux privilèges concédez et accordez par les rois à la Bazoche, et faut que je dise véritablement que tout le monde qui sçait que c'est que cette jurisdiction, dit qu'elle est très nécessaire, et que, cessant l'édit des procureurs, elle serait plus reluisante que jamais elle n'a esté, mais quoy que s'en soit en l'estat où elle est, c'est une justice aussi bien réglée qui se puisse dire.

L'historien anonyme fait allusion, sans doute, à un des édits qui limita le nombre des procureurs, ou, mieux encore, à celui de Charles IX, qui érigea leurs charges en titre d'office et autorisa les titulaires à les céder à prix d'argent.

Une des prérogatives les plus importantes de la société des clercs était celle qui lui avait été accordée de délivrer elle-même les certificats de cléricature pour les fonctions de procureur. Ce droit était, sans contredit, celui auquel les bazochiens tenaient le plus ; il constituait à leur profit un monopole, en ce sens que les titulaires ne pouvaient céder leurs offices qu'à un clerc de la Bazoche.

Au XVIIIe siècle, des débats nombreux et irritants s'élevèrent entre la communauté des procureurs et le Royaume de la Bazoche, relativement à ces certificats. Ainsi, en 1711, la communauté des procureurs crut pouvoir donner un *admittatur* à deux postulants qui se présentaient pour des offices de procureurs, sans être munis des certificats préalables de la Bazoche. Cette dernière y forma opposition, un procès s'engagea et fut terminé par un arrêt du 7 septembre 1713. Cet arrêt maintint les officiers de la Bazoche dans la possession de leurs droits de vérifier le temps de cléricature exigé de chaque candidat. Ce temps, qui avait été d'abord de quatre années (1), avait été porté plus tard à dix, ainsi qu'il résulte d'un règlement du 6 août 1697. Ce même arrêt obligea les officiers de la Bazoche à avoir un registre d'inscription, dont ils devaient délivrer un extrait à première sommation et sans frais. En cas de refus, les récipiendaires pouvaient se pourvoir à la communauté des procureurs, qui avait alors le droit de donner un *admittatur*, si le temps de palais était suffisamment établi (2). Ces dispositions n'éprouvaient d'ex-

(1) L'ordonnance de François Ier, donnée à Saint-Jean-d'Angély le 11 février 1519, porte, article 18 : « Que nul ne sera reçu procureur qu'il n'ait quatre ans de pratique et ne soit âgé de 25 ans; » et, par un édit donné à Compiègne le 24 septembre 1559, il veut qu'ils soient examinés à l'audience. Avant l'examen, le candidat devait justifier de son temps de Palais par un certificat de la Bazoche. Ce temps de Palais n'était que de quatre ans, conformément à l'ordonnance de 1519.

(2) Les certificats que les récipiendaires peuvent rapporter des procureurs chez lesquels ils ont travaillé ne doivent pas empêcher, est-il dit, l'examen que les procureurs *ont accoustumé de faire du temps de Palais des récipiendaires avant de leur accorder leur* admittatur.

ception que pour les fils de procureurs et les avocats. Les officiers de la Bazoche furent pareillement maintenus dans le droit de percevoir de chacun des récipiendaires quinze livres pour le droit de chapelle, lorsque le certificat de temps de Palais leur serait délivré; mais il fut fait défense à ces officiers d'exiger des clercs et des récipiendaires aucun autre droit à titre d'entrée ou de sortie, soit en argent, jetons ou repas, à peine d'interdiction de leurs fonctions et de cinq cents livres d'amende, et, en cas de récidive, sous peine de mille livres d'amende, de privation pour toujours de leurs fonctions et déchéance de pouvoir être admis aux offices de procureurs; enfin, comme dernière disposition, il fut ordonné qu'en cas de plainte sur l'exécution de cet arrêt, les récipiendaires, les officiers de la Bazoche et les procureurs de communauté se retireraient devant le parquet pour faire trancher la question par les gens du Roi.

En 1730, les officiers de la Bazoche prirent une délibération pour exécuter d'une manière plus précise l'arrêt de 1713. Le Parlement, par une nouvelle disposition du 24 mai 1730, homologua cette délibération, et décida que les clercs travaillant dans les offices de procureurs seraient tenus de se faire inscrire sur le registre des officiers de la Bazoche, et que ceux qui avaient négligé cette formalité devaient la remplir dans les trois mois; qu'à défaut par eux, ils seraient déchus de cette grâce, et ne seraient réputés demeurer chez les procureurs que du jour où ils seraient inscrits. Cet arrêt ordonna, en outre, que les procureurs auraient un registre où ils inscriraient le nom des clercs occupés par eux, conformément à un autre ar-

rêt du 20 mars 1722. Cet arrêt d'homologation fut lu et publié à l'audience de la Bazoche, signifié à la Communauté des procureurs, et copies imprimées en furent envoyées à tous les procureurs du Parlement (1).

En 1743, une nouvelle contestation s'éleva à propos de l'*admittatur* donné par la communauté des procureurs à M. Nicolas Moreau de Premont. Le 8 février 1744, le Parlement rendit un arrêt qui ordonna de nouveau qu'un registre d'inscription serait tenu par les premiers officiers de la Bazoche, sur lequel les clercs devaient se faire inscrire, sinon qu'ils ne pourraient être reçus aux offices

(1) Dareau nous a conservé le texte de ces diverses dispositions : « *Extrait* « *des registres de la Bazoche du Palais, à Paris.* — Sur ce que le procureur « général a judiciairement remontré à la Cour (de la Bazoche) qu'elle a obtenu « un arrêt de Nos Seigneurs de la Cour du Parlement le 27 mai présent mois, « portant homologation d'une délibération par elle rendue le 1er février 1730 ; « que pour l'exécution de cet arrêt il requérait qu'il lui plût ordonner qu'il serait « présentement lu et publié, l'audience tenante par le greffier de la Cour, qu'il « serait signifié à la communauté des procureurs du Parlement, en la personne « de leur greffier, pour qu'ils aient à s'y conformer, et à tous les clercs du « Palais, en la personne de M. Barbier, leur procureur, à ce qu'ils aient aussi « à s'y conformer, et que même il soit imprimé, à la diligence du trésorier de « la Cour, à l'effet d'envoyer copies imprimées chez tous les procureurs de la « Cour du Parlement.

« La Cour (de la Bazoche), faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, ordonne que ledit arrêt de Nos Seigneurs du Parlement, dudit jour « 27 mai 1730, sera présentement lu et publié par le greffier de la Cour, l'audience tenante, et, après que lecture et publication en ont été faites, ordonne que ledit arrêt sera signifié à la communauté des procureurs du Parlement, en la personne de leur greffier, et à tous les clercs du Palais, en la « personne du sieur Barbier, leur procureur, à ce qu'ils aient à s'y conformer ; « et qu'à la diligence du trésorier de la Cour, ledit arrêt sera imprimé, et copies imprimées seront envoyées chez tous les procureurs de ladite Cour du Parlement, pour qu'ils n'en puissent ignorer et aient à s'y conformer. Prononcé en la chambre St-Louis, l'audience de la Bazoche tenante, le 27 mai 1730. Signé Daminois, greffier. »

de procureur ; que les clercs, après leurs dix années d'inscription, devraient, pour être admis aux offices de procureur, déposer au greffe de la Bazoche, sous le certificat du greffier, les pièces justificatives de leur exercice ; que les officiers de la Bazoche seraient tenus de délivrer leur certificat dans les trois jours du dépôt fait en leur greffe, toutefois ce certificat ne pouvant empêcher l'examen que les procureurs avaient coutume de faire, soit du temps du Palais, soit de la capacité du récipiendaire. Enfin, les procureurs ne pouvaient délivrer leur *admittatur* avant que le récipiendaire ne leur eût représenté le certificat des officiers de la Bazoche, et, si les officiers de la Bazoche refusaient de délivrer ce certificat, ils devaient être mis en demeure par une sommation, après quoi la communauté des procureurs pouvait délivrer l'*admittatur*, si le temps du Palais était suffisamment établi. S'il survenait des oppositions de la part des officiers de la Bazoche, les parties devaient se retirer au parquet.

Ces diverses dispositions étaient rigoureusement suivies au dix-huitième siècle, et le Parlement n'interposa son autorité qu'à de rares exceptions. Cependant, en 1770, les officiers de la Bazoche ayant refusé à un sieur Calviniac le certificat d'inscription dont il avait besoin, parce qu'il lui manquait quelques années de cléricature, ce dernier se pourvut au Parlement, qui, en égard à sa capacité et à son temps de travail, *pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence*, ordonna aux officiers de la Bazoche de délivrer le certificat au sieur Calviniac, sinon que l'arrêt vaudrait certificat. Cet arrêt est du 21 février 1770.

Peu de temps après, une nouvelle contestation s'éleva à propos d'un nommé Garrot, qui avait exercé comme procureur pendant près de douze années dans un bailliage et dans un présidial, et qui crut pouvoir se passer d'un certificat de la Bazoche. Les clercs formèrent encore opposition à son *admittatur*, et la Cour, en cette occasion, crut encore devoir se relâcher de l'austérité de la règle, et, sans tirer à conséquence, décida que Garrot pourrait poursuivre les provisions de son office sur l'*admittatur* des procureurs de communauté, lequel tiendrait lieu, pour cette fois, des certificats des officiers de la Bazoche.

Nous aurons l'occasion, dans la suite de cette étude, de citer un grand nombre d'arrêts du Parlement, de la Chambre des comptes, des Eaux et Forêts, de la Cour des Aydes, de la Bazoche, des sentences du Châtelet. Ces diverses autorités judiciaires seront relatives aux cérémonies, coutumes et spectacles de la société de la Bazoche. Elles jetteront un jour plus vif sur cette célèbre communauté, et complèteront ce premier chapitre, qui n'est qu'un aperçu rapide de sa juridiction. Nous ferons connaître à la fin du volume comment s'éteignirent les diverses communautés de clercs. Nos recherches nous conduiront jusqu'à la révolution de 1789.

CHAPITRE II.

Le Roi de la Bazoche. — Singuliers priviléges des Bazoches d'Orléans et de Chartres. — Les béjaunes. — Origine d'un proverbe. — La montre générale des Clercs. — La montre des Officiers du Châtelet. — Caractère de ces cérémonies. — Les bazochiens soldats. — Expédition de la Guyenne. — Le Pré aux Clercs. — Les clercs et les moines de l'Abbaye de St-Germain. — Leurs querelles et leurs batailles. — Armoiries de la Bazoche. — Les plantations du mai. — Curieuses fonctions des trésoriers de la Bazoche. — Singulier procès. — Arrêt du Parlement du 14 juillet 1528. — Monnaie de la Bazoche.

—

Le chef suprême de l'association des clercs s'appelait le Roi de la Bazoche, de même qu'on appelait le Roi des Merciers celui qui avait autorité sur les merciers, Roi des Ribauds celui qui avait la connaissance sur les ribauds et mauvais garçons, Roi des Arbalétriers, Barbiers, Arpenteurs, Armuriers, Archers, etc., *Rex Arbalestrariorum*, *Rex Armorum*, *Rex Arcariorum*, etc.

Tous les clercs obéissaient à leur Roi, dit Félibien dans son *Histoire de Paris :*

Tous sont sous la puissance du Roi de la Bazoche, seul chef souverain de tous les suppots de son Royaume, c'est-à-dire des

cleres et praticiens de la Cour de Parlement et autres juridictions du ressort de cette Cour.

Le Roi de la Bazoche portait la toque, à l'imitation de sa Majesté; le chancelier portait seulement le bonnet et la robe.

Pour être bazochien il fallait être célibataire, et n'être pourvu d'aucun titre, soit d'avocat, soit de procureur. Cependant il y avait dans le royaume des artisans attachés spécialement à la Bazoche. L'historien anonyme nous en donne les noms; c'étaient : un barbier ordinaire, un chirurgien, un médecin, un peintre, un rôtisseur, un orfévre, un pâtissier, un cuisinier, un huissier buvetier, un papetier, un gantier, et quantité d'autres, qui étaient obligés de mettre pour enseigne à leur maison les armes de la Bazoche.

Philippe-le-Bel donna à la Bazoche le pouvoir d'établir des juridictions bazochiales inférieures dans les siéges royaux du Parlement de Paris, à condition que les prévôts de ces juridictions rendraient foi et hommage au Roi de la Bazoche, et obéiraient à ses mandements, et que l'appel de leurs jugements serait porté devant lui ou son chancelier.

Il existait des sociétés de la Bazoche à Lyon, à Poitiers, à Chaumont, à Loches, à Verneuil, à Moulins, à Orléans, à Chartres et Toulouse; il y en avait dans presque toutes les principales villes de France, avec des prérogatives diverses. Ainsi la Bazoche d'Orléans avait la coutume de percevoir une somme de douze livres seize sous sur tous les officiers qui se mariaient dans l'étendue du bailliage

d'Orléans. Ce droit s'appelait *droit de ban*. Lorsqu'il survenait quelques contestations à ce sujet, le présidial en était juge en dernier ressort.

La Bazoche de Chartres percevait trente sous pour chaque lettre de *bec-jaune* accordée par le présidial à tous les clercs nouvellement reçus et travaillant chez les procureurs en l'Élection. Elle obligeait chaque suppôt de la Bazoche, suivant l'ordre de sa réception, d'offrir un pain à bénir à la messe qui se disait au Palais le premier dimanche de chaque mois. La Bazoche de cette ville avait encore l'habitude de percevoir cinq livres quatorze sous à chaque mariage des personnes notables ou roturières dont les bans se publiaient dans l'une des paroisses de la ville, à l'exception, néanmoins, des personnes appartenant au corps des marchands. Elle avait sept places franches à tous les spectacles de la ville pour le président et les autres officiers de la Bazoche. Enfin, elle avait coutume de faire la publication de tous les traités de paix, sous les drapeaux et à la tête des fourriers et gardes de la ville, avec les instruments ordinaires en pareille cérémonie. Elle portait les drapeaux devant le corps de l'hôtel de ville lorsqu'il assistait au *Te Deum* chanté en action de grâces de quelques heureux événements.

On pourrait multiplier les citations des coutumes et prérogatives bizarres dont les sociétés de clercs étaient en possession dans les diverses villes de province; mais il en est une qui paraît avoir été générale dans toutes les associations de ce genre : nous voulons parler du droit de réception que les clercs payaient à leur entrée dans la société de la Bazoche.

A Paris, une des fonctions les plus importantes des trésoriers était de recevoir les *becs-jaunes*, et de leur faire payer la bienvenue accoutumée, qui était d'un teston de roi pour l'ordinaire, et le double pour les nobles, à cause de leur qualité plus relevée (1). C'est de là qu'est venu ce proverbe, qui est encore d'usage dans le langage familier : « Payer son bec-jaune ou sa bienvenue. » Les clercs de la Bazoche appelaient bec-jaune tout solliciteur ou récipiendaire qui demandait à entrer dans la communauté. Cette métaphore s'explique par ce fait : que les jeunes oiseaux, avant de prendre des plumes et de chanter, ont, en général, le bec jaune.

L'initiation aux usages et aux coutumes de la Bazoche était considérée comme une éducation hors de laquelle il n'y avait qu'ignorance et ténèbres. Un clerc, reçu bazochien, était digne de voler de ses propres ailes ; c'était un personnage, un homme fait ; l'écolier bec-jaune était bien au-dessous de lui : il ne méritait aucune considération.

. . . . . Sommes-nous béjaunes
Ou cornarts (1) ? Où cuidez-vous estre ?

dit le juge dans la farce de *l'Avocat Pathelin ;* c'est-à-dire : sommes-nous des niais, des imbéciles ? Nous prenez-vous pour des enfants ? Cette importance, qu'on trouvera puérile aujourd'hui, était très-sérieuse, à ce point que tous

(1) Le teston de roi valait dix sols sous Louis XII, douze sols sous Charles IX, puis s'éleva plus tard jusqu'à trois livres. Vers le milieu du dix-septième siècle ce droit fut supprimé.

(1) Cornart ou conart veut dire sot. Il y avait à Rouen une Société de cornarts ; elle était à peu près semblable à celle des Enfants Sans-Souci, de Paris et à celle de la Mère-Folle, ou Mère-Sotte, de Dijon.

les fils de famille, les nobles mêmes, tenaient à faire partie de cette célèbre compagnie, d'où sortirent les plus hauts dignitaires de la magistrature et les célébrités du barreau.

Cette coutume de percevoir un droit de bienvenue s'est perpétuée fort longtemps. « Anciennement, dit Brillon, « dans son *Dictionnaire des Arrêts du Parlement de France*, « nul n'était reçu clerc, ni praticien, qu'il n'eût pris lettre « du Roi de la Bazoche ». La taxe était d'un écu. Ce droit devint plus tard, entre les mains des officiers de la Bazoche, une exigence telle, que le Parlement fut obligé d'intervenir. Ainsi, les bazochiens voulaient assujettir à ce droit les parties qui plaidaient, les solliciteurs et les clercs des conseillers. Un arrêt du 2 juin 1526 leur fit défense, sous peine d'être privés de l'entrée du Palais, d'exiger de l'argent des uns ni des autres. Ces défenses furent réitérées le 3 mars 1533, sur les plaidoiries de la cause du procureur Ségalas, qui, à l'occasion de cette prétention, avait donné un soufflet au Roi de la Bazoche.

Le droit d'entrée ou bienvenue varia suivant les époques. Nous devons à l'obligeance de M. Le Roux de Lincy la communication d'un document très-curieux, relatif à la perception de ce droit ; c'est l'original d'une quittance délivrée à un clerc par les trésoriers du Royaume de la Bazoche. Elle est ainsi conçue :

Nous, trésoriers, recepveurs généraulx du Royaulme de la Bazoche, certifions avoir eu et reçu de Jehan Lemaistre, clerc de Me Michel de Sertes, procureur au Parlement, son droict d'antrée et bienvenue audit Royaulme, dont nous le quittons. Tesmoings nos seings cy mis. A Paris, le cinquiesme jour de décembre mil

six cent vingt-huit, et de notre règne le perpétuel. Signé Bandot, Bicard, Demallevaud, Lefébure.

Malheureusement cette quittance n'indique pas la somme qui était perçue alors pour droit d'entrée.

Les ordonnances de Philippe-le-Bel, qui instituaient le Royaume de la Bazoche, obligèrent, s'il faut en croire les historiens, les grands fonctionnaires de cette société de faire faire, chaque année, à Paris, la montre de tous les clercs du Palais. Cette montre se faisait en forme de carrousel, sur les mandements du Roi de la Bazoche, envoyés à ses princes et sujets, avec ordre de se trouver à Paris, sous peine de grosses amendes.

Sur son invitation, les clercs et suppôts se rendaient à Paris, se divisaient par compagnies de cent hommes, choisissaient un colonel, un capitaine, des lieutenants, des porte-étendards, et parcouraient la ville à la suite de tous les officiers de la Bazoche, à cheval, revêtus de costumes magnifiques, précédés de tambours et de hautbois; les fêtes se terminaient par des danses, des jeux (1), et, plus tard, par des comédies que jouaient les sociétaires. Il est à remarquer que chaque capitaine ou chef de bande adoptait un costume dont les membres de sa compagnie étaient tenus de se revêtir.

La montre des sujets du roi de la Bazoche attirait, de coutume, un si grand concours de population, que François Ier manda au Parlement qu'il se rendrait un certain

(1) Ce mot jeu entraînait toujours au moyen âge l'idée d'une représentation théâtrale. Les mystères, les moralités, les farces, les sotties, étaient des jeux : *Li Jus de St-Nicholai*, mystère de St-Nicolas.

jour dans la ville de Paris pour voir cette cérémonie. Le Roi de la Bazoche en ayant eu avis, fit demander par son avocat général à la Cour qu'il lui plût de vaquer les deux jours suivants, ce qui fut ordonné par arrêt du 25 juin 1540 (1).

Il peut paraître aujourd'hui singulier que Philippe-le-

1. Cet arrêt du Parlement est assez curieux pour être donné ici en entier : « Sur la requeste judiciairement faite à la Cour par maistre Antoine Menard, advocat du Roy et suppost de la Bazoche, à ce qu'il pleust à ladite Cour, demain et lundy prochain, vacquer entièrement pour la monstre générale qui se devoit faire ledit jour demain, et que le Roy et supposts de la Bazoche iroient jouër à la Saulsaye, suivant leurs loüables coustumes. Après l'appel, le procureur général du Roy a dit qu'il avoit esté adverty que le train du Roy de la Bazoche estoit en très-bel et triomphant équipage, et vouloit le Roy voir la monstre et triomphe dudit Roy de la Bazoche et ses supposts, et se trouveroit demain en cette ville pour cette cause, et parce qu'il y avoit fort grande compagnie de supposts, seroit bien difficile au dit Roy de la Bazoche de faire honestement sa monstre, s'il n'avoit du temps et intervalle à suffisance. Davantage il estoit certain que l'assemblée se feroit en ce palais pour en partir, et que dès demain le matin y auroit grand bruit et tumulte en la grand'salle pour les tambours et phifres qui sonneroient, au moyen de quoy ne pourroit la Cour si bien entendre à l'expédition des procez, qui doit estre en tranquilité. Parquoy consentoit, s'il plaist à la Cour, qu'elle vacquast entièrement demain. Quant à lundy, pour ce que c'estoit jour ordinaire pour l'expedition des roolles ordinaires, et qu'il y a plusieurs parties qui sont venuës en cette ville pour ouyr les expeditions, se rapporte à la Cour d'en ordonner ; mais, sans rien tirer à conséquence, la Cour ayant égard à ladite requeste faite de la part dudit Roy et supposts de la Bazoche, et ouy le procureur général du Roy, a ordonné et ordonne que, demain, non seulement cessera la plaidoirie à la Tournelle, mais entièrement vacquera ladite Cour et ny sera pour le jour de demain, et ce, sans le tirer à conséquence, et ce, pour celle fois seulement ; et en tant que touche lundy prochain, a ordonné et ordonne la dite Cour qu'il sera appellé du roolle ordinaire du matin jusqu'à dix heures, et le résidu de la journée, et le lendemain qu'il sera feste pour tout le jour. Permet audit Roy et supposts de la Bazoche de faire ainsi qu'ils ont accoustumé. Fait en Parlement, le 25 juin 1540. — Signé du Tillet. »

Bel ait obligé les clercs à faire, tous les ans, la montre générale des membres de leur société, et que le Parlement ait cru devoir rendre des arrêts pour les contraindre à remplir ce qu'il considérait comme une obligation. On pourrait penser que cette manifestation était plutôt une fantaisie des clercs, jaloux de faire parade de leur magnificence et de la puissance de leur association. A cet égard, le champ des suppositions est ouvert, mais il faut croire que c'était tout simplement pour servir de spectacle au peuple que ces montres étaient ordonnées. Du reste, elles devaient être tolérées chez ces jeunes gens, puisque, de temps immémorial, et jusqu'à la révolution de 89, nous voyons les officiers du Châtelet eux-mêmes parcourir la ville en grande pompe.

Cette cérémonie du Châtelet s'accomplissait toujours le lundi après le dimanche de la Trinité. Ce jour-là, le cortége allait rendre visite au chancelier de France, au premier président du Parlement, au procureur général et au prévôt de Paris. La marche était ouverte par une musique guerrière, que suivaient des individus portant les attributs d'une justice militaire : casque, cuirasse, gantelet, bâton de commandement et la main de justice. Venaient ensuite quatre-vingts huissiers à cheval, cent quatre-vingts sergents à verge, tous en habits courts, de diverses couleurs, puis cent vingt huissiers priseurs, vingt huissiers audienciers, couverts de leur robe de Palais, douze commissaires au Châtelet, en robe de soie noire, un des avocats du Roi, un des lieutenants particuliers et le lieutenant civil, tous en robe rouge. Le cortége était fermé par les greffiers et quelques huissiers.

Il ne faut voir dans cette pompe extérieure que des coutumes du moyen âge et des vestiges de la féodalité, sortes de manifestations publiques, par lesquelles les associations signalaient leur existence. Toutes les corporations, alors, tâchaient de cacher, sous des dehors éclatants, sous des titres pompeux, la faiblesse de l'organisation de la plupart d'entre elles et le peu d'importance de leurs prérogatives. Cependant la Bazoche du Parlement avait, comme société, une importance réelle, tirée de sa force numérique, du caractère entreprenant de ses affiliés et de l'utilité de son organisation. Au fond, il y avait aussi, de la part des magistrats, un certain amour-propre et un peu de vanité dans ces sortes de processions. Le Parlement n'était pas fâché de produire au grand jour cette espèce d'armée, composée de jeunes gens hardis, entreprenants et belliqueux, qu'il tenait à sa disposition, et sur laquelle il aurait pu s'appuyer, au besoin, comme les rois de France s'appuyaient sur la magistrature.

Les cérémonies et coutumes des corporations de clercs dans toute la France sont donc aussi à ce point de vue très-intéressantes pour l'étude de cette époque. Le tiers-état, ou plutôt la troisième classe de la société, qui n'était rien alors, saisissait toutes les occasions pour manifester son existence par des pompes et des cérémonies éclatantes. Outre les fêtes religieuses, auxquelles il était toujours associé, telles que les fêtes d'Épiphanie, des Innocents, la fête de l'Ane, et même la fête des Fous, les cérémonies de la Fête-Dieu, à Aix, les processions du Dragon *Bailla*, à Reims, de la *Gargouille*, à Rouen, de la *Tarasque*, à Tarascon, outre

les fêtes patronales *Dukasses* et *Kermesses*, il y avait encore les solennités des confréries militaires de l'Arquebuse, des Archers, des Arbalétriers. Les corporations avaient leurs cérémonies, qui prenaient le nom de *Serments*, *Métiers*, *Devoirs*, *Confréries*. Parmi les fêtes de corps et de communauté des écoliers et des universités, on peut citer le *Lendit*, la fête du Mai, la Saint-Charlemagne, la Saint-Nicolas, la Sainte-Catherine, et, pour le Parlement, la *Baillée aux Roses*. Mais les fêtes des clercs de la Bazoche tenaient une large place dans cette nomenclature des réjouissances publiques. A leur plantation de mai, montres et jeux, il faut rattacher la fête des Badins, Turlupins, Enfants Sans-Souci, la fête des Conarts ou Cornarts, de Rouen, celle de la Mère-Sotte, de Dijon, celle de l'Abbé de Maugouverne, à Poitiers, de l'Empereur de la Jeunesse, à Lille, de l'Abbé de Liesse, à Arras, etc.

Les associations de clercs à Paris avaient une espèce d'organisation militaire. Plusieurs fois, elles eurent occasion de prendre les armes pour la défense de la patrie et de la royauté.

Ainsi, en 1548, le peuple de la Guyenne se souleva, indigné qu'il était des exactions commises dans la perception des droits nouveaux que les gabeleurs et fermiers du sel leur avaient imposés. Henri II envoya dans cette province le connétable de Montmorency avec une puissante armée. Les clercs de la Bazoche prirent part à cette expédition. Voici comment est rapporté ce fait important par l'historien anonyme :

Le Roy de la Bazoche et ses supposts et assistans, ses subjets,

s'offrirent au Roy jusques à six mil hommes, lesquels furent acceptez, firent si bien par leur valeur et courage qu'il ne demeura que fort peu de ces audacieux, en telle sorte que nous fusmes et demeurasmes les maistres; et, estant de retour, le Roy ne sçachant par quel moyen récompenser la valeur et le courage des Roys de la Bazoche et ses supposts et subjets, il leur demanda quelle récompence ils désiroient. Ils firent responce qu'ils n'en demandoient aucunes et qu'ils estoient encore prests pour le service de Sa Majesté où et en quelle part elle voudra les commander. Le Roy voyant la bonté de ces bazochiens, il leur fit de grandes récompences, et, entre autres, un lieu de promenade contenant cent arpens de pré en une pièce, appellée le Pré de la Seine, assis sur le bord de la rivière de Seine, qui seroit désormais appellée le Pré aux Cleres, et permit de faire coupper, dans l'un de ses bois, tels arbres qu'ils voudroient choisir, en présence du substitut de son procureur général aux Eaux et Forests, pour la cerimonie du plan du May, qu'ils avoient accoustumé de faire tous les ans, le dernier samedy du mois de may, au Son des trompettes et tambours du Roy, dans la cour du Palais, devant le grand perron, et, pour fournir aux frais, leur auroit accordé une somme du revenu de son royaume par an, qui est assignée sur les amendes adjugées au Roy, tant au Parlement que en la Cour des Aydes et Requestes du Palais, et qu'il seroit expédié gratis, en sa chancellerie, une lettre aux trésoriers et receveurs du domaine de la Bazoche, de tel prix qu'ils la trouveroient et gratuitement, et, outre ce, qu'ils porteroient leur armoyrie, et que, sur les arrests qui seroient rendus en la Bazoche, seroit expédié commission en sa chancellerie, gratuitement, portant timbre, casque et morion, pour marque de souveraineté du Royaume, dont auroit esté à l'instant expédié lettres de dom, confirmée par arrest de la Cour en ladite année 1548.

La prairie de cent arpents, appelée le Pré de la Seine.

donnée par Henri II, n'est autre chose que le terrain sur lequel les bazochiens avaient la coutume de faire leurs jeux, et qui est désigné sous le nom de Saulsaye dans l'arrêt du Parlement du 25 juin 1540, déjà cité.

Quant aux secours en argent que le Royaume de la Bazoche recevait de la chancellerie, Miraulmont s'exprime ainsi :

La chancellerie donne au Royaume, une fois l'an, gratis, une lettre du plus hault pris que peult monter le sceau qui leur est presentée par les trésorier et procureur général, avec les gants et livrées du Royaume, qui sont de taffetas jaulne et bleu. Ce qu'aussi ont accoustumé faire tous les ans les Cours de Parlement, des Aydes et autres justices de l'enclos du Palais ; et ce, comme j'estime, pour fournir aux frais qu'il leur convient faire pour l'exercice de leur justice, n'ayans moyens de la maintenir d'ailleurs en prenans argent des parties, espices ny aucuns autres droicts accoustumez estre pris ès autres jurisdictions pour jugements de procès.

On ne trouve nulle part la preuve de l'intervention de la Bazoche comme force militaire dans les troubles de la Guyenne ; il faut donc laisser à l'historien anonyme toute la responsabilité de ses allégations relativement à cette expédition et à la cession de terrain faite à la Bazoche par Henri II, après l'apaisement de l'insurrection.

Toutefois, Gastier semble croire que le Pré aux Clercs avait été donné par Henri II aux écoliers, à la suite de l'expédition du connétable de Montmorency (1).

(1) Belleforest, témoin oculaire de cette insurrection et de la manière dont elle fut réprimée, ne fait aucune mention de la présence des clercs dans l'armée royale, composée, dit-il, de bon nombre de noblesse et de lansquenets. *Annales de France*, liv. V, ch. 68.

Mesmes nos anciens historiens françois remarquent en leurs chroniques que cette grande prairie qui est vis à vis du cours de la Reyne, de l'autre côté de la rivière, fust donnée aux Clercs en récompense du service qu'ils rendirent à Henri second, lorsque le pays Bordelois et la Xaintonge furent remis en l'obéissance de ce Roy, en l'année 1548, par le connétable de Montmorency, conducteur d'une armée composée en partie de clercs et d'écoliers; c'est pourquoi cette promenade est encore appelée le Pré aux Clercs.

Nous avons vainement cherché la preuve du concours militaire donné par les bazochiens à Henri II, et, nous devons le dire, les historiens ne sont point aussi affirmatifs que Gastier. Nous croyons même qu'il commet une erreur facile à rectifier.

L'année 1548 fut, en effet, signalée à la fois par la révolte de la Guyenne et par les séditions des écoliers, qui, le 4 juillet, se portèrent en armes contre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, assiégèrent les moines, firent des brèches aux murailles du grand clos et des jardins, brisèrent les arbres fruitiers, arrachèrent les vignes et mirent le feu à plusieurs maisons. Les tentatives de répression faites par le prévôt ne firent qu'accroître l'exaspération des écoliers contre les religieux ; les dévastations continuèrent; le Parlement fut obligé d'intervenir.

Les clercs de la Bazoche jouèrent un rôle important dans cette sédition.

Voici en quels termes est raconté le fait dans l'*Histoire de l'Université de Paris*, d'Egasse-Du-Boulay :

Tumultus scholasticus in Prato Clericorum.

Die 4 julii, in Prato Clericorum, vehemens ortus est tumultus

ob eædem scholasticorum, causâ mali, fundus universitatis ædificiis et vinetis occupatus, monachis san. Germano pratensibus, viâque publicâ aliò detortâ. Scholastici armatâ manu monachos dejiciunt, vites evellunt, domos diruunt. Monachi se suosque armant, vim vi repellunt. Hinc indè cædes; quâ de re statim admonita Curia Parisiensis mandat rectori ut in factum inquirat. Rector, qui tùm erat M. Joan. Rose, eâdem die et sequentibus convocat collegiorum primarios, quæ mandata fuerant exponit; in reos inquirit, vetat que ne ullus scholasticus ad pratum se conferat.

A la suite de cet exposé, Du Boulay donne *in extenso* l'arrêt rendu par le Parlement le 10 juillet de la même année. Nous demandons au lecteur la permission de l'analyser; il y est question des clercs de la Bazoche.

Les moines de l'abbaye de Saint-Germain avoisinaient le Pré aux Clercs; ils s'y livraient à des empiétements qui donnaient lieu de la part des écoliers à des représailles qui se terminaient par des meurtres et des incendies. Ainsi, en 1163, une discussion de cette nature s'était élevée entre les moines de Saint-Germain et les écoliers; elle fut déférée au concile de Tours, qui donna gain de cause aux moines. En 1192, les écoliers, qui regardaient toujours ce pré comme leur propriété, y commirent divers excès; une bataille s'ensuivit avec les habitants du bourg St-Germain; un écolier y fut tué; les deux parties en référèrent au Pape, qui ne se prononça pas. En 1215, un règlement trancha la question de propriété en ces termes : « Quant au Pré de St-Germain, autrement dit le Pré aux Clercs, il restera aux écoliers dans l'état qu'il leur a été adjugé. »

On le voit, la querelle était ancienne, et, par cela même, passionnait davantage les écoliers. La sédition du 4 juillet 1548 avait été provoquée par les faits suivants : quelques écoliers jouaient au Pré aux Clercs, lorsque des charretiers et *tomberelliers*, conduisant sur les bords de la Seine les immondices de la ville de Paris, vinrent à traverser le Pré aux Clercs ; les écoliers voulurent s'y opposer ; les charretiers prétendirent que, les moines ayant intercepté les autres chemins, ils ne pouvaient pas accéder autrement au fleuve sur les bords duquel ils déposaient les immondices. Les clercs repoussèrent les charretiers, qui portèrent plainte aux moines de l'abbaye. Le lendemain, le lieutenant criminel, avec ses sergents, et le prévôt Genton, avec ses archers, vinrent surprendre les écoliers pendant qu'ils jouaient au Pré aux Clercs, s'emparèrent de leurs vêtements, les maltraitèrent, les poursuivirent les armes à la main et coupèrent même le poignet à l'un d'eux. Il n'en fallait pas davantage pour réveiller l'irrascible rancune des écoliers contre les moines de St-Germain. Ils s'assemblèrent en masse et commirent dans l'abbaye les dégâts que nous avons racontés.

L'affaire vint au Parlement, sur la plainte des moines de St-Germain.

Les clercs articulèrent contre eux plusieurs griefs : ils se plaignaient d'abord de ce que les moines avaient fait construire des bâtiments sur le terrain dépendant du grand et du petit Pré aux Clercs, usurpation qui avait eu pour résultat le rétrécissement de l'espace consacré à leurs plaisirs ; ils demandaient que les anciennes voies et chemins qui conduisaient au Pré aux Clercs fussent réta-

blis ; que les jours et fenêtres pratiquées dans les tourelles et créneaux de l'abbaye fussent *estoupez* ; que défenses fussent faites aux charretiers et tomberelliers de traverser le Pré aux Clercs pour le service de la voirie, permission que les moines n'avaient pas le droit d'accorder ; que défenses fussent encore faites aux maquignons de tenir dans le Pré aux Clercs leurs marchés aux chevaux, usurpation autorisée encore par les moines de l'abbaye; enfin, ils demandaient l'élargissement des clercs et écoliers et la restitution de leurs manteaux.

A cette époque, l'abbé de St-Germain-des-Prés était le cardinal de Tournon. L'avocat Rochefort plaidait pour lui. Après avoir longuement exposé que son client ne voulait en aucune façon s'emparer des biens de l'Université, qu'au contraire il avait donné des preuves nombreuses de son amour des lettres, il ajoutait avec naïveté :

Et pour monstrer sa bonne affection envers les bonnes études, il a laissé deux enseignes immortelles, car il a fait bastir et doter à Tournon deux colléges les plus beaux qui soient en ce royaume, qui lui ont cousté chacun plus de trente et quarante mil escus, desquels sont sortis et sortent de jour en jour, *tanquàm ex equo trojano*, grand nombre de gens doctes et savants.

Il concluait à la nomination d'arbitres chargés de régler le différend et de délimiter le Pré aux Clercs.

L'avocat Ryant plaidait pour le recteur et l'Université. Il exposa les griefs des écoliers, et dit :

Qu'il trouve que l'Université de Paris a été instituée par Charlemagne, Roi de France et Empereur des Romains, lequel à l'institution a voulu doter et a doté *in filiam primogenitam*. La dot ne

fut pas grande, car elle consiste en certains priviléges qu'il donna pour attirer les escholiers en ladite Université, et en deux pièces de pré donnéez par Charlemagne à sa première fille l'Université pour tout son domaine, qui est bien loin de vingt-cinq ou trente mil livres de rente ou revenu que ont les religieux et couvents de St-Germain. Or ces deux prés furent donnez par Charlemagne, sachant qu'il faut que les escholiers, après avoir longuement estudié, voisent quelquefois eux esbattre et spacier à l'air. Toutefois, ces deux prés ont esté ci-devant en grande envie aux religieux de St-Germain, avec lesquels l'Université de Paris a eu antique et invétérée riote. Tellement, que en l'an mil deux cent soixante et dix-huit, sur une contestation qui advint entre les dits religieux et les escholiers de l'Université de Paris, d'autant que les religieux ayant au mur de leur clôture une poterne ou porte donnant issue aux champs, vouloient faire avec cette poterne ou porte deux tournelles ayant fenestre pour voir les escholiers quand ils se esbattoient en leurs prés, et, par avanture, pour les convicier et mocquer comme il est vraisemblable qu'ils faisoient : car les escholiers eurent telles contestations avec les dits religieux qu'il y eut quelques homicides commis d'aucuns escholiers par les dits religieux dont sourdit grandes noises et tumulte, de manière que, pour cohiber sa force, furent envoyés les officiers du Roy et de la ville de Paris. Et le Roy, qui estoit Philippe-le-Hardi, averti du cas, estant lors à Poissy, *vocavit ad se quosdam senatores hujus senatûs quibus mandavit negotium expediendum.*

L'avocat Ryant rappelle alors que le Parlement condamna les moines de St-Germain à fonder deux chapelles expiatoires, dont l'une, près de l'abbaye, était appelée chapelle de Saint-Martin-de-Hordeis, et l'autre est connue sous le nom d'église de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers; et, de plus, à payer aux pères des écoliers tués

des sommes importantes, et à démolir les tourelles, portes et fenêtres.

L'avocat invoque encore un arrêt rendu en 1292, ordonnant aux moines de St-Germain, qui avaient construit des remparts et créneaux pour prendre la vue sur les prés des écoliers, *d'estouper* ces créneaux et vues.

Marlac, pour le procureur général du Roi, prit la parole dans l'intérêt de l'Université :

Mais quand il parle de l'Université, il entend et se doit entendre des bons escholiers et étudiants bienfaisant leurs devoirs à l'estude, et non de ces fuitifs et simulés escholiers dont à présent l'Université est pleine (qui, à vrai dire, sont plus dischelés, brigueurs et faineants que escholiers), car ils ne font que de nuit et de jour porter espées avec rondelles et autres bastons nuisibles, vaguer et rauder parmi les rues, font querelles, debats et noises, détroussent ceux qu'ils rencontrent par leur chemin, ne bougent des tavernes, cabarets et jeux de paulmes, habillez en habits non pas de vrais escholiers, mais deguisez comme capes à l'espagnol, manteaux et autres vestements insolents et deschiquetez par les chausses et autrement, de manière que on les jugera, à les voir de prime face, estre quelques avanturiers ou souldarts de guerre, par lesquels les bons scandalisez sont, et croit que tout le mal d'aujourd'hui procède de tels malheureux.

Marlac termine en engageant les Principaux des colléges de l'Université à purger l'Université de tels gens. Il est d'avis que défenses soient faites aux tomberelliers de traverser le Pré aux Clercs, et il croit que, sur dix-huit clercs prisonniers, il n'y en a que trois ou quatre de vrais escholiers, le reste étant rufians et brigueurs.

Après les plaidoiries des avocats, le Parlement prononça son arrêt :

Il nomme Martin Rusé et Jacques Leroux, conseillers, pour procéder à des informations et enquestes sur les meurtres commis, pour être statué ultérieurement après les conclusions du procureur général du Roy ; ordonne l'élargissement des escholiers, à la charge par le recteur de les représenter à première réquisition. Quant à ceux qui ne seront pas escholiers, ordonne au prevost de Paris de faire leur procès dans la huitaine ; dit que les religieux seront tenus de fournir un chemin sur lequel sera fait la voirie, loingtain des grands et petits Prés aux Clercs ; dit qu'ils fourniront un emplacement aux maquignons pour le marché aux chevaux, loin des mesmes prés ; fait défences aux tomberelliers et maquignons d'aller et entrer auxdits prés à peine de confiscation de chevaux et montures ; ordonne le rétablissement des chemins ; dit que les vues et fenestres seront estoupées et remises en l'ancien estat, soit de la part des propriétaires, soit de la part des religieux ; donne pouvoir aux mesmes conseillers de faire démolir tout ce qui auroit été basti sur l'emplacement du grand et du petit Pré ; de façon que la spatiation que les escholiers doivent avoir en leur grand et petit Pré soit rétablie ; quant aux garnisons logées en l'Abbaye et aux environs, ordonne qu'elles les videront incontinent sous peine de la hart ; fait défenses aux sergents du Châtelet et aux gens du prévôt Genton de molester les escholiers et de leur empêcher de prendre leurs esbats ; a ordonné et ordonne que l'Université jouira des deux prés petit et grand, ensemble des deux arpents donnés à ladite Université par le chanoine d'Evreux, librement et sans aucune charge ; fait inhibition et défenses *au chancelier de la Bazoche et à tous les clercs du Palais*, sur peine de la hart, de faire aucunes assemblées illicites et ports d'armes et de procéder par voies de fait en aucune

manière au Palais ou au dehors ; aussi enjoinct au dit chancelier administrer témoins et nommer les clercs qui ont fait excès au dit procureur général du Roi, pour être ouï par les dessus dits commissaires dedans huy ; pour ce fait être procédé contre les délinquants, veues les charges et informations et conclusions du dit procureur général, auquel elles seront communiquées ainsi qu'il appartiendra. Par raison semblable, injonction fait la dite Cour aux parties adverses des dits clercs du Palais, et leur fait défense de procéder par voies de fait, sur peine de la hart ; ains administrent témoins au dit procureur général pour informer si les dits clercs du Palais ont commencé et fait exploits et vindications.

L'arrêt du Parlement, on le voit, est on ne peut plus clair. Au mois de juillet 1548, il reconnaissait que l'Université et les écoliers étaient propriétaires du grand et du petit Pré aux Clercs. L'expédition de la Guyenne se faisait à peu près à la même époque, et c'est au mois d'octobre que le connétable de Montmorency entrait à Bordeaux à la tête d'une puissante armée, et sévissait d'une manière atroce contre les habitants de cette malheureuse ville. Il faut donc croire que les historiens ont confondu le soulèvement de la Guyenne avec les révoltes des écoliers qui se passaient en même temps. L'autorité royale et le Parlement avaient assez à faire de contenir les écoliers de l'Université, au milieu desquels se mêlaient des gens sans aveu, soudoyés par l'étranger, qui fomentaient des discordes et des séditions interminables. Leur indiscipline ne dut pas permettre à Henri II de recourir à eux ; s'il le fit, ce ne fut que pour faire tourner au profit de l'ordre et de la royauté leur hu-

meur querelleuse. En 1549, en 1550, les dévastations continuèrent; le 11 octobre 1552, les rassemblements se formèrent de nouveau, et, vainement, le Parlement fit planter quatre potences dans le faubourg Saint-Marcel: rien ne put apaiser l'élan de cette jeunesse turbulente.

Ce fut inutilement que le Parlement, par son arrêt de mars 1552, défendit à tous les habitants, varlets de boutiques, clercs du Palais et du Châtelet, pages et laquais et à tous gens de métiers, *de porter bastons, espées, pistolets, courtes dagues, poignards, à peine de punitions corporelles*, les désordres allèrent croissant.

La Cour rendit encore, le 7 mars 1554, contre les clercs de procureurs, palefreniers, laquais et autres serviteurs, un arrêt qui leur défendit de s'attrouper, de porter des armes, sous peine de la hart, et ordonna au bailli de faire planter deux potences dans la cour du Palais, où les contrevenants seraient pendus *sans figure de procès*.

Les attroupements et les séditions d'écoliers se manifestèrent encore en 1555; des plaintes furent portées au Parlement; les moines de l'abbaye de Saint-Germain se plaignaient que les attroupements étaient tolérés par les juges. En 1557, les prétentions des écoliers et les moyens qu'ils employèrent prirent un caractère plus sérieux. Le 12 mai, ils affichèrent des placards invitant aux attroupements; ils se rendirent en armes au Pré aux Clercs, mirent le feu à trois maisons voisines du pré et tuèrent un sergent qui se présentait pour les contenir. Enfin, le 26 mai, arriva au Parlement une lettre du Roi, datée de Villers-Cotteret, lettre menaçante, dans

laquelle Henri II annonçait qu'il faisait avancer des troupes, dix enseignes de gens de pied et deux cents hommes d'armes pour soumettre les clercs et leurs complices; il était enjoint au Parlement de faire publier, dans les carrefours de Paris, que défense était faite aux clercs, écoliers, régents et martinets (1), de quelque nation qu'ils fussent, de se rendre au Pré aux Clercs, « lequel « pré, portent ces lettres, de notre pleine puissance nous « avons pris et mis, prenons et mettons en notre main, « pour, après, en faire et disposer ainsi que bon nous « semblera. »

Bientôt après, le Roi fit clore de murailles le Pré aux Clercs, et, les 31 mai et 12 juin, il fit mettre en liberté les écoliers prisonniers. Il est probable que, plus tard, Henri II rendit aux clercs de la Bazoche et à l'Université cette propriété qui avait été, pendant plusieurs siècles, une cause de discorde et de tumultes. Nous le répétons : nous n'avons trouvé nulle part des traces d'une donation faite par ce monarque à la suite de l'expédition de la Guyenne. Le Pré aux Clercs a été l'occasion, de la part de cette jeunesse brutale et indisciplinée, de mouvements séditieux si nombreux qu'il serait presque impossible de les mentionner tous, car ils ne cessèrent que sous Louis XIV.

La dignité de Roi de la Bazoche fut révoquée par Henri III. Il paraît que le monarque bazochien prenait trop au sérieux sa puissance, et qu'il avait coutume de se faire suivre par des gardes, comme un roi de France

1. On nommait *martinets* des écoliers externes.

se promenant dans sa bonne ville de Paris. A l'occasion des obsèques d'un Roi de la Bazoche, le nombre des suppôts ou sujets, convoqués à ses funérailles, s'était élevé à près de dix mille hommes. Henri III s'était ému de cette puissance; il déclara qu'il ne devait y avoir qu'un roi en France; il abolit cette royauté de convention, tout en conservant au chancelier les droits et prérogatives qui avaient été accordés au premier dignitaire de la Bazoche. Cette royauté avait duré près de trois siècles.

Nous avons dit que les artisans, suppôts du Roi de la Bazoche, étaient obligés de mettre les armoiries de la société sur leurs enseignes. Ces armoiries consistaient en trois écritoires d'or, au champ d'azur, et, au-dessus, comme signe de souveraineté, timbre, casque et morion, avec deux anges pour support.

Ces trois écritoires étaient un emblème pour cette aventureuse jeunesse. C'est ce que donne à penser un couplet de la Ronde de la Bazoche, qui fut composée, à ce qu'il paraît, sous François Ier, vers l'époque de la bataille de Pavie. Voici ce couplet :

L'encrier, la plume et l'épée
Etaient les armes de Pompée.
La Bazoche est son héritière;
Elle en est fière.
Soldat clerc, le bazochien
Est bon vivant et bon chrétien
Vive la Bazoche!
A son approche
Tout va bien.

La cérémonie de la plantation du mai a été de tout

temps la fête par excellence des clercs de la Bazoche. Miraulmont et l'auteur des *Statuts* la comptent au nombre des plus chères prérogatives de la communauté. Elle s'est perpétuée jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

Nous avons vu que, à la suite de l'expédition en Guyenne, Henri II aurait concédé à la Bazoche le droit de couper deux arbres dans les forêts royales pour servir à cette cérémonie et à la plantation du mai. Ce droit avait été quelquefois contesté à la Bazoche, qui l'avait fait reconnaître judiciairement. L'historien anonyme nous a conservé deux arrêts de la Chambre des Eaux et Forêts, qui sont une reconnaissance formelle de ce droit. Le premier de ces arrêts est du 24 mai 1621 ; il donne acte au trésorier et receveurs généraux de la Bazoche de ce qu'ils ont pris fait et cause pour un marchand chargé de faire couper et enlever dans les forêts de Livry et Bondy un arbre pour faire un mai pour la décoration du Palais ; il reçoit l'appel formé par eux contre le lieutenant des maîtres particuliers des Eaux et Forêts de la prévôté et vicomté de Paris, qui leur avait fait défense de couper, ni faire couper ledit arbre. Le même arrêt ordonne que, nonobstant les défenses faites par le lieutenant et substitut du procureur général du Roi en ladite maîtrise, ledit arbre serait marqué et coupé; et fait encore défense auxdits lieutenant et substitut du procureur général du Roi en la maîtrise particulière de Paris, et à tous autres, d'y apporter aucun empêchement, à peine de cinq cents livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts. Le second est du 13 mai 1634. Il autorise le trésorier du Royaume de la Bazoche à faire abat-

tre et enlever deux arbres des forêts de Livry et Bondy pour être employés au *plant du mai en la manière accoutumée*.

Les détails de la cérémonie de la plantation du mai étaient confiés aux soins des trésoriers de la société. Ils étaient autorisés à faire, au mois de mai, des marchés avec les trompettes, tambours et violons, sans oublier un gantier pour la fourniture des gants, et un mercier pour celle des livrées, qui étaient de couleur bleue et blanche.

Ils présentaient requête à Messieurs des Eaux et Forêts pour obtenir la livraison des deux arbres destinés au *plant du mai*, sur des lettres d'attache (1) qui leur étaient délivrées ensuite de la décision rendue par Messieurs des Eaux et Forêts. La Bazoche était prévenue du jour où l'on devait aller marquer le mai dans les forêts de Bondy ou de Livry. Ce jour était ordinairement le dimanche qui précédait le dernier samedi de mai. Avis en était donné à l'administration des Petites Eaux et Forêts.

Le jour venu, le chancelier de la Bazoche, avec ses suppôts, se trouvait en la cour du Palais. Sur les sept heures du matin, le cortége se rendait dans la forêt, où, de leur côté, Messieurs des Eaux et Forêts se trouvaient pour assister à la marque ou désignation des deux arbres destinés au plant. L'avocat général de la Bazoche prononçait, sur les lieux mêmes, une harangue; après quoi l'assemblée se retirait dans un lieu indiqué d'avance pour dîner aux frais et dépens des trésoriers, *de quoi ils requéraient acte à l'issue*. A leur retour, le chancelier, les officiers et trésoriers rendaient visite à Messieurs les

(1) On appelait lettres d'attache des espèces d'expéditions ou commissions délivrées pour l'exécution d'un arrêt ou d'une ordonnance.

présidents, procureur général et avocats généraux du Parlement. Pendant trois jours consécutifs, il était donné des aubades dans la salle du Palais. Le vendredi suivant, depuis sept heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, des sérénades et réveils étaient joués en l'honneur des dignitaires du Parlement, ainsi que de toutes les personnes désignées par le chancelier (1). Enfin, le samedi, sur les dix heures du matin, les fanfares recommençaient, les arbres étaient plantés, ornés des couleurs de la Bazoche, de deux grandes armoiries et de vingt-quatre petites avec des écussons portant les noms des dignitaires de la société.

Ces cérémonies étaient coûteuses, mais c'étaient les trésoriers et le Parlement qui en faisaient les frais. Ces frais se prélevaient sur les fonds dont ils disposaient (2).

(1) La Cour, après avoir veu la requeste à elle présentée par les trésoriers receveurs du Royaume de la Bazoche, et pour les causes y contenuës, leur a permis et permet passer et repasser par cette ville, soit de nuict ou de jour, ayans flambeaux ou torches, pour assister aux aubades qu'ils entendent faire faire par toute ceste ville, suivant leur coustume, sans, toutesfois, y faire désordre, ne tumulte ou scandale, ny empescher aucunement les sentinelles; ains garder les ordonnances. Fait en Parlement, le trente et un et dernier jour de décembre 1562.

(2) La Cour a ordonné et ordonne à Jean de Beaulieu, receveur des amendes et exploits d'icelle, bailler et délivrer aux quatre trésoriers et receveurs de la Bazoche la somme de quatre-vingts livres parisis pour les récompenser des frais par eux faits à planter les mays, et à leur monstre faite cette présente année, à icelle somme prendre sur les mil livres ordonnées par chacun an pour les affaires de ladite Cour. Fait en Parlement le deuxiesme juillet mil cinq cent cinquante-un.

Autre arrêt du Parlement du cinq juin 1670, accordant aux bazochiens cent cinquante livres pour les frais du mai.

Arrêt de la Cour des Aides du 2 mai 1670, leur accordant, pour les menus frais, trente-sept livres dix sols.

Comme on le voit, cette fête durait huit jours ; elle était ordinairement accompagnée de danses et de jeux à la Saussaie, c'est-à-dire au Pré-aux-Clercs.

Boileau, dans son *Lutrin*, parle du mai que l'on plantait de son temps dans la cour du Palais :

> Quand la Discorde, encor toute noire de crimes,
> Sortant des Cordeliers pour aller aux Minimes,
> Avec cet air hideux qui fait frémir la Paix,
> S'arrêta près d'un arbre, auprès de son palais.

Ce dernier vers avait, lors de l'impression, remplacé celui-ci, que Boileau supprima :

> S'arrêta près du *mai* dans la cour du Palais.

Voici comment on procédait à cette cérémonie au milieu du siècle dernier :

Le 2 juillet de l'année 1748, la communauté des clercs des procureurs du Parlement de Paris, connuë sous le nom de la *Bazoche*, fit donner, dès le matin, par ses tymballes, trompettes, hautbois et bassons, à ses officiers, les aubades ordinaires qu'elle leur fait donner, tous les ans, en leurs demeures particulières, pour les rassembler et les avertir de se rendre en corps au Palais, où ils vinrent ensuite faire donner de pareilles aubades au Parlement, à la Cour des Aydes et aux requêtes de l'hôtel, comme ils ont coutume de les donner tous les ans, à peu près dans ce même tems, lorsqu'ils se disposent à partir pour aller faire couper dans la forêt de Bondy le May, qu'ils font élever devant le grand perron de la cour du Palais.

Ils se promenèrent dans la ville, suivant leur usage, pendant plusieurs jours, tous à cheval, marchant deux à deux, au nombre

de vingt-cinq (1) ou trente, avec un étendart à leurs armes. Depuis quelques années, ils ont l'attention d'avoir tous pour cette cavalcade des habits rouges uniformes avec des cocardes blanches, ce qui donne à leur troupe un air guerrier.

Ils partirent de Paris, en cet équipage, le dimanche six, de grand matin, avec leurs tymballes et trompettes, pour aller dans la forêt de Bondy faire marquer l'arbre destiné à servir de May ; ils en revinrent le même jour au soir, et le May fut élevé devant le grand perron de la cour du Palais, le mercredy suivant, neuf, avec les fanfares accoutumées (2).

Après les fonctions de chancelier, il n'en était pas de plus importante que celles des trésoriers; elles étaient multiples.

Ils devaient convoquer le Conseil, les mercredis et samedis, pour donner les audiences qu'ils faisaient crier dans les lieux accoutumés par l'huissier buvetier de la Bazoche, à qui ils payaient des gages.

Ils percevaient les revenus du Royaume, tels que : droits de bienvenue et entrée des clercs au Palais, ainsi que les amendes accordées par le Parlement, la Cour des Aides et autres. Après la Saint-Martin d'hiver, ils donnaient le sujet de la cause solennelle qui se plaidait à la rentrée ou au carnaval, et faisaient les frais de sa première répétition.

Ils assistaient à toutes les audiences en habit décent, sous peine d'amende ; ils soldaient les gages des employés à l'époque du carnaval.

1) Depuis 1667, ils ne pouvaient figurer qu'au nombre de vingt-cinq à cette cérémonie de la plantation du mai.

2) Boucher d'Argis. — *Variétés historiques*, tome 3, p. 27.

Sont aussi tenus au mesme temps de faire les devoirs (1) et reconnoissances ordinaires aux chanceliers et officiers, à messieurs les premier et second présidents de la Grand'Chambre, messieurs les Procureur général et advocats généraux et autres, en la manière accoutumée, et donner les gands et livrées à messieurs les chanceliers et officiers de la Bazoche, et les armoiries ensemble, une armoirie qui sert le jour du carnaval en l'audience; comme aussi sont tenus de bailler gands, livrées et armoiries aux officiers artisans du dit Royaume.

Les fonctions de trésorier étaient excessivement onéreuses, et il arrivait souvent que les élus déclinaient l'honneur qui leur était décerné par leurs collègues; mais, comme ces fonctions étaient obligatoires, et que personne ne pouvait refuser de les remplir, il en était résulté, vers le milieu du dix-septième siècle, des excès tels que le Parlement avait été obligé d'intervenir.

Voici en quels termes Gastier raconte les faits de violence exercés contre quelques trésoriers :

Mais d'autant que, pour l'administration de cette justice dans la nomination des officiers et dans les fonctions de leurs charges, il se commet plusieurs abus, violences et grandes despenses, les trésoriers n'en estant pas quittes l'année de leur exercice pour six cents livres chascun, le Parlement a voulu y pourvoir depuis peu, comme il se voit par la lecture de l'arrêt qui suit et qui est à présent estroitement observé.

Sur ce qui a esté remonstré à la Cour par le procureur général du Roy que les désordres qui se sont introduits depuis quelques

(1) Le chancelier est obligé de donner un festin le jour de son élection. C'est ce que les bazochiens appellent entre eux droits et devoirs. — *Anecdotes de jurisprudence*, de Bresou. Paris, 1811.

années par les clercs du Palais, officiers de la Bazoche, à l'élection des trésoriers, sont montés à tels excès de violence que de contraindre par voies de fait et emprisonnement les particuliers d'accepter les dites charges de trésorier que chacun refuse à cause de la despense excessive en laquelle on les engage par multiplicité de festins et beuvettes et autres despenses inutiles qui ne servent qu'à fomenter leurs débauches et les détourner du service qu'ils doivent à leurs maîtres, et retarder les affaires de plusieurs particuliers qui séjournent en cette ville de Paris à grands frais. Or, pour empêcher à l'avenir la continuation de ces désordres, il serait nécessaire de fixer les frais qui sont à faire. La Cour a ordonné et ordonne qu'à l'égard du festin qui se doit faire, et qui a accoustumé d'être fait pour la répétition de la cause solennelle, il n'y assistera que le chancelier, le vice-chancelier, le doyen des maîtres des requêtes, les officiers du parquet, les quatre avocats chargés de la dite cause, sans qu'autres personnes puissent y être appelées; que la cotisation sera modérée et ne pourra excéder la somme de quarante livres tournois; qu'au voyage en la forêt de Bondy pour choisir et faire marquer le may, iceluy faire arriver et planter, autres n'y pourront assister qu'officiers de la Bazoche, et tous les frais de la marque, couppe, charroy et plan du dit may, trompettes, tambours, aubades, gants, livrées et festins avant et depuis la marque du dit may réduits et modérés à la somme de cinq cents livres tournois.

Quant aux collations de la reddition des comptes, n'y pourront assister les officiers de la Bazoche en plus grand nombre qu'à la répétition de la cause solennelle, les frais des collations modérés à la somme de soixante livres seulement. Tout ce que dessus outre et par-dessus les trois amendes qui sont accordées aux dits trésoriers, deux de la Cour et une de la Cour des Aydes, ensemble les droits de bienvenue et bec-jaunes; fait défense aux officiers de la Bazoche d'user d'aucunes contraintes, ny décerner aucuns décrets de prise de corps contre les clercs, ny les faire emprison-

ner par faute d'accepter la charge de trésorier ; comme aussi de prendre aucuns sujets de la cause solennelle qui puisse causer scandale, d'user en icelle de paroles deshonnêtes, et enjoinct d'en user avec la modestie et l'honneur convenable à leur profession et au lieu où se rend la justice. Sera le présent règlement publié à l'audience de la Bazoche. Fait en Parlement, le 26 février 1656.

Chaque année, avons-nous dit, le Roi de la Bazoche faisait faire à ses suppôts une montre générale. La Bazoche se divisait en compagnies de cent hommes, et chaque membre était obligé d'adopter le costume qui lui était imposé par le capitaine de bande.

Et quand il faisoit sa montre (le Roi de la Bazoche), qui estoit une fois l'année, il y avait toujours six ou huit mil hommes de toutes bandes, et faisoit mander ses sujets, et particulièrement les clercs du Chastelet de s'y trouver ; ce qui étoit ponctuellement exécuté, et y alloit grande amende contre ceux qui y manquoient.

Or, il arriva que vers 1528 les sieurs Rolland Chauvreux et Jacques Daluys, clercs du Palais, furent nommés, le premier, capitaine, et le second, lieutenant de bande. Rolland Chauvreux se conforma à l'usage ; il fit peindre sur parchemin un portrait, ou image, indiquant de quelle manière sa compagnie devait être accoutrée et habillée. Il avait adopté un costume de femme. Sa bande s'appelait la bande des femmes. Un sieur Colas Ami, clerc de la Bazoche, s'enrôla sous la bannière de Rolland Chauvreux, et apposa sa signature d'adhésion au bas du portrait que Chauvreux avait fait exécuter. Cette adhésion entraînait pour lui l'obligation de se trouver à la montre

dans l'accoutrement prescrit, à peine d'une amende de dix écus au soleil. Colas Ami ne se rendit pas à la montre; et, ajourné par-devant le Roi de la Bazoche, il fut condamné au paiement de l'amende de dix écus. L'arrêt, levé en forme, fut signifié avec commandement de payer le montant des condamnations. Colas Ami refusa, et, comme les arrêts du Roi de la Bazoche étaient exécutoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques, un huissier saisit le manteau de Colas Ami et le donna en garde à un nommé Jean Boisson, lequel promit rendre et représenter le manteau toutes et quantes fois il serait ordonné par le Roi de la Bazoche. Le malheureux clerc fit citer par-devant l'Official de Paris le capitaine et le lieutenant, mais ces derniers, gardiens jaloux des prérogatives de leur compagnie, en appelèrent au Parlement comme d'abus. L'avocat de Thou (1) plaidait pour les appelants; Poyet (2) plaidait pour le Roi de la Bazoche, qui intervenait; Berryer représentait la communauté de la Bazoche; enfin Favier plaida pour Colas Ami. Après avoir demandé grâce pour son client, *petitâ delicti veniâ*, il commença par protester qu'il ne dirait aucunes choses dérogeant à la Majesté royale de très-illustre Roi de la Bazoche, attendu sa qualité, *quia illi debetur honor*, et aussi, dit-il,

(1) C'est sans doute Augustin de Thou dont il est ici question. Il parut avec éclat au barreau, fut nommé conseiller, puis président, mourut en 1544; il était l'aïeul de Jacques-Auguste de Thou, le célèbre historien.

(2) Poyet Guillaume, un des plus grands avocats du barreau de Paris, nommé successivement avocat général, président à mortier et chancelier de France. Accusé de concussion et d'abus de pouvoir, il fut emprisonné, condamné à 100,000 livres d'amende. Il mourut en 1548.

parce qu'il y a en la Cour de céans infini nombre de nobles personnages qui sont venus de la Bazoche et de ses supposts. Arrivant aux faits de la cause, l'avocat explique pour son client que, tout dernièrement, il avait été appelé pour aller à la montre et faire partie de la bande des femmes qui marchait à pied; qu'étant malade il n'avait pu remplir ses obligations; que, néanmoins, il avait été condamné par le Roi de la Bazoche et son chancelier à exécuter son engagement; que, sur cette condamnation, il avait présenté requête afin d'être tenu pour excusé; que la Cour avait ordonné que deux chirurgiens se présenteraient auprès du malade et feraient leur rapport. Deux maîtres des requêtes s'étant présentés, ils trouvèrent l'intimé en la maison de sa mère, en une chambre haute, la tête coiffée d'un bonnet de nuit, un bâton à la main, et enveloppé d'une robe de nuit fourrée. Nonobstant leur rapport, le Roi de la Bazoche avait ordonné que l'intimé irait à la montre malgré ses excuses; que, sur son refus, on lui avait ôté sa robe de dessus ses épaules, et que, devant de pareils excès, il avait cru devoir se retirer par-devant l'Official de Paris.

Morin, promoteur, dit qu'il désavoue la citation faite à sa requête à l'invitation de l'intimé. La Cour, après la réplique des avocats :

Attendu le désadveu fait par l'Official de Paris (1) et promo-

(1) L'Official était le chef d'une Cour ou justice ecclésiastique. Il devait être Français, gradué et constitué en ordre de prêtrise; c'était une sorte de vicaire diocésain. Son lieutenant s'appelait le vice-gérant.

Le promoteur était un magistrat attaché à une Cour ecclésiastique; il requérait d'office, comme le procureur du Roi dans les Cours laïques. Il était aussi ordinairement dans les ordres.

teur, a permis et permet audit inthimé de se désister de la poursuitte qu'il avoit faite allencontre desdits Chauvreux et Dahys, appelans, et dit qu'il a esté mal octroyé et exécuté par lesdits Official et promoteur, et bien appellé par les appellans et sans despens et pour cause, et a renvoyé et renvoye la Cour la cause et matière pardevant le Roy de la Bazoche et son conseil à huictaine, pour en ordonner, ainsi qu'il verra, bon estre à faire pour raison, et ordonne la Cour que ledit Roy de la Bazoche traittera amiablement ses sujets, et sur ce que Ami l'inthimé a requis la délivrance de sa robe, la Cour ordonne qu'il baillera sa requeste au Roi de la Bazoche. Fait en Parlement, le quatorzième jour de juillet mil cinq cens vingt-huict. Signé Guyet.

Un des priviléges les plus extraordinaires concédé par Philippe-le-Bel au Roi de la Bazoche aurait été celui de battre une monnaie qui avait cours entre les clercs et les marchands, de gré à gré. Miraulmont mentionne ce fait, mais il le donne sous la forme dubitative.

L'on dict qu'autrefois le Roy de la Bazoche avait sa monoie particulière, laquelle s'exposoit entre et parmi ses supposts, et non ailleurs, sinon volontairement, et de gré à gré, qui estoit une marque vrayment royalle et souveraine; et estoit icelle monoie appellée monoie de Bazoche, ainsi que Plaute, *In pœnulo*, faict mention *de auro vel argento comico*, que les joueurs comédiens de ce temps-là exposoient, ou celuy qu'on leur bailloit pour leurs jeux et comédies.

On peut admettre l'opinion de Miraulmont sur l'assimilation qu'il fait de la monnaie bazochiale avec celle dont se servaient les comédiens de Rome; l'histoire du moyen âge l'autorise jusqu'à un certain point. Les papes des Fous et les archevêques des Innocents, élus par les gens d'é-

glise et par le peuple, rendaient des ordonnances et des arrêts qu'ils scellaient de leur sceel épiscopal; ils frappaient une monnaie à leur avénement. Cette monnaie, en plomb ou en cuivre, portait leur nom et leur devise. Elle servait aux suppôts, dans les processions ou manifestations publiques, comme jeton de présence ou comme signe distinctif. C'était, en quelque sorte, des *sigillaires* semblables à celles que les Romains s'envoyaient en présent aux Saturnales.

Ces monnaies, qui datent, pour la plupart, des quinzième et seizième siècles, n'ont point échappé à l'attention des numismates et des savants les plus graves. Ils ont noté jusqu'à la variété de leurs types et de leurs légendes.

On a supposé aussi que ces monnaies servaient aux jeux de hasard auxquels les suppôts se livraient dans les églises, jusque sur l'autel, pendant les jours de fête.

La monnaie de la Bazoche n'était peut-être pas autre chose qu'une espèce de *jeton*, ou *jetoir*, qui se portait comme marque distinctive dans les montres et jeux et représentations théâtrales auxquels cette société se livrait fréquemment. Les corporations de métiers avaient elles-mêmes des méreaux, ou jetons de présence, qui se distribuaient dans leurs réunions.

Faut-il adopter dans son entier l'opinion de Miraulmont? La monnaie de la Bazoche était-elle véritablement une monnaie dans toute l'acception du mot, ou n'était-elle qu'une marque distinctive, une sorte de médaille commune aux affiliés d'une même société?

En quoi consistait cette monnaie? Quelle était son effigie? S'il faut en croire le proverbe, elle n'avait pas une

grande valeur intrinsèque. On disait autrefois : payer en monnaie de Bazoche ; ce qui, dans le peuple, revenait à ceci : payer en paroles, donner en paiement une chose sans valeur. On le comprend, du reste : les finances de ce royaume n'étaient pas probablement le côté brillant de l'institution. Les clercs et les écoliers n'ont jamais été capitalistes. Acceptons pour très-plausible l'opinion des savants sur ce point délicat ; elle concorde d'une manière remarquable avec celle de Miraulmont (1).

(1) Voir l'ouvrage du docteur Rigollot, d'Amiens. *Monnaies inconnues des Évêques, des Innocents, des Fous et de quelques autres associations singulières du même temps ; avec des notes et une introduction par C.-L. Leber.* Paris, 1857, in-8.

CHAPITRE III.

Les clercs d'avocats. — Bazoche du Châtelet. — Son origine. — Ses débats avec la Bazoche du Parlement. — Ses luttes avec les procureurs au Châtelet. — Les clercs de notaires. — La Bazoche de Lyon. — Élection d'un Roi de la Bazoche à Lyon. — Cérémonies. — Idylle de Pierre Girinet. — Maurice Scève, bazochien lyonnais. — La Bazoche à Toulouse.

—

La Bazoche du Palais se composait spécialement des clercs de procureurs au Parlement et de clercs d'avocats. Les appels bazochiaux, nous l'avons vu, étaient jugés par un conseil, dans lequel siégeaient des procureurs et des avocats, anciens membres de la Bazoche. L'avocat Favier, dans le débat qui fut vidé par l'arrêt de 1528, disait avec raison :

Il y a en la Cour de céans infini nombre de nobles personnages qui sont venus de la Bazoche et de ses supposts.

Il ne faut pas perdre de vue que, jusqu'à 1523, c'est-à-dire pendant deux siècles, le Parlement se recruta à l'élection parmi les membres du barreau, et que la vénalité des charges ne commença que vers cette époque, après plusieurs tentatives infructueuses et l'opposition

sans cesse renouvelée du Parlement, qui ne céda que sur l'exprès commandement du Roi.

Les avocats, avant d'être admis aux plaidoiries du Parlement, faisaient, comme clercs, partie de la société de la Bazoche. Ce fait s'explique par la raison toute simple que les attributions de procureur et d'avocat n'étaient pas franchement délimitées, et qu'il y eut, à ce propos, de nombreuses discussions entre ces deux compagnies. Les avocats, à cette époque, signifiaient les écritures aux procès. Ces écritures, au quinzième siècle, prenaient le nom de *griefs et moyens d'appel*, *contredits*, *réponses à causes et moyens d'appel*, *salvations*, *réponses à salvations*, *dupliques*, *répliques*, *avertissements*, *inventaires de production*, etc. Le Parlement fit, en 1345, un règlement, dans lequel il était enjoint aux procureurs de ne pas se charger de la direction des procès au préjudice de l'avocat de la cause. Le vague de cette disposition ne disparut que plus tard, en 1693. Un accord fut fait, cette année-là, et accepté, le 17 juillet, par les procureurs et les avocats. Il fixait la ligne de démarcation des deux compagnies, et attribuait à chacune d'elles les écritures qu'elles devaient faire exclusivement, tout en désignant celles dans lesquelles il pouvait y avoir concurrence.

Il est facile de comprendre, dès lors, que les avocats, comme les procureurs, avaient besoin d'auxiliaires.

Noël du Fail, dans ses *Contes et Discours d'Eutrapel*, au chapitre Ier, intitulé *De la Justice*, nous raconte une visite à un avocat au seizième siècle (1). Rien n'est plus

(1) Du Fail, seigneur de la Herissaye, avait été conseiller du Roi au Parlement de Rennes. C'est un des excellents conteurs du seizième siècle.

amusant, comme détails et comme traits de mœurs de l'époque, que ce récit, qui vient à l'appui de ce que nous avons dit des clercs d'avocats :

Eutrapel et ses compagnons, pour se divertir, s'avisèrent aller trouver et passer le temps avec Lupolde, grand et souverain praticien et magnifique songeur de finesses, sachant bien que pour un teston ils le feroient babiller un long temps... Eutrapel, qui en étoit conducteur, et auquel les autres avoient laissé la charge de mouvoir les questions, frappa un petit et foible coup à la porte de l'étude, encore qu'elle fût ouverte. Incontinent voici le jeune clerc en chausses à bourrelet, chiqueté sur les fesses. Nos neveux et successeurs auroient bien à faire d'un dictionnaire à cent ans d'ici, pour savoir que c'est : le pourpoint gros et enflé de bourre, descendant jusqu'au fin fond des parties casuelles d'entre les cuisses, à la polaque, ou, selon nos anciens, à la polaine; une plume à écrire pendante aux oreilles, et je ne sais quel parchemin en son poing, signal d'un homme bien embesongné : lequel ayant fait une révérence à cul ouvert, demanda que c'est qu'on vouloit. Lors Eutrapel répondit qu'il étoit venu pour consulter et avoir l'opinion de Monsieur, ainsi appeloit-il l'avocat, sur certaines grosses difficultés. Je m'en vais, répondit le clerc, voir s'il n'est point empêché... Incontinent revint le clerc, faisant signe de bien loin qu'on se fût approché, et, étant un peu avancé, leur dit, comme hors d'haleine, qu'ils n'eussent su choisir heure plus opportune, et que Monsieur achevoit des contredits de lettres où il avait sué sang et eau. Lors, entrant en l'étude, trouvèrent ce vénérable assis en une chaire de bois, emmailloté et fagoté dans une grosse robe fourrée, deux bonnets en un chapeau, avec ses lunettes entravées sur le nez, faisant semblant minuter quelque chose de haut appareil.

Les études d'avocats ressemblaient, pour le personnel, à celles des avoués, et, comme le nombre des premiers n'é-

tait pas limité, on comprend que leurs clercs devaient occuper une place considérable parmi les sujets du Roi de la Bazoche.

Mais à côté de la communauté des clercs du Palais, qui était la plus puissante, sans contredit, et la plus nombreuse, il en existait d'autres : il y avait la Bazoche du Châtelet, composée des clercs travaillant chez les notaires, les commissaires (1), les procureurs au Châtelet et les greffiers. Elle se qualifiait de *Bazoche régnante en tiltre et triomphe d'honneur*. C'est à peu de chose près la formule adoptée par les clercs du Palais. Les dignitaires de cette société se composaient d'un prévôt et de quatre trésoriers, qui jugeaient les différends des suppôts de cette Bazoche.

Les clercs qui débutaient chez les notaires, commissaires ou procureurs au Châtelet, payaient pour leur bienvenue six sous parisis ; s'ils s'y refusaient, ils étaient taxés à huit, et, en cas de nouveau refus, ils étaient exposés à voir saisir leurs manteaux, chapeaux et autres objets.

La Bazoche du Châtelet soutint de nombreux procès contre celle du Palais. Quoiqu'elle fût subordonnée à celle-ci, elle faisait tous ses efforts pour se soustraire à cette espèce de vassalité. Elle alléguait vainement que les clercs du Châtelet ne relevaient que de l'autorité de son prévôt ; la Bazoche du Palais prétendait qu'elle avait une supériorité sur l'autre, que son chef était un chancelier, que les officiers de cette société exerçaient leur charge

1. Les Commissaires du Châtelet étaient des officiers royaux subalternes. Ils faisaient les informations, apposaient les scellés, s'occupaient des ordres entre les créanciers, dressaient des comptes. Ils étaient aussi chargés de l'exécution des ordonnances de police.

sous le Parlement, qui était une justice souveraine, tandis que les clercs du Châtelet ne dépendaient que des baillis et prévôts, cour de justice inférieure au Parlement.

Il est vrai que, sous Philippe-le-Bel, lorsque le Châtelet eut cessé de faire partie des fortifications, il devint le siége des juridictions de la prévôté et vicomté de Paris; mais on ne saurait préciser l'époque de cette installation. Les clercs de cette corporation prétendaient que la juridiction du Châtelet était reconnue longtemps avant que le Parlement n'eût été rendu sédentaire, et qu'ils étaient réunis en confrérie depuis 1278; que, dès lors, ils ne devaient être soumis qu'à l'autorité qui régissait cette communauté.

Quelques arrêts donneront une idée des débats qui existaient entre ces deux compagnies. Il en est un du 27 mars 1604, et voici dans quelles circonstances il fut rendu:

Un clerc fait appeler devant le prévôt des clercs du Châtelet un nommé Neson pour lui payer la somme de quatre écus. Neson décline cette juridiction; il dit qu'il est clerc de Lemée, procureur du Parlement, et demande son renvoi par-devant le chancelier de la Bazoche. Le demandeur insiste et prétend que Neson ne s'est mis chez un procureur du Parlement que pour frauder la juridiction du Châtelet. Neson persiste dans ses conclusions, qui tendent à fin de non procéder. Le prévôt des clercs le déboute, Neson appelle de ce jugement; mais, avant que cet appel ait été jugé, le prévôt, par un second jugement, condamne Neson à payer les quatre écus. Neson appelle de ce jugement à la Bazoche, et, la cause se plaidant, le Procureur général de la Bazoche se permit de dire que

c'était une aberie et une ineptie du prévôt des clercs du Châtelet d'avoir jugé définitivement avant qu'il ait été statué sur l'appel. Le prévôt des clercs du Châtelet se prétendit injurié ; il s'adressa au lieutenant civil, porta plainte et demanda permission d'informer. Le magistrat autorisa, et, après l'information, il décréta ajournement contre le chancelier et l'avocat général de la Bazoche. Ces derniers en appelèrent de sa décision et décrétèrent, à leur tour, ajournement personnel contre le prévôt des clercs.

Cette cause présentait plusieurs questions à résoudre : d'abord, celle des injures, qui était de la connaissance de la Tournelle ; secondement, le conflit sur l'homologation des statuts et la suprématie prétendue de la Bazoche du Palais sur les clercs du Châtelet ; enfin, l'appel de la Bazoche du Palais sur le décret du prévôt de Paris ou de son lieutenant. Le Parlement rendit l'arrêt suivant :

La Cour, entend que touche l'appel du décret décerné par le prevost de Paris, ou son lieutenant, dit qu'il a esté mal, nullement et incompétamment procédé, jugé et ordonné ; bien appellé par les appellans, condamne les intimez aux despens de la cause d'appel, lesquels ladite Cour a taxez à la somme de dix livres parisis. Fait inhibitions et défenses au prévost de Paris, ou son lieutenant, de prendre à l'advenir connoissance de ce qui sera ordonné par les officiers de la Bazoche, et, pour le regard des autres appellations, se pourvoiront les parties en la Grand'Chambre. Fait en Parlement le 27 mars 1604, signé Guyet.

Cependant, au commencement du dix-huitième siècle, la Bazoche du Châtelet paraît avoir secoué à peu près complétement le joug que lui imposait trop durement sa rivale. Un arrêt, du vendredi 4 mars 1701, donné *in extenso*

par Brillon, révèle quelques détails qu'il faut rapporter.

Les bazochiens du Palais, offusqués de ce que l'avocat de la Bazoche du Châtelet prenait la qualité d'avocat général, avaient rendu un arrêt par lequel ils lui faisaient défense d'usurper ce titre. Ils le firent signifier le jour de la Saint-Nicolas, qui était la fête des clercs du Châtelet. L'huissier chargé de la signification arriva au moment où l'avocat de la Bazoche du Châtelet prononçait son discours : grande rumeur, et, pour l'injure faite au Tribunal, l'huissier fut mis en prison; permission d'informer de la part des bazochiens du Palais; prise de corps contre sept ou huit bazochiens du Châtelet; emprisonnement; appel de ces derniers. Après des conclusions remarquables de Mr Portail, avocat général, le Parlement rendit un arrêt qui déclarait nulle la procédure faite par les bazochiens du Palais, sans dommages-intérêts, dépens compensés, et, quant à la supériorité de la Bazoche du Palais sur celle du Châtelet, on renvoya à la Grand'Chambre.

Un arrêt du Parlement, du 5 avril 1631, avait déjà porté un rude coup à l'autorité bazochiale du Palais. La Cour souveraine avait débouté de leurs prétentions les clercs de la Bazoche, qui demandaient que défenses fussent faites aux clercs de notaires de se distraire de la justice de la Bazoche.

Cependant Dareau soutient la supériorité de la Bazoche du Palais sur celle du Châtelet :

Il existe, dit-il, une vieille prétention entre la Bazoche du Châtelet et celle du Palais, qui, vraisemblablement, ne sera pas sitôt terminée. La Bazoche du Châtelet se croit en droit de juger sou-

vérainement ; la Bazoche du Palais prétend, au contraire, qu'elle a seule ce droit, et que les jugements de la Bazoche du Châtelet, ainsi que des autres Bazoches du ressort du Parlement, peuvent se relever par appel devant elle. La Bazoche du Châtelet se regarde comme la première établie en France et comme aussi ancienne que le tribunal même. Suivant la copie d'un ancien jugement, on voit qu'elle prend ces qualités : *La Bazoche souveraine et primitive de France, régnante en tiltre et triomphe d'honneur au Châtelet de Paris*, et de là elle conclut que ses jugements ne sont point susceptibles d'appel.

Dareau, après avoir exposé les raisons alléguées par la Bazoche du Palais, et soutenu que la Bazoche du Châtelet, lors de sa création, n'était qu'une communauté sans juridiction, conclut ainsi :

S'il est permis de dire notre façon de penser à cet égard, il semble, effectivement, d'après les pièces qui nous ont passé sous les yeux, que l'indépendance qu'affecte aujourd'hui la Bazoche du Châtelet est tout-à-fait déplacée, et que, quelque longue que puisse être sa possession de juger souverainement, cette possession n'a pas pu détruire l'espèce de hiérarchie fondamentale que l'on découvre dans l'institution de la Bazoche du Palais.

L'opinion de Dareau, que nous n'hésitons pas à adopter, s'appuie d'un assez grand nombre de décisions judiciaires, qu'il n'a pas cru devoir invoquer ou qu'il ne connaissait pas (1). Aux seizième et dix-septième siècles,

1) On peut invoquer, entre autres, les décisions suivantes des magistrats du Châtelet, impliquant la reconnaissance de l'autorité de la Bazoche du Palais ;

Une sentence du Châtelet, du 7 août 1631, qui renvoie par-devant les chancelier et officiers de la Bazoche une cause entre un clerc d'avocat et un clerc de procureur :

la prétention du Châtelet ne s'était pas encore manifestée, et les appels des décisions du prévôt se jugeaient par la Bazoche du Palais.

En 1757, les procureurs au Châtelet cherchèrent à anéantir la Bazoche, dont leurs clercs faisaient partie, mais leurs efforts amenèrent une vigoureuse résistance de la part de ces derniers. Ils fouillèrent dans leurs archives, et trouvèrent un grand nombre de pièces qui constataient l'existence de cette communauté.

Me Ribert, avocat au Parlement, dit Dareau, nous a communiqué un mémoire in-folio, à la fin duquel sont imprimées tout au long les pièces justificatives de l'existence de cette Bazoche.

Ils trouvèrent même une preuve irrécusable de son existence dans les Statuts de la communauté des procureurs, qui contiennent, article 27, les dispositions suivantes :

Aucun ne sera reçu en la charge de procureur qu'il n'ait été clerc dix ans, et, pour le justifier, sera tenu de représenter les certificats des procureurs chez lesquels il aura demeuré, *s'il n'a été prévôt ou trésorier de la Bazoche.*

Une autre sentence du Châtelet, du 18 juin 1642, renvoyant devant le chancelier de la Bazoche une cause entre un clerc du Palais et un clerc du Châtelet;

Un arrêt de la Bazoche, du 19 avril 1595, statuant sur un appel formé par un clerc du Châtelet d'une décision du prévôt des clercs du Châtelet, dans un débat soutenu contre un autre clerc du Châtelet;

Un arrêt de la Bazoche, du 31 mars 1601, sur un appel des clercs du Châtelet, contre d'autres clercs du Châtelet, d'une décision de leur prévôt;

Un arrêt de la Bazoche, du 5 juillet 1603, statuant sur un appel formé par un clerc de la Bazoche du Palais, appelant de la décision rendue par le prévôt de la Bazoche du Châtelet en faveur d'un clerc du Châtelet.

Il paraît qu'il en était à la Bazoche du Châtelet comme à celle du Palais, où les fonctions de chancelier dispensaient de la justification des dix années de clériçature lorsque ces dignitaires se présentaient pour remplir les fonctions de procureur.

Les clercs s'adressèrent aux magistrats du Châtelet et leur soumirent la contestation que leur faisaient les procureurs. Après avoir pris connaissance des pièces produites de part et d'autre, le Châtelet arrêta un règlement à peu près semblable à celui qui était intervenu entre les procureurs du Parlement et les clercs de la Bazoche du Palais. Ce règlement est à la date du 2 août 1757.

Voici les principales dispositions de ce règlement :

Art. 1er. Aucun ne doit être reçu procureur au Châtelet qu'il n'ait demeuré et travaillé pendant dix années entières et consécutives, en qualité de clerc, chez les procureurs au Châtelet; et, pour constater ce temps d'exercice, les officiers de la Bazoche doivent avoir un registre sur lequel ceux qui veulent acquérir le temps d'étude sont obligés de se faire inscrire.

Art. 2. Les inscriptions doivent être faites sans aucun blanc d'intervalle, datées en toutes lettres du jour et du mois qu'elles se font, et signées des clercs qui s'inscrivent, ainsi que du premier officier de la Bazoche, avec mention du nom, du surnom et du pays de ceux qui sont inscrits, ensemble des noms des procureurs chez lesquels ils demeurent lors de leur inscription.

Art. 3. Il est fait défenses à tous clercs, même aux officiers de la Bazoche autres que le premier, de recevoir ces inscriptions, si ce n'est en cas de maladie ou autre légitime empêchement du premier officier, et, en ce cas, les inscriptions peuvent être reçues par le plus ancien officier subséquent.

Art. 4. Le registre doit être renfermé, au Châtelet, dans une armoire ou dans un coffre dont la clef doit être entre les mains du premier officier, et cet officier ne peut s'en dessaisir, ni déplacer le registre, sous quelque prétexte que ce puisse être; mais, en cas de légitime empêchement, la clef doit être remise au plus ancien officier, et l'état du registre doit être alors constaté par le commissaire de la compagnie, ce qui doit pareillement s'observer à chaque mutation du premier officier.

Art. 5. Les clercs qui veulent acquérir le temps d'étude sont obligés, comme il a été dit, de se faire inscrire; et leur temps ne commence que du jour de leur inscription, dont il doit leur être délivré un extrait par le greffier de la Bazoche.

Art. 6. Chaque clerc est tenu de renouveler tous les ans son inscription, dans les trois mois qui suivent la St-Nicolas d'été (1); et, à cet effet, rapporter des preuves de sa demeure et de son travail chez les procureurs en qualité de clerc pendant l'année, pour, au préalable, la vérification en être faite par les officiers de la Bazoche, tant sur les extraits d'inscription qui lui auront été délivrés par le greffier de la Bazoche, que sur les procédures écrites de sa main dans les études des procureurs, sur les registres qui peuvent se tenir dans les études, sur les certificats de travail donnés par les procureurs, sur les extraits d'inscription faite de son nom dans les registres que les procureurs de communauté doivent tenir suivant l'arrêt de règlement du 21 mars 1722 (2); et mention doit être faite de cette vérification dans l'acte de renouvellement d'inscription dont le greffier de la Bazoche doit lui délivrer un extrait.

Art. 7. Pour l'exécution de l'article précédent, les procureurs de communauté sont tenus, conformément à l'arrêt en

(1) La St-Nicolas d'été est le 9 mai.

(2) Cet arrêt comprend les procureurs au Châtelet et ordonne qu'il sera publié dans leur communauté.

question, d'avoir un registre entre les mains du greffier de la communauté où le nom de chaque procureur doit être inscrit, et, dans ce registre, chaque procureur est obligé de déclarer le nom des clercs qu'il a chez lui, le lieu de leur naissance, le temps où ils sont entrés dans son étude, de continuer à déclarer ainsi, dans la suite, jour par jour, les clercs qui entreront et qui sortiront; et, s'il n'ont aucun clerc, de le déclarer pareillement, et cela sous telles peines qu'il appartiendra. Il est enjoint aux procureurs de communauté de tenir la main à l'exécution de cet article et de donner, tous les six mois, au procureur du Roi un état par eux certifié véritable des noms des procureurs qui n'auront pas satisfait à cette obligation, pour y être contraints ainsi qu'il sera jugé à propos; le tout, néanmoins, sans que la déclaration portée sur le registre de communauté puisse tenir lieu de l'inscription qui doit être faite au registre de la Bazoche.

Art. 8. Il doit être payé vingt sous pour chaque inscription ordonnée par l'article 6, et cette somme doit être remise au greffier qui en doit donner quittance.

Art. 9. Les clercs qui veulent se faire pourvoir d'offices de procureurs au Châtelet doivent représenter aux officiers de la Bazoche les extraits d'inscription et de vérification qui leur ont été délivrés, d'année en année, pendant le temps requis, de laquelle représentation il doit leur être délivré un certificat par ces officiers.

Art. 10. Les procureurs de communauté ne peuvent donner leur *admittatur* qu'ils n'aient vu le certificat des officiers de la Bazoche, et ce certificat doit être visé et daté dans l'*admittatur*. Malgré ce même certificat, les procureurs de communauté ont toujours le droit de faire l'examen accoutumé du temps d'étude du récipiendaire.

Art. 11. Si les officiers de la Bazoche refusent de délivrer les certificats d'inscription et de vérification du temps d'étude,

il doit leur être fait, par un huissier audiencier du Châtelet, en la personne du procureur général et du greffier de la Bazoche, une sommation de délivrer ces certificats, et, lors de cette sommation, les officiers sont tenus de déclarer les causes de leur refus.

Art. 12. S'il y a des causes de refus alléguées, les officiers de la Bazoche et les récipiendaires doivent se retirer en la chambre du conseil de Messieurs du Châtelet, la compagnie assemblée, pour être statué sur les causes de ce refus avec les gens du Roi.

Art 13. S'il n'y a point de causes d'alléguées, les récipiendaires doivent s'adresser à la communauté des procureurs, à l'effet d'y vérifier leur temps d'étude, sur la représentation des extraits d'inscription et de vérification qui auront été délivrés chaque année à ces récipiendaires ; et si leur temps d'étude se trouve suffisamment établi, les procureurs de communauté peuvent donner leur *admittatur*.

Art. 14. Les fils de procureurs sont sujets, ainsi que les autres clercs, à la nécessité de l'inscription et de la vérification pendant cinq ans (1); et si, après ce temps, ils ont cessé leur état de clerc, soit en s'absentant, soit en quittant le Châtelet pour prendre un autre état ou pour aller s'établir ailleurs, Messsieurs du Châtelet se réservent d'y pourvoir, ainsi qu'à l'égard de ceux qui, n'ayant pas encore rempli les cinq années, se trouvent dans le cas de succéder aux offices de leurs pères, vacants par mort ou par démission.

Art. 15. Les clercs qui, après dix années d'inscription, ne se sont pas fait pourvoir, sont tenus de continuer sans interruption leur demeure et leur travail chez les procureurs au Châtelet, et, à cet effet, de se faire inscrire tous les ans,

(1) Ce temps de cinq années était déjà requis par une sentence de règlement du 21 mars 1647.

mais sans frais. Il est pourtant dit que ceux qui, après avoir rempli leur temps, auront discontinué leur état pour prendre un autre exercice ou pour aller s'établir ailleurs, pourront se présenter pour être admis aux offices de procureurs, pourvu que, lors de la discontinuation de leur état, ils aient fait leur déclaration sur le registre de la Bazoche qu'ils entendent conserver le droit à eux acquis par leur temps d'étude, et qu'ils puissent justifier, devant les officiers de la Bazoche, lorsqu'ils se présenteront pour avoir un certificat, qu'ils ont exercé depuis ce temps-là des fonctions analogues à celles de procureur.

Art. 16. En concurrence de réception, l'ancien clerc qui n'a pas discontinué son état de clerc doit avoir la préférence sur celui qui s'est absenté, pour être reçu avant lui.

Art. 17. Il est défendu aux officiers de la Bazoche de faire de fausses inscriptions ou de les antidater, ainsi que de délivrer de faux extraits ou de faux certificats, sous peine, tant contre ces officiers que contre les clercs qui en feraient usage, d'être déchus de pouvoir être admis aux offices de procureurs, et même d'être poursuivis extraordinairement, si le cas y échet.

Art. 18. Ceux qui portent l'épée au préjudice des défenses faites par les règlements ne peuvent être réputés clercs ni être admis aux charges de procureurs. Les officiers de la Bazoche sont tenus de veiller à l'exécution de ces règlements; et, si l'on s'en écarte, ils doivent en faire mention sur le registre, à côté de l'inscription des contrevenants, et même déclarer dans les certificats d'inscription et de vérification qu'ils délivrent aux récipiendaires s'il y a plainte ou non contre eux sur le registre.

Art. 19. S'il survient des démêlés au sujet de l'inexécution du présent règlement, les parties intéressées, les procureurs de communauté et les officiers de la Bazoche doivent se pourvoir à la chambre du conseil du Châtelet, la compagnie assem-

blée, à l'effet d'y être par elle pourvus sur les conclusions du procureur du Roi.

Art. 20. Cet article est relatif à la publication de ce règlement.

Les procureurs n'en furent pas satisfaits ; ils se pourvurent par appel devant le Parlement, sous prétexte que le Châtelet n'avait pas le droit de faire des règlements ; mais leurs prétentions ne furent pas accueillies. Il fut établi qu'avant que le Parlement eût été rendu sédentaire le Châtelet réglait, de son autorité, tout ce qui pouvait concerner la police de son tribunal ; qu'on pouvait d'autant moins disputer ce droit au Châtelet, qu'il l'avait toujours exercé sans que le Parlement le lui eût jamais contesté ; que le règlement qu'on attaquait ne devait pas l'offenser ; que les magistrats du Châtelet s'étaïent conformés aux arrêts et règlements que le Parlement avait rendus entre les procureurs et les clercs du Parlement ; que, dès lors, il n'y avait rien que de très-sage et de très-conforme aux mesures prises par la Cour suprême.

A partir de ce moment, la Bazoche du Châtelet prit une nouvelle consistance ; elle tint régulièrement ses audiences, observa ses règlements et veilla à la conservation de ses droits. Comme les clercs du Palais, elle soutint des débats pour la délivrance des certificats de cléricature. Ainsi, en 1762, un clerc, qui avait travaillé longtemps chez un procureur au Parlement, se présenta pour obtenir l'office d'un procureur au Châtelet. Les officiers de la Bazoche du Châtelet soutenaient que ce clerc n'ayant pas fait tout son temps chez les

procureurs au Châtelet, devait être refusé. Les magistrats du Châtelet furent de cet avis ; mais, sur l'appel au Parlement, la Cour, par arrêt du 17 février 1762, déclara que le temps de demeure et de travail chez le procureur au Parlement serait compté à ce clerc pour compléter les dix années prescrites par les règlements.

Dans les siéges où il n'y avait pas de Bazoche les procureurs eux-mêmes délivraient les certificats de cléricature. Le temps de cette cléricature pour les présidiaux et les bailliages était ordinairement de cinq ans.

Les clercs de notaires, nous l'avons vu, faisaient partie de la Bazoche du Châtelet. Dans les provinces où des Bazoches existaient, elles se composaient, en général, de tous les clercs, sans distinction. Ainsi, à Marseille, le Roi de la Bazoche était un clerc de notaire, tandis que les clercs de notaires de Paris s'étaient soustraits à l'autorité de la Bazoche du Palais. Nous avons déjà cité un arrêt du Parlement, du 5 avril 1631, qui la débouta de sa demande tendant à ce que défenses fussent faites aux clercs de notaires de se soustraire à sa justice.

Cependant, il résulte d'un arrêt de la Bazoche, en date du 24 mars 1599, que les clercs de notaires ne pouvaient aspirer à aucune des dignités bazochiales. Cet arrêt intervint sur la requête à elle présentée par Jean Barnabé, ancien suppôt et lieutenant de la Bazoche de Loches, qui voulait faire redresser des abus et cesser les injures auxquelles les dignitaires de cette Bazoche avaient été en butte. Dans cette requête il demandait que :

Il pleust à la dite Cour ordonner que de nouveau il seroit

pourveu aux offices de la dite Bazoche de personnes capables anciens en icelle, qui ayent suivy et fréquenté le siége dudit lieu, et que nul des clercs des notaires ne puissent aspirer aux estats et offices que les plus anciens supposts en soient pourveus de degré en degré.

La Cour fit droit à la réclamation de Jean Barnabé.

Dulaure, dans son *Histoire de Paris*, dit que la communauté des clercs de notaires du Châtelet, en 1483, à l'entrée de la reine, joua un mystère, dont les frais s'élevèrent à 16 livres. Il ne faut pas perdre de vue qu'à cette époque le mot notaire n'avait pas la même signification qu'aujourd'hui. Les notaires près les tribunaux étaient des garde-notes, sortes de commis greffiers tenant les audiences et recevant les minutes des jugements, les actes, traités et conventions des parties; ils réunissaient, par conséquent, deux sortes de fonctions qui n'étaient pas incompatibles.

Mais le notaire (*notarius*) qui avait reçu ces notes ou minutes n'était pas autorisé à les conserver ; il les portait à un officier public, connu sous le nom de tabellion, ou gardien de l'acte (*tabularius*), qui rédigeait une table chronologique, ou alphabétique, à l'aide de laquelle il classait les minutes qui lui étaient remises par le notaire. C'était cet officier public qui délivrait des expéditions ou grosses de la minute. On disait d'un acte expédié par le tabellion : qu'il était tabellionné. Le tabellion avait foi en justice pour la sincérité de son expédition, comme le notaire l'avait sur la véracité de la minute.

L'office de notaire, tel qu'il existe aujourd'hui, se

partageait donc en deux primitivement. Peu à peu les notaires devinrent eux-mêmes tabellions ; les deux noms comme les deux fonctions, se confondirent : *plerumque pro eodem accipiuntur.*

La juridiction la plus importante pour l'office de notaire était celle de la prévôté de Paris, dont nous avons parlé sous le nom de juridiction du Châtelet. Saint Louis avait attaché à ce tribunal soixante notaires, qui s'appelaient notaires au Châtelet. Ce nombre avait été considérablement augmenté. Plus tard, Philippe-le-Bel maintint le chiffre fixé par saint Louis et fit rayer tous ceux qui lui avaient été dénoncés comme convaincus d'ignorance et de mauvaise vie. Les notaires à Paris jouissaient d'une assez grande considération, mais dans les justices subalternes le tabellionnat était en grand discrédit. C'était ordinairement le barbier ou le boucher du village qui en remplissait les fonctions. Philippe-le-Bel réprima cet abus par son ordonnance de juillet 1304 ; il fit défense de cumuler l'état de notaire avec celui de barbier ou de boucher, sous peine de destitution de l'office de notaire (1).

Nous n'en dirons pas davantage sur les notaires au moyen âge ; ce n'est pas ici le cas de faire l'historique de cette corporation. Notre but a été de faire connaître, en quelques mots, l'importance qu'avaient acquise ces

(1) L'article 25 de l'ordonnance de Philippe-le-Bel s'exprime ainsi : *Item.* Tabelliones seu notarii publici, auctoritate nostrâ, nullo vili officio, vel ministerio sese immisceant vel utantur, nec *carnifices* vel *barbitonsores* existant. Quod si fecerint, ipsos post monitionem legitimam privari volumus officio suprà dicto.

fonctionnaires, pour déterminer, par comparaison, celle que leurs clercs pouvaient avoir dans la communauté des clercs du Châtelet.

Miraulmont a dit par erreur « qu'il n'y a Bazoche qu'à Paris. » Il y en avait dans beaucoup de villes de province; nous en avons cité plusieurs au chapitre II: nous pourrions y ajouter celles de Tours et de Marseille. Ainsi, en 1596, lorsque le siége de la sénéchaussée fut établi à Marseille, il se créa tout de suite une société de la Bazoche. Le Roi était ordinairement un clerc de notaire; il nommait lui-même son successeur et se qualifiait *par la grâce du bonheur*, *Roi de la Bazoche*. Il prêtait serment entre les mains de son chancelier. Les armoiries de la Bazoche de Marseille étaient trois écritoires surmontées d'une couronne fleurdelisée.

La Bazoche de Lyon était célèbre. Elle fut tour à tour autorisée, supprimée, rétablie. Brillon cite un édit portant rétablissement de la Bazoche en faveur des clercs et praticiens de la sénéchaussée de la ville de Lyon. Cet édit est de février 1652. Rétablie au mois de septembre de la même année, elle fut supprimée par un nouvel édit du mois d'août 1653.

L'historien anonyme parle souvent, dans son ouvrage, de la Bazoche de Lyon qui relevait de la Bazoche du Parlement de Paris. Il cite, entre autres, un arrêt de la Cour bazochiale sur l'appel porté devant elle par Me Isaac Charvière, appelant de l'élection faite de sa personne pour être prince de la Bazoche, le 5 avril 1588 (1).

(1) Voici cet arrêt

« Veu par la Cour le congé défaut obtenu par les officiers de la Bazoche de L

M. Péricaud aîné, ex-bibliothécaire, dans ses notes et documents pour servir à l'histoire de Lyon sous le règne de Henri III, reproduit, à la date du 11 mai 1578, une note relative à la Bazoche de cette ville. Comme elle fournit des détails curieux sur cette société, nous la reproduisons textuellement :

1578. — *Mai* 11. *Dimanche*. La procession de la *Bazoche* fut faite ce jour par MM. les custodes de Sainte-Croix, leurs vicaires et marguilliers, avec plusieurs autres prêtres et clergeons de Saint-Jean. Elle sortit de Saint-Alban, passa devant Saint-Jean par la brèche, ... et revint à Saint-Alban par la grande rue. Les Augustins précédaient les custodes de Sainte-Croix. M. du Soleil, un des custodes, dit la grand'messe à diacre et sous-diacre, mais ce ne fut pas sans difficultés, car les bazochiens ayant de nouveau transmué leur confrérie de Saint-Nicolas à Saint-Alban, prétendaient et voulaient absolument que les Au-

« ville de Lyon, et le procureur de la principauté d'icelle, anticipans et demandeurs et requérant le profit et adjudication du dit congé défaut, à l'encontre de Me Isaac Charvière appellant de l'eslection faite de sa personne pour estre prince de la dite Bazoche, le cinquiesme jour d'avril dernier, et de ce qu'en conséquence d'icelle, il a esté ordonné qu'il fera le serment, anticipé et adjourné pour voir adjuger le profit du dit congé défaut. La demande sur le profit du dit congé défaut, lettres d'anticipation et exploict fait en vertu d'icelles. Le dit congé défaut à faute de comparoir. Exploicts faits en vertu d'icelle. Sentence dont est appel, et tout ce qui a esté mis et produit par devers la dite Cour; et, tout considéré, il est dit que le dit congé défaut a esté bien et deuement obtenu, et pour le proffit d'iceluy. La dite Cour a déclaré et déclare le dit appellant descheu de ses dites appellations, et ordonné que ce dont a esté appellé sortira son plein et entier effect, et les condamne en l'amende et ès despens des dites causes d'appel du dit congé défaut et de tout ce qui s'en est ensuivy. Prononcé le trentiesme septembre mil cinq cens quatre-vingts-huit. Signé Vincent. »

Les dignités bazochiales étaient excessivement onéreuses, les élus cherchaient souvent à les éviter

gustins fissent la procession et l'office, comme ils avaient coutume de le faire en leur couvent. Mgr de Lyon (après avoir ouï le différend des parties, à savoir de MM. les doyen, chanoine et chapitre de Lyon y présents, M. le président Chastillon, M de Tourveon, M. de Villars, le *Prince* et autres notables procureurs et bazochiens du siége présidial) ordonna que les processions, offices et autres cérémonies seroient faites désormais dans l'église de Saint-Alban par les custodes de Sainte-Croix, leurs vicaires et marguilliers, et autres clercs et clergeons de Saint-Jean, attendu que l'église de Saint-Alban est située dans la paroisse de Sainte-Croix.... S. — L'année suivante, la procession se fit le dimanche 17 mai. Ce fut le sieur Amyot, custode, qui célébra la grand'messe à Saint-Alban, assisté de douze prêtres ou clercs et clergeons. S.

Philibert Girinet, chevalier de l'Église de Lyon, nous a laissé, dans un poëme latin, des détails excessivement intéressants sur la même Bazoche. Ce poëme a pour titre : *Philiberti Girineti de Petri Gauteri in pragmaticorum Lugdunensium principem electum Idyllion* (1).

L'idylle de Girinet a été traduite par M. Breghot du Lut, conseiller à la Cour d'appel de Lyon, qui la publia avec des notes précieuses (2). M. Breghot du Lut, ainsi que Colonia, l'auteur de l'*Histoire littéraire de Lyon*, croyaient cette idylle inédite; mais elle se trouve imprimée dans une curieuse compilation de poëmes latins, due à Gilbert Cousin, de Nozeroy en Franche-Comté.

(1) Le titre, que nous reproduisons textuellement, est incorrect; il faut lire *electione*, au lieu de *electum*, et la phrase se fait ainsi : *Idyllion Philiberti Girineti de electione Petri Gauteri in principem pragmaticorum Lugdunensium*.

(2) Petite brochure de 27 pages, tirée à 100 exemplaires. Lyon, impr. d'Aug. Périsse. 1838.

connu sous le nom latin de *Cognatus*. C'est un volume rare, qui porte le titre de *Bucolicorum autores XXXVIII*, *Basileæ*, 1546, in-8 (1).

Le poëme de Girinet roule en entier sur l'élection d'un Roi de la Bazoche qui s'appelait Pierre Gauthier, et sur les fêtes de la plantation du mai qui l'accompagnèrent.

C'était au mois de mai, dit le poëte; les clercs se réunirent, suivant l'usage, pour se choisir un Roi. Leurs suffrages unanimes se portèrent sur Pierre Gauthier, qui appartenait par sa naissance à une race noble et illustre :

Illo pragmatici coierunt tempore in unum,
Principem ut eligerent, de more, sibique locarent
Sublimi in solio; una fuit sententia, Petrum
Gauterum acclamant; illo dignantur honore.
Hic est antiquâ natus de stirpe virorum
Nobilium, quorum non cognita gloria nusquam est.

Sitôt l'élection faite, deux de ses principaux sujets l'élevèrent sur leurs épaules et le portèrent en triomphe, escortés d'une foule nombreuse, puis l'assirent sur un trône superbe, et mirent dans sa main droite un sceptre doré :

. . . . . Ut delectus ab iis est,
Imposuere suis humeris, altèque tulerunt
Extantem proceres bini, comitatur et omnis
Illos Pragmaticum cœtus, sceptrumque tenentem
Auratum dextrâ, solio statuere superbo.

1. Je dois la communication de ce curieux volume et de la traduction de M. Breghot du Lut à l'obligeance de mon savant compatriote, M. de Terrebasse, qui a mis sa riche bibliothèque à ma disposition. Je lui dois encore une foule de renseignements utiles, dont je ne puis mieux le remercier qu'en lui adressant cette expression publique de ma reconnaissance.

Cette marche triomphale rappelle celle qui se faisait dans Paris pour le Pape des Fous après son élection : il parcourait la ville aux flambeaux, suivi de tous ses sujets. Il est probable que la Bazoche de Lyon avait emprunté cette cérémonie à cette ancienne coutume. Du reste, nous n'avons rien trouvé dans l'histoire des Bazoches de Paris qui permette de supposer que les clercs du Parlement et du Châtelet eussent adopté le même cérémonial.

Le Roi nouvellement élu, après avoir désigné les fonctionnaires de son Royaume (1), donna des ordres pour la cérémonie du mai. Trois sapins furent apportés dans la ville. L'un fut planté devant la demeure de Jean du Peyrat, qui était alors lieutenant général de la sénéchaussée, et au Gouvernement de Lyon, en l'absence du maréchal de Saint-André; le second devant celle de Jean Tignat, juge ordinaire de Lyon, et le troisième devant le palais du roi de la Bazoche (2).

Interea juvenem, præerat qui saltibus, altos
In montes properare jubet, silvasque virentes
Cædere, et arboreos quam primum mittere in urbem
Ramos, queis fieri frondosa umbracula mandat,
Per vicos ardescens avertatur ut æstus,
Utque simul sit in urbe voluptas ruris et urbis.
Cumque his enodis sudanti cortice terna
Vecta abies, quarum subpræfecti una severi

1) Nouvelle différence avec les Bazoches de Paris, où les fonctions étaient soumises à l'élection.

2) La plantation du mai dans la Bazoche de Paris et l'élection du Roi ne se faisaient jamais simultanément. La première avait lieu au mois de mai, et l'élection du Roi ou du chancelier au mois de novembre. (Voir les Statuts, au chapitre VI.

Magnificas terræ ante ædes infixa Perati,
Quo nemo est recti, nemo observatior æqui,
Æquabat gelidas viridante cacumine nubes;
Altera, quam nullæ possent superare sagittæ,
Amplis Tignati præfixa est ædibus, æquas
Qui leges callet, cultor sanctissimus idem
Quique est illarum, cœlo dignissimus alto.
Tertia vestibulum decorabat Principis aulæ
Magnanimi celso quæ vertice sidera pulsat.

Nous ne suivrons pas le poëte dans la description animée qu'il fait de la visite du jeune monarque à toutes les églises de la ville, où il fut reçu en grande pompe par le clergé, et des fêtes auxquelles il assista à Saint-Just et à l'Ile-Barbe. S'il faut en croire l'historien, le voyage de l'Ile-Barbe se serait fait dans de petites barques, au bruit du canon. Le roi de la Bazoche aurait été accompagné d'un brillant cortége de soldats, commandés par leurs officiers, en tête desquels figurait le lieutenant du Peyrat. Un festin splendide aurait été offert par le monarque à ses nombreux suppôts et à une foule d'invités, dans une maison de campagne située au milieu de l'espace qui sépare l'île de la ville. Enfin, son entrée dans la ville, au retour de son excursion, fut, dit Girinet, accueillie par les applaudissements d'une foule empressée.

Il faut faire la part de l'exagération poétique, et admettre que Philibert Girinet ait coloré un peu chaudement son récit. Cependant son idylle, par les détails précis qu'elle donne, soit sur les hommes, soit sur les événements qui se passèrent à cette occasion, ne laissent pas de présenter une valeur historique qu'on ne peut lui con-

tester. Il est hors de doute que ce Pierre Gauthier appartenait à une famille honorable de l'époque. La fête splendide qu'il offre à ses amis n'est pas de celles que peut donner un Roi de la Bazoche ordinaire, réduit à ses simples ressources.

La Société des clercs de Lyon était, sans doute, à l'époque où cette idylle fut composée, dans sa plus grande splendeur. Ce devait être sous Louis XII ou sous François Ier, du vivant d'un poëte célèbre de Lyon, Maurice Scève, qui avait fait partie lui-même de la société de la Bazoche, en sa qualité d'avocat (1). Clément Marot, à son passage à Lyon, s'était lié d'amitié avec Maurice, et lui avait même adressé une épigramme à propos de la musique, que celui-ci l'engageait à apprendre (2).

Les oreilles de tous, dit Girinet, furent charmées par les discours de l'éloquent Maurice Scève, ce poëte divin, que couronne à juste titre le laurier d'Apollon :

> Cunctorum lapidis implet Mauricius aures
> Dictis Scæva potens blando sermone, sacerque

(1) Maurice Scève a laissé plusieurs poésies, entre autres deux églogues, dont l'une a pour titre *Arion*, et l'autre *la Saulsaye, églogue de la vie solitaire;* puis d'autres productions médiocres, et, enfin, un poëme du *Microcosme, ou petit monde*. C'est son œuvre capitale. Il vivait encore en 1562.

(2) Voici cette épigramme :

> En m'oyant chanter quelquefois,
> Tu te plains qu'estre je ne daigne
> Musicien, et que ma voix
> Merite bien que l'on m'enseigne.
> Voire que la peine je prenne
> D'apprendre *ut, ré, mi, fa, la*,
> Que diable veux-tu que j'apprenne?
> Je ne bois que trop sans cela.

Vates, sunt cujus dignissima tempora lauro
Phœbea. . . . . .

On peut s'en convaincre par ce qui précède : l'histoire de la Bazoche dans toutes les provinces amènerait quelques détails nouveaux et intéressants, quelques différences dans les coutumes et les cérémonies ; mais le fond de l'institution, comme communauté, comme but et comme utilité, serait partout le même.

Nous avons dit précédemment que la Bazoche du Palais avait le pouvoir d'accorder des lettres d'érection aux juridictions bazochiales de la province. Voici en quels termes se faisait cette érection :

La Bazoche régnant de triomphe et tiltre d'honneur, salut, sur la requeste judiciairement faite par le procureur de communauté, tendant à ce qu'il pleust à lettres d'érection, création et establissement d'un siége, cour et jurisdiction bazochialles, donnée et concédée aux clercs dudit siége de Chaumont en Bassigny, suivant et conformément aux statuts attachez ausdites lettres, sous le contre-scel de nostre chancellerie. La Cour, en entérinant ladite requeste, ouy sur ce le procureur général, a ordonné et ordonne que sur le reply desdites lettres sera mis, leuës, publiées et enregistrées, pour en jouyr par les impétrans, aux charges y contenuës, et que les appellations qui seront interjettées ressortiront audit Royaume, conformément ausdits statuts. Fait audit Royaume, le vingt-uniesme jour de février mil cinq cens quatre-vingt-six. Signé Bernard.

La Bazoche du Palais ne refusait pas d'accorder des lettres d'érection aux Bazoches de province qui les sollicitaient, mais, cependant, elle était très-jalouse de cette prérogative, et résistait énergiquement à toutes les entre-

prises qu'elle pouvait considérer comme une usurpation. On en trouve la preuve dans un arrêt rendu par elle dans un débat entre la Bazoche de Verneuil, celle de Moulins et quelques clercs, sur l'appel d'un jugement rendu par ces deux juridictions. Un doute s'éleva sur la question de savoir s'il y avait Bazoche, et si le président et le trésorier, mis en cause, n'avaient pas usurpé leurs fonctions. La Cour prit une décision, par laquelle il était ordonné que, dans le mois de sa signification, Jamin, se disant président de la Bazoche de Verneuil, déposerait au greffe de la Cour les lettres et titres de l'érection de cette juridiction; à défaut de quoi, l'exercice en demeurerait interdit. Cet arrêt est à la date du 24 novembre 1601.

L'édit de Philippe-le-Bel, du 23 mars 1302, qui rendit sédentaire le Parlement de Paris, contenait des dispositions relatives aux Échiquiers de Rouen, aux Jours de Troyes, et créait en même temps un Parlement à Toulouse.

Cet édit est fort court et d'un laconisme excessif :

Prætercà propter commodum subjectorum nostrorum et expeditionem causarum proponimus ordinare quòd duo Parlamenta Parisius et duo Scacaria Rothomagi et Dies Trecences bis tenebuntur in anno. Et quòd Parlamentum apud Tholosam tenabitur si gentes terræ prædictæ consentiant quòd non appelletur à presidentibus in Parlamento prædicto.

L'édit que nous venons de rapporter en entier est formel. Philippe-le-Bel déclare qu'il y aura Parlement à Toulouse si les peuples veulent consentir à ne pas appeler

des jugements qu'il rendra. L'ordonnance, dont Pasquier fixe la date à 1304 ou 1305, et qui n'est que le corollaire de cet édit, en même temps qu'elle organisait le Parlement de Paris, l'Échiquier de Rouen et les Jours de Troyes, contenait aussi des dispositions relatives au Parlement de Toulouse :

Il y aura au Parlement deux prélats, c'est à scavoir l'archevesque de Narbonne et l'évesque de Rennes, et deux lais, c'est à scavoir le comte de Dreux et le comte de Bourgogne...

Aux enquestes de la langue d'Oc seront le prieur de Saint-Martin-des-Champs et jusques à cinq.

Aux enquestes de la langue française seront maistre Raoul de Meilleur et jusques à cinq.

Aux Eschiquiers iront l'évesque de Narbonne et jusques à dix, entre lesquiex est le comte de Saint-Pol.

Aux Jours de Troyes, qui seront à la quinzaine de la Saint-Jean, seront l'évesque d'Orléans, l'évesque de Soissons, le chantre d'Orliens et jusques à huit.

Le Parlement de Toulouse était, sans contredit, après celui de Paris, la Cour souveraine la plus importante. Sa juridiction s'étendait sur un territoire immense, jusqu'à quelques lieues de la ville de Lyon, sur les bords du Rhône, à Annonay.

La Bazoche de Toulouse était aussi, après celle de Paris, une des plus célèbres. Elle se recrutait parmi les étudiants en droit qui affluaient dans cette capitale du midi.

Nous n'avons pu recueillir sur cette association que des documents épars, mais suffisants si l'on considère le cadre étroit dans lequel nous nous sommes placé, et en dehors duquel reste l'historique complet des associa-

tions bazochiennes dans la province. Ces renseignements nous ont été communiqués par un savant magistrat (1) ayant appartenu à la Cour de Toulouse, et aujourd'hui juge au Tribunal de première instance de cette ville.

M. Amédée-Thomas Latour, dans une petite brochure sur le Parlement, la Bazoche et le barreau de Toulouse, s'exprime ainsi :

La Bazoche de Toulouse était organisée comme celle de Paris ; elle avait son Roi et son grand conseil ; elle remplaçait le Pré aux Clercs, qui lui manquait, par les places publiques, où, jointe aux étudiants, elle semblait avoir le privilége du désordre. Les membres de cette coalition laissaient sans repos les capitouls chargés de la police de la ville. C'étaient eux qui, suivant la tradition, obligeaient la *Belle Paule* à se montrer deux fois par semaine à visage découvert, et même, s'il faut en croire un des biographes de cette beauté merveilleuse, le conseil de la cité l'aurait fait condamner par arrêt à se montrer aux regards de la foule charmée, le tout pour éviter les émeutes.

Non contente des querelles privées qui ensanglantèrent plus d'une fois la ville de Toulouse, la Bazoche intervenait encore dans les querelles publiques avec cette humeur violente et batailleuse qui semblait être inhérente à sa nature ; elle était toujours prête à appuyer la résistance du Parlement dans ses luttes avec l'autorité royale.

M. Thomas Latour raconte plusieurs circonstances dans lesquelles les bazochiens de cette ville occasionnèrent des troubles et s'attaquèrent jusqu'aux membres

(1) M. Amédée-Thomas Latour était substitut du procureur général en 1848. Les événements politiques de cette époque interrompirent le cours de sa carrière judiciaire.

du Parlement. Nous demandons au lecteur la permission de citer un fait rapporté par cet écrivain, et qui ne manque pas d'intérêt.

M. Baour, père de M. Baour-Lormian qui vient de mourir membre de l'Académie Française, avait imprimé une notice détaillée sur la Bazoche, sur son origine, ses statuts, ses droits. Cette publication excita l'humeur des bazochiens. Il est à regretter que M. Thomas Latour ne nous ait pas dit la cause de cette colère. La Cour bazochiale rendit, le 22 avril 1776, un arrêt qui défendait au sieur Jean-Florent Baour, écuyer, imprimeur-libraire, scelleur de la grande chancellerie de France, de rien imprimer dans la *Gazette* dite *de Toulouse*, ni dans tout autre ouvrage, qui fût relatif à la Bazoche et à ses priviléges, sous peine d'amende, de prison et de dommages-intérêts. Les bazochiens ne s'en tinrent pas là : ils persécutèrent le malheureux imprimeur, qui eut recours au Parlement et demanda la cassation de l'arrêt de la Bazoche. La Cour rendit, en assemblée générale, le 28 août de la même année, un arrêt qui cassa le prétendu arrêt de la Bazoche, *comme abusif*, *attentatoire aux droits du Parlement*, *et contraire en sa forme et teneur aux priviléges et concessions octroyés à ladite Bazoche par l'édit de son institution*, *rendu par le roi Philippe-le-Bel en* 1303, *et par celui du 2 janvier* 1548, *du roi Henri II*.

Nous le répétons : nous avons vainement cherché cette ordonnance de 1303; elle a été introuvable pour nous. Il est à présumer que le Parlement de Toulouse, en 1776, adopta de confiance un édit qui n'a jamais existé.

Nous avons rapporté avec intention l'édit de 1302 et l'ordonnance de 1304, relatifs aux divers Parlements, pour faire voir le peu de probabilité de l'existence de celui cité par le Parlement de Toulouse. Il est remarquable, au surplus, que Duluc, Gastier, Miraulmont, n'en disent pas un mot. Quant à l'édit de Henri II, du 2 janvier 1548, son authenticité est encore plus problématique : c'est la première fois que nous le trouvons cité. Les historiens que nous avons consultés à ce sujet se taisent unanimement. L'aurait-on confondu avec la prétendue donation faite par ce prince aux bazochiens du Pré aux Clercs à la suite de l'expédition de la Guyenne? Nous savons déjà à quoi nous en tenir sur la valeur de cet autre document historique.

Nous ne suivrons pas M. Amédée-Thomas Latour dans les détails qu'il nous donne sur la Bazoche de la ville de Toulouse; nous aimons mieux renvoyer le lecteur à sa brochure, qui est remarquable sous plus d'un rapport. Qu'il nous soit permis d'émettre le vœu que ce savant magistrat consacre quelques-uns de ses loisirs à des recherches sur les bazochiens de la province qu'il habite; il serait peut-être curieux de remettre au jour la publication de M. Baour; il serait possible aussi de trouver dans les archives du Parlement de Toulouse des documents relatifs à l'association des clercs dans le midi de la France. Toulouse fut une ville de poésie et de troubadours : les clercs de la Bazoche y ont donné sans doute des représentations théâtrales, mystères, moralités, farces et sotties. Puisse l'étude à laquelle nous nous livrons inspirer à notre obligeant correspondant

le désir de compléter notre œuvre. Les qualités remarquables de son style, l'esprit judicieux, éclairé de M. Thomas Latour, sont des garants assurés que son travail serait rempli de faits intéressants, racontés avec la distinction, le goût et la finesse qui caractérisent ses travaux historiques.

CHAPITRE IV.

Les clercs de la Chambre des comptes. — Empire de Galilée. — — Pourquoi cette dénomination. — Opinion de l'abbé Lebeuf. — Fêtes de l'Empire de Galilée. — Juridiction de cette communauté. — Règlement du protecteur Nicolas Barthélemy. — Les Procureurs du Parlement au moyen âge. — Les Atournés. — Les Clercs de procureurs. — Ils ne reçoivent aucun salaire, vivent avec le patron. — Portrait d'un clerc de procureur. — Une ballade de Clément Marot. — La fête de saint Nicolas célébrée au Châtelet et au Parlement. — Confrérie de ce saint, sa chapelle, sa légende. — Saint Yves, patron des avocats et des procureurs. — Sa confrérie, sa chapelle, ses légendes. — Une épigramme latine. — La résurrection de Jenin Landore.

—

La communauté des clercs de procureurs de la Chambre des comptes prenait le titre d'Empire de Galilée. Elle est moins connue que celle des clercs de la Bazoche, soit que les dignitaires de cette société n'aient pas eu soin de conserver ses titres, soit qu'ils aient péri lors de l'incendie du Palais en 1618.

Son but et son organisation judiciaire sont à peu près semblables à ceux de la société des clercs du Palais. Il s'agit, en effet, comme dans cette dernière, de conférences pour l'instruction des jeunes clercs. Elle est aussi

ancienne qu'elle. Son chef s'appelait l'Empereur de Galilée.

Nous nous trouvons, comme pour le Royaume de la Bazoche, en présence d'une étymologie contestée. Notre devoir est de faire connaître les diverses opinions émises sur le sens qu'il faut attacher à cette dénomination d'Empire de Galilée, et de proposer ensuite la nôtre : le lecteur en décidera.

Boucher d'Argis et l'abbé Lebeuf ont été les seuls qui se soient occupés de cette intéressante question. Selon le premier, l'explication la plus plausible de la dénomination d'Empire de Galilée est que cette communauté tenait ses séances et rendait la justice dans une maison située dans le quartier juif, qui se trouvait derrière le Palais de justice, dans l'île de la Cité. L'enclos du Palais était, suivant lui, un lieu d'asile où les Juifs vinrent s'établir avec la permission des concierges du Palais. Il y avait une rue de Galilée comme il y avait une rue de Nazareth et de Jérusalem. On peut lire son mémoire inséré dans le *Mercure* du mois de décembre 1739.

L'abbé Lebeuf, dans le *Mercure* du mois de mars 1740, répondant à l'article de Boucher d'Argis, combat cette opinion. Selon lui, *Galilea*, dans la basse latinité, veut dire bâtiment oblong et, même, galerie. Les nefs des églises les plus anciennes portaient ce nom parce qu'elles étaient fort étroites. Quelquefois les galeries des portiques étaient appelées galilées. Il faut donc admettre, dit l'abbé Lebeuf, que les clercs de procureurs ont choisi le nom d'Empire de Galilée parce que leur résidence, ou leur lieu de réunion, était dans quelque galerie, dans quelque salle

oblongue du bâtiment de la Chambre des comptes. Lebeuf ajoute que s'il y avait autrefois, près du Palais de justice, une rue de Galilée, c'est que, probablement, il régnait dans toute sa longueur une notable galerie, et il poursuit en ces termes :

Je me confirme de plus en plus dans la pensée qu'à la Chambre des comptes il y avait des noms singuliers à chaque appartement ; que ces noms passaient en usage jusque dans les actes, lorsque je lis, à la fin de trois ordonnances de Charles, régent de France en 1358 : *Per Dominum regentem in consilio suo, in camerâ computorum superiùs ad galathas ubi erant Domini Montemorenciaco.* (Ord. du Roi, vol. III, page 337.)

Il est clair que le dernier étage s'appelait galathas (1) dans la Chambre des comptes, et que le conseil s'y tenait quelquefois. Le roi Jean y avait même assisté en personne, comme il paraît par des lettres de l'an 1353, imprimées au 4e volume, qui finissaient ainsi : *Datum in domo de galathas, anno Domini MCCC LIII, die XIV julii. Per Regem, Mathieu.* De même donc il ne faudrait point penser le moins du monde à la province de Galatie.

L'opinion de Lebeuf a pour elle l'autorité de du Cange. En effet, d'après ce savant, il est incontestable que le mot Galilée se prenait souvent dans le sens de galerie : *galileam porticum hoc loco interpretatur, quam nostri galerie vocant.* Il se prenait aussi dans le sens du vaisseau d'une église : *interpretatur ecclesiæ navem.* On usait aussi de ce mot pour désigner le portique d'un cloître : *Et defunctus in galileâ tumulari meruit, id est in claustri porticu.*

(1) Le mot *galetas*, dont on se sert encore aujourd'hui, vient de là. C'est l'opinion de du Cange : *Contignationem tegulis proximam hodiè dicimus galetas.*

En présence de preuves aussi fortes il nous sera permis, sans doute, de persister dans l'opinion que nous avons émise pour la définition du mot Bazoche. De même que les clercs du Palais avaient pris pour dénomination de leur communauté un mot qui désignait le lieu dans lequel ils se rassemblaient, et qui était soit un parloir, soit une salle où se rendait la justice, de même il ne faut voir dans ce mot Galilée que le nom de la salle où les clercs de la Cour des comptes étaient autorisés à se réunir. Cette coïncidence est frappante, et nous croyons qu'elle donnera plus de force à l'argumentation à l'aide de laquelle nous avons essayé de faire prévaloir notre opinion.

Le titre de haut et souverain Empire, donné à cette communauté, quelque fastueux qu'il paraisse, s'explique parce qu'il désigne seulement une juridiction en dernier ressort. Les clercs de la Bazoche avaient un roi, les clercs de la Cour des comptes voulurent avoir un empereur. Il s'était établi une sorte d'émulation entre les deux compagnies rivales. C'était un assaut de titres honorifiques, de manifestations publiques, de magnificence dans le costume, de splendeur dans les jeux et les montres générales. Les priviléges accordés par Philippe-le-Bel à l'Empire de Galilée ne le cédaient en rien à ceux de la Bazoche.

La Cour des comptes fut d'abord établie par saint Louis, et organisée de nouveau par Philippe-le-Bel à l'époque où il rendit sédentaire le Parlement de Paris. Il est à présumer que l'institution des procureurs à la Cour des comptes remonte à la même époque. On voit, dans un arrêt de la Chambre, donné sous le sceau du Roi, du 22

juillet 1344, que l'évêque de Chalons avait un procureur qui avait défendu pour lui. Cependant, il arrivait quelquefois que les procureurs au Parlement occupaient devant la Chambre des comptes. Ils furent érigés en titre d'office, comme les autres procureurs, par l'édit de Charles IX, du mois de juillet 1572.

En 1344 il y avait dix procureurs à la Chambre des comptes. Ce nombre fut augmenté par la suite jusqu'à vingt-neuf.

On ne sait pas cependant au juste le temps vers lequel les procureurs de la Chambre commencèrent à avoir des clercs. Admettons comme probable que ce fut à l'époque de l'organisation judiciaire, fondée par Philippe-le-Bel. Ce qu'il y a de certain, c'est que, d'après une ordonnance de 1454, ils existaient à cette époque. Cette ordonnance porte que les comptables feront ou feront faire par leurs procureurs ou clercs leurs comptes de bon et suffisant volume. Si l'on en croit le préambule d'un règlement fait par M. Barthélemy, maître des comptes, en qualité de protecteur de l'Empire, il aurait reconnu dans les anciens mémoriaux de la Chambre que cet Empire y figurait depuis plus de trois cents ans. Ce règlement, dont nous parlerons par la suite, est du commencement du dix-huitième siècle.

Les clercs de procureurs de la Chambre des comptes, comme les clercs de la Bazoche, tenaient des assemblées et conférences pour leur discipline. Ils ont été toujours maintenus dans l'exercice d'une juridiction en dernier ressort sur les membres et suppôts de la communauté.

Nous avons dit que le premier officier de l'Empire s'ap-

pelait Empereur ; le 5 février 1500, la Chambre des comptes fit emprisonner un clerc, Empereur de Galilée, pour n'avoir pas voulu rendre le manteau d'un autre clerc, auquel il l'avait fait ôter en vertu d'une décision judiciaire. Le 20 décembre 1536, sur la requête de l'Empereur et des officiers de l'Empire de Galilée, la Chambre leur défendit de faire les cérémonies accoutumées à l'occasion des gâteaux des Rois. Ce titre d'Empereur fut supprimé par Henri III à l'époque où il abolit le titre de Roi de la Bazoche (1). L'autorité suprême se trouva dévolue au chancelier, qui jouissait du même privilége que le chancelier des clercs du Palais et que le prévôt des clercs du Châtelet. Ce privilége consistait pour eux à faire sceller gratis à la chancellerie leur provision lorsqu'ils se faisaient recevoir procureurs. L'Empire de Galilée eut toujours pour chef protecteur et conservateur né le doyen des conseillers maîtres des comptes. Le procureur général de la Chambre des comptes était chargé de l'observation des statuts.

Une des fêtes de la communauté paraissait être fixée au 6 janvier, jour des Rois. Ce jour-là, ou la veille, tous les dignitaires, en grand costume, et précédés de musiciens, allaient donner des aubades à tous les membres de

(1) A propos de cette abolition des titres du Roi de la Bazoche et de l'Empereur de Galilée, nous avons reproduit la version la plus accréditée; nous devons cependant ne l'accepter que sous réserve, car l'arrêt du Parlement du 10 juillet 1548, rendu sur les contestations entre l'Université et les moines de Saint-Germain, *fait inhibition et défenses au chancelier de la Bazoche et à tous les clercs du Palais,* etc. Le Parlement se sert du mot *Chancelier* et non du mot *Roi de la Bazoche*. Cette royauté était-elle déjà abolie sous Henri II? On pourrait le soutenir. — Voir l'arrêt, au chapitre II, page 55.

la Chambre des comptes, et leur offraient des gâteaux des Rois. On trouve encore de nombreux arrêts de la Chambre, qui, tour à tour, autorisent ou défendent la célébration de cet anniversaire. Ainsi, dans un compte de l'ordinaire de Paris, fini à la Saint-Jean 1519, le fermier porte en dépense ce qu'il avait payé à Étienne Lefèvre, trésorier et receveur général des finances de l'Empire de Galilée, pour l'aider à soutenir et supporter les frais qu'il lui a convenu et conviendra faire, tant pour les gâteaux, jeux et états faits à l'honneur et exaltation du Roi, à la fête des Rois, que pour autres affaires.

Dans le compte de l'ordinaire de 1532 on trouve qu'un sieur Guillaume Rousseau, Empereur de Galilée, obtint du roi François Ier vingt-cinq livres parisis pour danses morisques, momeries (1) et autres triomphes, que le Roi veut et entend être faits par eux pour l'honneur et récréation de la Reine.

François Ier et son gouvernement n'avaient pas toujours été aussi bien disposés pour les clercs de la Cour des comptes, car, le 22 décembre 1525, sur une requête présentée par les trésoriers afin d'obtenir des fonds pour le gâteau des Rois, la Chambre leur défendit d'en faire pour cette année, ni de se livrer aux autres joyeusetés accoutumées, à peine de privation de l'entrée de la Chambre.

En quoi consistaient les joyeusetés auxquelles se livraient les clercs de la Cour des comptes? Nous l'avons vu déjà : c'étaient des danses morisques (2), des momeries

(1) Déguisements, mascarades de gens qui se disposent à danser.

(2) Danses morisques doit s'entendre ici des danses mauresques. Parmi les sujets représentés dans les danses macabres figure presque toujours un Maure,

et autres triomphes. Il est certain que, comme les clercs de la Bazoche, ils avaient leurs montres et leurs cérémonies publiques. L'autorisation accordée par François Ier en 1532 annonce qu'ils jouaient la comédie comme les bazochiens, comme la société des Enfants-Sans-Souci et comme les Confrères de la Passion. L'autorisation de ce monarque est très-catégorique, puisqu'elle explique que « le Roi veut et entend ces triomphes être faits par eux pour l'honneur et récréation de la Reine. » Les clercs de la Cour des comptes étaient, en quelque sorte, pour cette fois, les comédiens de sa Majesté.

Dans les années 1535 et 1536, la cérémonie des Rois leur fut interdite, et, en abolissant cette ancienne coutume, il leur fut fait défense d'aller dans les maisons des officiers de la Chambre, ni autour de la Cour du Roi, distribuer les gâteaux, ni donner des aubades, à peine de privation de l'entrée de la Chambre pour toujours et de l'amende.

En 1538, cette autorisation leur fut accordée, à la condition qu'ils célèbreraient leurs fêtes modestement. Enfin,

c'est-à-dire un nègre coiffé d'un tortil, vêtu d'une tunique courte, les jambes et les bras nus, tenant un javelot d'une main, et de l'autre élevant un cor qu'il tenait embouché, avec lequel il appelle les hommes à la ronde finale. Quelques auteurs ont pensé que cette allégorie roulait sur un jeu de mot, qui consistait à faire venir de *mori* mourir l'expression *danse des morts* ou *des Maures*. Langlois, dans son *Essai historique sur la Danse des Morts*, semble partager cette opinion. Les clercs de la Cour des comptes avaient-ils le privilége de ces sortes de représentations, qui, comme les mystères, avaient un but religieux? Nous n'osons nous prononcer sur cette question délicate; nous n'avons rien trouvé qui nous permette d'émettre autre chose qu'un doute. — Voir l'ouvrage de M. Langlois, page 126, tome Ier. Rouen, Lebrument, libraire, 1852.

le 27 novembre 1542, la Chambre fit de nouvelles défenses de porter les gâteaux. Elle ordonna néanmoins que sur les deniers qui avaient coutume d'être pris à cet effet il serait prélevé cinquante livres au profit de la boîte des aumônes pour faire prier Dieu pour le Roi; ce qui fut ordonné, nonobstant les remontrances faites par les auditeurs.

Ces défenses et ces autorisations successives coïncident, ainsi qu'on le verra plus tard, avec les époques où le Parlement en agissait de même à l'égard des clercs du Palais. Il faut dès lors voir dans ces défenses des mesures générales contre le déchaînement des représentations théâtrales et contre la violence des satires et des personnalités auxquelles les clercs se livraient alors.

Les édits des Empereurs portaient la formule exécutoire suivante :

A tous présents et à venir, salut, etc.... Nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît.... Si mandons à nos amés et féaux chancelier et officier dudit Empire que ces présents articles de règlement, en forme d'édit, ils fassent lire, publier et enregistrer.

Les jugements que rendaient les officiers de l'Empire sur les contestations qui survenaient entre ses sujets et suppôts furent de tout temps tellement considérés comme de véritables arrêts, que quelques clercs, ayant voulu, en diverses occasions, éluder les condamnations prononcées contre eux, s'étaient inutilement pourvus devant différents tribunaux, et même en la Chambre des comptes, sans pouvoir faire annuler les décisions prises contre eux.

Ils s'étaient aussi pourvus en cassation au conseil du Roi ; et, sur leur requête, par arrêt du conseil, les parties furent renvoyées devant Messieurs du grand bureau de la Chambre des comptes, comme commissaires du conseil en cette partie pour y juger les contestations.

Le dernier monument historique, relatif à l'Empire de Galilée, est le règlement du mois de janvier 1705, donné par Me Nicolas Barthélemy, chevalier seigneur d'Èves, conseiller du Roi, maître ordinaire et doyen de la Chambre des comptes, qui remplissait les fonctions de protecteur de l'Empire depuis 1699.

D'après ce règlement, le corps de l'Empire était composé de quinze clercs, savoir : le chancelier, le procureur général, six maîtres des requêtes, deux secrétaires des finances, un trésorier, un contrôleur, un greffier et deux huissiers.

Les fonctions de chancelier étaient soumises à l'élection de tous les officiers de l'Empire et de tous les clercs travaillant chez les procureurs.

Voici quelles étaient les cérémonies relatives à son installation.

Celui qui était nommé chancelier prenait des provisions du protecteur de l'Empire, et, lorsqu'elles étaient signées et scellées, il les remettait à un maître des requêtes pour faire son rapport.

M. le doyen des maîtres des comptes, protecteur, prenait place au bureau de la Chambre, où il occupait le siège du premier président. A sa droite était assis le procureur général de la Chambre. Le maître des requêtes faisait alors son rapport devant ces deux magistrats et en

présence de l'Empire assemblé. Le chancelier était ensuite introduit, il faisait une harangue et allait s'asseoir à côté du protecteur. Il se couvrait d'une toque, ou petit chapeau, d'une forme assez bizarre. Le protecteur l'exhortait à faire observer les règlements, et le conduisait dans la Chambre du conseil, où il prêtait serment entre les mains du plus ancien des chanceliers de l'Empire. Là, il faisait encore un discours.

Les fonctions de chancelier étaient très-onéreuses, et sa réception seulement lui revenait, d'ordinaire, à quatre ou cinq cents livres.

Deux clercs de la même étude ne pouvaient remplir ensemble des charges dans cette communauté, et l'on n'admettait aux offices que des clercs de bonnes vie et mœurs et de la religion catholique, apostolique et romaine.

Les officiers de l'Empire et tous les clercs, lorsqu'ils entraient à la Chambre ou dans la salle des audiences, étaient obligés de porter le bonnet de clerc, espèce de petit chapeau, ou toque, et le manteau percé, c'est-à-dire une robe noire qui ne leur descendait que jusqu'aux genoux. Les infractions à ce règlement se payaient quinze sols la première fois, trente la seconde, et un écu la troisième.

Les officiers statuaient sur les procès entre les suppôts, et, quand il n'y avait pas de contestations à juger, les maîtres des requêtes proposaient au tribunal quelques difficultés sur les finances.

Le règlement de Me Nicolas Barthélemy ajoute : que les officiers ne pouvaient se dispenser de leur service à peine de cinq sols d'amende, encore devaient-ils,

dans la huitaine, déclarer, sous serment, quel avait été leur empêchement. Les clercs nommés devaient accepter leur charge, à peine de quinze livres d'amende, et, s'ils passaient un mois ou deux sans faire leur service, ils étaient déclarés indignes d'occuper une charge de l'Empire, condamnés en quinze livres d'amende, destitués de leurs offices et obligés de remettre leurs provisions au protecteur. Ceux qui donnaient des marques de mépris ou tenaient des propos injurieux contre l'Empire étaient punis arbitrairement après information du procureur général. Ceux qui dévoilaient le secret des délibérations étaient condamnés en soixante sols d'amende, pour la première fois, et, pour la seconde, ils étaient privés de leurs charges et déclarés indignes.

Les clercs de la Chambre des comptes étaient tenus de faire enregistrer au greffe de l'Empire le jour de leur entrée; ils payaient un droit de réception comme les clercs de la Bazoche. Les fils de procureurs étaient dispensés de l'acquittement de ce droit. Les officiers de l'Empire percevaient un droit sur les commis des comptables qui entraient à la Chambre, sur les officiers, commissionnaires, comptables, contrôleurs, et tous ceux qui prêtaient serment lorsqu'ils s'y faisaient recevoir. Enfin, le règlement dont il est question fait défense à tout clerc de porter l'épée à la Chambre des comptes, à peine d'une amende de trente-deux sols, pour la première fois, et de trois ou quatre livres, pour la seconde.

Par les anciens comptes on voit que les officiers de l'Empire avaient droit de prendre, tous les ans, deux cents livres sur le domaine; mais à l'époque où Boucher

d'Argis écrivait son mémoire ils ne jouissaient plus de ce droit.

On faisait, tous les ans, dans la Chambre de l'Empire, la lecture des derniers règlements, la veille de la Saint-Charlemagne, ou un des jours suivants, en présence de tous les membres de la communauté. Enfin, pour terminer ce que nous avons à dire sur cette association, mentionnons que les officiers de la communauté et les suppôts célébraient, tous les ans, dans la chapelle basse du Palais, la fête de l'Empire, le 28 janvier, jour de la mort de Charlemagne. Ils avaient choisi ce patron parce qu'il avait été Empereur, ou, ce qui est plus probable, parce que, de tout temps, Charlemagne a été considéré comme le protecteur des écoliers.

Il ne serait pas trop possible de faire une étude complète sur les clercs sans consacrer quelques lignes à leurs patrons par excellence, les procureurs. C'est à ces officiers ministériels qu'ils doivent l'existence, si l'on en croit l'historien anonyme et Miraulmont; c'est, au reste, une paternité qu'ils ne peuvent, ni ne veulent renier.

Prenons donc les procureurs à la même époque, c'est-à-dire sous Philippe-le-Bel, avec d'autant plus de raison que leur origine n'est guère plus ancienne que celle de leurs clercs, et qu'elle se confond avec elle.

Ce n'est que dans les établissements de St-Louis que nous trouvons mentionné pour la première fois ce nom de procureur, encore ne désignait-il que des mandataires pour un fait spécial. Tout individu était apte, ou à peu près, à remplir les fonctions de *procurator ad lites;* c'était, en général, les ecclésiastiques qui les

exerçaient. L'ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1287, qui les éloigna des justices temporelles et des emplois de procureurs, ne faisait que confirmer la décision du concile de Latran, qui leur avait interdit toutes fonctions judiciaires dans les tribunaux laïques. Ces mesures étaient nécessaires : des abus s'étaient introduits, des fortunes avaient été acquises d'une manière rapide et scandaleuse. La censure publique, dès cette époque, flétrissait avec violence ces honteuses spéculations. Pour en avoir une idée on peut lire le testament de Jean de Meung, continuateur du Roman de la Rose, au chapitre où il parle des religieux qui, au lieu d'*aprandre, courent à la lucrative et deviennent avocats et plument le peuple.*

> Lors se font avocas, qu'il n'ont autre recors,
> Et s'en vont en enfer tout droit plus que le cors,
> Por la menüe gent qu'ils plument par ces cors :
> Maint en y a hui tiex par défaut de secors (1).

C'étaient là des faits exceptionnels, sans doute, qui ne doivent pas être présentés comme une règle générale; et, pour être juste, il faut reconnaître que les mandataires laïques n'en usaient pas avec plus de discrétion à l'égard de leurs commettants.

Ces mandataires, ou *procuratores*, s'appelaient aussi atournés ou atornés, ainsi que nous l'apprend du Cange, qui cite un vieux coutumier de Normandie.

(1) Dans le deuxième vers cors veut dire cours ou course, et dans le troisième il veut dire cour de justice; le quatrième se traduit ainsi: il y en a maints qui sont tels aujourd'hui par défaut de secours.

Li atorné est cil qui, par-devant justice, est atorné pour aucun en eschequier (1) ou en assise, ou il aet recort, pour poursuivre et pour défendre sa droiture. Et si doit être receu en autre tel estat de la querelle comme celui en est a li atorné. Et quant il la atorné, li atornez ne doit être de rien oïs, fors de la querelle de quoi il est atorné.

On trouve dans le testament de Pathelin la preuve que ce mot s'employait pour désigner un procureur :

Mes Seigneurs oyez l'apointement (2)
Ennuyt (3) donné en nostre court
Fut présent Mathelin le sourt
Attourné de Gauthier faiet nyent.

Cette qualification d'atourné se donnait encore, dans quelques provinces, au maire d'une commune; elle s'est conservée assez longtemps.

Un avoué, au moyen âge, était le patron, le protecteur laïque d'une église ou d'un monastère. Il défendait les droits confiés à sa garde, soit devant les tribunaux, soit les armes à la main. Les plus nobles seigneurs ne dédaignaient pas ces fonctions; Charlemagne prenait le titre d'avoué de Saint-Pierre. *Advocatus* veut presque toujours dire avoué lorsqu'il s'applique à un de ces nobles personnages, et c'est par erreur que Chorier, l'historien du Dauphiné, a quelquefois traduit ce

(1) Échiquier. Le Parlement de Normandie s'appelait ainsi. Ce mot est conservé en Angleterre, ainsi que celui d'atorné. L'attorney général est le procureur général.

(2) Appointement veut dire ici arrêt convenu.

(3) Aujourd'hui.

mot par celui d'avocat. Ce n'est que depuis la révolution de 89 que la qualification d'avoué a été donnée aux procureurs.

Au commencement du quatorzième siècle, les procureurs prirent une position importante au Palais; ils se réunirent en confrérie sous l'invocation de saint Nicolas et de sainte Catherine, et obtinrent, en 1342, des lettres patentes qui autorisèrent les statuts de leur compagnie. Dans l'acte constitutif de leur société, passé devant notaire, le 17 juin 1341, ils se qualifièrent de *Compaignons clercs et écrivains fréquentant le Palais*, ce qui semblerait annoncer que la ligne de démarcation entre les procureurs et les clercs n'était pas encore bien tranchée. Quelques années plus tard, ils s'appelaient procureurs généraux, *procuratores generales in Parlamento*. Le règlement fait en 1345 par le Parlement leur donne ce nom, et les oblige à une prestation de serment pour exercer leurs fonctions. Ils étaient, en conséquence, inscrits sur un tableau, à la suite de l'ordre des avocats.

Les procureurs avaient, dans la grande salle des Pas-Perdus, des bancs spéciaux qui leur appartenaient. C'était là qu'ils passaient une partie de la journée à recevoir le client, à donner des consultations, à rédiger des placets. Ils se rendaient de grand matin au Palais et assistaient à la messe qui précédait chaque audience.

Les clercs de procureurs restaient ordinairement à travailler dans l'étude lorsque le patron était au Palais ou au Châtelet; ils logeaient avec lui et mangeaient à sa table. Les pères de famille confiaient leurs fils à un procureur comme à un chef d'institution ou à un

maître d'apprentissage (1). Ainsi, un arrêt du Parlement d'Aix, du 21 novembre 1644, condamne un père de famille à remettre son fils chez un procureur, ou, faute de ce, à lui payer des dommages-intérêts pour l'avoir quitté avant le temps convenu. Un autre arrêt, du 28 mars 1667, condamne un apprenti clerc de procureur à payer à son patron une somme de cent livres qu'il lui devait pour aliments.

Une déclaration, du 10 juillet 1685, enregistrée au Parlement le 26 du même mois, fait défense à tous juges, avocats, notaires, procureurs et sergents, de se servir de clercs faisant profession de la religion prétendue réformée.

Le clerc de procureur ne recevait aucun salaire. La délibération de la communauté des avocats et procureurs du Parlement de Paris, du 30 avril 1689, confirmée par arrêt du 28 juillet suivant, contient sur ce sujet des détails précis. Par cette délibération, les avocats et les procureurs s'engageaient à ne recevoir dans leurs études aucun clerc salarié, et à renvoyer immédiatement ceux qui recevaient un traitement au moment où elle fut prise.

Tous ceux qui se trouveront, à l'avenir, avoir pris gages ou appointements, ne seront point réputés pour clercs, non

(1) Voir la satire que nous publions à la fin du volume. Elle a été composée par un bazochien qui a caché son véritable nom sous celui de Tournabons. Elle porte ce titre : *La Visère des Clercs de Procureurs*. S'il faut en croire ce bazochien, les clercs de procureurs n'étaient pas très-heureux chez leurs patrons. Le lecteur lira cette satire avec intérêt ; elle mérite l'attention par les détails et les traits de mœurs qu'elle renferme.

plus que ceux qui porteront épée en faisant la fonction des clercs, et ne pourront être admis pour exercer la charge de procureur.

Les procureurs qui contreviendront et se trouveront convaincus avoir donné des gages et appointements à aucuns clercs ou autres travaillant pour leurs études demeureront suspendus de leurs fonctions pour six mois et mulctez de cent livres aux pauvres de la communauté, et, en cas de récidive, privés à toujours de leurs charges.

Seront nommés tous les ans quatre procureurs pour prendre le nom des clercs actuellement demeurant chez les procureurs et s'informer de l'emploi qu'ils font en leurs études et de leurs mœurs (1).

En 1691, le Parlement prononça un arrêt en forme de règlement, relatif au délai dans lequel les clercs devaient se faire pourvoir aux offices de procureurs lorsqu'ils les avaient acquis. Enfin, des arrêts du 23 octobre 1625, 6 février 1698 et 3 août 1718, font défense aux clercs de procureurs du Parlement, à ceux du Châtelet et autres juridictions, et aux clercs d'huissiers, de porter, dans le Palais, des épées ou des cannes et bâtons, et, partout ailleurs, des épées, aux peines, savoir : de cent livres d'amende, pour la première fois, et d'être privés de l'entrée du Palais pendant six mois, et, en cas de récidive, de deux cents livres d'amende, et d'être déclarés incapables d'être procureurs, etc.

Les poëtes et les écrivains de l'époque s'accordent à représenter le clerc de la Bazoche comme le type de l'écolier fréquentant l'Université. Brave, entrepre-

(1) Voir le *Journal des Audiences*, tome V, livre VIII, chapitre XXV.

nant et hardi, beau parleur, il avait l'esprit caustique et l'air narquois; prompt à la répartie, il ne l'était pas moins à mettre l'épée à la main dans l'occasion; instruit, il était assidu au Palais et laborieux dans l'étude, mais, à ses moments de liberté, il se dédommageait de la contrainte que sa condition lui imposait, il devenait l'âme des révoltes des universitaires; excessivement chatouilleux sur le point d'honneur, il était jaloux par vanité dans ses amours; frondeur dans ses épigrammes et dans ses chansons, il narguait le prévôt et ses sergents; enfin, critique audacieux, satirique mordant, comédien moraliste, quoiqu'il ne prêchât pas d'exemple, il attaquait avec une sorte de fureur les vices de son époque et de ceux qui l'entouraient, et poussait même la satire jusqu'à la hauteur d'une injure ou d'un affront publics.

Clément Marot a fait son portrait en traçant celui des *Enfants sans soucy* dans la ballade que ce poëte composa en 1512 :

Qui sont ceux-là, qui ont si grand' envie
Dedans leur cueur et triste marisson (1),
Dont ce pendant que nous sommes en vie
De maistre Ennuy n'escoutons la leçon?
Ils ont grand tort, veu qu'en bonne façon
Nous consommons nostre florissant aage,
Sauter, danser, chanter à l'avantage,
Faux envieux, est-ce chose qui blesse?
Nenny pour vray, mais toute gentillesse,
Et gay vouloir, qui nous tient en ses laqs :

(1) Tristesse.

Ne blasmez point doncques nostre jeunesse,
Car noble cueur ne cherche que soulas.

Nous sommes druz, chagrin ne nous suit myc:
De froid soucy ne sentons le frisson;
Mais de quoy sert une teste endormie?
Autant qu'un bœuf dormant près d'un buisson.
Languards piquants (1) plus forts que herisson,
Ou plus reclus qu'un vieil corbeau en eage,
Jamais d'autruy ne tiennent bon langage;
Tousjours s'en vont songeant quelque finesse;
Mais entre nous nous vivons sans tristesse,
Sans mal penser, plus aises que Prélats,
Sans dire mal: c'est doncques grand' simplesse.
Car noble cueur ne cherche que soulas.

Bon cueur, bon corps, bonne phizionomie,
Boire matin, fuir noise et tanson (2);
Dessus le soir, pour l'amour de sa mie,
Devant son huis la petite chanson;
Trancher du brave et du mauvais garçon;
Aller de nuict, sans faire aucun outrage,
Se retirer, voilà le tripotage:
Le lendemain recommencer la presse.
Conclusion, nous demandons liesse;
De la tenir jamais ne fusmes las,
Et maintenons que cela est noblesse,
Car noble cueur ne cherche que soulas

1 Médisants.
2 Dispute

ENVOY.

Prince d'Amours, à qui devons hommage,
Certainement c'est un fort grand dommage
Que nous n'avons en ce monde largesse
Des grands trésors de Junon la déesse,
Pour Vénus suivre; et que dame Pallas
Nous vinst après resjoüir en vieillesse,
Car noble cueur ne cherche que soulas.

Si, à propos des bazochiens dont nous venons d'esquisser le portrait, nous donnons la ballade de Clément Marot sur les *Enfants sans soucy*, ce n'est point par méprise, c'est avec intention. Nous avons de fortes raisons de croire que la société des *Enfants sans soucy* n'était autre chose qu'une association de clercs, soit du Parlement, soit du Châtelet, qui se livraient plus spécialement que les autres aux représentations théâtrales. Nous verrons, du reste, par la suite, que Clément Marot, clerc de la Bazoche, avait aussi fait partie de la société des *Enfants sans soucy*.

Roger de Collerye, poëte contemporain de Marot, a laissé aussi des ballades qui attestent son passage dans la société des clercs du Châtelet et dans celle des clercs du Palais.

Saint Nicolas paraît avoir été le patron des clercs aussi bien que celui des écoliers. La Bazoche du Châtelet faisait célébrer, le jour de la fête de ce saint, une messe solennelle, donnait un dîner et des fêtes auxquels assistaient des magistrats du Châtelet; les frais du dîner étaient payés par le domaine.

Cette fête était célébrée avec grande pompe par les procureurs au Parlement. Dès 1341 ils s'étaient organisés en confrérie sous l'invocation de saint Nicolas et de sainte Catherine. Cette confrérie comprenait aussi les avocats. Le bâtonnier des avocats était élu, tous les ans, le 9 du mois de mai ; les procureurs de la communauté étaient appelés à l'élection. Ce nom de bâtonnier lui est venu parce qu'en sa qualité de chef il portait le bâton de la confrérie, sur lequel était sculptée l'image de saint Nicolas.

Depuis la permanence du Parlement les religieux des quatre ordres mendiants avaient coutume de dire, dans la chapelle de Saint-Nicolas, fondée par le roi Robert, une ou plusieurs messes avant les audiences de la Cour.

Jusqu'en 1541 cette chapelle ne consistait qu'en un autel portatif, qui se plaçait le plus souvent dans la grande salle du Palais, d'où on le retirait après l'office. Le Parlement fit, vers 1555, construire une véritable chapelle, qui fut dévorée par l'incendie de 1618. C'est plus tard que les procureurs de communauté obtinrent, par arrêt du 14 janvier 1681, l'autorisation du Parlement de changer la chapelle qu'ils avaient ci-devant fait élever en la grande salle et d'en faire construire une nouvelle qui pût servir, tant pour l'office de rentrée et les deux fêtes de saint Nicolas, que pour y célébrer deux messes tous les jours de Palais (1).

(1) M. Séguier a rétabli cet ancien usage, car on lisait, vers le mois d'août de cette année, dans un journal de Paris, la note suivante : « M. Séguier, ancien président de la Cour royale, décédé le 5 août 1848, a laissé dans l'acte de

C'est dans cette chapelle que les procureurs faisaient dire, le lendemain de la St-Martin, la messe solennelle dite la Messe Rouge, parce que les conseillers y assistaient en robe rouge. Après la messe, le Parlement s'assemblait dans la Grand'Chambre et recevait le serment des avocats et des procureurs. La communauté des procureurs faisait distribuer des bougies à ceux qui avaient prêté serment. Les messes de la Saint-Nicolas d'hiver et de la Saint-Nicolas d'été amenaient, chaque fois, la pratique de certains usages qu'il serait hors de propos d'énumérer ici, quoiqu'ils soient pour la plupart fort singuliers. Ainsi, à la Saint-Nicolas d'hiver, le bâtonnier de la confrérie distribuait des bougies au clergé, aux avocats et aux procureurs. Cette distribution de bougies existe encore dans certaines corporations d'avoués lorsque la compagnie entière se réunit. Cet usage tire, sans doute, son origine des coutumes dont il vient d'être parlé.

Personne n'ignore que, de nos jours, les écoliers fêtent saint Nicolas ou saint Charlemagne, qu'ils considèrent tous les deux comme leurs patrons. Comment le premier de ces deux saints a-t-il mérité des clercs et des écoliers toute la vénération qu'ils lui portent? C'est ce qu'explique une légende fort curieuse. Elle trouve ici naturellement sa place.

« ses dernières volontés un témoignage solennel de son amour pour la Sainte-
« Chapelle. Il a affecté une rente perpétuelle de mille francs pour la fondation
« d'une messe, dite de justice, devant être célébrée chaque matin dans l'ora-
« toire de Saint-Louis, avant l'heure des audiences, par un chanoine de l'église
« métropolitaine. »

Voici ce que raconte cette légende, tirée d'un manuscrit du douzième siècle, et qui appartenait à la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire (1).

Trois écoliers ou clercs (le manuscrit se sert des mots *clericus* (2) *clerici*), quittant leur pays, allaient au loin suivre les cours de l'Université.

PRIMUS CLERICUS.

Nos quos causa discendi litteras,
Apud gentes transmisit cæteras.

La nuit les surprit en route, dans une contrée inconnue. Ils frappèrent à la porte d'une maison de chétive apparence pour demander l'hospitalité. Un vieillard de mauvaise humeur leur ouvrit, et leur refusa brusquement ce qu'ils demandaient. Ils s'adressèrent alors à sa femme, qui était aussi âgée que lui, la suppliant avec instance de les recevoir, et ajoutant que Dieu la récompenserait et la rendrait mère d'un fils. Touchée de leurs prières plutôt que de ce dernier argument, la vieille les fit entrer :

CLERICI AD VETULAM.

Per te, cara, sit impetrabile,
Quod rogamus, et si non utile,
Forsan propter hoc beneficium.
Vobis Deus donabit puerum.

1) Nous renvoyons le lecteur à la fin de ce volume, où nous la publions en entier.

2) On désignait aussi quelquefois le clerc sous le nom latin d'*amanuensis*, mais il ne s'appliquait, le plus souvent, qu'aux écrivains copistes.

Après leur souper les clercs allèrent se coucher. Ils étaient plongés dans un profond sommeil, lorsque l'hôte, entrant dans leur chambre avec sa femme, les égorgea et leur prit leur argent. A peine le crime était-il consommé, que saint Nicolas frappe à la porte et demande à entrer. Il fut accueilli comme les trois clercs, et demanda à manger de la viande fraîche. L'hôte assura qu'il n'en avait pas. Tu mens, répondit saint Nicolas ; tu as de la viande fraîche que tu t'es procurée par un crime ; l'amour de l'or t'a fait commettre un meurtre.

NICHOLAUS AD MENSAM.

Nihil ex his possum comedere,
Carnem vellem recentem edere.

SENEX.

Dabo tibi carnem quam habeo ;
Namque carne recente careo.

NICHOLAUS.

Nunc dixisti planè mendacium,
Carnem habes recentem nimium :
Et hanc habes magnâ nequitiâ,
Quam mactari fecit pecunia.

Le vieillard et sa femme, voyant qu'ils étaient découverts, se jetèrent aux pieds du saint en demandant pardon. Saint Nicolas leur dit de prier et de se repentir, fit apporter les corps des victimes et les ressuscita.

SENEX ET MULIER.

Miserere nostri, te petimus,
Nam te sanctum Dei cognoscimus

Nostrum scelus abominabile ;
Non est tamen incondonabile.

NICHOLAUS.

Mortuorum afferte corpora,
Et contrita sint vestra pectora :
Hi resurgent per Dei gratiam,
Et vos flendo quæratis veniam.

ORATIONES NICHOLAI.

Pie Deus, cujus sunt omnia,
Cœlum, tellus, aer et maria,
Ut resurgant isti præcipias,
Et hos ad te clamantes audias.

Cette légende de saint Nicolas, mise en vers léonins, sorte de drame liturgique, se représentait comme un mystère. Elle était notée en plain-chant, et se terminait par un *Te Deum*, ainsi que l'annonce une note qui se trouve sur le manuscrit :

Et post omnis chorus dicat : *Te Deum laudamus.*

Voilà l'explication des images où l'on voit saint Nicolas bénissant trois enfants dans un grand bassin, ou vase en bois. Ces jeunes gens sont les clercs coupés en morceaux par le vieillard et ressuscités par le saint évêque.

Cette légende détermina-t-elle les procureurs à se mettre sous la protection de ce saint, ou bien faut-il croire, comme l'ont prétendu plusieurs écrivains, que le saint évêque de Mire avait été avocat? Nous n'avons trouvé nulle part la preuve de cette allégation, et il est plus rationnel de penser que la communauté des avocats et des procu-

reurs prit en considération la légende que nous venons d'analyser quand elle le choisit pour patron, et que ce ne fut pas seulement parce qu'il existait déjà au Palais une chapelle dédiée au saint évêque. N'oublions pas d'ajouter que cette confrérie était aussi sous l'invocation de sainte Catherine, qui a toujours été la patronne des jurisconsultes, parce que son histoire raconte que, dans une discussion, elle confondit cinquante docteurs.

Quoi qu'il en soit, les clercs fêtaient religieusement saint Nicolas, mais il n'était pas le seul : saint Yves partageait avec lui les prières et les offrandes des clercs, des procureurs et surtout des plaideurs. Il y avait à Paris, rue Saint-Jacques, au coin de celle des Noyers, une chapelle élevée en l'honneur de saint Yves. Elle fut fondée, dit-on, vers 1348, par les clercs et étudiants bretons qui se trouvaient à Paris.

Yves, surnommé l'Avocat des pauvres, était d'une famille noble de Kaermartin, près de Tréguier, en Basse-Bretagne, où il naquit, le 17 octobre 1253. Son père se nommait Ahëlory, et était seigneur de Kaermartin. Il fit à Paris ses études de théologie et de droit canon, et à Orléans celles de droit civil, et parut avec éclat au barreau de Paris vers 1275, sous le règne de Philippe-le-Hardi. Il s'y fit remarquer par son savoir et son ardent amour de la justice; puis il retourna en Bretagne, où il exerça la profession d'avocat avec un rare désintéressement, se chargeant par préférence de la défense des pauvres, des veuves et des orphelins. Ses parents avaient voulu le marier, mais il préféra le célibat, et se détermina à embrasser l'état ecclésiastique.

L'archevêque de Reims le fit official, et le nomma, quelque temps après, curé de Tresdres, et ensuite de Loanec. Ses biographes racontent que, quand il ne pouvait accorder deux plaideurs, il leur disait la messe; qu'il appelait des sentences qu'il avait rendues comme juge, et plaidait lui-même devant les tribunaux pour les faire réformer; qu'il portait un cilice d'étoupes, mais que, grâce à sa pieuse négligence d'en changer, il était couvert de vermine (1).

Il faisait aux pauvres d'abondantes aumônes, et avait pour maxime qu'il ne faut point laisser attendre ceux que l'on peut assister d'abord. Sitôt que la moisson était faite, il vendait le blé qu'il avait récolté, et en distribuait le prix aux indigents (2).

Peu de temps avant la démolition de sa chapelle, on voyait encore une multitude de vieux sacs attachés aux voûtes de l'église. Un plaideur, dont le procès était terminé, suspendait son sac, comme un boîteux suspend sa béquille dans la chapelle d'une madone. Au commencement du seizième siècle, l'Université tenait ses assemblées dans l'église de Saint-Yves.

Cette chapelle avait un sceau sur lequel saint Yves était représenté sur un fonds semé de fleurs de lys, vêtu d'une longue robe de procureur fourrée d'hermine, tenant un sac de procès suspendu à son bras, un livre dans la main droite et une pièce d'écriture dans la gauche. Sa tête était coiffée d'un bonnet carré entouré

(1) Voir Millin, *Antiquités nationales*, tome IV, 1792.

(2) Voir l'excellente notice publiée sur saint Yves par M. Péricaud, bibliothécaire de la ville de Lyon, à la suite de son *Calendrier de Thémis*, de 1821.

d'une auréole ; on lisait autour de ce sceau : *Sigillum ecclesiæ regiæ sancti Yvonis. Parisiis* (1).

Saint Yves n'était pas seulement honoré en France, mais encore à l'étranger. Lorsque Frédéric III fonda l'académie de Wittemberg, il institua une fête en l'honneur de saint Yves, que le collége des jurisconsultes célébrait le 3 mai. Il en fut de même dans les académies de Bâle et de Fribourg.

Saint Yves mena une vie très-austère ; il prêchait souvent, tantôt en français, tantôt en breton ; il fit, en latin, quelques harangues synodales.

La veille de l'Ascension de l'année 1303, il prêcha ses ouailles, dit la messe, soutenu par deux ecclésiastiques, et mourut le dimanche suivant, 19 mai. Yves fut canonisé par Clément VI en 1347. Il paraît, par les anciens comptes du Domaine, que le Roi, pour récompenser sa capacité et ses travaux, lui faisait une pension ordonnée en ces termes : *Magister Yvo sex denarios per diem* (2).

Les avocats et les avoués avaient pris saint Yves pour patron ; mais il faut remarquer que la chapelle dont il est ici question n'avait aucun rapport avec la communauté des avocats et des procureurs, et, par conséquent, avec la confrérie de saint Nicolas et de sainte Catherine. Quelques savants ont douté qu'il ait exercé la profession d'avocat et de juge. Pour lever tous les doutes, il suffit de lire le panégyrique de ce

(1) Voir Millin.

(2) Voir la notice de M. Péricaud.

saint, écrit en latin par Louis Sergardi, dont nous avons traduit les passages suivants :

Et maintenant que vous avez admiré la sévérité que déploya saint Yves au tribunal secret de la conscience, contemplez la piété qu'il fit briller au grand jour; et, sans doute, on ne s'étonnera pas de voir cet homme, nourri du lait de la charité et dans qui le sentiment de la compassion se développa avec l'âge, revêtir la robe du magistrat comme un manteau royal, et employer son éloquence à défendre les intérêts de Dieu. Je me représente, en effet, la Religion lui adressant ces paroles au moment où le suffrage unanime du peuple l'appela au nombre de ses juges : « Tu vas siéger au banc des magistrats; c'est Dieu même qui remet sa vengeance en tes mains. La violence a dépouillé les orphelins et le pauvre peuple; c'est à toi d'essuyer les larmes que l'orgueilleuse avarice des grands arrache à la misère. Ce n'est pas assez de l'équité d'un juge; à l'exemple de la divinité il faut que tu montres la bienveillance et la tendresse d'un père, que la justice soit clémente et que la clémence soit juste..... » De là cette attention à tenir toujours égale la balance de Thémis; de là cette affluence de misérables accourant au pied de son tribunal, de tous les villages, de toutes les cités de la France; de là ces orphelins, ballotés au gré de la fortune, et ces veuves affaiblies par de longues privations, ces accusés désespérés, qui venaient de toutes parts entourer son tribunal et implorer sa justice, etc.

Encore une autre autorité : c'est celle d'Antoine Loisel, dans son *Dialogue des Avocats du Parlement de Paris*. Cet auteur raconte longuement comment saint Yves fit rendre, par ses conseils, à une hôtesse, une somme importante qui lui avait été dérobée :

Oublirez-vous, dis-je (c'est Loisel qui parle), oublirez-vous le patron des advocats, qui vivoit du temps de Philippes-le-Bel? — Quel? dit M. Pasquier. — M. Yves de Kaermartin, dis-je, lequel fut si grand et si sainct personnage, qu'il a esté canonisé et surnommé sainct Yves. — Il n'estoit pas des nostres, dit M. Pasquier, ains Breton. Si peut-il, dis-je, estre mis au nombre de nos advocats; car encore qu'il fust official et archidiacre de Rennes, et depuis de Trégnier, si ne délaissoit-il pas d'exercer par charité l'estat d'advocat pour les veufves, orphelins et autres personnes misérables, et non seulement ès-cours d'église et autres de Bretagne, mais aussi aux bailliages du Parlement de Paris, poursuivant leurs procez, mesmes jusques à la Cour, ainsi qu'il est récité au deuxiesme livre du *Miroir historial, ou Rosier des guerres*, jadis composé pour le roy Louis XI, où se lit une histoire notable, qui a esté oubliée en la vie ou légende de ce sainct... Cette histoire porte que deux hommes qui estoient arrivez ensemble en une hostellerie de la ville de Tours, ayans baillé une bougette en garde à l'hostesse, qui estoit une femme veufve, et luy ayant recommandé qu'elle ne la rendist à personne qu'à eux deux ensemble; cinq ou six jours après, l'un d'eux la luy vint redemander tout seul, sous prétexte d'un payement qu'il supposa qu'ils avoient tous deux à faire dans la ville. L'hostesse ne se souvenant plus ou ne pensant plus à ce qui avoit esté dit, ne fit aucune difficulté de la luy bailler; et celuy-cy l'ayant incontinent emportée, ne retourna plus au logis. Cependant l'autre s'y rendit sur le soir, et n'y trouvant point son compagnon, il s'enquit de l'hostesse où il estoit. L'hostesse luy respondit naïfvement qu'elle ne l'avoit point veu depuis qu'elle luy avoit rendu leur bougette. Alors cet homme faisant de l'estonné, s'escria qu'il estoit perdu, et qu'il y avoit dans cette bougette une grande somme d'argent. Puis se tournant vers elle, il lui remonstra que c'estoit au préjudice de ce qui avoit esté résolu entre eux, qu'elle l'avoit remise entre les mains de l'un en l'absence de l'autre, et luy déclara qu'il se pourvoiroit

contre elle en justice, et de faict il la fit adjourner pardevant le bailly de Touraine à ce qu'elle eust à luy rendre ce dépost; et elle ayant comparu à l'assignation, demeura ingénuement d'accord de tout ce qui s'estoit passé. Sur quoi il affirma qu'il y avoit dans cette bougette cent pièces d'or, outre plusieurs scédules et autres papiers de conséquence; de sorte que cette pauvre veufve estoit sur le point d'estre condamnée. Mais le bon saint Yves estant survenu fort à propos, la délivra de cette peine par un expédient non moins certain que prompt, dont il s'avisa. Car après qu'il se fut instruit de l'affaire, il luy donna avis de remonstrer qu'elle avoit le moyen de recouvrer la bougette, et qu'elle estoit preste de la représenter; mais qu'aux termes de la reconnoissance du demandeur, il estoit obligé de faire comparoir son compagnon, afin qu'elle la pust rendre à eux deux; ce que le juge ayant trouvé raisonnable, il l'ordonna ainsi. A quoy le demandeur n'ayant voulu ou pu satisfaire, non seulement la bonne veufve fut renvoyée absoute, mais aussi s'estant découvert que ces galands estoient des pipeurs, qui colludoient ensemble pour ruiner leur hostesse, le demandeur en fut puny extraordinairement.

N'est-ce pas là, ajoute Loisel, un chef-d'œuvre d'advocat?..... et cette histoire ne mérite-t-elle pas d'estre racontée, et notre saint Yves canonisé et mis au nombre de nos advocats?

Cependant la réputation de sainteté qu'avait acquise l'avocat Yves n'était pas telle que la calomnie n'ait tenté de lui contester la place qu'il occupe dans le martyrologe. Elle s'est traduite en cette vieille légende, qui nous raconte de quelle manière il pénétra au bienheureux séjour.

Une version prétend qu'au moment où saint Yves se présenta à la porte du ciel, il se trouvait avec lui un grand nombre de religieuses : « — Qui êtes-vous, demanda saint Pierre à l'une d'elles? — Religieuse, répondit celle-ci. —

Vous avez le temps d'attendre, il y en a déjà assez dans le paradis. — Et vous, qui êtes-vous, demanda-t-il à saint Yves? — Avocat. — Il n'y en a point encore, vous pouvez entrer. »

Selon l'autre version, saint Yves, après sa mort, arriva aux portes du ciel avec son sac à procès et ses écritures; saint Pierre ne voulut pas le laisser entrer, mais Yves trouva le moyen de passer avec la foule. Il ne put cependant si bien faire qu'on ne le reconnût. Saint Pierre le pria de sortir, mais Yves, qui connaissait les lois et la procédure, résista, et s'obstina à dire qu'il y resterait jusqu'à ce qu'un huissier lui eût signifié son expulsion. Saint Pierre, ne voyant aucun autre moyen de se débarrasser de ce chicaneur, chercha partout un huissier, mais il n'en trouva pas un seul, attendu qu'il n'en est jamais entré au paradis. Yves demeura ainsi au nombre des saints (1).

Un fragment de psaume, sorte d'épigramme latine, que M. Péricaud dit être une strophe d'une hymne en l'honneur de saint Yves, trouvée dans les anciens bréviaires de Rennes et de Vannes, prouve surabondamment que saint Yves avait été avocat :

Sanctus Yvo
Erat Brito.
Advocatus,
Et non latro;
Res miranda
Populo.

(1) Voir Millin.

Que ces vers soient une hymne ou une épigramme, ils n'en contiennent pas moins un éloge de saint Yves et une amère critique des avocats, qui l'avaient pris pour patron, et qui, au dire de Mezeray, n'imitaient pas son désintéressement. Il existe, dit-on, un autre panégyrique de saint Yves, qui aurait été prêché devant une réunion d'avocats, et qui commençait par ces mots : *Saint Yves faisait le bien, et vous le prenez... pour votre patron.* On ignore quel en est l'auteur.

On reconnaît, à l'épigramme qui précède et aux légendes que nous avons reproduites, les plaisanteries familières à nos aïeux. Il ne faut y voir qu'une sorte de bouffonnerie faite par les clercs de la Bazoche et dirigée contre leurs patrons (1).

Il y avait une confrérie de Saint-Yves, indépendante de celle de Saint-Nicolas. Elle avait été fondée par des avocats et des procureurs, dans la chapelle dont nous avons parlé. Ils en restèrent longtemps les administrateurs. L'édifice était très-élégant ; il ne fut démoli qu'en 1796.

Voici un conte qui a la plus grande analogie avec les légendes de saint Yves ; il se trouve dans une farce des plus curieuses, jouée vers le milieu du seizième siècle. Elle a pour titre : *Farce nouvelle, très bonne et fort joyeuse.*

(1) Pour avoir des détails plus étendus sur saint Yves, il faut consulter les *Bollandistes*, la *Vie* de ce saint, écrite par Jean de l'Œuvre. Paris, 1695, in-12; le *Panegyrique* de ce saint, qu'Heidenius prononça à Tubinge, en 1595, et l'ouvrage que Jean Robert publia à Liége, en 1632, ouvrage dans lequel il fait l'éloge de cinquante jurisconsultes canonisés, malgré l'opinion commune qui veut que saint Yves soit le seul homme de loi qui ait eu cette gloire. (Notice de M. Péricaud.

de la résurrection de Jenin Landore, à quatre personnages, Jenin et sa femme, le curé et le clerc (1).

Cette farce est, comme celles que composaient et jouaient les bazochiens, pleine d'esprit et de traits piquants, mais assaisonnée d'expressions qui ne supporteraient pas la lecture aujourd'hui, encore moins la représentation.

Jenin est censé revenir du paradis après une mort de quelques heures. Il a appris une foule de choses curieuses, entre autres le moyen de deviner l'avenir :

Je dis bien la bonne adventure
Des gens, si tost que voy leurs mains.

Là-dessus sa femme veut le mettre à l'épreuve, et lui tend la sienne :

JENIN.

Par ma foy,
Je ne veulx rien savoir, ma femme,
De paour de trouver quelque blasme.
Car, s'en voz mains je regardoye,
Peut-estre que je trouveroye,
Quelque cas qui me desplairoit,
Et puis...

LA FEMME.

Quoy ?

JENIN.

Jenin se tairoit.

1 Elle fait partie du recueil célèbre, acquis, en 1845, par le British museum de Londres.

LA FEMME.

Et auriez-vous bien le courage?

JENIN.

Ma foy, ma femme, un homme sage
Ne s'enquiert jamais de sa femme,
Que le moins qu'il peult.

LE CURÉ.

C'est la game.
Cela évite maints courroux.

On conviendra que si c'est un bazochien qui a fait cette pièce, il ne s'en tirait pas trop mal.

Jenin a également vu beaucoup de merveilles dans le ciel, et il les raconte:

LA FEMME.

Dictes, qu'i faisoient les apostres?

JENIN.

Hz disent tous leurs patenostres.

LE CURÉ.

En paradis fait-on excès?

JENIN.

Il n'y a ne plet ne procès,
Guerre, envie, ne desbat;
Car il n'y a qu'un advocat,
Parquoy il n'y fault nulx plaideurs.

LE CLERC.

Combien y a-t-il de procureurs?
Dictes nous s'il y en a point?

JENIN.

Ma foy, je n'en mentiray point.
Je le dirai devant chascun,
Je n'y en ay veu pas un;
La vérité vous en rapporte.
Il en vint un jusqu'à la porte:
Mais, quand vint à entrer au lieu,
Il rompit tant la teste à Dieu,
Qu'on le chassa hors de leans.

LE CLERC.

Çà, Jenin, quant est de sergents,
Paradis en est bien pourveu?

JENIN.

Corbieu, je n'y en ay point veu.

Est-il nécessaire d'ajouter que le seul avocat que Jenin ait vu est saint Yves, et que ce qui a trait aux procureurs et aux sergents se trouve si bien en harmonie avec ce qui est dit de ces derniers en la légende, qu'il est impossible de ne pas y reconnaître une origine commune. Il ne nous appartient pas d'affirmer que cette légende et que la farce de Jenin Landore soient les œuvres des clercs de la Bazoche; mais il nous sera permis de dire en terminant que, s'ils n'en ont pas été les auteurs, on verra par la suite qu'ils en étaient bien capables.

CHAPITRE V.

Les clercs auteurs et comédiens. — Un mot des confrères de la Passion et des Enfants Sans Souci. — Le Prince des Sots, sujet du Roi de la Bazoche. — La fête des Fous. — Moralités, Farces, Sotties, Représentations dans les fêtes publiques. — Les clercs du Châtelet jouent des comédies. — Ils luttent avec les bazochiens du Palais. — Les Cryz de Roger de Collerye. — Licences des clercs. — Sévérité du Parlement. — Ils se font emprisonner sous Charles VIII. — Indulgence de Louis XII. — La table de marbre. — François Ier protége les bazochiens. — Une épître de Clément Marot. — Le Parlement paye les frais des représentations. — Les rigueurs recommencent. — Origine de la censure dramatique. — La Bazoche cesse ses représentations. — Sa loge au théâtre de Bourgogne.

Nous venons de voir quelle avait été l'importance de la société de la Bazoche dans son organisation matérielle, dans sa juridiction, dans ses habitudes, dans ses coutumes, dans ses fêtes, dans son existence légale, entourée des sérieuses prérogatives dont les lois et ordonnances de l'époque l'avaient investie. Étudions-la sous une autre face aussi importante, quoique les écrivains qui se sont

occupés d'elle aient, pour la plupart, négligé ce côté comme trop futile ou indigne de leur attention.

Au point de vue du théâtre et de la critique, les sociétés de clercs ont laissé dans les lettres des traces profondes, et il est très-regrettable que Miraulmont et l'auteur anonyme du *Recueil des Statuts* ne nous aient pas donné sur ce sujet des détails et des renseignements qui seraient aujourd'hui infiniment précieux. Cependant Miraulmont en dit assez pour que l'intervention de la société de la Bazoche dans le mouvement dramatique du moyen âge et de la renaissance, puisse être considérée comme incontestable, alors même que son opinion ne s'appuierait pas sur les nombreux arrêts du Parlement, qui constituent l'autorité historique la plus complète :

Les clercs du Palais, sur lesquels s'estend le pouvoir et autorité du Roy de Bazoche, jouoient publiquement jeux quelques jours de l'année par permission de la Cour, esquels ils rapportoient et représentoient fort librement les fautes des supposts et subjects du Royaume de Bazoche, et plusieurs autres plaisantes et secrettes galantises des maisons particulières indifferemment, sans respect, ny exceptions des personnes; ce qui aurait meu quelquefois la Cour, sur les plaintes d'aucuns, qui par aventure se sentoient offensez en leur honneur et famille, et scandalisez par ces actes et jeux publics, de leur faire defense de plus joüer sans congé.

Serait-il exact de dire que les clercs de la Bazoche aient été les premiers comédiens en France? Non sans doute. Ils comptent parmi les premiers interprètes publics de la comédie; mais on se tromperait grossièrement si on leur en attribuait l'invention d'une manière absolue.

Le drame et la comédie ont toujours existé chez tous

les peuples et à toutes les époques. En France ils se produisaient souvent sous des formes grotesques. L'Église, qui avait combattu les spectacles avec une infatigable ardeur dans les premiers siècles de notre ère, finit par s'en emparer comme moyen d'action sur les masses. Dès les neuvième et dixième siècles, elle donnait des représentations de sujets pieux dans les temples ; c'étaient des scènes muettes. Au onzième siècle, Hroswitha, la religieuse de Gandersheim, écrivait des mystères dans la solitude de son cloître, et les jouait avec ses compagnes. Pendant les douzième et treizième siècles, les religieux et les prêtres en composaient en latin, et les représentaient eux-mêmes dans les cathédrales. Enfin, vers le commencement du quatorzième siècle, ils devinrent publics. Telles sont les phases du drame sacerdotal (1).

Vers la même époque, à peu près, les trouvères, dans le nord, et les troubadours, dans le midi, accompagnés de jongleurs et de ménestrels, sortes de déclamateurs et de musiciens, voyageaient par toute la France, allant de ville en ville, de château en château, et récitaient devant les nobles et les seigneurs tantôt leurs chansons de geste, tantôt leurs pièces satiriques. Leurs productions, désignées sous le nom de chants, chansons, sonnets, lais, pastorales, tensons, sirventes et comédies, constituent une partie du drame aristocratique.

(1) M. Victor Luzarche a publié, en 1854, le drame d'*Adam*, qui est du douzième siècle, et écrit en langage vulgaire, avec des notes latines, sur la manière de le jouer. C'est la découverte la plus intéressante qui ait été faite de nos jours sur cette matière. (Voir l'ouvrage. Paris, 1854, chez Potier, quai Malaquais, 9.)

Le drame populaire se manifestait sous différentes formes, dont les plus curieuses sont : la danse macabre, la fête de l'Ane, la procession du Renard, la fête des Innocents et la fête des Fous, la plus célèbre de toutes. Et, ce qu'il y a de plus singulier, c'est que ces cérémonies bizarres avaient pris naissance dans le sanctuaire des églises.

La fête des Fous n'était pas du tout la fête des clercs de la Bazoche, comme l'ont prétendu à tort quelques écrivains. La société des clercs ne fut fondée que dans les premières années du quatorzième siècle, et il est certain que, dès la fin du douzième, Eudes de Sully, évêque de Paris, faisait tous ses efforts, vers 1197, pour détruire cette coutume abominable.

La fête des Fous existait donc avant l'institution de la Bazoche. Elle n'était autre chose qu'une débauche et une orgie publiques, difficiles à comprendre dans notre siècle. Ce jour-là, les églises se remplissaient de gens masqués, qui les profanaient par des danses, des jeux, des chansons infâmes, des sacriléges et par toutes sortes d'excès, qui dégénéraient souvent en collisions déplorables, suivies d'effusion de sang. Les acteurs de ces scènes sauvages se recrutaient dans le peuple, et même parmi les gens de *clergie*. Il est bien probable qu'il s'y mêlait des clercs de la Bazoche, mais ce n'était pas cette société qui organisait ces saturnales (1).

(1) La fête des Fous se célébrait de diverses manières dans les provinces : la Mère-Folle, à Dijon; celle du Prince de la Jeunesse, à Tournay; celle de l'Épinette, à Lille, n'étaient que des formes différentes de cette cérémonie.

Voici un épisode de celle de Vienne en Dauphiné, selon un ancien missel manuscrit :

« Quatre hommes nus et noircis *(nudi, denigrati)* sortaient du palais archiépis-

Au sortir des églises, dit Mezeray, ils se promenoient dans des chariots par les rues, et montoient sur des eschaffauts, chantant toutes les chansons les plus vilaines, et faisant toutes les postures et toutes les bouffonneries les plus effrontées dont les bateleurs ayent accoustumé de divertir la sotte populace.

Le Pape des Fous jouait à Paris le rôle que Thespis remplissait dans les bourgs de l'Attique. On pourrait lui appliquer ce que Boileau disait de ce bouffon (1) :

Les mystères et les comédies se popularisèrent dès le quatorzième siècle, et prirent alors pour interprètes les sociétaires des communautés laïques. Ces communautés sont au nombre de trois principales, dont l'existence et l'action se combinent tellement, qu'il est impossible de les isoler et de faire l'historique de l'une en négligeant tout

copal, le matin du 1er mai, et couraient les rues pour convoquer les meuniers et les boulangers, qui se rendaient bien montés et bien armés devant l'archevêché. Là, ils acclamaient un roi, nommé par l'archevêque, et lui faisaient cortége, précédés par les quatre noircis. On allait ainsi à l'hôpital de Saint-Paul, dont la porte était fermée. Un des gardes du Roi frappait à cette porte, en demandant saint Paul. On lui répondait d'abord : « Il dit ses heures ; » puis : « Il monte à cheval ; » et enfin : « Véez le ci tout prêt. » Et saint Paul paraissait, à cheval, vêtu en ermite, portant un baril de vin, un pain, un jambon, et une poche remplie de cendres, qu'il jetait au nez des passants. Le Roi de la fête jurait sur l'Évangile, et promettait par acte notarié de ramener sain et sauf saint Paul à l'hôpital. Le cortége se transportait au couvent des dames de Saint-André, où l'abbesse lui fournissait une Reine parée, comme le Roi, le plus grotesquement possible. La Reine et le Roi étaient alors promenés solennellement autour de la ville avec des cris et des rires étourdissants. (*Le Moyen âge et la Renaissance*; Paul Lacroix et Ferdinand Seré. Paris, 1851, tome 1er.)

1. Thespis fut le premier qui, barbouillé de lie,
Promena par les bourgs cette heureuse folie :
Et d'acteurs mal ornés chargeant un tombereau,
Amusa les passants d'un spectacle nouveau.

à fait les autres : celle des Confrères de la Passion, celle des Clercs de la Bazoche et celle des Enfants Sans Souci.

Les pèlerins qui revenaient de la Terre-Sainte et de Saint-Jacques-de-Compostelle, armés de leur bourdon, le chapeau et le manteau chargés de coquillages, voyageaient par bandes nombreuses, et s'arrêtaient dans les villes et les villages, où ils chantaient les incidents de leurs pérégrinations, en y mêlant quelques tableaux pieux de la mort de Jésus-Christ, ou quelques sujets de l'histoire sacrée. Les populations les entouraient avec une avide curiosité, leur faisaient raconter ce qu'ils savaient du Saint-Sépulcre, leur offraient l'hospitalité, et les congédiaient avec quelques pièces d'argent. Le succès de ces spectacles en plein air suggéra, dit-on, à quelques bourgeois de Paris l'idée d'élever un théâtre, où serait représenté le drame de la mort de Jésus-Christ, autant pour l'instruction que pour le divertissement du peuple. Ils prirent le titre de Confrères de la Passion, en appliquant ainsi à leur confrérie le nom du premier sujet qu'ils produisirent sur la scène.

Cette version peut être vraie en partie, mais non d'une manière complète. Les mystères sont antérieurs aux croisades. Le clergé peut en revendiquer l'invention. Les pèlerins ne faisaient que représenter dans les carrefours ce qui se jouait depuis bien longtemps dans les couvents et les églises.

L'histoire de la ville de Paris fournit une date assez précieuse : en 1313, Philippe-le-Bel, ayant donné une fête au roi d'Angleterre, Édouard II, les mystères y jouèrent un rôle assez important. Cet usage se conserva, et,

à l'entrée des Rois de France dans leur capitale, il y avait toujours des représentations gratuites, qui n'étaient pas la partie la moins goûtée de la cérémonie.

Les premiers essais des Confrères de la Passion se seraient faits à Saint-Maur, vers 1398. Le prévôt de Paris s'étant opposé à leurs représentations, ils demandèrent au roi Charles VI l'autorisation de les continuer. Ce prince assista à quelques-unes d'elles, et en fut si satisfait, qu'il leur accorda, le 4 décembre 1402, des lettres pour leur établissement à Paris.

La charte octroyée par Charles VI est datée de l'hôtel Saint-Paul. Nous aurons à nous en occuper plus tard pour lui restituer son véritable sens, qui, selon nous, a été mal compris.

Il serait inutile de suivre les Confrères de la Passion dans tous leurs démêlés avec l'autorité prévôtale et le Parlement ; qu'il suffise de savoir qu'ils dressèrent successivement leur théâtre à l'hôpital de la Trinité, puis à l'hôtel de Flandre, puis, en dernier lieu, à l'hôtel de Bourgogne, qu'ils achetèrent pour y établir une salle de spectacle. Cette acquisition se fit d'un commun accord avec la société des Enfants Sans Souci.

Le peuple se lassa bientôt des mystères comme trop sérieux. Les auteurs de ces pièces informes y introduisirent alors des éléments profanes qui leur attirèrent de sévères réprimandes du Parlement. Ces pièces étaient appelées par un quolibet vulgaire *jeux de pois pilés*, à cause du mélange du sacré et du profane qui régnait dans ces sortes de jeux. Un extrait suffira pour donner une idée de leur licence.

Dans un mystère un ange apostrophait ainsi le Père éternel :

Père éternel, vous avez tort,
Et devriez avoir vergogne,
Votre fils bien aimé est mort,
Et vous dormez comme un ivrogne.

DIEU.

Il est mort ?

L'ANGE.

Oui, foi d'homme de bien.

DIEU.

Diable emporte qui n'en savait rien.

Les Confrères de la Passion, trop scrupuleux pour jouer ces pièces, en confiaient l'exécution aux Enfants Sans Souci, dont le chef prenait la qualité de Prince des Sots. Enfin, en 1548, le Parlement les ayant obligés à jouer eux-mêmes et à faire choix de sujets licites et honnêtes, avec défense de représenter des mystères, ils se retirèrent et louèrent leur théâtre.

Boileau résume en quelques vers l'action dramatique de cette confrérie :

Chez nos dévots aïeux le théâtre abhorré
Fut longtemps dans la France un plaisir ignoré :
De pèlerins, dit-on, une troupe grossière,
En public, à Paris, y monta la première,
Et, sottement zélée, en sa simplicité,
Joua les saints, la Vierge et Dieu par piété.

On croit que la société des Enfants Sans Souci se forma

sous Charles VI. Dès sa création elle aurait attiré dans son sein un grand nombre de jeunes gens de famille, qui joignaient à quelque instruction une soif immodérée de dissipation et de plaisirs. Il est à présumer que beaucoup de clercs de la Bazoche entrèrent dans cette société ; peut-être même ne se composa-t-elle, dès le début, que de jeunes gens pris dans son sein. L'autorité de Miraulmont nous porterait à le croire. Voici ce que dit cet auteur en parlant du Roi de la Bazoche :

> Le Prince des Sots est l'un de ses supposts, appellé anciennement Prince des Saults, parce qu'il n'estait permis à jongleurs, sauteurs, ni joueux à jeux de hasards, hantans et frequentans ordinairement les foires, de jouer, ny faire jouer sans permission de ce Prince ; lequel, en ceste qualité de suppost et sujet de la Bazoche, a scéance au parquet de la justice, lorsqu'il s'y trouve.

Il est difficile de comprendre comment le Prince des Sots pouvait être sujet et suppôt de la Bazoche sans admettre qu'il tenait à la société des clercs par des liens plus étroits. On serait donc fondé à soutenir que la société des Enfants Sans Souci était une annexe, pour ainsi dire, de la Bazoche, et qu'elle pourrait être comparée à une branche entée sur cette souche. On verra par la suite qu'elle se composait de clercs bazochiens et d'anciens clercs ayant abandonné la procédure. Était-ce la troupe comique des clercs du Châtelet? Cette supposition n'a rien d'invraisemblable. Quelques écrivains ont été très-affirmatifs sur ce point. Voici ce que disent le marquis de Paulmy et Contant d'Orville dans les *Mélanges d'une grande Bibliothèque*, tome III, p. 343 :

Les premiers drames que jouaient ces pieux comédiens sont imprimés dans toutes les bibliothèques ; mais ils étaient d'un genre trop sérieux pour pouvoir amuser autrement que par un ridicule dont les Français de ce temps-là n'étaient pas en état de s'apercevoir. Il fallut imaginer quelque genre de drame plus facétieux et plus amusant, lorsque, après environ un siècle et demi, le peuple commença à s'ennuyer de la représentation des mystères, et c'est ce que fit une société composée de clercs de procureurs du Parlement et du Châtelet. Ils formèrent ensemble une troupe, dont le chef s'appelait le Prince des Sots, et ils jouèrent des farces, auxquelles ils donnèrent le nom de sotties ou sottises. Ce nouveau genre de drame par personnages parut gai, agréable et plaisant. Il eut le plus grand succès sous le règne de Charles VI et au commencement de celui de Charles VII. Mais bientôt il dégénéra en une satire si condamnable et si dangereuse, qu'aussitôt que ce monarque eut chassé les Anglais de son royaume, il fit défense aux clercs de la Bazoche de jouer aucune pièce qui pût offenser la réputation des citoyens ou blesser la pureté des mœurs, sous peine de tenir la prison quinze jours au pain et à l'eau. »

Le bibliophile Jacob, dans une excellente édition de Villon, dit, page 121, note 4 (1) :

Le Prince des Sots était le chef électif de la Confrérie joyeuse de la Bazoche du Palais et le maître des jeux de cette association dramatique. On le nommait, tous les ans, à la fête de mai, et ses suppôts étaient tenus de lui obéir pendant toute la durée de ses pouvoirs.

Malgré toute la confiance que nous inspire l'opinion du bibliophile Jacob, il nous est impossible d'être aussi affirmatif que lui.

(1) Paris, Jannet, 1855.

Que le Prince des Sots ait été le chef d'une confrérie joyeuse, sorte de troupe dramatique, c'est incontestable ; mais dire qu'il était le maître des jeux de la Bazoche du Palais et son chef électif, nous croyons que l'assertion est aventurée. Nous croirions qu'il était plutôt le directeur des jeux de la Bazoche du Châtelet, car nous verrons, au chapitre suivant, Gringore Mère-Sotte, suppôt du Roi de la Bazoche, donner presque toujours des représentations devant le Châtelet. Cette qualité de suppôt du Roi de la Bazoche ne doit pas nous induire en erreur ; elle n'indique qu'une espèce de vassalité de la société des clercs du Châtelet envers son orgueilleuse rivale du Parlement. Il est, du reste, incontestable que les deux Bazoches n'étaient pas seulement en guerre pour l'exercice de leurs juridictions, mais que les représentations théâtrales étaient elles-mêmes une cause incessante de querelles intestines.

Nous en trouvons une preuve manifeste dans les poésies de Roger de Collerye, dont M. Charles d'Héricault vient de publier une remarquable édition (1).

Roger de Collerye, contemporain de Clément Marot, avait, comme ce poëte, des relations très-suivies avec les bazochiens du Palais et ceux du Châtelet. Il est probable même qu'il fut, comme lui, un membre actif de ces deux sociétés, car il a composé pour elles deux ballades, qu'il intitule *Cryz*, sortes de provocations, avec grand renfort d'injures, que les deux Bazoches s'adressent réciproquement. Ces deux ballades ont été certaine-

1 Paris, Jannet, 1855.

ment composées à des époques différentes, et font allusion à deux querelles distinctes. La première est le *Cry* de la Bazoche contre les clercs du Châtelet.

LA BAZOCHE.

Dormez-vous? quoi! est-il vray? je m'en plains.
Sus, mes suppostz, geetez regreetz et plains,
Ou aultrement je n'en seray contente.
Est-il saison par chemins et par plains
De songer creux? Non, non, je me complains
Tout à part moy de vostre longue attente.
Bazochiens, qu'on ne se mescontente;
Car il est dict, sans faire grant hahay (1),
Que vous jourrez ce joly moys de may.
Laissez courir gensdarmes et leurs trains,
Postes (2), heraulx, s'il vient, qu'ils soient contraints
De desmarcher, ainsi que le vent vente,
Que vos esbas ne soient jamais estains!
De laseheté ne fustes onc attains
Il est tout vray, j'en ai lectre patente.
Continuez, vous arez vostre rente.
Grans et petis s'actendent de cueur gay
Que vous jourrez ce joly moys de may.
Suppostz gentilz, aymez, doubtez et crains.
Empoignez-moy ces tripiers à beaulx crins.
Dès aujourd'huy contre eulx je me présente.
Ce sont poissars, pipereaulx, mal mondains.
Punectz, infectz et puans comme dains;
Qui ne me croit qu'on les experimente.

(1 Cri pour demander secours.

(2 Serfs sujets à des servitudes, vient de *potestas*.

Du cardinal jà ne fault que j'en mente.
S'il n'est papa, papelart, papegay,
Si jourrez-vous ce joly moys de may,
Prince, je dis comme Dame et Regente,
Et pour oster tout ennuy et esmay,
Veu et congneu vostre manière gente,
Que vous jourrez ce joly moys de may.

Il semble que le jeu du mois de mai soit la cause de cette grande colère de dame Bazoche contre ces *poissars*, *pipereaulx*, *mal mondains*. Les clercs du Châtelet voulaient-ils empêcher cette représentation? faisaient-ils eux-mêmes concurrence à leurs confrères du Palais? Nous ne pouvons le savoir. Ce qui est certain, c'est que ces excitations devaient amener des batailles.

Empoignez-moy ces tripiers à beaulx crins,

dit-elle. Ce ne devait pas être long. Nous savons qu'à cette époque le coup suivait de près la menace, et que cette jeunesse querelleuse prodiguait sans mesure les horions et les coups d'épée.

Voici le tour des clercs du Châtelet contre les bazochiens :

BALLADE.

Bon pied, bon œil, sus, à coup qu'on s'esveille,
Francs chastellains, soubdain tost à l'estrade!
Le temps est gay, il est besoing qu'on veille,
Un bon esprit vault peu s'il ne traveille:
Ung soubressault vault mieulx qu'une gambade,
N'est-il pas tems de donner quelque aubade

A telz et telz? Or, après ce Lendit (1),
Jourrez vos jeux dehet à la friscade (2),
Car le prevost le veult, ainsi qu'on dit.

Gentilz supposts, aujourd'huy je conseille,
Pour éviter d'avoir la bouche fade,
Qu'en ung preau, au dessoubz d'une treille,
A ces flacons vous tirerez l'oreille,
Accompaignez d'une mignonne sade,
S'il est besoin, donnez-lui l'époustade;
D'un tel assault on n'est jamais desdit.
Ne craignez rien, faites vostre voustade,
Car le prevost le veult, ainsi qu'on dit.

Bazochiens, ne prise une groseille,
Certain je suis que leur bourse est malade,
De ces retroux, et leur bille pareille:
L'on m'a compté la chose nompareille,
Que l'on dira devant bonne brigade.
Ils sont au net et ont eu la cassade,
Vous en ferez au moins une ballade,
Car le prevost le veult, ainsi qu'on dit.

Prince, je dis en gectant une cuillade
Sur ces retroux qui de vous ont mesdit,
Qu'on leur fera un brouet et sallade,
Car le prevost le veult, ainsi qu'on dit.

Si ce *cry* n'est qu'une sorte de proclamation, qu'un car-

1) On appelait ainsi la foire de Saint-Denis, à laquelle le recteur de l'Université se rendait en grande pompe.

2) D'une manière gaie, gaillarde.

tel adressé aux clercs du Palais, à qui on fera un *brouet et sallade*? Pourquoi ces vers?

> . . . . . Or, après ce Lendit,
> *Jouerez vos jeux* debet, à la friscade...

N'est-ce pas encore là qu'il faut chercher la cause de cette animosité? Nous n'y voyons qu'une rivalité de comédiens.

Cette rivalité, du reste, n'existait pas toujours, et il est constant que les pièces des Enfants Sans Souci, qu'ils appelaient sotties ou sottises, se jouaient indifféremment par eux et par les clercs de la Bazoche. Leurs représentations avaient lieu au Châtelet et aux halles (1).

Charles VI aurait accordé au Prince des Sots des lettres patentes qui confirmèrent le titre qu'il avait reçu de ses camarades.

Il est assez difficile de fixer une date précise aux premières représentations théâtrales des bazochiens. C'est sûrement avant l'époque de la formation de la société des Enfants Sans Souci. Ce qui est incontestable, c'est que, vers 1442, ils jouaient exclusivement des moralités qu'il ne faut pas confondre avec les mystères et les farces qui avaient le privilége d'attirer de nombreux spectateurs, grâce aux sujets burlesques qu'ils traitaient, et qui étaient ordinairement, comme le dit Miraulmont, *les fautes des supposts et sujets de la Bazoche et plusieurs autres plaisantes et secrettes galantises des maisons par-*

(1) Le Prince des Sots portait une espèce de capuchon sur la tête et des oreilles d'âne. Le second dignitaire de cette société s'appelait Maire-Sotte ou Mère-Sotte.

ticulières, indifféremment, sans respect ny exception des personnes.

Il faut même admettre qu'ils jouaient déjà depuis longtemps, car c'est de 1442 que datent les premières défenses du Parlement. Les licences que se permirent les clercs de la Bazoche ne s'introduisirent que peu à peu. On ne peut admettre que, dès leurs débuts, ils se soient exposés aux rigueurs de la justice. On verra par la suite qu'il y a lieu de croire que leurs représentations commencèrent vers le milieu du quatorzième siècle.

Voici, au surplus, ce qu'en dit l'abbé d'Aubignac dans son *Traité de la pratique du théâtre :*

Or, en France, la comédie a commencé par quelques pratiques de piété, étant jouées dans les temples, et ne représentant que des histoires saintes. Mais elle dégénéra bientôt en satires et bouffonneries, autant contraires à l'honnêteté des mœurs qu'à la pureté de la religion. Elle fut quelque temps ainsi maltraitée par les bazochiens, qui furent comme les premiers comédiens en ce royaume, et enfin parmi les bateleurs publics, etc.

L'abbé d'Aubignac avait raison de tenir ce langage. Dès le début, les clercs de la Bazoche, aussi bien que les Enfants Sans Souci, produisirent sur leur théâtre des pièces où une critique sensée, sans aigreur et sans fiel, s'alliait à un esprit naïf, comme l'était alors le langage de nos pères. Railleurs, mais sans cesser d'être moraux, ils ne choquaient ni l'honnêteté, ni la pudeur. Plus tard, soit que les mœurs de ces comédiens se fussent relâchées, soit que l'époque de guerres civiles et de dissensions au milieu desquelles ils donnaient leurs représentations leur eût fait prendre une direction moins

réservée, ils jouèrent des pièces tellement immorales, que la lecture en est insoutenable. Leur satire dégénéra en invectives violentes et en insultes si grossières, que plusieurs fois le Parlement fut obligé d'interposer son autorité : *Quorum ingeniis*, dit Duluc, *semper hæc libertas concessa fuit ut in communem hominum vitam salibus impunè luderent. Sed licentia in rabiem exeunte et vetere comediâ redintegrari incipiente necessarium fuit amplissimum ordinem parteis suas interponere.*

Au nombre de leurs meilleures pièces il faut ranger les moralités. Dans ces drames sans art il y avait un côté profondément moral : les bazochiens personnifiaient les vertus et les vices, dépeignaient ces derniers dans toute leur horreur, et montraient au spectateur l'avantage que tout homme de bien retire en suivant la vertu. Mais il paraît que le genre de ces pièces se rapprochait trop du caractère des mystères, et contrastait trop vivement avec la licence et le relâchement des mœurs de l'époque. Aussi le succès des moralités ne fut pas de longue durée ; les farces les firent tomber dans un complet abandon. Ces pièces singulières n'étaient pas sans mérite ; elles ridiculisaient d'une façon vive et plaisante les vices de l'espèce humaine, tels que l'avarice, la fourberie et la débauche. Puis, abandonnant cet excellent fonds de comédie, les auteurs mirent en scène les tours de jeunesse de quelques clercs de la Bazoche, ou les scandaleuses aventures de certains personnages mal famés. Enfin, ce fut un déchaînement intolérable contre les prêtres et la religion, contre la magistrature, la noblesse et contre l'autorité royale elle-même.

C'est surtout sous les règnes de Charles VI et de Charles VII que l'abus fut porté à son comble; pendant les guerres civiles et les guerres étrangères qui désolèrent la France à cette époque, les lois n'étaient plus écoutées, et le Parlement avait autre chose à faire qu'à s'occuper des clercs et de leurs représentations. Enfin, Charles VII, après avoir chassé les Anglais, fit son entrée dans Paris au milieu des acclamations universelles. Alain Chartier, son historien, raconte que:

Tout au long de la grande rue St-Denis, auprès d'un jet de pierre l'un de l'autre, estoient faicts eschaffaults bien et richement tendus, où estoient faicts par personnages l'Annonciation Nostre Dame, la Nativité Nostre Seigneur, sa Résurrection et pentecoste, *et le jugement qui séoit très bien, car il se joüoit devant le Chastelet où est la justice du Roy;* et même la ville avoit plusieurs jeux de divers mystères qui seroient trop longs à racompter; et là venoient gens de toutes parts, criant Noël et les autres pleuroient de joie.

Villaret ne fait pas remonter au delà de Charles VI l'origine des moralités:

Environ vers le même temps, les clercs des procureurs du Parlement, connus sous le nom de bazochiens, firent éclore une autre espèce de drame appelé moralité. Des êtres purement allégoriques y paraissaient mêlés indistinctement avec des personnes. Ces compositions, que la froideur de l'allégorie devait rendre insipides, avaient besoin d'être réchauffées par des scènes plus piquantes. Les acteurs de la Bazoche transigèrent avec les Enfants Sans Souey et le Prince des Sots, qui leur permirent de représenter des sottises et farces et reçurent en échange la liberté d'introduire la morale sur leur théâtre. Les clercs

du Châtelet, et même ceux de la Chambre des comptes, distingués sous le titre de Juridiction du *Saint Empire*, imitèrent à l'envi ceux du Palais; mais leurs succès ne furent ni si constants, ni si brillants. Plusieurs particuliers, qui n'étaient point praticiens de profession, représentaient avec les bazochiens. On trouve dans le nombre de ces associés volontaires des hommes célèbres, tels que Jean de Serre et le fameux Clément Marot, qui composa pour la Bazoche, ainsi que pour les Enfants Sans Souey. La licence des guerres civiles qui survinrent presque immédiatement après l'établissement de ces sociétés introduisit dans leurs jeux une critique amère et une satire personnelle que les désordres du temps autorisèrent.

Villaret regarde Clément Marot et De Serre comme des associés volontaires aux représentations de la Bazoche. Nous verrons par la suite que cet historien commet une erreur, et que ces deux célébrités appartenaient à la communauté des clercs du Parlement. Quant à la date qu'il donne à l'origine des moralités, elle est acceptée en général; toutefois, nous avons de fortes raisons de croire qu'il faut la rechercher plus haut, même avant le roi Jean. Les moralités ont précédé les farces et sotties; elles se lient à la représentation des mystères avec lesquels elles ont beaucoup de rapports. Elles sont, comme le trait d'union, la transition, en quelque sorte, entre le drame hiératique et les pièces entièrement profanes. Notre conviction est que les farces commencèrent à être jouées par les bazochiens plus d'un demi-siècle avant la charte octroyée aux Confrères de la Passion. Nous aborderons plus loin cette importante question.

En 1442, le Parlement rendit un arrêt, le 14 août, par lequel il condamna les bazochiens à quelques jours de prison, au pain et à l'eau, pour avoir joué malgré la défense qui leur en avait été faite.

Duluc mentionne cet arrêt du Parlement, mais il le donne à la date du 9 septembre 1442.

Itaque IX calend. septemb. MCCCCXLII. Bazochios aliquot ejus criminis compertos, carcere jejunioque coerceri placuit, et pane aquâque permissis, cæteris omnibus interim abstinere. Vetitum præterea satiras ampliùs ne ederent, nisi quas ab ipso ampliss. ordine comprobatas actuarius subnotasset.

Cet arrêt peut, à bon droit, être considéré comme la première manifestation de la censure dramatique.

Le 12 mai 1473, il en rendit un autre dont le motif était tout contraire. Il enjoignait à la Bazoche la continuation de ses jeux et comédies, et de ne se départir de cet usage que par une permission de la Cour. Le 6 mai 1475, il défendait aux bazochiens de jouer une comédie nouvelle sans la permission de la Cour. En 1476, autre arrêt du Parlement qui défend à tout clerc, tant du Parlement que du Châtelet, non seulement de représenter des farces et des sotties, mais même de demander la permission de les jouer (1). L'année sui-

(1) La Cour, pour certaines causes à cela mouvans, a deffendu et deffend à tous clercs et serviteurs, tant du Palais que du Chastelet de Paris, de quelque estat qu'ils soient, que doresnavant ils ne joüent publiquement audict Palais ou Chastelet, ni ailleurs en lieux publics, farces, soties, moralités, ne autres jeux à convocation de peuple, sur peine de bannissement de ce royaume et de confiscation de tous leurs biens; et qu'ils ne demandent congié de ce faire à laditte Cour, ne autres, sur peine d'estre privez à tousjours, tant dudict Palais que dudict Chastelet. Faict en Parlement, le 15 may 1476.

vante Jean L'Éveillé, Roi de la Bazoche, demanda cette permission au Parlement, qui, par son arrêt du 19 juillet 1477, réitira les défenses, sous peine, au contrevenant, d'être battu de verges par les carrefours de Paris et bannis du royaume (1).

Après la mort de Louis XI les clercs recommencèrent leurs représentations; mais de nouvelles licences ne tardèrent pas à leur attirer de sévères punitions. En 1486, ils dirigèrent, dans une de leurs pièces, quelques traits satiriques contre le gouvernement de Charles VIII. Le Roi fit arrêter cinq des plus coupables, qui furent emprisonnés au Châtelet, puis à la Conciergerie. L'évêque de Paris intercéda en leur faveur; ils furent relâchés, après un mois de prison, en donnant caution. L'histoire nous conserve les noms de ces bazochiens; ils s'appelaient Baude, Regnaux, Savin, Duluc et Dupuis. Interrompus sous Charles VIII, les spectacles recommencèrent de plus belle sous un monarque plus indulgent.

Louis XII, appelé le Père du peuple, rétablit les

(1) Cet arrêt est assez curieux : « Du samedy 19 juillet 1477. Vû au conseil, en la Grand'Chambre, les chambres assemblées; vûë par la Cour, la requeste baillée à icelle par les clercs des présidents et conseillers de ladite Cour, et aussi les avocats et procureurs d'icelle, la Cour a défendu et défend à Jehan L'Esveillé, soy disant Roy de la Bazoche, Martin Houssy, Théodart de Coutnaupran, et autres ayans personnages, de joüer farces, moralités ou sotises, au Palais de céans, ne ailleurs, jusques par la dicte Cour en soit ordonné, sur peine d'estre battus de verges par les carrefours de Paris et de bannissement de ce royaume. A aussi deffendu et deffend audict L'Esveillé, soy disant Roy de la Bazoche, et Martin Houssy, à leurs personnes, qu'ils ne soient si hardis de joüer farces, moralités, publiquement au Palais, ne ailleurs, sur peine d'être battus de verges par les carrefours de Paris et bannissement de ce royaume. »

théâtres et rendit aux clercs de la Bazoche toutes les libertés dont ils avaient joui antérieurement ; il aurait même souffert les satires personnelles, s'il faut s'en rapporter à son historien. Jean Bouchet raconte :

Qu'il permit les théâtres libres et voulut que sur iceux on jouast librement les abus qui se commettoient, tant en sa cour comme en son royaume ; pensant par là apprendre et sçavoir beaucoup de choses, lesquelles autrement il luy estoit impossible d'entendre.

Voici la réponse que fit ce prince à ses courtisans qui se plaignaient des licences que se permettaient les clercs :

Je veux qu'on joue en liberté et que les jeunes gens déclarent les abus qu'on fait à ma cour, puisque les confesseurs et autres, qui font les sages, n'en veulent rien dire ; pourvu qu'on ne parle pas de ma femme, car je veux que l'honneur des femmes soit gardé.

Brantôme rapporte ainsi le même fait :

Le Roy l'honorait (sa femme) de telle sorte, que lui estant rapporté, un jour, que les clercs de la Bazoche du Palais et les escolliers aussy avaient joué des jeux où ils parloient du Roy, de sa cour et de tous les grands, il n'en fit autre semblant, sinon de dire qu'il falloit qu'ils passassent leur temps, et qu'il leur permettoit qu'ils parlassent de lui et de sa cour, non pourtant dérèglement, mais surtout qu'ils ne parlassent de la Reyne, sa femme, en façon quelconque ; autrement, qu'il les feroit tous pendre (1).

(1) Brantôme, *Vie des Dames illustres*, *Anne de Bretagne*.

Il leur accorda, entre autres grâces, celle de jouer sur la fameuse table de marbre qui existait dans la grand'salle du Palais avant l'incendie de 1618.

Il ne faudrait pas conclure de cette autorisation donnée par Louis XII que les clercs n'avaient jamais joué leurs pièces au Palais de Justice; ce serait une grave erreur, dans laquelle on ne peut tomber à la lecture de l'arrêt du 19 juillet 1477, déjà cité. Cet arrêt dit, en effet, *qu'ils ne soient si hardis de jouer farces, moralités, publiquement au Palais, ne ailleurs.* Cette autorisation de Louis XII ne doit donc être considérée que comme la consécration d'un droit ou d'un usage en vigueur avant lui.

Cette table de marbre avait été construite dans la grand'salle du Palais, et servait aux festins d'apparat que les rois de France donnaient aux souverains étrangers qui venaient leur rendre visite. Voici la description qu'en donne Sauval dans son *Histoire des Antiquités de Paris:*

> Autrefois, dans la grand'salle du Palais, il étoit dressé une table qui en occupoit presque toute la largeur, et qui, de plus, portoit tant de longueur, de largeur et d'épaisseur, qu'on tient que jamais il n'y en a eu de tranche de marbre plus épaisse, plus large ni plus longue.

Il faut donc tenir pour certain que les représentations des clers de la Bazoche se donnaient, tantôt au Palais, avec les clercs de procureurs au Parlement, tantôt au Châtelet, avec les sociétaires de sa Bazoche, dans les maisons particulières comme dans les lieux publics, et, plus tard, au Pré aux Clercs.

Non seulement le Parlement ne fut pas toujours rigoureux envers les bazochiens, mais encore de nombreux documents émanés de lui établissent qu'il leur vint en aide fort souvent pour faire face aux frais de leurs représentations.

Sous le règne de François Ier la Société de la Bazoche fut entourée d'une grande faveur. A son avénement au trône, ce monarque fit son entrée à Paris, suivi de toute sa cour, et se rendit à l'Hôtel de Ville, où il assista à un splendide festin qui lui avait été offert par le prévôt des marchands et les échevins. Les bazochiens représentèrent une farce et exécutèrent des danses dont le Roi fut très-satisfait. Encouragés par ces succès, ils se préparaient à jouer de nouvelles pièces, mais le Parlement s'y opposa par le motif que le deuil du feu roi Louis XII n'était pas encore expiré. Cette opposition inopinée dérangea les projets des clercs qui s'adressèrent directement à François Ier, et lui présentèrent une épître que Clément Marot avait composée pour eux.

LA BAZOCHE

AU ROY FRANCOIS I.

Pour implorer votre digne puissance,
Devers vous, Syre, en toute obéissance,
Bazochiens à ce coup sont venuz
Vous supplier d'ouïr par le menuz
Les poincts et traits de nostre comédie :
Et s'il y a rien qui pique ou mesdie,

A votre gré l'aigreur adoucirons ;
Mais à quel juge est-ce que nous irons,
Si n'est à vous, qui de toute science
Avez certaine et vraye expérience,
Et qui tout seul d'authorité pouvez
Nous dire : Enfans, je veux que vous joüez.
O Syre, donc, plaise vous nous permettre
Sur le théâtre, à ce coup cy, nous mettre,
En conservant nos libertez et droits,
Comme jadis firent les autres Roys.
Si vous tiendra pour Père la Bazoche,
Qui ose bien vous dire sans reproche
Que de tant plus son regne fleurira,
Vostre Paris tant plus resplendira.

Cette épître ayant produit le résultat qu'ils en attendaient, les clercs s'adressèrent de nouveau au Parlement, et demandèrent une gratification *pour les aider à supporter les frais qu'il leur avait convenus faire pour les préparations par eux faites pour jouer et danser la veille des Rois derniers, qu'il ne leur avait été permis faire par la Cour, au moyen du décès du feu Roi.* La Cour leur accorda plus qu'ils ne sollicitaient : elle leur fit remettre soixante livres parisis, mais à condition qu'ils danseraient et joueraient. Cet arrêt est du jeudi 1er février 1515. M. Boulay, dans son *Histoire de l'Université*, mentionne de semblables défenses ayaient été faites aux régents et principaux des colléges de Paris. Cette remarque est précise en ce qu'elle indique que les collégiens jouaient aussi des comédies ou farces comme les clercs de la Bazoche.

. . . . Die 6 janu. 1515, à curiâ Pariss. evocati sunt primarii collegiorum, iisque interdictum ne ludos, facetiasve contrà honorem Regis, Principum, Procerum, ludant aut ludi patiantur.

Cependant il est bon d'observer que le motif de la prohibition n'était pas la mort de Louis XII, arrivée le 1er janvier 1515, mais qu'il s'agissait seulement de protéger l'honneur du roi, des princes et des grands dignitaires de la couronne.

Par un autre arrêt, du 14 mai 1522, la Cour ordonna au receveur des exploits et amendes de délivrer aux trésoriers de la Bazoche soixante livres parisis pour les montres et jeux à faire en ce mois de mai.

Enfin, le 16 juin 1526, soixante livres parisis furent de nouveau allouées par le Parlement pour couvrir les jeux et sottises représentés par les bazochiens à l'époque du retour de François Ier. Ces citations pourraient être multipliées.

Nous venons de voir que les collégiens, comme les clercs de la Bazoche, jouaient des comédies. Ces représentations au seizième siècle étaient devenues d'un usage fréquent et général. Les associations laïques de la province suivaient l'exemple des bazochiens de Paris. Fondées, pour la plupart, au quatorzième siècle, et même antérieurement, elles devinrent des troupes dramatiques. La troupe des Conarts, de Rouen, de l'Abbé de Maugouvert, à Poitiers, de l'Abbé de Liesse, à Arras, étaient des associations qui jouaient la comédie, et qui se composaient en majeure partie de clercs de la Bazoche.

Roger de Collerye (1), que nous avons déjà cité, nous fournit un document précieux sur cette matière. Ce poëte, qui était associé à toutes les bandes joyeuses de Paris et de la province, pour lesquelles il composait sans aucun doute, nous a laissé un *cry* pour *l'Abbé de l'Église d'Ausserre et ses suppostz*. Il fut *proclamé* dans la ville d'Auxerre la veille d'une représentation, et rappelle beaucoup le *cry* du *Prince des Sotz*, qui annonça la sottie que Gringore fit jouer en 1511. Ces *cryz* étaient, en quelque sorte, une annonce du spectacle. Ils sont aujourd'hui remplacés par les affiches. Les cris des mystères se faisaient quelquefois à cheval, aux flambeaux, avec une nombreuse suite de comédiens en costume, au son du tambour et des trompettes, avec l'autorisation des prévôt et échevins.

CRY POUR L'ABBÉ DE L'ÉGLISE D'AUSSERRE ET SES SUPPOSTZ.

BALLADE.

Sortez, saillez, venez de toutes pars,
Sottes et sotz, plus promps que lyepars,
Et escoutez nostre cry magnifique;
Lessez chasteaux, murailles et rempars,
Et voz jardins, et voz cloz, et voz pares,
Gros usuriers, qui avez l'or qui elique (2):
Faictes fermer, marchans, vostre boutique;

(1) Il était né à Auxerre, où il passa la plus grande partie de sa vie. (Voir l'excellente notice de M. Charles d'Héricault, édition de Jannet. 1855.)

(2) Clique, tinte. On appelait cliquettes les sonnettes que les lépreux portaient pour avertir les passants d'avoir à se détourner d'eux

Grans et petiz, destoupez vos oreilles,
Car, par l'Abbé, sans quelconque traffique,
Et ses suppostz orrez demain merveilles.

N'y faillez pas, Messieurs de la justice,
Et vous aussi, gouverneurs de police,
Admenez-y vos femmes sadinettes.
En vos maisons laissez-y la nourrice,
Qui aux enfants petits leur est propice
Pour les nourrir de ses deux mamelettes.
Jeunes tendrons, gaillardes godinettes,
Vous y viendrez sans flacons et bouteilles,
Car, par l'Abbé, sans porter des lunettes,
Et ses suppostz orrez demain merveilles.

Marchans, bourgeoys, vous, gens de tous mestiers
Bouchers, barbiers, cordanniers, savetiers,
Trompeurs, fluteurs, joueux de chalumaux,
Trouvez-vous-y aussi, menestriers,
Hapelopins, macquereaux, couratiers,
Et apportez de voz bons vins nouveaulx;
Badins, touyns (1), aussi mondains que veaulx,
Vous, vignerons, laissez vignes et treilles,
Car, par l'Abbé, sans troubler vos cerveaux,
Et ses suppostz orrez demain merveilles.

Faict et donné en un beau jardinet,
Tout au plus près d'un joly cabinet,
Où bons buveurs ont planté maint rosier.
Scellé en queue et signé du signet,
Comme il appert, de Desbridegozier.

(1) Touyns veut probablement dire presseurs de vin. Vient de *touil*, presse.

Le Parlement avait été obligé, dans plusieurs circonstances, d'interposer son autorité pour faire respecter la morale, outrageusement attaquée dans les farces et sotties. Les mesures qu'il prenait indisposaient souvent les clercs de la Bazoche. Ils cherchaient par tous les moyens possibles à éluder les difficultés sans braver ostensiblement les défenses qui leur étaient faites. Ils avaient imaginé de prendre des masques représentant les traits de la personne qu'ils voulaient mettre en scène, et ils ajoutaient des écriteaux qui donnaient le véritable sens aux phrases équivoques glissées dans leurs pièces. Ces écriteaux avaient pour objet principal l'explication de certaines situations qu'ils n'osaient pas cependant exposer aux yeux des spectateurs. Cette tentative fut réprimée par un arrêt du Parlement, du 20 mai 1536, qui punissait les contrevenants du bannissement et de la prison. En 1538, la Cour, touchée de l'obéissance des bazochiens, leur permit de jouer à la manière accoutumée, avec la condition, toutefois, qu'ils remettraient au Parlement leurs manuscrits quinze jours avant la représentation. Cet arrêt est du 23 janvier 1538 ; il accorde aux bazochiens la permission de faire jouer leurs pièces à la Table de marbre, ainsi qu'il est accoutumé, en observant d'en retrancher les choses rayées (1).

(1) « Du mercredy 23 janvier 1538. Après avoir vu par la Cour le cry ou le jeu présenté à icelle par les receveurs de la Bazoche, pour jouer jeudy prochain, la dite Cour a permis auxdits receveurs iceluy cry ou jeu faire jouer à la Table de marbre en la manière accoustumée, ainsi qu'il est à présent, hormis les choses rayées : leur a fait défenses, sous peine de prison et de punition corporelle, de faire jouer autre chose que ce qui est, hormis les dites choses rayées ; et pour l'avenir à ce que les dits receveurs ou leurs successeurs ne se

La censure se continua par la suite, et le Parlement maintint sa prohibition à l'égard des bazochiens par un arrêt du 7 mai 1540. « Toutefois, y est-il dit, n'entend « leur défendre qu'ils se réjouissent honnestement et « sans scandale. »

Il serait injuste, cependant, de mettre sur le compte de la licence et de l'immoralité toutes les mesures sévères du Parlement, et il faut aussi admettre que, quand il menaçait de la *hart* ces jeunes étourdis, c'était quelquefois pour les rendre plus circonspects à l'égard des hauts personnages de l'État et de la magistrature.

La noble Cour n'aimait ni la comédie ni les comédiens ; elle avait, sur le chapitre de la satire, l'épiderme d'une grande sensibilité, et les clercs de la Bazoche la chatouillaient trop vivement. Sans respect pour leurs seigneuries, ils les chansonnaient et les traduisaient sur la scène d'une façon si peu équivoque et sous des dehors si transparents, qu'ils étaient immédiatement reconnus.

Le 15 octobre de la même année 1540, les défenses se renouvelèrent, et il fut signifié au Roi des bazochiens de soumettre d'avance à la Cour le *jeu de leurs sotties* :

Et quant à la farce et sermon, attendu la grande difficulté par eux alléguée, de les monstrer à la dite Cour, ayant égard à leurs remontrances pour cette fois, et sans tirer à conséquence, la dite

mettent en frais frustratoirement, la dite Cour leur a inhibé et défendu faire faire aucun cry ou jeu que premièrement ils n'ayent la permission de ce faire de la dite Cour: et à cette fin bailler quinze jours auparavant leur requeste à la dite Cour. »

Cet arrêt est la conséquence et la confirmation de celui de 1442, rapporté par Dulue.

Cour leur a permis et permet de jouer la dite *farce* et *sermon* (1), sans les monstrer à la dite Cour ; cependant avec défense de taxer ou scandaliser particulièrement aucune personne, soit par noms ou surnoms, ou circonstance d'*estoc* (2), ou lieu particulier de demourance et autres notables circonstances par lesquelles on peut désigner ou connaître les personnes.

Duluc rapporte un arrêt du 14 mai 1550, qui contient plusieurs dispositions intéressantes.

Il ordonne, en premier lieu, la restitution d'un manteau pris à un clerc qui refusait de s'inscrire pour faire la montre, et défend aux officiers de la Bazoche d'user, à cet égard, de contrainte envers les clercs. Il défend, en outre, de désigner les personnes dans les comédies, soit par leur nom, soit par des emblèmes, et interdit aux clercs de faire battre le tambour pour se réunir avant le 9 mai et l'heure de six après midi.

Ad XIIII, Cal. Maii. MDL. De Bazochiorum rebus summam in controversiam adductis, placuit penulam pignori abreptam, quod amanuensis quia esset, Bazochianæ militiæ nomen dare noluisset, esse restituendam. Dare nomen cogendum neminem. Prohibitum ne quem suis jocis, nomine notisve proderent ; quod si secùs facerent, scirent pœnas corpore se daturos. Vetitum etiam ne quis ante IX cal. Maias summum, et sextam pomeridianam, tympano juvenes cière auderet.

En 1545, une maladie épidémique qui s'était répandue dans Paris obligea le Parlement de refuser d'une

(1) Sermon joyeux, sorte de monologue facétieux en forme de sermon, bourré de citations latines.

(2) Estoc, famille, souche, origine

manière absolue aux bazochiens la permission de représenter leurs jeux (1).

Cette interdiction nous rapproche de l'époque où les Confrères de la Passion achetèrent, le 30 août 1548, de Jean Rouvet, une partie de l'hôtel de Bourgogne, dans laquelle ils firent construire une salle de spectacle, d'un commun accord avec la société des Enfants Sans Souci.

L'apparition sur la scène des pièces de Jodelle, vers 1552, donna un autre cours à la littérature dramatique. Cet écrivain fécond, nourri de la lecture des anciens, substitua aux farces grossières la comédie et la tragédie dans le goût des Grecs et des Romains. Le théâtre de l'hôtel de Bourgogne commença à tomber en discrédit, les acteurs, y compris les Enfants Sans Souci, n'étaient plus qu'un ramassis de libertins, de gens mal famés; leurs pièces n'attiraient plus la foule.

Les clercs de la Bazoche, comme acteurs et comédiens, n'avaient plus que quelques années à vivre. Nous voyons encore qu'en 1552 ils s'étaient mis en grands frais pour une pièce qui devait être jouée le premier jeudi après la fête des Rois. Le procureur général du Parlement s'opposa à la représentation ; la Bazoche résista ; l'affaire fut plaidée ; la Cour défendit, mais accorda quatre-vingts livres pour dédommager les clercs de leurs frais préparatoires.

(1) « Du 11 mars 1545. Ce jour, après avoir vu par la Cour le jeu présenté à icelle par les receveurs et trésoriers de la Bazoche, et pour aucunes considérations à cela mouvans, la dite Cour leur a défendu et inhibé procéder à l'exécution d'iceluy, *attendu l'indisposition du temps* et péril des maladies ayant de présent cours ; et ce, sur peine de s'en prendre à eux, et de punition telle qu'il appartiendra. »

A partir de ce moment les difficultés semblent s'accroître autour du théâtre des bazochiens. La censure ne suffisait plus : après les retranchements, il fallait encore une autorisation du Parlement pour jouer. C'est ce que la Cour décida le 8 janvier 1561.

Enfin, le 12 juin 1582, le Parlement consentit à laisser jouer une tragédie approuvée par les censeurs, à la condition que les acteurs respecteraient la religion, l'état, et ne scandaliseraient personne.

Depuis cette époque on ne trouve plus aucune trace des représentations scéniques des clercs de la Bazoche. Elles avaient duré plus de deux siècles. Vers 1586, date de la réformation des statuts de la société, on les trouve en possession d'une loge au théâtre de Bourgogne. S'ils eussent continué leurs représentations, l'historien anonyme n'eût pas oublié de le rappeler.

Dans les attributions et charges des trésoriers entrait l'entretien de la loge destinée aux dignitaires de la société. Les Confrères de la Passion, après avoir cédé aux Enfants Sans Souci le droit de jouer des pièces sur leurs théâtres, avaient accordé au Prince des Sots une loge particulière dans la salle où ils donnaient leurs représentations. Est-ce la même loge dont il est ici question? et le Royaume de la Bazoche avait-il le droit de se servir de cette loge comme appartenant à un de ses suppôts? Il est à croire que c'était une loge spéciale, car il est dit, dans les statuts conservés par l'historien anonyme, que cette loge avait été accordée à la prière du Prince des Sots. Chaque année, vers le carême, les trésoriers de la société se rendaient à l'hôtel de Bourgogne pour y pren-

dre une collation et fournir les tapisseries et armoiries nécessaires à l'ornement de la loge. Ils invitaient les administrateurs de l'hôtel à se rendre au palais de justice pour assister à la plaidoirie de la cause solennelle, et à donner à la Bazoche la représentation à laquelle ils étaient obligés (1).

Cette obligation, comment avait-elle été imposée aux administrateurs de l'hôtel de Bourgogne? Ce fut, sans doute, un accord entre eux et les bazochiens, accord en vertu duquel ceux-ci renoncèrent complétement à jouer la comédie.

Voici, au surplus, en quels termes s'explique l'auteur anonyme, qui invoque un arrêt du Parlement, du 16 septembre 1639 :

J'obmettais à parler d'un autre privilége, qui a encore esté concédé à la Bazoche d'avoir une loge en l'hostel de Bourgogne, à laquelle les armes d'icelle Bazoche seroient peintes, cela leur a esté concédé et confirmé de temps en temps; mais aujourd'huy que la comédie est en grande recommandation en France, et

(1) Ce fut en 1605 que commença le procès du Prince de la Sottise contre les Confrères de la Passion et les comediens qui jouaient à leur hôtel. Ces derniers refusaient au Prince des Sots l'entrée de leur spectacle et la collation qui lui était due au mardi-gras, sous prétexte qu'il avait été défendu à la société des Sots Attendans (c'était le nouveau nom qu'ils avaient pris) de faire son entrée solennelle dans Paris. Le Prince des Sots répondait qu'à la vérité le Roi avait suspendu l'entrée solennelle avec sa troupe dans Paris, mais que cette défense ne lui ôtait rien des droits qu'il avait sur l'hôtel de Bourgogne, puisqu'il avait été caution et preneur avec les Confrères de la Passion lors de l'acquisition de l'hôtel. Le procès dura cinq ans, et se termina par un arrêt favorable au Prince des Sots, du 19 juillet 1608. Un arrêt semblable maintint les mêmes droits aux clercs de la Bazoche le 16 septembre 1639.

voyant le grand support où ils sont, et qu'ils sont entretenus par Sa Majesté, ils ont fait leur possible pour tascher à s'exempter de bailler la comédie le jour de caresme prenant à la Bazoche ; mais, ayant veu qu'en vertu des arrests de la Bazoche le revenu de l'hostel de Bourgogne estoit saisi, ils s'adressèrent au prevost de Paris, qui vouloit prendre connaissance de ce différend. Mais, comme la Bazoche ne reconnoist autres juges que la Cour, le différend vint jusqu'au Parlement, qui déclara le prevost de Paris incompétant, et condamna les administrateurs dudit hôtel de bailler icelle comédie à la Bazoche, tous les ans, le jour de caresme prenant, à peine de l'amende, et, pour cet effet, de venir faire la semonce (1) à l'audience de la Bazoche, et les dits officiers de la Bazoche maintenus, gardez et conservez en leurs priviléges et juridiction ordinaire, tant civille que criminelle, par arrest solennel du 7 septembre 1639.

Brillon rapporte cet arrêt, qui est une éclatante consécration de la juridiction bazochiale au dix-septième siècle. Nous le mentionnons au même titre :

Le procureur général de la Bazoche, ayant fait assigner les administrateurs de l'hôtel de Bourgogne en ladite Bazoche, pour se voir condamner à leur donner la comédie, et, pour cet effet, de leur préparer la loge accoutumée ; et lesdits administrateurs n'étant point comparus ; et, au lieu de cela, s'étant pourvus devant le lieutenant civil, les officiers de la Bazoche rendirent arrêt, sur la remontrance du procureur général, qui cassa et révoqua, comme attentat, toute la poursuite qui avait été faite au Châtelet, avec défenses de faire aucunes poursuites ailleurs que pardevant eux, à peine de 400 livres et de tous dépens, dommages et intérêts ; lequel arrêt ayant été signifié ausdits administrateurs, et

(1) Avertissement, invitation.

eux s'étant pourvus au Châtelet, le lieutenant civil aurait rendu sa sentence le 4 mars, qui déclare nuls, téméraires et indiscrets lesdits arrêts de la Bazoche, et fait défenses aux officiers d'en plus faire de semblables, et à tous huissiers ou sergens de faire à l'avenir aucune signification de leur arrêt, à peine de prison.

Sur quoi est intervenu arrêt, sur les conclusions de M. le procureur général, et sur productions respectives des parties, le 7 septembre 1639, par lequel la Cour dit qu'en tant que touche les appellations interjetées des sentences du prévôt de Paris, qu'il a été mal, nullement, incompétamment jugé et ordonné. Fait inhibitions et défenses au dit prévôt de Paris, ou son lieutenant, *de prendre aucune connaissance* de ce qui concerne la jurisdiction de la Bazoche, *a maintenu et gardé*, maintient et garde les dits chancelier et officiers de la Bazoche *en la possession et jouissance de leur justice et jurisdiction ordinaire*, pour connoître, entre et contre les clercs du Palais, des différends qui seront mûs pour causes, tant *civiles que criminelles;* et, faisant droit sur la demande du procureur général de la Bazoche, afin d'évocation, etc.

L'intervention de la corporation des clercs dans le mouvement dramatique du moyen âge et de la renaissance paraît avoir été toujours considérée par les sociétaires eux-mêmes comme un divertissement sans importance. Cela est tellement vrai, que l'auteur anonyme des statuts ne regarde pas comme digne d'attention la partie historique de la société qui touche aux spectacles; il ne s'en occupe pas, et considère cette question comme bien au-dessous de l'importance de son sujet. Il cite avec complaisance les cérémonies de la plantation du mai et des montres générales de la corporation entière, mais pas un mot sur les pièces de théâtre. Il aurait pu rapporter un des nombreux arrêts du Parlement relatifs à cette

partie intéressante de la société; mais il semble qu'il cherche à éviter tout ce qui a trait à cette question.

« J'omettais, dit-il, de parler d'un autre privilége, celui d'avoir une loge à l'hôtel de Bourgogne; » mais il n'explique pas comment ce privilége fut concédé. C'est qu'avant l'époque où il écrivait son essai, malheureusement trop incomplet, les comédiens étaient tombés dans un grand discrédit. « Maintenant, dit-il, que la comédie est en grande recommandation, que les acteurs sont entretenus par Sa Majesté, ils cherchent à s'exempter de nous donner la comédie le premier jour de carême. » C'est à peu près tous les aveux que fait l'historien anonyme sur ce côté éminemment curieux de la société de la Bazoche.

CHAPITRE VI.

Pourquoi les clercs firent des comédies. — Singuliers ouvrages de jurisprudence. — La procédure et les poëtes. — Leurs testaments, leurs plaidoyers. — Les causes grasses, leur influence. — Bazochiens célèbres. — Martial d'Auvergne. — Bouchet. — André de la Vigne. — Villon. — Pierre Blanchet, son épitaphe. — François Habert. — Clément Marot, ses épitaphes, ses ballades bazochiennes. — Auteurs et joueurs de farces. — Jean de Serre. — Le comte de Salles, son épitaphe et sa complainte. — Gringore Mère-Sotte, suppôt de la Bazoche. — Jean d'Abundance, notaire, auteur bazochien. — La poésie et le barreau au seizième siècle.

L'organisation de la société de la Bazoche, les travaux auxquels les membres de cette communauté se livraient au Palais et dans les études des procureurs, les conférences qu'ils suivaient pour se familiariser avec le langage du droit, leur caractère, leur âge, leur fréquentation avec les poëtes de l'époque, les traditions universitaires, tout concourait merveilleusement à leur inspirer le goût de la satire et des spectacles.

Le drame hiératique vint provoquer leurs heureuses dispositions. Avant les représentations théâtrales, le Parlement et le Palais de justice, les bailliages, les prévôtés, les sénéchaussées, étaient, pour ainsi dire, le rendez-vous de toutes les personnes inoccupées, qui, par récréation et curiosité, assistaient aux scènes émouvantes de la plaidoirie. Les luttes oratoires du Palais étaient, en quelque sorte, des spectacles populaires, et déjà l'éloquence des avocats passionnait l'esprit public.

Après la translation de la papauté à Avignon, les jurisconsultes et praticiens de l'Italie s'empressèrent de composer, pour l'instruction du barreau, des ouvrages élémentaires, dans lesquels la procédure était présentée dans tous ses détours et sous toutes ses faces.

Pour rendre cette étude plus attrayante ils imaginèrent des sortes de procès entre les grands personnages de l'antiquité, qui s'attaquaient, se défendaient par le ministère de procureurs et d'avocats, développant aux yeux du lecteur toutes les ressources des discussions judiciaires. Puis ils prirent dans la Bible et dans l'Évangile des plaideurs et des sujets de contestations. Telle fut l'origine de ces traités singuliers qui parurent de 1300 à 1350, où l'on voit aux prises Satan et Lucifer, Dieu le père, Jésus-Christ, la Sainte Vierge, les prophètes et les apôtres, tantôt demandeurs, tantôt défendeurs, tantôt avocats, tantôt procureurs, juges ou greffiers, se donnant des citations, se repoussant par des exceptions, provoquant des enquêtes et des interrogatoires sur faits et articles, signifiant des écritures, rendant des arrêts, faisant la police de l'audience, la

troublant au besoin, et se faisant rappeler à l'ordre (1).

Il n'est pas besoin d'insister sur la coïncidence que l'on trouve entre l'apparition de ces ouvrages et la représentation des mystères, imaginés aussi pour l'édification et l'instruction du peuple. Cette analogie est frappante ; il suffit de la signaler comme une tendance générale chez les écrivains de l'époque. Cette tendance, du reste, existait encore au seizième siècle. En voici un des témoignages les moins équivoques : c'est le *Formulaire fort récréatif de tous les contracts, donations, testaments, codicilles et aultres actes qui sont faicts et passez pardevant notaires et témoings, faict par Bredin le cocu, notaire rural, etc.*

Ces miens contrats, dit-il dans sa préface, pourront instruire et édifier un jeune notaire, sortant tout fraîchement de la première partie de la grammaire, et n'ayant pour toute théorique qu'un morceau de cire au poing, de dresser son style en toutes sortes de contrats....

Mais, au fond, ces modèles du Notaire rural ne sont que des comédies, dont la lecture est plus divertissante qu'instructive. Dans la pièce *la Ratification* on trouve le sujet de la fable de La Fontaine : *la Goutte et l'Araignée. Le*

(1) Les livres les plus curieux en ce genre sont :

Le procès de Satan contre la Sainte Vierge en présence de Jésus, attribué à Barthole, ayant pour titre : *Bartholi à saxo ferrato jurisconsulti Perusini processus Sataneæ contra D. Virginem coram judice Jesu.*

Le procès de Bétiat à l'encontre de Jésus-Christ, qui eut un succès prodigieux et fut traduit en plusieurs langues. Il parut en 1482. Moïse plaidait pour Jésus-Christ devant Salomon, le diable se défendait lui-même ; il était plus fort que tout le barreau.

Le Songe du Verger, livre de jurisprudence, sous la forme du *Roman de la Rose*, en faveur de la juridiction séculière contre la juridiction ecclésiastique.

Compromis et Sentence arbitrale lui a fourni l'idée du conte intitulé le *Bât* (1).

Ces drôleries convenaient parfaitement à l'esprit naïf de nos aïeux. Les fantaisies de ces jurisconsultes avaient été provoquées par les poëtes, qui affectaient dans leurs écrits d'employer les formules judiciaires. Ainsi, nous voyons les troubadours porter devant les cours d'amour leurs poésies et leurs débats. Ces cours rendaient des arrêts. Jean de Meung, le continuateur du *Roman de la Rose*, laisse un long testament en due forme; François Villon, *le pauvre escholier*, formule aussi son *grand Testament* et son *petit Testament*, dans lesquels il fait plusieurs legs à différentes personnes, legs gracieux ou satiriques, suivant qu'il avait à se louer ou à se plaindre des personnes qu'il désigne :

Item donne à mon advocat
Maistre Guillaume Charruau,
(Quoy qu'il marchande ou ait estat),
Mon branc (2); je me tays du fourreau :
Il aura avec ce ung reau
En change; affin que sa bourse enfle,
Prins sur la chaussée et carreau
De la grand closture du temple.

Item mon procureur Fournier
Aura pour toutes ses corvées

(1) M. Péricaud attribue avec raison ce livre à Benoît du Troncy, contrôleur des domaines du Roi et secrétaire de la ville de Lyon. Il fut imprimé pour la première fois en 1610.

(2) Mon branc, mon épée.

Simple seroit de l'espergner
En ma bourse quatre havées (1).
Car maintes causes m'a saulvées,
Justes ainsi que Jésus-Christ m'ayde,
Comme elles ont été trouvées.
Mais bon droit à bon mestier d'ayde.

D'autres poëtes encore avaient adopté ces formules de procédure. Ainsi, Jean Le Fevre (2), avocat en la Cour de Parlement, avait composé un poëme philosophique, auquel il avait donné la forme d'une ordonnance, et qui commençait ainsi :

A tous ceux qui ce dit orront,
Salut ; sachent tous qu'ils morront.
Etc. . . . . .

Et se terminait par ces vers, en forme de conclusions :

Si ne requers pas droit, mais grace,
Et dilacion et espace,
De tous mes meffais amender,
Que quant mon créditeur mander,
Ne vouldra devant lui compere,
Si que ma depte ne compere,
Je veuil bien avoir mes despens.
Etc. . . . . .

Le Fevre avait dédié son poëme, qui est assez médio-

1. Les havées étaient une espèce d'impôt qui se levait sur les blés et les fruits, en prenant sur chaque sac, avec la main ou autrement, une certaine quantité.

2. Ce poete vivait sous Charles V.

cre, à tous ses amis et à tous ceux qui fréquentaient le Palais :

Sociis suis dilectis
In rhethorica provectis,
Optantibus solacium,
Parisius Pallatium
Regale frequentantibus,
Se recommendat omnibus.

Avant lui, Gaston Phœbus, comte de Foix, dans son *Livre des Déduiz*, dont la seconde partie est en vers, simule une contestation entre plusieurs personnages, dont les uns plaident en faveur des oiseaux, et les autres en faveur des chiens. *Raison*, qui est une des personnes allégoriques de cette pièce, conclut qu'on doit chérir également les chiens de chasse et les oiseaux de proie, et prononce un arrêt en forme, où les dires des parties sont énumérés sommairement et par ordre.

On se rappelle cette pièce de Charles d'Orléans, où il parodie d'une manière si ingénieuse le langage de la chancellerie et des édits royaux à propos de lettres patentes qu'il est censé recevoir :

Savoir faisons que le duc d'Orléans,
Nommé Charles, à présent jeune d'ans,
Nous retenons pour l'un de nos servans,
Par ces présentes, etc....

Parmi les poésies de Guillaume Coquillart, official de l'église de Reims, se trouve *le Débat entre la simple et la rusée*, dans lequel, à propos de deux femmes qui

se disputent un amant, le poëte nous fait assister aux plaidoiries de Me Simon pour *la simple*, et de Me Ollivier pour *la rusée*, plaidoirie longue et passablement immorale quant aux détails, suivie d'une enquête et d'un jugement. Enfin, qu'on lise les arrêts d'amour de Martial d'Auvergne, procureur au Parlement de Paris. Ils traitent presque toutes les questions de droit sous une apparence futile, et lui furent inspirés certainement par la lecture des arrêts des cours d'amour.

Ces poésies, ainsi que ces ouvrages des jurisconsultes, offraient des espèces de scènes comiques, qui pouvaient, jusqu'à un certain point, se représenter sur le théâtre. La lecture de ces productions littéraires, si toutefois elles méritent ce nom, et celle des conteurs, qui étaient nombreux alors, excitaient les clercs de la Bazoche à mettre en scène les passages satiriques et plaisants qu'ils trouvaient, soit dans leurs récits, soit dans les fabliaux.

Il ne faut pas oublier une autre raison déterminante : l'influence qu'exerçaient sur ces jeunes gens les montres et les plantations du mai, souvenirs joyeux des fêtes de l'Ane. Ces montres, toujours accompagnées d'une certaine mise en scène et d'une grande pompe de costumes, suivies de danses, composaient une sorte de spectacle public auquel ils avaient habitué les habitants de Paris. Il y avait encore là une prédisposition aux productions scéniques. Enfin, comme dernier élément, il importe de faire figurer la cause solennelle qui se plaidait le jour de carême prenant.

Parmi les attributions des trésoriers de la Bazoche était celle de présenter, aussitôt après la Saint-Martin d'hiver,

le sujet de la cause solennelle; ils devaient même faire les frais de sa première répétition. Le sujet de la cause grasse, ainsi qu'on l'a appelée depuis, était toujours un sujet facétieux, qui rappelait les circonstances d'une aventure comique ou désagréable, arrivée soit à un clerc de la Bazoche, soit à un avocat, soit à un procureur, soit à une personne connue. Ainsi, dans le cinquante-deuxième arrêt d'amour, attribué à Martial d'Auvergne, il est parlé de plaidoiries faites devant la Bazoche, dans lesquelles deux maris, *ayant chascun la femme de son compaignon*, s'étaient rencontrés derrière le palais de justice, la nuit, alors qu'ils cherchaient un endroit favorable pour se tromper mutuellement. Voici dans quels termes Martial d'Auvergne expose le fait :

Et à ceste fin employant ce qui en fut dernièrement playdé à la Bazoche, touchant deux marys, qui s'entretrouvèrent un jour qui passa après souper en flagrant delict et present meffaict derrière les degrés de la Chambre des comptes, ayant chascun la femme de son compaignon ; et advint ce cas pour avoir auparavant mené et entretenu la femme l'un de l'autre, en l'ile du Palais, après souper, et en retournant sur la brune, se pensoyent bien les deux premiers estre égarés ; mais les deux autres, qui pareillement ne les cherchoyent pas, mais se vouloyent pareillement resjouyr, se vindrent musser au dit lieu, où les premiers jouoyent des cousteaux ; comme plus à plein est contenu au dict plaidoyé, qu'ils produysoient à ceste fin.

Nous avons dit déjà que l'insuffisance des affaires sérieuses à plaider devant la Bazoche obligeait les clercs d'en imaginer pour entretenir l'exercice de la juridiction et se former à la plaidoirie. Voici ce que dit à ce sujet

l'avocat Dareau dans son article sur la Bazoche (1) :

Il est comme de fondation à la Bazoche du Palais d'y plaider tous les ans une cause solennelle un des jours gras, depuis neuf heures jusqu'à midi, et c'est pour cela qu'on l'appelle la *cause grasse*. Le sujet est inventé. Il porte ordinairement sur un fait de séduction ou sur le mécontentement d'un mari. La pudeur y était très-peu ménagée anciennement. M. le premier président de Lamoignon donna des ordres pour qu'on y mit plus de décence, et, depuis ce temps-là, on y a plaidé ces sortes de causes avec plus de circonspection.

L'usage de plaider des causes grasses s'était introduit dans les bailliages et dans les cours souveraines. Ces causes étaient alors sérieuses. Brillon rapporte dans son *Dictionnaire* qu'on trouve au registre d'un plaidoyer, fait au Parlement de Paris le 6 mars 1469, que le Roi de la Bazoche demanda par un avocat le renvoi d'une cause grasse devant sa cour.

On trouve un exemple de ces causes dans un des plaidoyers de Henrys, avocat du Roi au bailliage de Montbrison. Il s'agissait dans celle-ci de l'état d'un enfant, né d'une femme qui, sous prétexte de l'impuissance de son mari, avait fait déclarer son mariage non valablement contracté, et qui, cependant, était enceinte lors de la séparation.

Le président Expilly, quand il était avocat général au Parlement de Grenoble, porta la parole en cette qualité dans une cause plaidée le mardi gras 1605. La question était de savoir si un enfant né six mois après le mariage

1. *Repertoire de Jurisprudence* de Guyot

consommé devait être tenu pour légitime. Ce magistrat disait : *On ne doit pas blâmer l'usage de ces sortes de causes, car l'antiquité fournit des exemples de délassements semblables.*

Dans un des registres de la Bazoche du Châtelet de Paris on trouve une sentence, du 6 décembre 1694, par laquelle il fut ordonné qu'un enfant serait *sequestré et conduit avec sa nourrice en la maison d'un clerc, officier de la Bazoche, lequel, par provision, serait tenu de payer cent vingt-cinq livres par quartier pour la nourriture de la nourrice et de l'enfant, sauf à faire droit en définitive* (1).

Les plaidoiries de la cause solennelle attiraient un grand concours d'auditeurs ; elles se faisaient avec un certain apparat ; la Cour bazochiale siégeait en son costume habituel, les avocats portaient la robe, les rôles du demandeur et du défendeur étaient confiés aux clercs les plus spirituels et les plus faconds ; les magistrats du Parlement y assistaient quelquefois. C'était, ce jour-là, comme un rendez-vous général de toutes les personnes attachées par leur profession au service de la justice.

La cause grasse était donc une véritable comédie judiciaire. Il n'en est plus de même de nos jours, quoique les tribunaux correctionnels et les cours d'assises nous offrent souvent des drames dont la hideuse réalité dépasse toutes les effroyables péripéties qu'enfante la fiction. Dans nos justices de paix, dans nos tribunaux civils, comme dans le cabinet de l'avoué et de l'avocat, que de

(1) *Repertoire de Jurisprudence* de Guyot.

sujets de comédies pour un observateur! C'est à cette école qu'il faut apprendre ce que vaut l'homme. Les bazochiens ne pouvaient manquer d'acquérir dans leur fréquentation du Palais et des plaideurs la même expérience du cœur humain.

Les clercs de la Bazoche ne produisaient pas seulement des acteurs et des auteurs dramatiques : un avocat plaidant devant le Parlement protestait de son respect pour la Bazoche, *quia illi debetur honor*, disait-il, *et aussi parce qu'il y a en la Cour de céans infini nombre de nobles personnages qui sont venus de la Bazoche et de ses suppôts.*

En effet, bien des personnages éminents ont commencé leur carrière judiciaire dans la société de la Bazoche. Les citer tous serait entreprendre l'histoire des procureurs et des avocats, et, par conséquent, ce serait sortir du cadre étroit dans lequel cette étude doit se restreindre; mais, sans parler de Jean-Baptiste Vernier, procureur du duc d'Orléans, qui fut nommé par le Parlement tuteur des princesses, ses filles, de Jean-Baptiste Maupassant, procureur au Parlement, un des conseillers de la tutelle du prince de Condé, et de bien d'autres encore, disons un mot de ceux qui se sont plus spécialement attachés à la culture des lettres (1). Ainsi Martial, de Paris, dit d'Auvergne, a jeté le plus grand éclat sur la compagnie à laquelle il appartenait. Né vers 1440, il exerça pendant cinquante ans la charge de procureur au Parlement. Ses ouvrages

(1) Il ne faut pas perdre de vue que tous les procureurs à cette époque avaient appartenu forcément à la communauté des clercs de la Bazoche avant d'être pourvus d'offices.

consistent en ses *Arrêts d'amour*, au nombre de cinquante-un. Mais l'œuvre qui a fait sa réputation est son poëme historique de Charles VII, intitulé *les Vigiles de la mort du Roi Charles VII*. Cet ouvrage, où sont classés, année par année, les faits mémorables de la vie de ce prince, contient des tableaux très-animés et des portraits frappants de ressemblance. Son style n'est pas toujours riche, il est parfois obscur, mais on y trouve certains passages qui brillent par une grande invention et par une imagination vive et abondante.

Si les poëtes et les écrivains des ordres religieux attaquaient avec une certaine vivacité les hommes de loi, avocats, procureurs ou magistrats, Martial d'Auvergne le leur rendait avec usure, et sa satire sur les gens d'église du quinzième siècle peut être considérée comme une des plus acerbes qui ait été dirigée contre eux.

Martial a fait précéder ses *Arrêts d'amour* d'une pièce de vers servant d'introduction, qui mérite d'être rapportée :

Environ la fin de septembre,
Que faillent violettes et fleurs,
Je me trouvay en la Grand'Chambre
Du noble Parlement d'amours,
Et avint si bien qu'on vouloit
Les derniers aretz prononcer ;
Et que à ceste heure on appelloit
Le greffier pour les commencer.
Si estoyent illec bien,
A les rapporter et avoir.
Au meillieu desquelz je me assis.

Pour en faire comme eulx debvoir.
Le president tout de drap d'or,
Avoit robbe fourrée d'ermines,
Et sur le col ung camail d'or,
Tout couvert d'esmeraudes fines.
Les seigneurs lais, pour vestement,
Avoyent robbes de vermeil,
Frangées par hault de dyamans,
Reluysans comme le soleil.
Les aultres conseilliers deglise,
Estoyent vestu de velours pers,
A grand fueillage de Venisse,
Bordez a l'endroit et lenvers.
Dessus sy avoyent leurs manteaux,
Tant de grosses perles barrez,
Fermans a moult riches fermeaux:
Et puis leurs chapperons fourrez.
Après y avoit les deesses,
En moult grant triumphe et honneur,
Toutes legistes et clergesses,
Qui scavoyent le decret par cueur.
Toutes estoyent vestues de verd,
Fourres de peaue de letisses,
Et avoyent leur col tout couvert
De colliers d'or, gents et propices.
Puis portoyent attours a ces fins
Moult excellens et precieulx:
Qui estoyent si deliez et fins,
Que on veoit leurs beaulx cheveulx.
Leurs habitz sentoyent le cypres,
Et le musez si habondamment,
Que l'on neust sceu estre au plus pres,
Sans esternuer largement.

Oultre plus en lieu d'herbe verd,
Quon a accoustume despandre,
Tout le parquet estoit couvert
De romarins et de lavande.
Plusieurs amans et amoureux
Illec vindrent de divers lieux,
Et damans courroucez, joyeulx,
Par derriere les banez jen vis
Qui lesditz arestz escoutoyent,
Dont leurs cueurs estoyent tant ravis,
Qu'ils ne scavoyent ou ils estoyent.
Les ungz de paour serroyent leurs dens,
Les aultres esmeuz et ardans,
Tremblant comme la feuille en larbre.
Nul n'est si saige ne parfaict,
Que, quand il oyt son jugement,
Qu'il ne soyt a moytié deffaict,
Et troublé a l'entendement.
Je laisseray ceste matiere,
Car de cela peu me chaloit,
Et racompteray la maniere
Comme le president parloit;
Et tout ainsi et au plus pres,
Que les arestz luy ouy dire;
Je les ay escriptz cy apres,
En la forme que les orrez dire,
Sans y adjouter quelque chose,
Ausi retenir ne oster;
Et les prononça tous en prose,
Comme vous orrez reciter.

Comme description, cette pièce de vers est charmante. Les poésies de Martial d'Auvergne contiennent de très-

belles pensées, et expriment parfois des sentiments d'une grandeur et d'une noblesse rares à l'époque où il vivait.

Son respect et son attachement éclatent dans les adieux suivants qu'il fait au roi Charles VII après sa mort :

Adieu, le Roy vaillant et vertueux,
Charles septième et juste et secourable ;
Adieu, le Roy benin, victorieux,
Humble, courtois, gracieux, aimable ;
Adieu, le Prince aimé et agréable
Qui honora les nobles fleurs de lys.
. . . . . .
Adieu, bon Roy, à Dieu soit l'âme, adieu !

On se laisse entraîner à parler longuement de Martial d'Auvergne ; il méritait quelques lignes de plus que tout autre comme procureur, comme bon citoyen, aimant son pays et son prince, comme philosophe indulgent, sachant allier à un jugement sain une critique sage, un peu vive, mais toujours juste, des vices de son époque. Terminons, toutefois, par une dernière citation : ce sont les regrets du poëte sur le temps passé. Cette pièce fut composée après la mort de Charles VII. Elle a pour titre *le Bon temps*, et donne une idée de l'état de la France à cette époque :

Chacun vivoit joyeusement,
Selon son estat et menage ;
L'on pouvoit partout seurement
Labourer en son heritage.
. . . . . .
Justice avoit autorité ;

Le pauvre estoit autant porté
Que le riche plein de monnoye :
Blez et vins croissoient à planté.

. . . . . .

Hé ! quidez-vous qu'il faisoit bon
En ces beaux prés à table ronde,
Et avoir le beau gras jambon,
L'écuelle de poreaux profonde,
Deviser de Margot la blonde,
Et puis danser sous la saussaye,
Et n'etoit d'autre joie au monde.
Hélas ! le bon temps que j'avois.
Du temps du Roi très passé.
Ne doutois brigans un festu ;
Je fusse passé, repassé,
Mal habillé ou bien vestu,
Qu'on ne m'eut pas dit d'où viens-tu ?
Ni demandé que je portoye ;
Chemin était de gens baltu :
Hélas ! le bon temps que j'avoye.

On ne lira pas sans intérêt ces poésies, peu connues aujourd'hui, et qui sont d'autant plus remarquables, qu'elles furent composées vers la fin du quinzième siècle, alors que Marot n'avait pas encore paru sur la scène littéraire. Martial était contemporain de Villon ; il mourut le 13 mai 1508, comme nous l'apprend son épitaphe :

Cy devant gist en sépulture
Maistre Martial, d'Auvergne surnommé,
Né de Paris, et fut plein de droicture ;
Pour ses vertus d'un chacun bien aymé ;
En Parlement procureur renommé.

Par cinquante ans exerça la pratique ;
Avec ses père et mère est inhumé,
Les honorant comme fils catholique :
Sous Jésus-Christ en bon sens pacifique
Patiemment rendit son esperit,
En may treize, ce jour-là sans replique,
Qu'on disoit lors mile cinq cent et huit.

Mais Martial d'Auvergne n'est pas le seul procureur qui ait cultivé les lettres. Il en est un autre, plus connu, peut-être, et son contemporain : nous voulons parler de Jean Bouchet, l'auteur des *Annales d'Aquitaine* et d'une foule d'autres ouvrages en vers et en prose, qui ne sont pas moins recherchés aujourd'hui qu'ils le furent de son temps. Fils de Pierre Bouchet, procureur à Poitiers, qui fut empoisonné par la femme d'un de ses amis, Jean Bouchet embrassa la profession de son père. Sans entrer dans l'énumération de ses œuvres, nous nous bornerons à quelques extraits de ses poésies, en faisant remarquer qu'il alterna, le premier, dans ses vers, les rimes masculines et féminines.

Bouchet était porté à la satire et n'épargnait personne ; c'était une habitude qu'il avait sans doute contractée dans la société des clercs de la Bazoche. La ballade suivante est curieuse comme émanant d'un procureur. Elle roule sur le Bon Temps, comme celle de Martial, mais l'esprit en est fort différent.

Quand justiciers par équité
Sans faveur procès jugeront,
Quand en pure réalité

Les avocats conseilleront ;
Quand procureurs ne mentiront
Et que chacun sa foi tiendra,
Quand pauvres gens ne plaideront,
Alors le bon temps reviendra.

Quand prestres sans iniquité
En l'église Dieu serviront,
Quand en spiritualité
Simonie plus ne feront ;
Quand bénéfice ils n'auront,
Fors comme il leur appartiendra,
Quand plus ne se déguiseront,
Alors le bon temps reviendra.

Quand ceux qui ont autorité
Leurs sujets plus ne pilleront,
Quand nobles sans erudélité
Et sans guerres en paix vivront ;
Quand les marchands ne tromperont
Et que le juste on soutiendra,
Quand larrons au gibet iront,
Alors le bon temps reviendra.

La censure n'est pas moins juste que vive, mais on reste confondu à la lecture de ces hardiesses quand on songe que le poëte les envoyait au Roi :

ENVOI.

Prince, quand les gens s'aimeront,
Je ne sçais quand il adviendra,
Et qu'offenser Dieu ils craindront,
Alors le bon temps reviendra.

Louis XII ne craignait pas la satire, et nous avons vu de quelle faveur jouissait la Bazoche sous le règne de ce prince. Les poëtes ne mettaient pas, à cette époque, moins d'ardeur à attaquer les vices de la cour, de la noblesse et du clergé, que les auteurs des farces et des sotties. Leurs censures ont laissé bien derrière elles, pour l'aigreur de leurs attaques, pour la vivacité de leurs expressions, tout ce qui a été essayé depuis; si elles ont été parfois rudes et grossières jusqu'à l'injure, elles rachetaient ces défauts par la droiture de leurs intentions, par la justesse et la solidité de leurs appréciations. Bouchet, en parlant de la vraie noblesse, tient un langage qu'on croirait emprunté au dix-neuvième siècle, tant il est empreint des idées qui firent la révolution de 89 :

De quoi sert voir les targes et écus
De ses parents, les armes des vaincus,
Timbres dorés, images magnifiques,
Et les hauts faits aux livres des chroniques,
Et estre un homme à tout mal faire prompt,
Lasche, couart, portant superbe front,
Fier, arrogant, violent et faussaire,
Pillart, meurtrier, de vertus adversaire.
Un noble tel n'est des prudents prisé,
Mais cent fois plus de chacun déprisé
Que s'il était venu de basse ligne,
D'un laboureur ou d'un bescheur de vigne.

Pierre Blanchet, né à Poitiers vers 1459, suivit le Palais dans sa jeunesse, se fit prêtre à quarante ans, et mourut, en 1519, dans sa ville natale. Avant d'em-

brasser la prêtrise il composait des farces et des sotties qu'il représentait avec ses camarades. C'est à lui que M. de Beauchamps, dans ses *Recherches sur les théâtres de France*, et plusieurs autres écrivains ensuite, ont attribué la célèbre pièce de l'*Avocat Pathelin*, dont nous parlerons au chapitre VIII.

Pierre Gervaise, assesseur de l'Official de Poitiers, s'exprime en ces termes sur Pierre Blanchet:

> Regarde aussi maistre Pierre Blanchet,
> Qui sceut tant bien jouër de mon huchet,
> Et composer satyres proterveuses,
> Farces aussi qui n'étaient ennuyeuses.

Jean Bouchet est le seul auteur qui nous ait fait connaître, avec quelques détails, la vie de Pierre Blanchet, son contemporain et son ami. Il a composé son épitaphe, qui est fort curieuse, et que nous reproduisons en entier, avec d'autant plus de raison que, comme poëte et comme joueur de farces, Pierre Blanchet est, après Clément Marot, un des bazochiens les plus célèbres dont nous ayons à nous entretenir. Il mourut d'une manière exemplaire; toutefois, sa fin se ressentit des habitudes et de l'esprit de sa jeunesse : par son testament il légua à ses amis, dont Jean Bouchet faisait partie, le soin de faire dire, *mais à leurs frais*, trois cents messes pour le repos de son âme:

> Cy gist dessoubz ce lapideux cachet
> Le corps de feu maistre Pierre Blanchet,
> En son vivant poëte satyrique,

Hardy sans lettre, et fort joyeux comique.
Luy, jeune estant, il suyvit le Palais,
Et composoit souvent rondeaux et laiz.
Faisoit jouër sur échaffaulx Bazoche,
Et y joüoit par grand art, sans reproche.
En reprenant par ses satyricz jeux
Vices publicz et abus outrageux,
Et tellement que gens notés de vice
Le craignoient plus que les gens de justice.
Ne que prescheurs et concionateurs,
Qui n'estoient pas si grands déclamateurs
Et, néantmoins, parce qu'il fut affable,
A tous estoit sa présence agréable.
Or, quand il eut quarante ans, ung peu plus,
Tous ces esbas et jeulx de lui forclus,
Il fut faict prestre, et en cest estat digne,
Duquel souvent se réputoit indigne,
Il demeura vingt ans, très bien disant
Heures et messes, et paisible gisant.
Et neantmoins, par passe-tems honneste,
Lui qui n'estoit barbare ne agreste,
Il composoit bien souvent vers huytains,
Noëls dictez, de bonnes choses plains.
Et pour la fin, son ordonnance ultime,
Et testament fait en plaisante rithme,
Où plusieurs legs à tous ses amys feit,
Plus à plaisir qu'à singulier proffit,
Fusmes trois que ses executeurs nomme.
Lesquels chargea de faire dire en somme,
Après sa mort, des messes bien trois cens,
Et les païer de nostre bourse, sans
Rien de ses biens, lesquels laisseroit, prendre,

Comme assuré qu'à ce que voudrions tendre.
Après mourut, sans regret voluntiers,
L'an mil cinq cens dix neuf, à Poictiers,
Dont fut natif. Priez donc Dieu pour l'âme
Du bon Blanchet qui fut digne qu'on l'ame.

Nicolas Petit, originaire de Normandie, naquit en 1497, étudia le droit, soit à Paris, soit à Orléans. Jean Bouchet, son contemporain, nous apprend, dans une de ses épîtres, qu'il était orateur et poëte, et même poëte tragédien. Il mourut en octobre 1532.

Au dire de Bouchet,

Il estoit doct, doulx, celebre et facond,
Sacré, divin, en beaux termes fecond,
Prompt et hardy, altiloquent, lepide,
Noble d'engin, à escrire intrepide,
Mieux escrivoit cent fois qu'il ne parloit,
Et ne monstroit le hault pris qu'il valoit.
Mais tant y a qu'entre tous les chroniques,
Epigrammeurs, liriques, satiriques,
Semblablement entre tragediens,
Elegiacz, et les historiens
Grecs et latins, nous l'avons voulu mettre
Au rang d'honneur comme parfaict en mettre.
. . . . . .
Quant au sçavoir de l'humaine science,
Et à Poitiers quant aux lois et licence,
Le nom portoit de Nicolas Petit,
Qui toujours eut aux lettres appetit.
Petit de nom, mais grand de renommée,
Par son estude en labeur consommée.

Villon est trop connu pour que nous ayons la pensée de faire ici sa biographie ; pour nous c'est un bazochien aussi célèbre par ses écrits que par ses infortunes et son inconduite. Guillaume Colletet croit qu'il avait été procureur :

Après avoir justifié par ses propres écrits qu'il ne mourut point escholier, je conjecture, par ses mesmes écrits, qu'il fut homme de pratique et de chicane, et ce fut sans doute cet emploi rapineux, plutost que l'innocent mestier des vers et des rimes, qui corrompit son naturel et qui le rendit si amoureux du bien d'autruy. Qu'il fut praticien, je l'infère premièrement de la qualité qu'il prend au frontispice de son livre, intitulé *les Œuvres de maistre Villon*, car ce nom de maistre n'est guère appliqué qu'aux officiers de pratique ou de justice. En second lieu, je le conjecture de ce qu'il avoit un clerc qui escrivoit soubs luy, et duquel il parle en ces termes :

Par mon clerc Fremin l'estourdis,
Aussi rassis que je pense estre ;
S'il me dément, je le maudis :
Selon le clerc est deu le maistre.

Et en un autre endroit :

Somme, plus ne diray qu'un mot.
Car commencer veux à tester ;
Devant mon clerc Fremin, qui m'ost,
S'il ne dort, je veux protester,
Et de maint homme détester,
Et cette présente ordonnance,
Sans vouloir la manifester
Qu'à tout le royaume de France.
Je veus mon cœur qui s'affoiblit.

Et je ne puis plus pepier ;
Fremin, sieds-toy près de mon liet,
Que l'on ne me vienne espier ;
Prends encre, plume, avec papier :
Je te dicte, escris vistement,
Puis va le tout bien copier,
Et voici le commencement... etc.

En troisième lieu, c'est qu'il adressa d'abord ses *Repeues franches* à ses associés et confrères, qu'il nomme ensuite *clercs*, *sergents*, *procureurs*, et autres estaffiers de madame Chicane. Si l'on m'objecte que, s'il n'eût été homme de pratique, il eût fait, comme on dit, ses escritures luy-même, et que, dans son *Testament*, il laissa quelque chose à maistre Guillaume Charruau, comme à son advocat, et à Fournier, commme à son procureur, je réponds que tout homme de pratique qui plaide en son nom n'est ny procureur ny advocat en sa propre cause, puisque cela est deffendu par les lois et par les ordonnances des princes, et qu'il faut que les uns et les autres ayent recours en cette occasion à leurs confrères, joinct que, quand Villon fit son *Testament*, il était détenu prisonnier, et ne pouvoit alors agir par luy-même, mais par l'entremise des autres, et ainsy je croy que cette objection ne destruit pas mes conjectures.

Finalement je reconnois, par un poëme qu'il intitule *Causes d'appel*, et par sa *Requeste* adressée au Parlement, qu'il estoit fort bien instruit dans le style du Palais et dans l'intelligence des affaires, ce que l'on ne sauroit jamais sçavoir, à moins d'avoir fréquenté les tribunaux et ces petites harpies qui ne volent que pour la destruction des hommes.

Colletet se montre tellement injuste envers les procureurs et les praticiens, que nous n'avons pas besoin de

les défendre en cette circonstance. Il est absurde, en effet, de soutenir que Villon a été voleur et pilier de mauvais lieux parce qu'il avait été procureur : les injures ne prouvent rien.

Nous pensons qu'il fut, sinon procureur, du moins clerc de la Bazoche. Il ne faut pas perdre de vue que le nombre des procureurs n'était pas limité par les lois, et que les rois de France, jusqu'à la fin du seizième siècle, furent obligés, à diverses époques, de les réduire. Villon, comme clerc ou praticien, pouvait avoir une clientèle, *une pratique*, pour employer l'expression du temps, dont il était le mandataire, le *procurator*. Ses écrits laissent de nombreuses traces qui attestent son passage dans la société des clercs de la Bazoche. Dans son *Petit Testament* il parle probablement d'un de ses collègues :

Et à maistre Robert Vallée,
Paouvre clergeault au Parlement,
Qui ne tient ne mont ne vallée,
J'ordonne principalement
Qu'on luy baille legèrement
Mes brayes. . . . . .

Plus loin :

Item ma nomination,
Que j'ay de l'Université,
Laisse par résignation,
Pour forclore d'adversité,
Paouvres clercs de ceste cité,
Soutz cest *interdit* contenuz.

Dans son *Grand Testament* il fait un legs au Prince des Sots :

> Item donne au Prince des Sotz
> Pour ung bon sot, Michault du Four,
> Qui, à la fois, dit de bons motz,
> Et chante bien : *Ma doulce amour !*

Plus loin :

> Item à maistre Jehan Cotard,
> Mon procureur en court d'église,
> Auquel doy encore un patard.
> . . . . . .

Dans les poésies attribuées à François Villon il en est une, *la Repeue franche des gallants sans soulcy*, qui rend encore témoignage de ses relations avec l'association dramatique des Enfants Sans Souci :

> Une assemblée de compaignons,
> Nommez *les Gallans Sans Soucy*,
> Se trouvèrent entre deux pontz,
> Près le Palays. . . . . .

Il nous serait facile d'étendre ces citations, mais il nous semble que nous avons suffisamment établi les relations qui existaient entre Villon, les clercs de la Bazoche, les Enfants Sans Souci et le Prince des Sots. Ces relations apparaîtront encore davantage à tous ceux qui prendront la peine d'étudier ses poésies. Nous ne chicanerons pas Colletet sur la question de savoir s'il était procureur ou simplement clerc de la Bazoche ; les argu-

ments qu'il a donnés sont trop peu sérieux pour qu'ils puissent se discuter. Nous aimons mieux considérer Villon comme un type du bazochien spirituel et satirique. Quant à ses infortunes judiciaires, nous n'entreprendrons pas de les pallier ou de les excuser. Qu'il nous suffise de dire que si Villon s'est plongé dans les plus honteux débordements, il est possible qu'il y ait été amené par les sévérités du Parlement contre les libelles, et surtout contre les farces et les sotties, qui avaient alors dépassé toutes les limites. Les premières condamnations prononcées contre Villon étant aujourd'hui inconnues de l'historien, nous aimons à supposer, pour son honneur, que ces condamnations eurent pour but de réprimer des excès de satire contre la royauté ou contre la haute cour du Parlement. Nous supposons, et rien de plus.

André ou Andry de la Vigne fut secrétaire du duc de Savoie, puis de la reine Anne de Bretagne. Il accompagna Charles VIII dans son expédition de Naples, et mourut vers 1527. Auteur de plusieurs pièces de théâtre, entre autres de *la Moralité de l'Aveugle et du Boiteux* et de la farce du *Meunier de qui le diable emporte l'âme en enfer*, il composa les complaintes et épitaphes du Roi de la Bazoche, dont nous publions une partie à la suite de cette étude. La preuve que c'est bien à lui qu'il faut les attribuer se trouve dans ces trois vers qui font partie de cette curieuse pièce :

> Dont attendant qu'on expulse et decespe
> De mes raisins le maculé verjus,
> Cy jest *andray de la vigne* ung vert jus.

Nous parlerons plus amplement d'André de la Vigne lorsque nous reproduirons ce fragment.

François Habert, né à Issoudun, en Berry, fit ses études à Paris. Il se destinait à la carrière du droit, lorsque la mort de son père interrompit le cours de ses études. Il revint dans sa ville natale, où il s'associa avec Jean Lebrun, greffier de cette ville, pour travailler aux jeux de la Bazoche, dont on amusait quelquefois les habitants d'Issoudun. Lebrun était l'ordonnateur de ces jeux ; il en faisait ce qu'on appelle de nos jours la charpente ; François Habert fournissait les vers. Comme la satire était l'âme de ces pièces de théâtre, ils trouvèrent des adversaires dans ceux qu'ils attaquaient. Les acteurs ayant été mis en prison, Habert, qui n'avait pas été inquiété, refusa, à partir de ce moment, de se mêler de ces divertissements satiriques ; il ne s'occupa plus que de ses propres ouvrages, qui sont fort nombreux.

Il était encore *écolier*, *étudiant* à Toulouse lorsqu'il publia le premier recueil de ses poésies. Il se déguisa sous le nom de Banni de Lyesse, et prit pour devise : *Fy de soulas.*

> Puisque Fortune incessamment me blesse,
> Nommé je suis le Banni de Lyesse,
> Ce nom m'est deu.

Milles de Norry, gentilhomme chartrain, s'était laissé aller au goût qui poussait la jeunesse d'alors : il avait composé des farces et des tragédies plus comiques que sérieuses. La troupe des Enfants Sans Souci avait accueilli ses productions et les représentait sur les échafauds qui

leur servaient de théâtre. On cite, entre autres, de lui *les trois journées d'Hélie le prophète* et *les deux journées d'Amon et Tamar*. L'abbé Goujet dit qu'aucune de ses pièces n'a été imprimée.

Mais parmi les poëtes les plus célèbres et les acteurs les plus renommés qu'ait produits la société de la Bazoche il faut mettre en première ligne Clément Marot. Il vint étudier à Paris en 1505; et comme il montrait peu d'inclination pour la langue latine, son père le mit en pension chez un procureur au Parlement. C'est ainsi qu'il fut enrôlé dans la société des clercs de la Bazoche. Il paraît qu'il avait été lié aussi avec la société des Enfants Sans Souci, car en 1512 il avait fait une ballade pour eux. Ses poésies portent des traces de son passage dans ces deux sociétés : ainsi, dans l'épître adressée, au nom de la Bazoche, au roi François Ier, on remarque les vers suivants :

> Bazochiens à coup sont venuz
> Vous supplier d'ouïr par le menuz
> Les poinets et traits de *nostre comedie*.

Si le séjour de Clément Marot à Paris chez un procureur laissait des doutes sur son affiliation à la société de la Bazoche, cette épître les lèverait complétement.

Après Clément Marot on trouve Jean de Serre, excellent joueur de farces, qui vécut sous François Ier. Clément Marot nous a laissé l'épitaphe de ce célèbre acteur :

> Sa science n'estoit point vile,
> Mais bonne, car en ceste ville

Des tristes tristeurs destournoit,
Et l'homme aise en aise tenait,
Or, bref, quand il entroit en salle
Avec une chemise sale,
Le front, la joue et la narine
Toute couverte de farine,
Et coëffé d'un beguin d'enfant
Et d'un haut bonnet triomphant,
Garni de plumes de chapons (1),
Avec tout cela je réponds
Qu'en voyant sa mine niaise,
On n'étoit pas moins gay ni aise
Qu'on est aux Champs élisiens....

Jacques Mernable, autre célèbre joueur de farces, n'est connu que par l'épitaphe qu'a faite de lui le poëte Ronsard. Elle dépeint assez vivement ses infortunes :

Tandis que tu vivais, Mernable,
Tu n'avais ni maison ni table,
Et jamais, pauvre, tu n'as veu
En ta maison le pot au feu;
Ores la mort t'est profitable,
Car tu n'as plus besoin de table,
Ni de pot, et cy, désormais,
Tu as maison pour tout jamais.

Le comte de Salles, acteur dont on ignorait le véritable nom, mourut d'une maladie épidémique, sous François Ier; il est encore connu par une épitaphe de Clément

(1) Le costume de Gille s'est conservé de nos jours tel que Jean de Serre le portait à cette époque.

Marot et par une complainte de dame Bazoche sur son trépas.

Le soin que prenait Clément Marot de composer des épitaphes sur les bazochiens et les Enfants Sans Souci avec lesquels il était lié d'amitié est tout à fait significatif. On voit que les relations que ce poëte avait contractées dans ces deux sociétés avaient laissé chez lui des traces assez profondes pour qu'il consacrât ses travaux poétiques à la mémoire de ces jeunes gens, qu'il aimait, et qu'il ne considérait pas comme de vils baladins ou de misérables histrions.

Voici une des strophes de l'épitaphe du comte de Salles :

Je suis celuy, comme tu dois sçavoir,
Comte de Salles, assez plaisant à veoir ;
Qui, par mes gestes, brocards et tragédie,
Mainte assemblée ay souvent resjouye,
En entretient, ayant plus grace que honte,
Et en accordz, et doulz chantz armonie,
Mais on n'en faict mise, recepte ou compte.

La complainte de la Bazoche sur le trépas de cet auteur est très-curieuse par la simplicité et la naïveté des expressions. Elle prouve combien le défunt était regretté de ses camarades, et le cas qu'ils faisaient de ses talents dramatiques :

S'esbahit-on si mon cueur triste rendy,
Quand voy mon comte au cloître Saint-Laurent (1),

(1) C'est là qu'il fut inhumé.

Ainsi, de peste, soubdainement mourir?
Ha! mes suppotz, gettez-vous sur les rancs,
Pour, avec moy, estre remémorans,
La perte grande qu'il nous convient souffrir.
Jadis le veistes à tous voz faictz souffrir,
Et en vos jeux faire florir son nom:
Ire fatalle ores le faict pourrir.
Par faulx esteux on pert souvent le bon.
Vous, Baronat, qui fustes son seigneur,
Et vous, Guistaud (1), de son bien enseigneur,
Voicy pour vous piteuse chansonnette.
Vous, compaignon, qui l'aimastes du cueur,
Avez point eu tristesse du malheur
Qui succomba si simple personnette?...

Parlerons-nous de Pierre Gringore, qui appartenait à la société des Enfants Sans Souci, et qui prenait le titre de Mère-Sotte ou Maire-Sotte? Gringore fut non seulement auteur et acteur, mais encore entrepreneur de représentations théâtrales. On trouve dans les registres de l'Hôtel de ville de Paris, cités par Sauval dans son *Histoire des Antiquités*, la mention de gratifications qui lui étaient accordées par les magistrats de la cité :

A Jehan Marchant et Pierre Gringore, compositeur et charpentier, qui ont fait et composé le mystère fait au *Châtelet* de Paris, à l'entrée de M. le Légat, ordonné des personnages, iceux revêtus et habillés ainsi que au dit mystère étoit requis, et pareillement d'avoir fait les eschaffauts qui étoient nécessaires, pour ce fournir le bois, cent livres;

A Jehan Marchant, charpentier de la grand' coignée, et Pierre

(1) Baronat et Guistaud étaient des acteurs bazochiens.

Gringore, compositeur, cent livres, pour avoir composé le mystère fait au *Châtelet*, à l'entrée de M. l'archiduc, ordonné des personnages, etc.

Gringore a composé plusieurs mystères, notamment celui qui fut représenté au Châtelet de Paris, à l'entrée de M. le Légat, 1502;

Mystère fait au Châtelet de Paris, à l'entrée de M. l'Archiduc, en 1502;

Mystère fait sur la porte du Châtelet de Paris, à l'entrée de madame la Reine, 1503;

Mystère fait à l'entrée de la Reine à Paris, le 5 janvier 1514, au devant du portail du Châtelet de Paris;

Mystère fait devant le Châtelet, le jour de l'entrée de la Reine à Paris, 1517 (1).

Gringore est auteur, entre autres, d'une sottie, d'une moralité et d'une farce, qui furent représentées toutes les trois le même jour, en 1511. Il devint plus tard héraut d'armes du duc de Lorraine. Il a laissé de nombreux écrits, pour lesquels il abandonna de bonne heure le théâtre; mais, en général, son style est lourd et diffus. Gringore s'était complétement jeté dans la composition des œuvres de morale, parmi lesquelles on distingue encore aujourd'hui : *les Abus du monde*, satire dirigée contre toutes les professions; *les Folles entreprises*, critique amère et exagérée de la conduite des magistrats et surtout des ecclésiastiques. Il n'épargnait pas davantage les femmes, qui sont fort maltraitées dans *les Contre-*

(1) Voir Sauval, *Antiquités de Paris*, t. III, p. 535. (Notes de M. de Beauchamps.)

dits du Prince des Sots. Voici ce que Songe-Creux dit de la sienne :

> Treize deniers l'ai achetée,
> Mais, par ma foi, c'est trop vendu.
> Qui pour le prix me l'a baillée
> Que par son cou fût-il pendu.

Gringore, comme Mère-Sotte, était sujet du Roi de la Bazoche, et, dès lors, bazochien lui-même. On est frappé d'une circonstance particulière : c'est que la plupart de ces représentations se donnaient au Châtelet. Les gratifications que Gringore recevait de la ville le constatent officiellement. En sa qualité de Mère-Sotte était-il le chef de la société théâtrale du Châtelet? Cette dernière supposition est fondée, comme on le voit, sur d'assez fortes présomptions.

Jehan d'Abundance, bazochien et notaire royal au Pont Saint-Esprit, vivait vers 1540. Il avait composé quelques farces et moralités, entre autres : *le Gouvert d'humanité*, — *le Monde qui tourne le dos à chacun*, — *Plusieurs qui n'a point de conscience*, — *le Mystère des trois Roys*, — et le mystère composé sur ces mots : *Quod secundum legem debet mori*. Il a laissé aussi la farce de *la Cornette*, qui ne se distingue des autres pièces de ce genre que par son immoralité.

Nicole ou Nicolas Bargedé, natif de Vezelai, dans le Nivernais, licencié ès lois, et, plus tard, président au présidial d'Auxerre, est encore au nombre de ces poëtes sortis des rangs de la Bazoche. Il vivait sous François Ier. Entre autres productions on connaît de lui : *l'Arrêt des*

trois Esprits sur le trespas de Claude de Lorraine, duc de Guise, espèce de plaidoyer entre le Ciel, la Terre et le Génie de la France. Le Prince était attaqué d'une maladie mortelle, la Terre demandait son corps, le Ciel réclamait son âme, et le Génie de la France sollicitait son retour à la santé. Trois Esprits, sortis du corps de François Ier, de Marguerite de Valois et de Godefroy de Lorraine, jugent le différend. Après quelques légères contestations, ils s'accordent pour adjuger le corps du Prince à la Terre et son âme au Ciel. Nous citons cette œuvre de Bargedé comme une des tendances de l'époque que nous avons signalées au commencement de ce chapitre.

Nicolas Ellain fit ses études à Paris, et s'appliqua à la pratique, pour laquelle il n'avait pas beaucoup de penchant, s'il faut en croire le sonnet qu'il adressait à un de ses amis :

Estre au Palais à me rompre la teste,
Pour courtiser, Deneux, un conseiller,
Un procureur, un clerc, un officier,
Et envers eux contrefaire l'honneste,
Faire dresser un extraict, une enqueste,
Faire la cour à un monsieur l'huissier,
Et à son clerc faire signifier
Ore un arrest, ores une requeste,
Ne faire rien sinon que tout le rang,
En ce palais courant de banc en banc,
Vivre chétif en cette servitude,
Voilà, Deneux, voilà mon Galien,
Mon exercice aristotélien,
Voilà mon livre et toute mon estude.

L'abbé Goujet, qui cite cette pièce, l'accompagne des réflexions suivantes :

J'entre dans la peine d'Ellain : les procédures et tout l'attirail de la pratique, tant civile que criminelle, n'ont jamais eu de charmes pour un ami des Muses ; il faut que le devoir et la nécessité parlent bien efficacement pour engager celui qui a du goût pour les lettres à se livrer à cette triste et ennuyeuse occupation.

Le savant bibliographe n'aurait pas dû mettre en oubli qu'une grande partie des poëtes qu'il cite dans sa *Bibliothèque française* tenait, soit au barreau, soit à la magistrature. Au surplus, Jean de Boissières, bazochien, originaire de Montferrand, ne partage pas sa manière de voir :

Je regrette, dit ce poëte dans des stances sur ce sujet, je regrette la *vie clérique* que j'avais embrassée, et d'avoir quitté trop légèrement

Et papiers, et causes et procès,
Pour mes amours.

Nous avons parlé des principaux bazochiens ; il en est beaucoup d'autres moins connus, nous ne dirons pas moins célèbres, dont le passage dans la Bazoche n'a pas été autant remarqué. Si nous en parlons ici, c'est pour donner une preuve de plus de l'influence qu'exerçaient les corporations de clercs sur le mouvement qui emportait alors tant de bons esprits vers la culture des lettres. A coup sûr, en citant un grand nombre de poëtes, tous ayant exercé la profession de procureur ou d'avocat,

depuis Louis XII jusqu'à la fin du seizième siècle, il faudra bien rattacher cette tendance à une cause quelconque, et l'attribuer sans témérité à l'influence des jeux de la Bazoche et à l'émulation poétique qui animait la jeunesse d'alors.

Parmi les plus célèbres bazochiens nous avons cité : Martial, Bouchet, Villon, André de la Vigne, Habert, Marot, Roger de Collerye, Maurice Scève : il y en a beaucoup d'autres.

Voici venir Gilles d'Aurigny, dit le Pamphile, contemporain et ami de Clément Marot, qui vivait encore au commencement de 1558. Il était avocat au Parlement de Paris, et fut moissonné à la fleur de l'âge. Son poëme en quatre chants : *le Tuteur d'amour* a été considéré par quelques littérateurs comme une des meilleures compositions du seizième siècle. On y trouve un style élégant et facile allié à une imagination brillante.

Les autres poésies de d'Aurigny sont des épîtres, des élégies, des épigrammes sur l'amour, des chants royaux, des ballades, des rondeaux, une épitaphe de Clément Marot, etc.

Thomas Sibillet, Parisien suivant La Croix du Maine, et Chalonnais suivant du Verdier, naquit vers 1512. Il était avocat au Parlement de Paris, mais *il s'appliquait plus à la poésie qu'à la plaidoirie*, dit Loisel dans son *Dialogue des Avocats*. Son *Art poétique* a joui d'une assez longue célébrité.

Théodore de Bèze, issu d'une famille distinguée de la magistrature, après avoir étudié le droit à Paris et à Orléans, se livra, avec quelques désœuvrés, à tous les

excès d'une jeunessse ardente; il se fit un nom parmi les poëtes, puis se jeta dans les nouvelles idées théologiques. C'était un peu, du reste, la maladie des esprits distingués de l'époque. Clément Marot et Marguerite, reine de Navarre, sœur de François Ier, avaient été, à juste titre, soupçonnés de pencher vers l'hérésie et de favoriser la réforme. Théodore de Bèze devint, après Calvin, le chef de la nouvelle église. Entre autres œuvres dramatiques il a laissé une tragédie d'*Abraham*.

Etienne Pasquier et Gui du Faur de Pibrac, tous les deux successivement avocats et magistrats : le premier à la Chambre des comptes de Paris, et le second au Parlement de Toulouse; Guillaume Aubert, originaire de Poitiers, qui ne plaidait pas mal, disait Loisel, *mais qui se trompait souvent en ses causes*. Tous ont laissé des poésies que le temps n'a point fait oublier.

Citerons-nous encore Antoine de Cotel, conseiller au Parlement de Paris, qui rappelait un peu trop dans ses poésies ses rapports avec la société des clercs de la Bazoche. Ses *Mignardises et gayes poésies*, publiées en 1578, ne roulent que sur l'amour, et manifestent une licence qu'on ne permettait plus, à cette époque, aux bazochiens, mais qu'on tolérait chez les magistrats.

Jehan de Beaubreuil, poëte français et latin, avocat au siége présidial de Limoges, disciple de Dorat, auteur de la tragédie d'*Attillie*, était contemporain d'un autre magistrat, Gabriel Bounyn, originaire de Châteauroux, qui, dès 1561, fit imprimer une tragédie intitulée *la Sultane*. Ce poëte compte parmi ses pièces une *tragédie sur la défaite de la Piaffe et de la Picquoise et bannis-*

sement de Mars à l'introduction de Paix et sainte Justice, et une satire au Roi, imprimée en 1586, *contre les républiquains*. Cette dernière pièce est une sorte de diatribe contre ceux qui avaient la témérité de se révolter contre l'autorité du Roi et de mépriser ses édits.

Nicolas Rapin et Gilles Durand, avocats au Parlement et collaborateurs de cette œuvre justement célèbre, qui restera comme un des monuments les plus remarquables de la langue française : la *Satire Ménippée*, cette éloquente et spirituelle protestation de la bourgeoisie contre les menées ambitieuses des seigneurs qui se disputaient la couronne de France. C'est à Rapin que Mathurin Régnier avait dédié sa neuvième satire. Ce poëte célèbre avait fait aussi l'épitaphe de son ami sous la forme d'un sonnet :

> Passant, cy gist Rapin, la gloire de son âge,
> Superbe honneur du Pinde et de ses beaux secrets,
> Etc. . . . . .

La lecture de ces deux pièces témoigne du cas que Régnier faisait de ce poëte.

Jean Vauquelin de la Fresnaye, qui fit un *Art poétique*, et Scœvole de Sainte-Marthe, son ami, plutôt passionné pour les Muses que pour l'étude de la jurisprudence, à laquelle l'un et l'autre avaient été destinés.

Claude Mermet, le notaire de Lyon, qui faisait de charmantes épigrammes; Gabriel Le Breton, avocat au Parlement de Paris, auteur de plusieurs tragédies.

Pierre du Brach, natif de Bordeaux, qu'on suppose

fort d'être un procureur, comme il nous le fait soupçonner lui-même :

Sans m'habiller, soudain je me retire
Dans mon étude où je commence à lire
Sur ma loi quelque accord discordant.

Ce Pierre du Brach a laissé de nombreuses poésies qui furent publiées en 1576.

Etienne Tabourot, célèbre avocat au Parlement de Bourgogne. Étant écolier à Paris en 1564, il publia diverses pièces dans un recueil qu'il appela *ses Bigarrures*.

On a de lui l'épitaphe suivante, qui est curieuse en ce qu'elle est faite par un avocat :

Du plus grand chicaneur qu'on pourra jamais voir
En ce tombeau glacé git la dépouille morte ;
Pluton, hôte commun, ne le veut recevoir
De peur qu'en son pays la chicane il ne porte.

François d'Amboise et Nicolas Pavillon, avocats des plus célèbres du seizième siècle, se délassaient de leurs travaux par la culture des lettres. Il en est d'autres encore que les occupations sérieuses de la magistrature n'empêchèrent point de cultiver la poésie. Expilly, successivement avocat, procureur général à la Chambre des Comptes de Dauphiné, et président au Parlement de Grenoble ; Maynard, président au Présidial d'Aurillac, qui fut un des premiers membres de l'Académie française ; Jullien Colardeau, magistrat à Fontenay-le-Comte, et une foule d'autres.

Il est hors de doute que les représentations des mys-

tères, des moralités, des farces et des sotties, aidèrent au réveil des esprits, et concoururent à les tirer de la torpeur dans laquelle les ténèbres du moyen âge les avaient plongés. Quand Clément Marot disait à François Ier :

> En conservant nos libertés et droits
> Comme jadis firent les autres roys,
> Si vous tiendra pour père la Bazoche,
> Qui ose bien vous dire sans reproche :
> Que tant plus son règne fleurira,
> Vostre Paris tant plus resplendira.

il exagérait sans doute l'importance de la compagnie au nom de laquelle il parlait, mais, au fond, il disait une chose vraie en signalant la coopération des clercs de la Bazoche à cette œuvre de résurrection.

Ces écrivains embrassent une période d'un siècle et demi, depuis Martial d'Auvergne, qui vivait au milieu du quinzième siècle, jusqu'au commencement du dix-septième. Une lecture attentive de leurs ouvrages suffirait pour mettre au courant des progrès de la langue. Certainement il y a une distance très-grande de Martial d'Auvergne à Maynard, mais cette lacune se franchit sans peine en suivant les sentiers tracés par les intermédiaires. Les trois principales époques peuvent se reconnaître aux noms qui leur servent, pour ainsi dire, de jalons : François Villon, Clément Marot et Malherbe. Comme contemporains de Villon, Martial et Jean Bouchet tiennent le premier rang à côté de Charles d'Orléans, de Coquillart et de Cretin. Plus tard, Gilles d'Aurigny, Théodore de Bèze et Roger de Collerye, marquent, avec

Marot, l'époque du règne de François Ier; enfin, Gilles Durand et Nicolas Rapin témoignent, dans leurs écrits, de l'influence qu'exerçaient sur la littérature les princes de la poésie : Malherbe, Racan, Mathurin Régnier.

Plus on s'approche de cette dernière époque, plus la pensée devient claire et précise, plus l'expression gagne d'élégance et de force. Si elle perd pour quelque temps cette grâce et cette simplicité naïves qu'elle tenait de son origine, elle acquiert, en se latinisant, cette vitalité et cette énergique précision qui devaient en faire la plus belle langue des temps modernes. On commence aussi à ressentir ce souffle d'indépendance et de liberté qui remuait sourdement les âmes et devait, trois siècles plus tard, enflammer les esprits et régénérer notre société. Ah! sans doute, il y a loin des farces et des moralités des clercs de la Bazoche aux poésies de Malherbe et de Régnier : la distance parcourue est immense; mais n'est-ce donc rien que ce commencement d'émancipation de l'intelligence; n'est-ce donc rien que ce travail des enfants du peuple, tout grossier et imparfait qu'il soit, que cette *sécularisation* du plus noble des arts : la poésie? Faut-il être indifférent aux tentatives de ces obscurs lutteurs, que le succès n'allait pas tarder de couronner? Déjà, au treizième siècle, l'instruction, la science ne sont plus l'apanage exclusif des abbayes et des couvents; elles se répandent par les universités; le beau langage et l'éloquence éclatent au palais; l'esprit court les rues; le drame et la poésie se montrent dans les carrefours de Paris, se donnant la main comme deux enfants vagabonds appuyant l'un sur l'autre leurs pas chancelants.

CHAPITRE VII.

Les Mystères au point de vue religieux. — Leurs résultats. — Ce qu'ils étaient à la fin du quatorzième siècle. — Extrait du Mystère de la Passion. — De la procuration du Diable. — Le style de Jehan d'Abundance. — Examen de l'ordonnance de 1402. — Son esprit. — But de Charles VI. — Les Moralités sont antérieures à 1398. — Analyse de quelques-unes de ces pièces. — Précautions des bazochiens. — Prologues. — Moralité de Bien-Advise et de Mal-Advise. — Le Diable à quatre. — Traits de Mœurs. — Intermèdes. — Sentence de la Condampnation du Banquet.

—

Sur la fin du quatorzième siècle, les mystères s'échappent des mains du clergé pour se vulgariser, se populariser avec des interprètes bourgeois réunis en confréries et en communautés, et pour devenir, enfin, l'objet de spéculations particulières. Le drame hiératique avait d'abord été une série de scènes mimiques, de tableaux vivants, qui se renouvelaient dans les églises à des époques fixes: à la Noël, c'était la crèche; à l'Epiphanie, l'adoration des mages; à Pâques, c'était le Saint-Sépulcre; à l'Ascen-

sion, c'était un prêtre qui, sur le jubé d'une cathédrale, figurait aux yeux des fidèles l'ascension du Sauveur. Puis, au onzième siècle, commencèrent les légendes et les gestes des saints, représentés dans les couvents, chantés dans les carrefours et arrangés en forme de pièces avec personnages et scènes. Enfin, au douzième siècle, les mystères se déroulent dans les cathédrales les jours de grande fête. Ce ne sont plus des scènes muettes, mais bien des représentations dialoguées, empruntant aux édifices du culte la splendeur de leur architecture, le mystérieux de leurs vitraux coloriés, la magnificence des costumes sacerdotaux et l'harmonie de la musique; puis, les nefs immenses ne suffisant plus pour contenir les nombreux spectateurs, la scène se transporte dans le parvis et sur les places publiques; alors le drame se fait peuple, il abandonne la langue latine pour l'idiome vulgaire et compris de tous (1).

C'est à partir de la fin du quatorzième siècle que les mystères forment le répertoire dramatique des Confrères de la Passion. Ils étaient arrivés à un degré complet de perfection, perfection relative si on les compare aux drames modernes, mais absolue, si le lecteur veut bien apprécier cette spécialité dramatique et se reporter aux scènes muettes, aux spectacles mimiques des dixième et onzième siècles. Ils entrent, au quinzième siècle, dans leur période de décadence; ils deviennent un objet de spéculation pour les Confrères de la Passion; l'élément

(1) Voir le savant traité de M. Magnin de l'Institut : *Origines du Théâtre moderne*, Hachette, 1838.

profane s'y introduit ; ils perdent leur caractère exclusivement religieux ; leur arrêt de mort est signé avec l'ordonnance de 1402.

Quelques écrivains ont trouvé dans les mystères plusieurs des qualités du drame de nos jours : action, invention, style, forme, couleur. Ces beautés, pour la plupart, échappent à l'analyse du lecteur prévenu ; il n'y trouve que des rudiments informes de l'art théâtral : peu d'invention, peu de dignité, rarement de la pudeur ; et, quant au mérite littéraire, il faut convenir qu'il n'est pas de nature à le ramener à des sentiments plus favorables. La littérature d'alors n'est intéressante à explorer qu'au point de vue étymologique, comme un des éléments générateurs de la langue du dix-septième siècle. Les impressions sont peu favorables aux mystères, parce qu'ils paraissent être en opposition directe avec le but auquel ils semblaient vouloir atteindre : c'est qu'en effet on voit le sujet le plus noble, le plus touchant, le plus digne de respect et d'adoration, abaissé au niveau de l'intelligence rustique et grossière d'un auteur au langage cynique. La majesté de la religion catholique y est traînée dans la fange des rues boueuses de Paris. Dieu, la Vierge et les Saints dépouillent leurs robes d'or et d'azur, endossent des haillons ou se couvrent d'oripeaux pailletés de cuivre. Le créateur du monde est fait homme, mais homme ridicule, grotesque et laid ; le langage de ces acteurs divins est commun, souvent obscène.

La représentation des mystères conservait dans la nef des cathédrales une dignité qu'elle perdait sur la place publique. La majesté du lieu effaçait ou atténuait, en

grande partie, l'impression pénible que produit une simple lecture. Qui sait si la puissance sacerdotale eut beaucoup à gagner à cette personnification des dogmes religieux? Il est des choses tellement respectables, qu'il y a un péril extrême à les matérialiser par la forme. Et cela peut être dit du drame sacerdotal, encore qu'une bulle d'Innocent III en ait reconnu l'orthodoxie.

Sans doute cet abaissement des sujets et des caractères n'était pas un calcul de l'auteur : chez lui il n'y avait pas parti pris de rapetisser à sa taille la majesté infinie de son poëme ; il ne se doutait pas que son œuvre pouvait être mauvaise en elle-même et forcément condamnée à la trivialité. Il faut une certaine connaissance des secrets de l'art pour comprendre l'impossibilité insurmontable qu'il y a à faire descendre une majesté comme celle de Dieu sur des tréteaux de foire. L'abaissement est inévitable. Le génie de Shakespeare ou de Calderon aurait-il pu en triompher? A cette époque d'ignorance et de barbarie, auteurs ni spectateurs ne se doutaient pas de cette profanation ni des dangers qu'elle recélait. Si le Parlement ouvrit les yeux, c'est que l'immoralité se traduisait par des exhibitions théâtrales si dépravées et si choquantes, qu'il était impossible de ne pas voir où elles conduiraient. En veut-on un exemple? Voici le langage que l'auteur du mystère de la *Conception* fait tenir à saint Joseph :

Elle est enceinte, et d'où viendrait
Le fruit? Il faut dire par droit
Qu'il y ait vice d'adultère,
Puisque je n'en suis pas le père.

Le cœur se soulève de dégoût à la lecture de ces passages, qui ne sont pas les plus indécents de la pièce.

Le résultat forcé de ces représentations devait être le mépris du culte. La religion catholique, en se laissant ainsi bafouer, se livrait elle-même aux agressions de Luther et de Calvin. Rien n'était plus favorable à la propagation de leurs idées que ces orgies de langage, que ces représentations sacriléges, où se trouvaient d'avance flétris et souillés tous les dogmes qu'ils allaient attaquer.

Au point de vue religieux, la représentation des mystères devant la populace ignorante et dépravée du moyen âge fut une chose fatale, déplorable, dont on ne tarda pas à ressentir les pernicieux effets. L'ordonnance rendue par Charles VI en faveur des Confrères de la Passion produisit un résultat tout contraire à celui que ce monarque s'était proposé. La honte de l'église, le mépris de la morale, la profanation des plus saints mystères de la religion ne paraissent pas, ne s'étalent pas impunément chez un peuple catholique, chaque jour et en plein soleil, sans qu'il n'en résulte de graves bouleversements.

Cependant, un grand nombre d'entre ces mystères n'affichaient pas une pareille immoralité. Ces pièces, qui fatiguèrent bientôt le spectateur comme trop graves, n'ont guère plus d'intérêt pour le lecteur d'aujourd'hui. On les lit par curiosité, mais leur insupportable monotonie lasse bien vite.

Il n'entre pas dans le cadre de ce travail de donner l'analyse complète d'un mystère; nous nous bornerons à dire qu'ils se ressemblent presque tous. C'est l'Histoire-Sainte mise en vers et traduite par une foule de person-

nages, quelquefois cinq ou six cents, où l'on rencontre Dieu et les Saints, les Anges, les Apôtres, des Juifs, des Pharisiens, des docteurs de la loi, des scribes, des marchands, des ouvriers de tous états, des domestiques, des rois, des princes, Lucifer et des diables. Ces productions contenaient jusqu'à soixante ou quatre-vingt-mille vers ; elles se divisaient, par conséquent, en plusieurs journées.

Il ne faut pas chercher dans les mystères le mérite littéraire : il n'y est pas ; de la morale ou des enseignements utiles, non plus ; on ne les trouve que dans les moralités ; de la satire ou de la critique, pas davantage ; il faut recourir, pour cela, aux farces et aux sotties. Ils offrent seulement quelques traits de mœurs, mais bien rares, bien isolés ; encore manquent-ils de noblesse et sont-ils empreints de cette trivialité que nous avons déjà signalée.

Il est un mérite très-sérieux, pourtant, qu'on ne peut refuser aux Confrères de la Passion : c'est celui d'avoir popularisé le drame. Parmi les premiers comédiens et acteurs véritablement publics et reconnus tels par les ordonnances, et faisant du théâtre une spéculation, il faut compter les membres de cette confrérie. C'est la seule reconnaissance à laquelle ils aient droit.

Les Confrères de la Passion mettaient plusieurs jours, souvent trois ou quatre, à jouer un mystère. Mais ce chiffre atteignit bientôt des proportions extraordinaires. Les représentations durèrent presque des mois entiers, et fort souvent quinze, vingt et vingt-cinq jours. En 1547, les bourgeois de la ville de Valenciennes jouèrent

un mystère de la Passion en vingt-cinq journées. C'est un peu long, il faut en convenir. Voici ce que rapporte de cette représentation Outreman, historien et prévôt de la ville de Valenciennes :

On y fit paroitre des choses étranges et pleines d'admiration : ici Jésus-Christ se rendoit invisible, ailleurs il se transfiguroit sur la montagne de Thabor... L'éclipse, la terre tremble, le brisement des pierres et les autres miracles advenus à la mort de Notre Seigneur y furent représentés avec de nouveaux miracles. La foule fut si grande pour l'abord des étrangers, que la recette monta jusqu'à la somme de quatre mille six cent quatre-vingts livres, bien que les spectateurs ne payassent que deux liards ou six deniers.

Au nombre des plus anciens mystères figurent :

La Résurrection de Lazare, *Suscitatio Lazari ;*

Saint Nicolas et les voleurs, *Ludus super iconia sancti Nicolaï* (1) ;

L'Histoire de Daniel, *Historia de Daniel representenda.*

Ces trois mystères furent composés par Hilaire, poëte du douzième siècle, disciple d'Abeilard. Ils présentent cette particularité remarquable : qu'ils sont écrits, à la fois, en latin et en idiome vulgaire (2) :

Le mystère d'*Adam*, du douzième siècle, que M. Luzarche, bibliothécaire de Tours, vient de publier, et qu'il attribue à Wace. Ce mystère est écrit tout entier en idiome vulgaire, avec des notes latines pour la mise en scène et la manière de le jouer ;

(1) Ce mystère de *Saint Nicolas* n'a rien de commun avec celui de Bodel, d'Arras, ni avec celui dont nous avons parlé au chapitre IV.

(2) Ce recueil des poésies d'Hilaire a été publié, d'après un manuscrit de Pithou, par M. Champollion-Figeac, sous ce titre : *Hilarii versus et ludi.* — Paris, Techener, 1838.

Li jus de sainct Nicholax, que Jean Bodians, ou Bodel, d'Arras, écrivit vers 1260. Ce mystère mettait en scène des particularités de la *Croisade de saint Louis;*

Le Miracle de Théophile, attribué à Rutebœuf, et qui aurait été écrit au commencement du quatorzième siècle, sous Philippe-le-Bel, etc.

Une vieille chronique rapporte que, sous le règne de ce prince, il y eut des représentations de mystères joués, mais non *parlés* (1), sortes de scènes mimées ou de tableaux vivants, où paraissait en personne Notre-Seigneur, qui mangeait des pommes avec sa mère et disait des patenôtres :

La vit-on Dieu et ses apôtres
Qui disoient leurs patenôtres,
Et la les innocents occire,
Et saint Jean mettre en martyre,
Et d'autre part Adam et Ève,
Et Pilate qui ses mains lève.

Le mystère de *la Passion* se représentait, pour ainsi dire, dans toutes les villes ; mais il était facile d'y faire des additions ou des coupures, selon le nombre des acteurs dont l'entrepreneur du spectacle pouvait disposer. M. Onésime Leroy pense qu'il a trouvé une partie du texte original du mystère de *la Passion*, tel que les Confrères l'avaient représenté dans la salle de la Trinité. Cette découverte aurait été faite dans un manuscrit de la bibliothèque de Valenciennes. Il y est divisé en vingt journées.

(1) Les mystères joués dans les jours de réjouissances publiques et à l'entrée des princes présentent presque tous le même caractère.

Jean Michel, médecin à Angers, s'empara d'une partie de ce mystère pour l'amplifier et l'arranger à sa guise, en y mêlant d'une étrange façon le profane au sacré.

Pour en avoir une idée il faut lire le dialogue entre Magdeleine et sa servante; on croirait assister à la conversation d'une coquette de nos jours avec sa camériste :

MAGDELEINE.

Que l'on fasse chère joyeuse
A chacun qui céans viendra.

PASIPHEE.

On fera la chère amoureuse
Selon ce qu'on entretiendra

MAGDELEINE.

Je veuil estre à tout préparée.
Ornée, diaprée et fardée,
Pour me faire bien regarder.

PASIPHEE.

Dame à nulle autre comparée,
De beauté tant estes parée,
Qu'il n'est besoin de vous farder

MAGDELEINE.

Apportez-moi tôt mon miroir
Pour me regarder.

PASIPHÉE.

Bien, Madame.

MAGDELEINE.

L'esponge et ce qu'il faut avoir.
Mes fines liqueurs et mon basme.

PERSINE.

Je croy qu'au monde n'y a fame
Qu'ait plus d'amignonements...

PASIPHÉE.

Voici vos riches onguements
Pour tenir le cuir bel et frais,
Vos bonnes senteurs et pigments,
Qui fleurent comme beaux cyprès,
Et n'ont pas été prins cy-près;
Le tout vient du pays d'Égypte.

. . . . . .

MAGDELEINE.

Dressez ces tapis et carreaux,
Répandez tost ces fines eaux,
Les bonnes odeurs par la place,
Jetez tout, vuydez les vaisseaux,
Je veuil qu'on me suive à la trace.

Les mystères contenaient rarement des choses aussi curieuses et des détails aussi intimes. Quand les auteurs pénétraient dans la vie privée, ce n'était que pour nous en donner les détails les plus grossiers, et, quelquefois, les plus abjects. Il semble que J. Michel ait voulu sortir ici de cette banalité domestique en donnant à son récit une tournure plus noble et moins populaire, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Les mystères ne contenaient ordinairement aucune allusion mordante ou satirique; cependant on trouve dans celui de *l'Assomption* un passage curieux à divers titres :

L'ange Gabriel a annoncé à la Vierge Marie qu'elle mettrait au jour un fils qui serait le Rédempteur du monde. Dieu avait ordonné aux anges de transporter les apôtres chez sainte Anne, mère de Marie. Sainte Anne les avait engagés à se mettre en prière, à réciter le psautier et à allumer un cierge. Lucifer, instruit de ce qui se passait, et furieux de voir à quel degré de gloire et de puissance la Vierge allait être élevée, envoya Satan, avec une procuration écrite par Tithinilus, notaire infernal, pour se rendre sur la terre et défendre les intérêts de l'enfer. Voici cette procuration, qui rentre dans le genre des pièces dont il a été parlé au chapitre précédent :

A tous ceux et toutes celles
Où se font choses non pareilles
En forteresses, chasteaux, donjons,
Riches palais, chasteaux, maisons,
Lucifer, prince général
De l'horrible gouffre infernal,
Pour salutation nouvelle,
Malédiction éternelle ;
Scavoir faisons qu'en nostre hostel
Où il y a maint tourment cruel,
En personne sont comparus
Ung grand tas de dyables plus drus
Que moucherons en l'air volant,
Devant nous, en constituant
Leur procureur irrévocable,
Fondé en puissance de dyable,
Sathan, nostre conseil féal,
Lui donnant pouvoir général
De procurer toutes matières,

Soyent parties ou entières,
Dont il nous peut sourdre profit?
Premièrement, par cet escript,
De procurer pour gens d'église,
En symonie et convoitise,
Soyent évesques ou prelatz,
Curez, prestres de tous estatz,
Qui sont subjectz à nostre court,
Et de procurer brief et court
Pour haultains princes terriens,
Qui se gouvernent par moyens
D'orgueil et de présomption,
Qui ne quièrent que ambition,
Pour vivre en plaisance mondaine,
Et n'ont jamais la bourse plaine
Sans point avoir de suffisance,
De procurer à toute instance
Pour le faict de tous faulx marchans
Qui sont en terre, en mer, en champs,
Comme merciers et charletiers,
Taverniers, aussi pantoufliers.

. . . . . .

Suit l'énumération de vingt-cinq ou trente métiers ou états.

Et tous autres consequemment
Qui se meslent de faulcement
Communiquer leur marchandise,
De procurer par sainte guise
Pour tous desloyaux justiciers,
Praticiens et officiers,
Comme procureurs, avocats,

Qui font souvent mouvoir desbatz
Par faulces causes maintenir
Dont grands maulx en peuvent venir.
De procurer pour les sergents.

La procuration désigne ici les maris qui trompent leurs femmes, les femmes qui trompent leurs maris. Elle se termine ainsi :

Donner à Sathan le povoir
Sans jamais contre aller voulloir,
Lequel lui donnons plainement
Sans fin irrévocablement.
Donné en l'hostel dessus dict
Puant détestable mauldit.
En l'an de perdition
D'humaine génération,
Scellé de cent mille serpens,
De crapaulx enlachiez dedans
Pendant à deux crignes de diable.
Signé de nostre abominable
Secretaire Tithinilus.

On sent qu'un légiste a passé par là. L'auteur de ce mystère étant inconnu, il est fort probable qu'il est l'œuvre d'un clerc de la Bazoche. Le tour plaisant et la forme particulière de cette pièce pourraient le faire supposer. L'idée de faire donner une procuration à Satan par les puissances de l'enfer n'était pas nouvelle ; on la trouve dans un poëme du quatorzième siècle : l'*Advocacie Notre-Dame*, attribué à Jean-de-Justice, chanoine, conseiller

au Parlement de Paris. C'est ce poëme qui a inspiré à Barthole son fameux traité dont nous avons parlé : *Processus Satanæ contrà Virginem, coram judice Jesu.* Ce poëme, qui contient deux mille deux cent quarante-huit vers, n'est autre chose qu'un plaidoyer, devant Jésus-Christ comme juge, de la Vierge et de Satan représentant l'enfer par procuration.

Parmi les productions de Jehan d'Abundance se trouve le mystère des Trois Roys ; il porte ce titre : *Le joyeux Mystère des Trois Roys, à dix-sept personnages, composé*, etc.... Cette qualification de *joyeux mystère* est assez rare ; elle s'explique par l'introduction d'un personnage facétieux. C'est, ici, un paysan qui s'adresse en mauvais patois languedocien aux serviteurs des trois rois, et donne lieu par son langage à de fades plaisanteries et à beaucoup d'équivoques.

On pourra se faire une idée du style du bazochien Jean d'Abundance par les extraits suivants :

Un ange ayant défendu aux Trois Rois de passer chez Hérode, leur indique un autre chemin :

L'ANGE.

Du hault Dieu, Roy altitonant
De Paradis, suis messagier ;
Et pour vous garder de dangier,
Retournez par aultre chemin :
Car Hérode, félon malin,
Tasche de vous faire mourir.
Pour son ire non encourir
Vous fault autre voye choisir.
S'il vous tenoit en son pouvoir,
Etc. . . . . .

Hérode, de son côté, débute ainsi :

> Hault Empereur, Monarque primitif,
> Sublimatif, partout dominatif;
> Sur tous vivans je suis impératif,
> Superlatif si puissant, ne chetif
> N'est contre moy, etc. . . . .

Ce n'est merveilleux ni comme style, ni comme invention, mais c'est à la hauteur des œuvres de Jehan Bodel, d'Adam de la Halle, de Jean Michel, de Jean Parmentier, de Chivalet (de Vienne en Dauphiné), de Greban, de Gringore, et des autres faiseurs de pièces de l'époque.

Les moralités se rapprochent, sous une infinité de rapports, des mystères, à tel point que beaucoup d'écrivains les ont confondus, et leur donnent le nom de ces dernières productions. Un peu d'attention les aurait empêchés de tomber dans une erreur semblable : il y a dans ces pièces une pensée de moralisation qui ne se trouve pas dans les mystères. Les moralités, le plus souvent, roulent sur des sujets profanes; et si elles en empruntent à l'histoire sacrée, elles choisissent une parabole, un texte de l'Écriture qui renferme un enseignement, la vie d'un saint homme : c'est l'histoire de l'Enfant prodigue, de l'homme juste et de l'homme mondain, du pauvre et du mauvais riche, etc.

Les farces, les moralités et les sotties ou sottises, paraissent avoir appartenu exclusivement au répertoire des clercs de la Bazoche. L'arrêt du 13 mai 1476 enjoint aux clercs :

Que doresnavant ils ne joüent *publiquement* audit Palais ou

Chastelet, ni *ailleurs en lieux publics, farces, sotties, moralités, ne autres jeux à convocation de peuple*, etc.

Celui du 19 juillet 1477 est conçu presque dans les mêmes termes. Il fait défense :

A Jean l'Esveillé et autres ayans personnages, de joüer *farces, moralités ou sottises, au palais de céans*, ne ailleurs, jusques par ladite cour en soit ordonné.

Et, plus loin, il complète le vague de cette disposition en ce qui touche la publicité de la représentation :

Defend au dict l'Esveillé, soy disant Roi de la Bazoche, et Martin Houssy, à leurs personnes, qu'ils ne soient si hardis de jouer *farces, moralités, publiquement au Palais, ne ailleurs*, etc.

Les défenses ne portent que sur les représentations *publiques qui se faisaient à convocation de peuple*, d'où l'on peut conclure que les bazochiens donnaient des représentations particulières qui n'étaient pas frappées de la même interdiction. Cette remarque est importante pour déterminer à quelle époque les clercs de la Bazoche commencèrent leurs représentations.

Nous avons dit, au chapitre cinquième, que nous considérions les moralités comme formant en quelque sorte le trait d'union entre les mystères et les farces : en effet, plus ces productions s'éloignent des drames religieux, plus elles se rapprochent de la comédie ; c'est un mélange du sacré et du profane, de morale et de bouffonneries satiriques. Il n'est donc pas sans intérêt de rechercher à quelle époque remontent les moralités.

Une grave erreur, dans laquelle beaucoup d'écrivains sont tombés, est celle-ci : les premières représentations publiques remontent, disent-ils, à 1398, époque des essais des Confrères de la Passion. L'autorisation qui leur fut accordée par le roi Charles VI, au mois de décembre 1402, ne parlant que de mystères, il ne faut pas aller chercher au delà de cette époque les moralités, les farces et les sotties. »

Cet argument n'est pas du tout concluant. L'ordonnance de 1402, tout le monde le reconnaît, ne prouve rien quant à l'origine des mystères; on en jouait depuis plus de trois siècles quand elle fut rendue; elle ne fixe pas davantage l'époque où leur représentation devint publique, par la raison toute simple que cette publicité leur était depuis longtemps acquise, et qu'il est impossible de la refuser aux représentations données dans les églises et dans les villes, à l'entrée des souverains : au mystère, par exemple, offert au peuple de Paris par Philippe-le-Bel, en 1313, à l'occasion de la visite que lui rendait Edouard II, roi d'Angleterre. Ainsi donc, avant les Confrères de la Passion les mystères existaient comme pièces dramatiques; ils se jouaient publiquement dans les temples, et, comme *pièces mimées*, faisaient déjà partie du programme des réjouissances publiques.

Nous demandons au lecteur la permission de reproduire en entier cette fameuse ordonnance de Charles VI, et, après l'avoir soumise à un examen attentif, il sera facile de réduire à sa juste valeur l'argument principal tiré de la date qu'elle porte et des dispositions qu'elle contient :

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, scavoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz bien amez et confrères les maistres et gouverneurs de la confrérie de la Passion et Resurrection Notre Seigneur, fondée en l'Église de la Trinité, à Paris, contenant comme pour le faict d'aucuns misterres, tant de saincts comme de sainctes, et mesmement du misterre de la Passion, qu'ils derrainement ont commancié, et prest pour faire devant nous, comme autrefoiz avoient fait, et lesquelz ilz n'ont peu bonnement continuer, pour ce que nous n'y avons peu estre lors présens; duquel faict et misterre la dicte confrarie a moult frayé et despendu du sien, et aussi ont les confrères un chascun proportionnablement; disans, en outre, que se ilz jouoient publiquement et en commun, que ce seroit le proufit d'icelle confrarie que faire ne povoient bonnement sans nostre congié et licence; requérans sur ce nostre gracieuse provision. Nous qui voulons et désirons le bien, proufit et utilité de la dite confrarie, et les droiz et revenues d'icelle estre par nous accreuz et augmentez de graces et priviléges, afin que un chascun par devocion se puisse et doye adjoindre et mettre en leur compaignie, à yceulx maistres gouverneurs et confrères d'icelle confrarie de la Passion nostre dit seigneur; avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace espécial, plaine puissance et auctorité royal, ceste foiz pour toutes, et à toujours perpetuelment, par la teneur de ces presentes lettres, octroyé congié et licence de faire et jouer quelque misterre que ce soit, soit de la dite Passion et Resurrection, ou autre quelconque tant de saincts comme de sainctes, que ilz vouldront eslire et mettre sus, toutes et quantes foiz qu'il leur plaira, soit devant nous, devant nostre commun (1) ou ailleurs, tant en recors (2), comme autrement, et de eulx convoquer et communiquer et assembler en quelxcon-

1) Peuple.

2 Récités de mémoire, par opposition aux mystères muets et muets.

ques lieu et place licite et place à ce faire, qu'ilz porront trouver tant en nostre ville de Paris, comme en la prevosté et viconté ou banlieue d'icelle; presens à ce, troiz, deux, ou l'un d'eulx qu'ilz vouldront eslire de noz officiers, sanz pour ce commettre offense aucune envers nous et justice. Et lesquelz maistres, gouverneurs et confrères dessus diz, et un chascun d'eulx, durant les jours esquelz le dit misterre qu'ilz joueront se fera, soit devant nous ou ailleurs, tant en recors comme autrement, ainsi et par la manière que diz est, puissent aler, venir, passer et repasser, paisiblement vestuz, abilliez et ordonnez un chascun d'eulx en tel estat que le cas le désire, et comme il appartendra selon l'ordenance dudit misterre, sans destourbier ou empeschement; et à gregneur (1), confirmacion et seurté nous iceulx confrères, gouverneurs et maistres de nostre plus habundante grace, avons mis en nostre protection et sauvegarde durant le cours d'iceux jeux, et tant comme ils joueront seulement, sanz pour ce leur meffaire ne à aucun d'iceux à ceste occasion ne autrement, comment que ce soit au contraire. Si donnons en mandement au prevost de Paris, et à tous noz autres justiciers et officiers présents et à venir, ou à leurs lieuxtenants, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra que les diz maistres, gouverneurs et confrères, et un chascun d'eulx, facent, seuffrent et laissent joïr et user plainement et paisiblement de nostre presente grace, congié, licence, don et octroy dessus diz, sans les molester, faire ne souffrir empeschier, ores ne pour le tems avenir, comment que ce soit au contraire. Et pour que ce soit ferme chose et estable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres; sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Ce fu fait et donné à Paris, en nostre hostel lès-Saint-Poi, au moys de decembre, l'an de grace mil quatre cens et deux, et de nostre règne le XXIIIe. Par le Roy, mess. Jaques de Bourbon l'admirault.

1) Plus grande, meilleure, vient de *grandior*.

le Begue de Vieulaines, et plusieurs autres presens. Signé Moignon, et appert avoir esté scellées en lacs de soyes et cire verte.

Au doz desquelles lettres estoit escrit : Le lundy XIIe jour de mars, l'an mil quatre cens deux, Jehan Aubery, Jehan Dupin et Pierre d'Oisemont, maistres de la confrarie nommée au blanc, presenterent ces lettres à maistre Robert de Thuilleres, lieutenant de M. le prevost, lequel leues icelles lettres, octroya que lesditz maistres, leurs confrères et autres se peussent assembler pour le faict de la confrarie, et le faict des jeux, sellon ce que le Roy nostre sire le veult par icelles lettres. Et pour estre présens avec eulx en ceste presente année, commist Jehan le Pillent, sergent de la douzaine, Jehan de Savenal, sergent à verge, l'un d'eulx, ou le premier sergent à la douzaine ou à verge dudit Chastelet.

Les Confrères jouaient le mystère de *la Passion* dans l'hôpital de la Trinité. Ce mystère avait été monté à grands frais. Les gouverneurs de la confrérie s'adressèrent au Roi pour obtenir l'autorisation de le jouer publiquement :

Disans en oultre que se ilz jouoient publiquement et en commun, que ce seroit le prouffit d'icelle confrarie que faire ne povoient bonnement sans nostre congié et licence, requérans sur ce nostre gracieuse provision.

On le voit : ce n'est qu'une spéculation à laquelle la confrérie voulait se livrer. Les mystères se jouaient depuis longtemps; seulement ces représentations étaient gratuites et avaient un but religieux. Pour pouvoir jouer ces pièces en public, et, surtout, pour en retirer un bénéfice, il fallait l'autorisation royale.

Charles VI accueille avec faveur la réclamation des gouverneurs de la confrérie, et leur accorde tout ce qu'ils demandaient :

Nous, qui voulons et désirons le bien, prouffit et utilité de la dicte confrarie, et les droiz et revenues d'icelle estre par nous accreuz et augmentez de graces et privileges, afin que un chascun par devocion se puisse et doye adjoindre et mettre en leur compaignie à yceux maistres gouverneurs et confreres d'icelle confrarie de la Passion nostre dit Seigneur, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial, etc.

La pensée du monarque se révèle : son but est de stimuler ses sujets aux pratiques dévotes et de les exciter à s'agréger à la confrérie de la Passion. Comme moyen d'y parvenir, il accroît les revenus, droits et priviléges de cette association. Il ne faut pas chercher autre chose dans cette ordonnance. Les Confrères de la Passion, à l'origine de leur société, étaient de bons bourgeois, personnages timorés et dévots, qui ne voulaient pas s'attirer la colère du clergé. La tentative de Saint-Maur leur avait prouvé clairement que, pour représenter ailleurs que dans une église les mystères qui touchaient aux dogmes de la religion catholique, il leur fallait une permission. Ils avaient besoin d'être couverts par l'autorité royale pour spéculer et tirer un bénéfice d'une chose réputée sainte. On ne saurait trop le répéter : l'ordonnance de 1402 ne doit être considérée que comme marquant l'époque où les mystères, reconnus jusque-là comme drames religieux, favorables aux vues de l'église, purent se produire publiquement, en dehors des fêtes royales,

sur un théâtre particulier, comme moyen de spéculation, et rien de plus.

Est-ce à dire, dès lors, que l'ordonnance de 1402 ne parlant que des mystères et négligeant de mentionner les moralités, les farces et les sotties, est-ce à dire pour cela que les moralités, les farces et les sotties n'existaient pas? Il y aurait la plus grande imprudence à tirer pareille conclusion.

Nous croyons fortement que les moralités naquirent pendant le quatorzième siècle. Elles ont trop de rapports avec les mystères pour que leur origine ne remonte pas au même siècle où ceux-ci commencèrent à devenir populaires.

Nous continuerons, au chapitre suivant, l'examen de cette question à propos des farces et des sotties, et nous démontrerons que ces dernières existaient déjà au milieu du quatorzième siècle.

Le type des moralités, celle qui passe pour être le chef-d'œuvre du genre, c'est celle de *Bien-Advisé, Mal-Advisé* (1), rangée mal à propos dans la classe des mystères. Prenons-la, quoique fort connue, parce que l'analyse de cette pièce donnera une idée complète de ces deux espèces de spectacle, qui ne doivent pas être confondues quoiqu'il y ait beaucoup d'affinité entre elles.

L'acteur chargé de réciter le prologue devant le public, après avoir exposé le sujet et l'intention que se propose l'auteur, ajoute :

1) *Bien-Advisé, Mal-Advisé*. Imprimé à Paris par Pierre Le Caron, pour Antoine Vérard, sans date; pet. in-fol. goth. de 36 feuil. à 2 col.

Ma division est finie :
Si requiers la Vierge honorée,
Que le jeu prengnez à plaisir
Et de jouer ayons loisir.
Nous faisons protestacion
Que n'est point notre intencion
De rien dire contre la foy,
Contre Dieu ne contre la loy.
S'il y a lieu, parolle dure
Qui soit contre la foy escripte,
Ou aussi faulte d'escripture,
D'entendement ou de l'ecture
Ou habit sur corps et sur teste,
Qui nullement soit malhoneste
Ou qui peut porter nuysance
Prestres ou clers, d'une alliance
Tous ensemble les appelons.

On ne pourrait, ce nous semble, alléguer rien de plus concluant à l'appui de l'opinion émise au commencement de ce chapitre. L'auteur convoque à la représentation de sa pièce prêtres et savants; il leur déclare qu'il ne dira rien contre la foi, contre Dieu et contre la loi; que si une faute lui échappe, ou que si un costume choque le spectateur, ce n'est point *pour lui porter nuysance ou par intention malhoneste*. L'auteur anonyme de cette moralité pouvait être un bazochien dûment informé de la sévérité du Parlement de Paris, et ne voulant pas s'exposer à ses rigueurs. A l'époque où elle fut représentée, vers 1475, on s'apercevait du mal que les mystères avaient causé. Le Parlement avait commencé à sévir dès 1442.

Ce ne fut qu'un siècle plus tard qu'il interdit aux Confrères de la Passion, d'une manière absolue, la représentation des mystères.

Le prologue finissait ainsi :

Séez-vous chacun en son lieu,
Afin d'entendre mieux le jeu.
Pour Dieu et nous veuillez paix faire ;
Chacun n'a que sa bouche à taire.
Et s'il y a aucunes faultes,
Ne les veuillez pas tenir haultes ;
Peu de chose y gaigneriez
Si de nous vous vous moequiez,
Car nous sommes bien peu habiles
A savoir choses si subtiles.

Le sujet de cette moralité, quoique multiple dans ses détails, est très-simple dans son idée première, dans sa conception fondamentale : Bien-Advise est l'homme juste, qui suit la voie étroite qui le conduira au ciel ; Mal-Advise est le pécheur qui commence par la débauche et qui finira par le crime. Le spectateur assiste à la glorification du juste et à la damnation du pervers.

Bien-Advise voyage accompagné de Franche-Volonté, laquelle, par parenthèse, porte, dans la pièce, le costume de Roger Bontems. Il sait choisir le bon chemin, celui de droite. Son guide lui montre la demeure de la Raison ; celle-ci le conduit à la Foy. Cette vertu lui donne pour se guider une lanterne à douze petites fenêtres, représentant les douze articles de foi.

Je te donne ceste lanterne
Affin que tu te voyes conduire :

. . . . . .

Madame des mercis cent mille.

lui répond Bien-Advise. Sur sa route il trouve successivement Contricion et Humilité. Comme il passe à côté de cette dernière sans la saluer, elle le reprend de son orgueil :

Pardonnez-moi, en vérité.
Car je ne vous connaissais, mie.

Adonc Humilité lui baille le vestement d'humilité, et Bien-Advise le vest, et puis Humilité regarde ses chausses semelées à grans poulains, et Humilité lui dit de les quitter.

Adonc il oste ses souliers et ses chausses, et se tient emprès, affin qu'il voye tout le jeu.

Le théâtre d'alors n'avait pas des coulisses comme celui d'aujourd'hui ; tous les acteurs étaient sur la scène, ou bien y grimpaient par une échelle, aux yeux des spectateurs. Les acteurs qui ne parlaient pas étaient censés absents, et lorsqu'ils avaient rempli leur rôle ils se rangeaient sur un des côtés du théâtre et assistaient à la suite de la représentation.

Franche-Volonté revient à Mal-Advise et lui demande la route qu'il veut suivre :

Je voy là une malefame (1)
Qui a détroussé mon compaingz (2)

(1) Malfame, méchante femme.
(2) Compaingz, compagnon.

répond celui-ci en faisant allusion à Humilité, qui a dépouillé Bien-Advise de ses beaux habits ; je ne veux pas suivre son exemple :

Ung homme ne scet ce qu'il fait,
Qui en main de femme se met ;
Jamais n'yray le chemin dextre.

Prenons à gauche, répond Franche-Volonté.

On devine les personnages que rencontre Mal-Advise, c'est d'abord : Témérité, Tendresse, Oysance, Rebellion, Folie, qui lui fait connaître Hoquelerie.

Folie, Hoquelerie et Mal-Advise entrent au cabaret ; ils sont servis par Houlerie (1). Après le repas ils se mettent à jouer. Mal-Advise perd tout son argent et jusqu'à ses habits ; Folie et Hoquelerie le dépouillent et le battent.

Le juste, au contraire, persiste dans la bonne voie ; Humilité le met en rapport avec Confession, Occupation, Pénitence, Aumône, Satisfaction.

Adonc Bien-Advise s'en va à Salisfaction, et Satisfaction doit être mue.

(1) Hoquelerie ordinairement représentait une fille publique ; c'était la débauche dans tous ses vices, sous tous ses aspects. Houlerie était plus spécialement la prostitution ; elle tenait un cabaret, et avait dans la pièce un costume de bouchère. Dans le roman du *Renard* on trouve cette expression :

Et tretous ceux de mallevie
Qui vivent de houllerie,
De jeux, de dés, de jeux de tables.

Dans les *Cent nouvelles nouvelles* houllier est pris pour libertin, paillard, quelquefois pour ribaud.

Satisfaction est ici la figure allégorique du détachement des biens de ce monde. C'est sans doute à propos de ce personnage que l'auteur, dans le prologue, prie les spectateurs de ne pas se scandaliser des costumes qu'ils pourraient trouver malséants.

Mal-Advise, furieux, se livre à Désespérance, et la prie de le mener à Malle-Fin. Il rencontre successivement Pauvreté volontaire, Larrecin, Malle-Meschance et Mauvaise-Honte.

HONTE.

Desesperance, prends ta corde,
Et le me lie bien et fort :
Gouverne-le jusques à la mort,
Et garde s'il se repent
Que tu l'étrangles à l'instant.

Le lecteur a déjà pu s'apercevoir que la pièce était coupée en espèces d'actes qui se suivent parallèlement, et déroulent devant le public la vie de l'homme de bien, opposée à celle du réprouvé. Les deux tableaux forment contraste et sont en perpétuelle opposition. La conception est des plus simples ; il ne faut pas y rechercher les secrets de l'intrigue dramatique : point d'imprévu, rien de saisissant dans les situations et dans les caractères ; l'homme le moins habitué aux spectacles devine la suite et le dénouement de cette espèce de morale en action : quand le génie du bien a parlé, le génie du mal paraît à son tour ; son langage et ses déportements servent de contre-partie à la scène qui a précédé.

Abrégeons donc autant que possible cette analyse

pour ne pas en fatiguer le lecteur. Si elle se trouve ici, c'est que les moralités, pour la plupart, sont les œuvres des clercs de la Bazoche, et qu'elles portent en elles un caractère qui marque leur supériorité sur les mystères.

Des dialogues s'engagent avec tous les personnages allégoriques que Bien-Advise et Mal-Advise trouvent sur leur route. Bien-Advise poursuit son chemin; les vertus qu'il rencontre sont successivement : Chasteté, Abstinence, Obédience, Diligence, Patience, Prudence, qui le mènent à Honneur.

Adonc mènent Bien-Advise à Honneur, en chantant : *Veni, Creator*.

Ici Bien-Advise semble vouloir sortir de sa ligne de conduite en demandant à Honneur de lui montrer la roue de la fortune.

Ce désir s'explique : dans la pensée de l'auteur c'est une allusion aux faiblesses humaines, aux découragements et aux déviations imprévues, que l'homme le plus juste, le plus vertueux, offre quelquefois à l'humanité. C'est aussi une dernière épreuve qu'il veut présenter au spectateur en lui montrant comment le vrai chrétien sait résister à la tentation des richesses.

Le double visage de la Fortune étonne Bien-Advise :

Tu as ung visage angélique,
Et l'autre est espovantable;
L'un est bel et gracieux et frique,
L'autre est pire qu'un basilique.

Mal-Advise vient, à son tour, pour tenter la fortune, mais

il est escorté par quatre personnages qui représentent les quatre états du monde : je Règnerai, je Règne, j'ai Régné, je Suis sans Règne. Ils sont désignés en latin sous ces noms : *Regnabo*, *Regno*, *Regnavi*, *Sum sine Regno*. Ces quatre hommes éprouvent tour à tour toutes les faveurs et tous les revers de la fortune. J'ai Régné et je Suis sans Règne sont définitivement précipités de la roue, sans espoir d'y remonter. Ils se laissent aller au désespoir ; Bien-Advise les console et les mène à Confesse.

Désespérance entraîne Mal-Advise et le conduit à Mallefin :

Notez que Mallefin doit avoir grandes mammelles comme une truye, et y doit avoir beaucoup de petits diabletons qui la suivent, tout ainsi que les petits cochons suivent leur mère.

Mallefin demande à Mal-Advise s'il ne se repent pas de ce qu'il a fait ; celui-ci répond que non ; Mallefin le tue :

Adonc Mallefin occist Mal-Advise, et puis Mal-Advise se doit mettre en guise d'âme.

Les âmes se distinguaient par un grand voile dont l'acteur se couvrait. Ce voile était blanc pour les élus et noir ou rouge pour les maudits.

Les petits diables poursuivent les âmes de Regno, de Regnabo et de Mal-Advise, qu'ils emportent en enfer :

Adonc les grands diables les emportent en faisant grande joye.

L'entrée de l'enfer était figurée sur la scène par la gueule d'un dragon.

Ici est une scène de diablerie : les puissances infernales

font leur cour à Lucifer, qui leur ordonne de festoyer les nouveaux venus :

Adonc chacun face son office, et boutent la table, et frappent sur la table d'ung baston, et devez savoir que la table doit être noire et la nappe peinte en rouge.

Les convives sont assis, et les diables les servent :

Saulce d'enfer, saulce d'enfer,
Aux serviteurs de Lucifer.

Cette sauce est composée de soufre et de matières inflammables qu'ils versent sur les plats et dans les gobelets ; puis ils renversent la table et tout ce qui est dessus sur les trois convives, et *font les diables grans cris et grans tempestes*.

L'intervention des diables de l'enfer a toujours été pour les auteurs des mystères et des moralités une mine féconde à exploiter : c'était la partie la plus goûtée des spectateurs. Il y avait la grande et la petite diablerie ; pour jouer la grande il fallait quatre personnages, d'où est venu le proverbe : *faire le diable à quatre*.

Rabelais raconte quel était le costume des acteurs d'une diablerie que le poëte Villon avait organisée pour faire la montre à Saint-Maixent, en Poitou, lors de la représentation du mystère de la Passion (1) :

Ces diables estoient tous caparassonez de peaulx de loups, de veaux et de beliers, passementées de testes de moutons, de cornes de bœufz et de grands havets de cuisine ; ceintz de grosses

1 *Pantagruel*, livre IV, chap. XIII.

courraues, esquelles pendoyent grosses cymbales de vaches et sonnettes de muletz à bruit horrifique. Tenaient en mains auleuns bastons noirs et pleins de fusées. Aultres portoyent longz tizons allumés, sur lesquels à chascun carrefour jectoyent plenes poingnées de parasine en pouldre, dont sortoient feu et fumée terrible.

Bien-Advise, Regnavi et Sine-Regno meurent aux pieds de Bonne-Fin, et recommandent leurs âmes à Dieu, qui les reçoit au paradis et ordonne à ses anges de les lui amener :

Adonc dansent les âmes du paradis toutes ensemble, et chantent *Veni, Creator*, et les diables font tourments en enfer.

Bonne-Fin, s'adressant aux spectateurs, les invite à imiter l'exemple de Bien-Advise :

Faisons comme eux sans faintise,
Et ici ne séjournons plus ;
Allons ensemble à l'église,
Chantant : *te Deum*, *laudamus*.

La moralité, dont nous avons tâché de donner une idée aussi complète que possible, eut beaucoup de succès parce qu'elle contenait une scène de paradis et une diablerie très-bien organisée pour l'époque. Il y a lieu de croire aussi qu'elle n'encourut pas les rigueurs du Parlement.

Il n'est pas besoin d'insister sur la pauvreté des moyens et de l'invention : la Foi donnant à Bien-Advise une lanterne à douze petits vitraux pour se conduire, l'Humilité se dépouillant de ses habits, ces voyages et ces rencon-

tres sont des allégories d'une naïveté qui fait sourire aujourd'hui. Les spectateurs du seizième siècle étaient moins difficiles et considéraient, sans doute, les conceptions de l'auteur comme aussi nouvelles qu'heureuses. Cependant il faut remarquer qu'il y a progrès sur les œuvres des faiseurs de mystères, qui se bornaient à traduire en mauvaises rimes l'Écriture ou l'histoire d'un martyr, en y intercalant de temps à autre quelques scènes banales de la vie commune.

Mais plus on se rapproche du seizième siècle, plus les moralités semblent s'éloigner des sujets religieux, des caractères symboliques et de l'allégorie, pour s'emparer des sujets profanes. Il en existe beaucoup qui, façonnées par les écrivains de nos jours, pourraient, à la rigueur, paraître sur le théâtre. De ce nombre est la moralité d'une pauvre villageoise, *laquelle ayma mieux avoir la teste coupée par son père, que d'estre violée par son seigneur : faicte à la louange et honneur de chastes et honnestes filles, à quatre personnaiges.*

Cette moralité date de 1536. A cette époque, le théâtre commençait à devenir une étude de mœurs ; sous ce rapport, cette pièce ne manque pas d'intérêt.

Un seigneur confie à son valet le désir qu'il aurait d'une villageoise ; le valet lui répond qu'il connaît Esglantine, fille au pauvre Grouxmoulu.

LE SEIGNEUR.

Son père est à moy tenu,
C'est un des hommes de ma terre
Et mon suject. Va tost l'enquerre

Si d'elle on pourrait finer.
Dy luy, s'elle vient en ma serre,
Qu'après la ferai marier
Si bien qu'elle pourra porter
Sainture d'or, robes fourrées.

Esglantine rejette avec mépris les propositions de son seigneur ; elle en avertit son père, qui menace de sa cognée le valet impudent ; celui-ci retourne vers son maître et le prévient de ce qui s'est passé. Le seigneur entre en fureur et court à la cabane du serf :

Vilain de rude entendement
Qui te meut d'être si hardy
D'offencer mon commandement ?
Battu seras presentement.
Tien ! . . . (*Il frappe le père.*)

LE PÈRE.

Ah, mon seigneur, pour Dieu mercy.

LE SEIGNEUR.

Mercy coquin ? Vous y mourrez,
De coups aurez le corps noircy.

LE PÈRE.

Mon cher syre, vous me tuez.

ESGLANTINE.

Ah, mon seigneur, pour Dieu mercy.

Il règne dans toute cette moralité une tristesse qui a quelque chose de navrant : la cruauté du maître, l'abaissement du serf, la puissance sans limite et sans frein

de l'un, la faiblesse, le désespoir, la misère de l'autre, forment un contraste qui donne lieu à de bien tristes réflexions sur l'état de la société à cette époque, et qui remet en mémoire le tableau que La Bruyère a fait des paysans. Que de chemin avait encore à parcourir ce tiers-état qui ne comptait pas alors et *qui devait être tout* trois siècles plus tard. Cet immense cri de douleur et d'angoisses, qui s'élevait sans cesse et qui allait toujours grossissant, retentit quelquefois dans le répertoire dramatique du moyen âge.

Mon cher syre, vous me tuez.

C'est la seule plainte que Grouxmoulu murmure lorsque son seigneur l'accable de coups. Ne croirait-on pas entendre un pauvre nègre se tordant sous le fouet d'un barbare planteur. Avec quel étonnement le lecteur parcourt les pages de cette moralité, avec quelle surprise mêlée de commisération il écoute la plainte naïvement respectueuse de cette pauvre fille au désespoir :

Cher seigneur, vous devez garder
Vos subjectz, par votre prouesse.
Et vous me voulez diffamer
Pour un peu de folle jeunesse :
Par quoi de confort tant me blesse,
Que j'ayme mieux mon tems conclure,
Maintenant honneur et sagesse
Qu'estre adonnée à telle ordure.

C'est beau, c'est moral ; mais l'expression n'est pas, malheureusement, à la hauteur des sentiments. La dépra-

vation des mœurs, qui avait envahi toutes les classes de la société faisait que ces sentiments, qui se rencontraient, sans doute, chez quelques natures d'élite, pieuses et bien nées, étaient loin d'être communs à la majorité. A mesure qu'on avance dans la lecture des écrivains des quatorzième, quinzième et seizième siècles, on se demande, à chaque page où s'arrêtait alors la corruption. En effet, si les écrits reflètent l'image de la société qui les a vus naître; s'ils sont considérés comme de sérieuses et exactes peintures de mœurs, il faut avouer qu'ils n'offrent pas un tableau très-flatteur de ce qui se passait, à cette époque, dans toutes les classes de la société, et l'on est forcé de convenir que nous valons infiniment mieux que nos aïeux sous tous les rapports.

Les puissants étaient peu charitables pour les malheureux : la moralité du *Mauvais Riche et du Ladre*, qui représente l'égoïsme du seigneur et la misère du pauvre, produit la même impression que celle de la *Villageoise:*

Trottemenu, mon bel amy,
N'es-tu pas ouy ce truant
Que t'avais-je dit ci-devant
Que de ma porte tu chassasses
Et que tes chiens tu lui harasses?
Vas le moi chasser vistement.

Trottemenu, au ladre, en le frappant :

Or ça truant passez arrière,
Très-fort vilain, meseau (1) pourri.

(1) Meseau, mesel, ladre.

Ces brutalités étaient alors fort habituelles ; les ladres et les lépreux étaient hors la loi ; ils couraient les campagnes en sonnant leurs cliquettes pour prévenir les passants de leur approche. La charité et la bienfaisance publiques n'avaient pas encore doté la France de ces milliers d'établissements de refuge, où la misère et les infirmités trouvent un asile. L'égoïsme brutal étouffait presque partout les sentiments d'humanité. Le seigneur, cantonné dans son château, méprisait la bourgeoisie, qu'il vexait ou opprimait ; le bourgeois se vengeait sur le pauvre paysan ; celui-ci était comme heureux de trouver plus misérable que lui : il maltraitait le ladre et le lépreux. L'égoïsme, venu d'en haut, envahissait le peuple ; rien n'engendrait mieux la tyrannie des masses que l'exemple de ses propres suzerains.

Vers 1540 fut représentée la moralité de l'*Enfant ingrat*.

Mirouer et exemple des mauvais enfants envers leurs pères et mères, contenant encore comme les pères et mères se détruisent le plus souvent par l'advancement de leurs enfants qui souventes fois se descongnoissent, le tout par personnaiges.

Cette moralité présente, au point de vue du théâtre, une singulière particularité.

Voici, en quelques mots, le sujet de la pièce :

Deux époux chérissaient leur fils unique outre mesure ; celui-ci, abusant de leurs bontés, quitta le toit paternel et se mit à courir le monde comme un seigneur, accompagné de ses valets. Dans sa course aventureuse, il fut reçu par un noble personnage qui lui offrit sa fille, sur la promesse que ses parents se dépouilleraient de tous leurs

biens en sa faveur; la noce eut lieu, et les parents de l'époux l'investirent de tout ce qu'ils possédaient.

Après la cérémonie du mariage le seigneur appela son maître d'hôtel :

Maitre d'hotel, expressement,
Que nous soyons bien festoyes
En quoi qu'il soit nous pourvoyez
De menestriers et farceurs,
Pour resjouir, et de danseurs,
Car je veux pour ce mariage
Me resjouir.

LE MAITRE D'HOTEL.

Ce sera rage
Tant aurez d'esbatz honorables.

LE SEIGNEUR.

Sus sus menons joye planière,
Voici nostre esjouissement.

LE PÈRE.

C'est ma liesse singulière
Et l'espoir de mon sauvement.

UN VOISIN.

Quelle farcerie.

AUTRE VOISIN.

Feste ne vaut rien autrement
S'il n'y a farce ou mommerie.

(*Ici jouent une farce.*)

On voit que déjà, au seizième siècle, on connaissait

les intermèdes ; l'idée d'intercaler une farce au milieu d'une moralité était heureuse ; elle reposait le spectateur ou le divertissait lorsque la pièce était trop sérieuse. Molière en a usé assez largement dans ses comédies. Les intermèdes, composés de danses, étaient même usités dans les mystères, où l'on faisait tour à tour danser les anges et les diables, comme dans la moralité de *Bien-Advisé*.

Dans les fêtes et noces, les farces et momeries étaient un accompagnement obligé de tout divertissement, à ce qu'il paraît. Le seigneur disant à son maître d'hôtel de lui procurer menestriers, farceurs et danseurs pour se réjouir, le voisin réclamant quelque farcerie :

> Feste ne vaut rien autrement,
> S'il n'y a farce ou momerie,

nous révèlent des usages de l'époque, qui ont cessé d'exister depuis longtemps. Les momeries étaient des mascarades et des danses exécutées, ainsi que certaines comédies, par les jongleurs et les ménestrels. C'étaient des divertissements de luxe que les seigneurs seuls pouvaient se permettre, et que l'on doit considérer comme une manifestation du drame aristocratique :

> Ce sera rage
> Tant aurez desbatz honorables.

Allusion à l'honneur que le maître retirerait de ces fêtes dignes de lui et de sa position.

La moralité, quelquefois, touchait à la politique. On peut citer comme exemple la pièce de Gringore, qui,

sous une forme allégorique, renferme le récit des démêlés du pape Jules II et de Louis XII. Cette pièce paraît avoir été composée et jouée par les ordres exprès de ce prince.

Pour en finir avec l'examen des moralités, étudions-en encore une. Elle a pour titre *la Moralité de la condampnation de Banquet*. L'auteur, Nicole de la Chenaye, explique lui-même pourquoi il l'a composée :

Et pour ce que telles œuvres que nous appelons jeux ou moralitez, ne sont pas toujours faictes à jouer ou publiquement représenter devant le simple peuple, et aussi que plusieurs aiment autant en avoir ou ouïr la lecture comme veoïr la representation, j'ai voulu ordonner cet opuscule en telle façon, qu'il soit propre à démonstrer visiblement par personnages, gestes et paroles sur eschaffault ou aultrement, etc.....

Il se peut qu'elle n'ait pas été jouée; le but de l'auteur était de prêcher la tempérance, et il pensait arriver à son but par la simple lecture, sans qu'il fût nécessaire de recourir à la représentation.

La moralité de *la Condampnation de Banquet* est une pièce allégorique, dont les acteurs sont : Bonne-Compagnie, Je-Bois-à-Vous, Je-Pleige (1) d'Autant, Accoustumance, Souper, Passe-Tems, Gourmandise et Friandise. Le lecteur devine leur conversation. La scène se passe chez Banquet :

GOURMANDISE.

Et moi, le gros bœuf, et le ris,
Chappons et poulles bien nourris,
Car de la panse vient la danse.

(1) Pleiger, vieux mot qui voulait dire cautionner.

FRIANDISE.

Bon fust, attendant le dîner,
D'un petit pasté desjeuner,
Pourveu qu'il soit chault et friant.

Ils se mettent à table :

Apoplexie, Paralysie, Épilensie, Pleurésie, Colique, Esquinancie, Idropisie, Jaunisse, Gravelle et autres maladies, embastounez et habillez si étrangement, qu'à peine peut-on discerner si ce sont femmes ou hommes, se mettent à une fenestre de la salle, et font semblant d'espier les convives.

Ceux-ci chantent une chanson à boire assez curieuse; les maladies font invasion et renversent les tables, la vaisselle et les tréteaux, et dissipent les convives, qui vont finir le festin chez Souper. Là les maladies reviennent, et tuent Je-Bois-à-Vous, Friandise, Je-Pleige-d'Autant et Gourmandise.

Bonne-Compagnie s'échappe et porte plainte à dame Expérience, qui appelle Sobriété, Clistère, Pillule, Seignée et Diette; elle ordonne l'arrestation de Banquet et de Souper, après avoir tenu conseil avec Ipocrate et Gallien. On interroge les accusés, et Remède leur lit la sentence :

Veu le procès de l'accusation,
Qu'on peut nommer populaire action,
Faict de pieça par Bonne-Compaignie,
Car elle touche au peuple, et sa mesgnie,
Veu l'hommicc accompli par Envie,
Es-personnes, premier de Gourmandise,
Et d'autres trois, qui ont perdu la vie :

Je-Boy-à-Vous, Je-Pleige et Friandise.
Consequemment Confession ouye,
Qu'a faict Banquet, sans quelconque torture
D'avoir occis, après chière esjouie,
Les quatre morts qui sont en pourriture.
Et du souper confessant sa bature,
Qu'il perpetra, sans en rien différer.
Partant disons, tout pour diffinitive,
Et juste droit sans reprehension :
Que le banquet, pour sa faulte excessive,
En commettant cruelle occision,
Sera pendu à grant confusion,
Et l'estrangler pour punir sa malice.
Nos gens feront ceste execution,
Et le mettront à l'extrême supplice.
Quant à Souper, qui n'est pas si coupable,
Nous lui ferons plus gracieusement
Pour ce qu'il sert de trop de metz sur table :
Il le convient restraindre aulcunement :
Poignetz de plomb, pesans bien largement,
Au long du bras aura sur son pourpoint,
Et du disner, pris ordinairement,
De six lieues il n'approchera point.

Cette pièce, comme la procuration du mystère de *l'Assomption*, dénote une origine bazochienne, ou, du moins, elle porte le cachet de cette littérature judiciaire à laquelle la procédure et les lois servaient presque toujours et de forme et quelquefois de fond.

Quel fut le résultat des moralités sur l'esprit public? Détruisirent-elles ou simplement atténuèrent-elles les déplorables résultats produits par la représentation des

mystères? Le doute est permis : elles n'eurent pas de bien longs succès; et lorsque, plus tard, vers 1552, Jodelle commença à introduire des spectacles dans le goût des anciens, Grevin, son contemporain, qui suivit ses traces, nous explique fort clairement, dans le prologue de sa comédie *la Trésorière*, quels furent ses louables motifs :

> Non, ce n'est pas de nous qu'il fault
> Pour accomplir cet eschaffault,
> Attendre les farces prisées
> Qu'on a toujours moralisées :
> Car ce n'est nostre intention
> De mesler la religion
> Dans le sujet des choses feinctes :
> Aussi jamais les lettres sainctes
> Ne furent données de Dieu
> Pour en faire après quelque jeu.

Grevin écrivait cela vers 1558, dix ans après les défenses absolues du Parlement.

Les moralités, excellentes par l'intention qu'elles se proposaient, n'atteignirent qu'imparfaitement leur but, parce qu'elles portaient en elles, comme les mystères, un germe fatal et pernicieux.

Telles étaient ces pièces que composaient et jouaient les clercs de la Bazoche : elles nous offrent le même mélange du sacré et du profane, de la morale et du dévergondage; mais il est moins choquant que dans les mystères. Il était trop dans le goût des spectateurs pour qu'il ait été possible aux bazochiens d'éviter tout-à-fait cet écueil.

Les meilleures moralités ont été composées par les clercs. La plupart de ces pièces, qui ne portent pas de nom d'auteur, étaient leur œuvre collective. Chacun d'eux y contribuait pour sa part; le drame se faisait en commun, se modifiait, prenait diverses formes, diverses allures, suivant l'avis de l'aréopage; d'une représentation à l'autre, des changements profonds étaient apportés à la mise en scène, aux décors, aux dialogues : telles moralités, tels mystères, subissaient des transformations qui les rendaient méconnaissables.

Avec quelle curiosité nous consulterions les manuscrits originaux s'ils avaient été conservés! Sans doute les clercs de la Bazoche avaient un répertoire dramatique, une collection de pièces. L'association, qui ne négligeait rien de ce qui avait trait à ses droits et prérogatives, encore qu'elle ne considérât pas comme très-importante cette faculté de représenter des jeux, devait conserver dans ses archives les textes primitifs, dont des copies, plus ou moins exactes, se transmettaient de génération en génération. Bien peu de manuscrits existent aujourd'hui. Leur conservation nous aurait mis à même de préciser avec certitude dans quelles limites cette communauté avait pris part au mouvement dramatique du moyen âge et de la renaissance. Il aurait été facile de bien connaître la valeur de ces faiseurs de pièces en comparant leurs œuvres avec les autres productions littéraires de l'époque, et de suivre pas à pas les progrès de l'art théâtral. Le peu que nous possédons laisse un vaste champ aux suppositions; beaucoup de moralités, et des meilleures, ne nous sont pas même connues.

Les investigations, les recherches dans le passé de l'histoire et de la littérature, étaient peu dans les goûts de nos aïeux. Cela se comprend : depuis le treizième jusqu'au dix-septième siècle la langue française ne faisait que se dégager des langes de sa robuste enfance et courait à sa puberté. Les écrivains avaient constamment les yeux fixés sur l'avenir. Ce ne fut qu'après avoir atteint le but qu'ils jetèrent derrière eux un regard de surprise. Il était trop tard, ils avaient fait trop de chemin; ils n'aperçurent plus à l'horizon qu'une vaste plaine couverte de nuages épais, où l'œil ne distinguait que des formes vagues et indécises. Ce n'est que depuis le commencement de notre siècle que des explorateurs laborieux et patients ont entrepris ce travail. Ils y ont réussi; mais que de soins, que de travaux intelligents, que de veilles!... et, l'on pourrait dire aussi, que de trésors enfouis, dévorés, disparus, qui auraient pu nous être légués, et que l'imprimerie n'a pu nous transmettre!

CHAPITRE VIII.

Ce qu'était le théâtre des bazochiens. — Farces et sotties. — La sottie de *l'Ancien Monde* au point de vue de la satire. — Le Cry de Gringore. — La Farce de *Maistre Pathelin*. — Elle est l'œuvre des clercs de la Bazoche. — Sa date présumée. — Le Pathelin est antérieur à 1402. — Il contient deux comédies. — Le testament de Pathelin. — Étude de ces comédies au point de vue de la Bazoche. — Sont-elles des satires contre les avocats? — Pierre Blanchet, Antoine de la Salle, auteurs présumés de Pathelin. — Où se passe l'action de ces pièces.

—

Si nous laissons le drame religieux pour arriver à la comédie, la scène se transforme tout à coup; la poésie emprunte alors de la satire une allure plus vive et plus assurée; sur sa bouche moqueuse et dans son regard effronté on trouve le cynisme de l'époque, dont les œuvres de Villon sont l'expression la plus complète, le sensualisme grossier des *Repues franches*, l'absence presque totale de tout sentiment de décence et de pudeur. Mais sous ce matérialisme de cabaret on entend un rire franc et large et une moquerie spirituelle dans sa fami-

liarité. Il semble que le génie du caractère français se révèle tout à coup spontanément et sans préparation.

La tragédie devait attendre jusqu'à Corneille pour se manifester d'une manière sérieuse ; la comédie était née des divertissements des écoliers et des jeux des clercs de la Bazoche.

Les clercs de la Bazoche, les Enfants Sans Souci et les autres associations dramatiques ne cherchent pas à imiter la comédie grecque et latine ; ils s'inquiètent peu d'Aristophane, de Plaute et de Térence ; ils créent une comédie à part, qui n'était pas encore celle de Molière, une comédie où la malice tient lieu de tout, qui vit de saillies, de gaîté et d'épigrammes, une comédie qui devient la manifestation la plus complète des sentiments et des goûts populaires, où l'on trouve à profusion les épigrammes, les jeux de mots, les proverbes et les expressions usuelles de la langue du peuple.

La farce, dit Sibillet (1), retient peu ou rien de la comédie latine ; aussi, à vrai dire, ne serviroient rien les actes et scènes, et en seroit la prolixité ennuyeuse, car le vrai sujet de la farce ou sottie française sont badineries, nigauderies et toutes sotties émouvantes, à ris et à plaisirs.

Les clercs de la Bazoche ne sont pas les inventeurs des comédies, des moralités et des sotties ; ils sont à ces pièces ce que les Confrères de la Passion sont aux mystères, c'est-à-dire de simples interprètes, avec cette dif-

(1) Thomas Sibillet vivait sous François Ier, à l'époque où ces sortes de productions avaient le plus de faveur. Son *Art poetique* fut imprimé en 1548.

férence, toutefois, que la société de la Bazoche n'était pas, comme celle des Confrères de la Passion, composée de bons bourgeois, graves et dévots personnages, mais se recrutait parmi les écoliers de l'Université, c'est-à-dire dans la jeunesse la plus active, la plus turbulente et la plus spirituelle de l'époque. Les bazochiens étaient acteurs et auteurs; les meilleures pièces de leur répertoire étaient leur ouvrage; ils faisaient même des mystères, et, plus d'une fois, les Confrères de la Passion eurent recours à eux, soit pour la composition de leurs jeux, soit pour les représentations.

Nous avons dit que les bazochiens n'avaient pas inventé les farces et les sotties : nous pensons que, pour trouver l'origine des représentations de ces sortes de pièces, il faut remonter au delà du quatorzième siècle, avant Philippe-le-Bel, par conséquent avant l'époque où les clercs de la Bazoche se constituèrent en société. Les fêtes burlesques du moyen âge, la fête des Fous, la fête de l'Ane, nous mettraient sans doute sur les premières traces des farces et des sotties. Les écoliers de l'Université jouaient des pièces de théâtre qu'ils composaient pour leurs amusements. Nous avons vu, sous François Ier, la défense que fit le Parlement aux principaux des colléges de Paris de jouer ou de laisser jouer des farces contre l'honneur du Roi et des grands dignitaires de la Couronne.

Les universitaires avaient aussi leur pape, qui était le chef annuel de leur association dramatique. Ce pape était-il le même que celui qu'on appelait le Pape des Fous? Nous n'osons nous prononcer sur cette question.

Dans les œuvres d'Hilaire, *Hilarii versus et ludi*.

dont nous avons parlé au chapitre précédent, nous trouvons une espèce d'hymne latine, ou prose rimée, en l'honneur du Pape des écoliers, *de Papa scholastico*. Dans cette pièce, excessivement curieuse, Hilaire engage les écoliers à faire des dons à leur chef électif, et termine chaque strophe par le même vers en langue vulgaire (1).

Le passage suivant ferait croire que le Pape des écoliers avait beaucoup de rapport avec le Pape des Fous, s'il n'était pas le même, car la conduite de ces deux dignitaires paraît avoir le même caractère de relâchement :

Papa captus hunc vel hanc decipit,
Papa quid vult in lectum recipit;
Papa nullum vel nullam excipit;
Pape detur, nam Papa precipit.
Tort à qui ne li dune.

Hilaire était un écolier de l'Université, disciple d'Abeilard ; il nous le dit lui-même dans son épître latine, en forme d'élégie, adressée au célèbre philosophe, au sujet de son refus de continuer ses leçons dans le lieu ordinaire, et de l'obligation qu'il imposait à tous ses disciples d'aller habiter le Quincey, pour les punir de certains désordres qui lui avaient été révélés par un serviteur.

Après avoir maudit la langue de ce valet perfide, Hilaire s'écrie :

Quid, Hilari, quid ergò dubitas ?
Cur non abis et villam abitas ?

(1) Nous donnerons cette pièce en entier à la fin du volume

Sed te tenet diei brevitas,
Iter longum et tua gravitas.
Tort à vers nos li mestre.

Ce même Hilaire composa les trois jeux dont nous avons parlé.

L'intervention des écoliers de l'Université dans la composition et la représentation des mystères est donc une chose incontestable; elle nous amène à conclure qu'ils se livraient avec leur Pape à d'autres représentations d'un caractère moins sérieux. Nous le répétons, nous n'avons pas la prétention de faire l'histoire de l'origine du théâtre, et nous considérons seulement la société des clercs de la Bazoche comme une des premières associations dramatiques qui jouèrent des farces, des sotties et des moralités publiquement, *à convocation du peuple*, et qui en firent plus tard un objet de spéculation.

Du reste, les universitaires n'étaient pas les seuls à donner des représentations : nous avons eu occasion de dire qu'il existait d'autres associations dramatiques dont l'origine remonte au quatorzième siècle.

Menestrier fixe vers 1381 l'origine de la *Mère-Folle*, de Dijon (1).

La ville de Dijon, qui est un pays de vendanges et de vignerons, a vu longtemps des spectacles de cette sorte qu'on nommoit la Mère-Folie. Ces spectacles se faisoient tous les ans du temps de carnaval, et les personnes de qualité, déguisées en vignerons, chantoient sur des chariots des chansons et des satyres, qui

(1) Menestrier, *Des Ballets anciens et modernes selon les règles du théâtre.* — Paris, 1685, pag. 52.

étoient comme la censure publique des mœurs de ce temps-là. C'est de ces chariots à chansons et à satyres que vient le proverbe latin des chariots d'injures : *Plaustra injuriarum*. Je ne sais si ce ne seroit point Engelbert de Clèves, gouverneur du duché de Bourgogne, qui auroit introduit à Dijon cette espèce de spectacle, car je trouve qu'Adolphe, comte de Clèves, fit dans ses états une espèce de société composée de trente-six gentilshommes ou seigneurs, qu'il nomma la *Compagnie des Fous*. Cette compagnie s'assembloit tous les ans au temps des vendanges, le premier ou le deuxième dimanche du mois d'octobre, où ils mangeoient tous ensemble, tenoient cour plénière, faisoient des divertissements de la nature de ceux de Dijon, élisant un roi et dix conseillers pour présider à cette fête.

D'après les lettres patentes que nous transmet Menestrier sur cette institution, chacun des membres de l'association devait porter un *fol d'argent* brodé ou cousu à son habit, suivant la volonté du sociétaire ; elles portent la date du jour de Saint-Rambert, 1381. Cette association dramatique rappelle par son organisation la Cour d'amour, que quelques historiens pensent avoir existé sous Charles VI, et qui *paroissoit destinée à tourner en ridicule ce qu'il y a de plus grave et de plus sérieux* (1).

Les farces et les sotties, amusements spirituels des écoliers et des bazochiens se signalèrent bientôt par la licence et la vivacité de leurs attaques contre la royauté, l'église, la noblesse, la magistrature, en un mot contre tous les grands corps de l'État. Les aspirations de liberté, d'émancipation et d'indépendance s'y trouvent à chaque

1. *Recherches sur les Cours d'amour*, du président Rolland. — Paris, 1787, page 16.

pas, et si les idées nouvelles se produisaient avec plus de calme et d'autorité dans les écrits des penseurs, des poëtes et des historiens, sur le théâtre des clercs de la Bazoche elles avaient une influence plus directe sur les masses, parce qu'elles empruntaient le langage qui était à la portée de tous et qu'elles se vulgarisaient dans toutes les classes par la représentation.

Une sottie des plus curieuses est celle de l'*Ancien-Monde*.

L'Ancien-Monde se plaint que rien ne va plus ici-bas :

C'est grand' pitié que de ce pourre monde.

Abus vient, qui l'endort et qui gouverne à sa place avec Sot-Dissolu, Sot-Glorieux, Sot-Corrompu, Sot-Trompeur, Sot-Ignorant et Sotte-Folle, personnages allégoriques représentant le clergé, la noblesse, la magistrature, le commerce, etc.

SOT-DISSOLU, *habillé en homme d'église*.

Voule, voule, voule, voule, voule,
Ay, ha, ha, toy, toy; voule, voule,
Ribleurs (1), chasseurs, joüeurs, gormens,
Et aultres gens plains de tormens,
Seigneurs dissolutz, appostates,
Yvrognes, napleuz (2) à grans hastes,
Venez, car vostre prince est né.

SOT-GLORIEUX.

A l'assault, à l'assault, à l'assault, à l'assault,
A cheval, sus en point, en armes.

(1) Voleurs. — (2) Attaqués du mal de Naples.

Je ferai plourer maintes larmes
A ces gros villains de villaige.

SOT-CORROMPU.

Procureurs, advocatz, procureurs, advocats.

Sot-Glorieux représente ici les seigneurs qui guerroyaient sans cesse avec leurs voisins et qui opprimaient leurs vassaux. *Je ferai plourer maintes larmes* est un joli vers; ils sont bien rares; l'auteur probablement ne s'en doutait pas quand il l'écrivit.

Tous ces personnages se mettent à reconstruire un nouveau monde qui doit être supporté par des piliers. On commence par celui de Sot-Dissolu, c'est-à-dire par celui de l'Église. On veut y placer d'abord Dévotion, qui ne convient pas, et qui est remplacée par Hypocrisie, puis par Chasteté; mais:

SOT-DISSOLU.

Il y a long tems que n'a esté
Avecques moy; or essayez.

SOT-TROMPEUR.

Rien n'y vault.

SOT-IGNORANT.

Tout chait.

SOTTE-FOLLE.

Bien voyez.
Qu'on a icelle façon apprise
Que Chasteté et gens d'église
Ne se congnoissent nullement.

Le pilier s'achève, et il est ainsi composé après de nombreux essais :

A ceste heure voy toute entière
La pille des sotz de l'église ;
Ypocrisie, Ribaudise,
Apostazie, Lubricité,
Symonie, Irrégularité.

Celui de Sot-Glorieux, ou plutôt de la noblesse, est peut-être encore plus curieux par l'audace de la critique. Il ne faut pas perdre de vue que cette pièce se jouait sous un monarque qui favorisait les représentations théâtrales :

Liberalité interdite
Est aux nobles par avarice ;
Le chief mesme y est propice,
Et les subjects sont si marchans
Qu'ilz se font laiz, sales marchans :
Nobles suyvent la torcherie (1).

Le chief mesme y est propice. Ce vers s'adressait à Louis XII, qui ne se fâcha pas :

J'aime mieux les faire rire avec mon avarice que si mes dépenses les faisaient pleurer.

L'avarice de Louis XII était plutôt l'économie avec laquelle il administrait les finances de l'état. Cette critique est un trait qui l'honore plus encore que son indulgence pour les bazochiens.

(1) Pillerie, torcherie, signifiaient pillage et bataille.

Le pilier de la justice, représentée par Sot-Corrompu, est construit de la même manière que les précédents. Abus, s'adressant à lui : *Voicy votre tour. — Prenez Justice pour en établir le fondement*, dit Sot-Corrompu.

ABUS.

Si très fort a esté cassé,
Qu'il ne tient ne à chau, ne à sable.

Employez Corruption de préférence. — Mais où la trouver? où loge-t-elle?

Mais au Palais, à la grant salle,
C'est le lieu où plus à fiance
Tiendroit-elle point audience
Avec les chapperons fourrez?
Dieu! que par eulx sont maintz folz raiz,
Sans rasoir, sans eau et sans pigne?...

La justice ecclésiastique n'était pas plus à l'abri que les tribunaux séculiers :

Quelqu'un voulsit couper l'aureilhe
A Corruption bien sommere (1),
Mais en passant par l'ordinaire,
Et allégant qu'estoit clergesse,
De logiz trouva grant largesse
Par toute l'officialité... etc.

Le Parlement ne pouvait rien dire : le Roi supportait personnellement la satire, il fallait que tout le monde l'endurât. C'est sans doute à la suite de la représentation de

1 De fort près.

cette pièce que des plaintes furent portées à Louis XII. Nous savons la réponse qu'il y fit.

Cette sottie est, à juste titre, considérée comme la plus remarquable de celles qui sont connues. Elle avait été quelque temps attribuée à Gringore; mais, en la comparant aux autres œuvres laissées par cet auteur, cette opinion ne peut pas se soutenir. Gringore n'avait pas assez d'esprit, il était trop diffus et trop lourd pour en être l'auteur. Elle a été composée par les clercs de la Bazoche ou par les Enfants Sans Souci, car ils jouaient réciproquement leur répertoire.

Les représentations des Enfants Sans Souci se tenaient au Châtelet et aux Halles; elles s'annonçaient, nous l'avons dit, par un cry ou proclamation fait, quelques jours à l'avance, dans les rues de Paris.

La représentation des trois pièces de Gringore, donnée en 1511, fut annoncée par un cry qui nous a été conservé; il est fort curieux. En voici quelques vers :

Sotz lunatiques, sotz estourdis, sotz sages,
Sotz de villes, sotz de chasteaux, de villages,
Sotz rassotez, sotz nyais, sotz subtils,
Sotz amoureux, sotz privez, sotz sauvages,
Sotz vieux, nouveaux et sotz de toutes ages,
Sotz barbares, estranges et gentils,
Sotz raisonnables, sotz pervers, sotz retifs,
Vostre Prince, sans nulles intervalles,
Le mardy gras, jouera ses jeux aux Halles.

Sottes dames et sottes damoiselles,
Sottes vieilles, sottes jeunes et nouvelles... etc.

Les farces sont plus spécialement du domaine de la Bazoche ; leur titre est presque toujours accompagné d'une des épithètes suivantes : *joyeuse, très-bonne et très-joyeuse, fabuleuse, enfarinée, morale, récréative, facétieuse, badine, française, nouvelle.*

La meilleure de toutes, celle qui est considérée comme le chef-d'œuvre du théâtre avant Corneille, est la farce de *Maître Pathelin.*

Cette comédie, par cela même qu'elle est regardée comme l'œuvre la plus importante et la plus estimée de l'ancien théâtre français, est devenue, en quelque sorte, le champ de bataille où se sont donné rendez-vous les érudits et les écrivains qui s'occupent des origines du théâtre français. Tout, en elle, a été matière à discussion, depuis l'orthographe du mot Pathelin, l'époque où elle a été composée, jusqu'au nom de ses auteurs présumés. Cette comédie a été attribuée successivement à Guillaume de Lorris, à Villon, à Pierre Blanchet, et, en dernier lieu, à Antoine de la Salle, auteur du roman du *Petit Jehan de Saintré.*

Ce que nous connaissons des clercs de la Bazoche peut nous autoriser à être d'une opinion, sinon tout à fait contraire à celles qui ont été acceptées jusqu'à ce jour, du moins différente sur plusieurs points importants. Nous ne surprendrons personne en disant que la farce de *Maître Pathelin*, ainsi que son *Testament*, doivent être considérés comme des œuvres de la communauté des clercs de la Bazoche ou d'une compagnie de judicature.

Cette farce, d'une longueur inusitée, se compose, nous

le croyons, de deux comédies distinctes, dont l'une a dû être composée sous le roi Jean, et la seconde sous Charles VI. Plus tard, elle subit diverses transformations, et fut réunie en une seule. Dès lors, soit qu'on l'attribue à Pierre Blanchet ou à Antoine de la Salle, pour nous ces écrivains ne doivent être considérés que comme ayant accompli un travail de refonte ou de rajeunissement.

Nous conserverons à *Pathelin* l'orthographe qui lui a été donnée dans les anciennes éditions, et nous l'écrirons avec un h. Pathelin est un nom propre transformé, altéré, défiguré. Nous voyons dans son *Testament* un nom de procureur, ou plutôt d'attourné, qui a beaucoup d'analogie avec celui-ci :

> Fut présent Mathelin le sourt,
> Attourné de Gauthier faict nyent.

De Pathelin à Mathelin la différence n'est pas grande : la première lettre seulement est changée. Mathelin veut dire Mathurin dans le vieux langage. Pathelin est-il une altération du même mot? N'est-il qu'un prénom? Dans le *Testament* il paraît être pris dans ce sens :

> Désormais je suis un vieillard
> Nommé Pathelin Patroullart.

Les clercs de la Bazoche commencèrent à s'attirer les rigueurs du Parlement sous Louis XI, en 1442; mais s'ensuit-il de là qu'ils n'aient commencé à jouer leurs pièces que vers cette époque? Il est certain, au contraire, qu'ils jouaient la comédie depuis longtemps. Ils étaient

acteurs dans les mystères qui se donnaient à l'entrée des princes. Ils jouèrent d'abord leurs comédies ou farces dans l'enceinte du palais, non pas publiquement, mais comme amusement particulier, comme récréation. L'action dramatique de leur communauté se divise en deux périodes : la première, qui embrasse presque tout le quatorzième siècle, ne nous offre que des représentations particulières, non publiques, des amusements d'écoliers ; la seconde, que l'on fera partir du commencement du quinzième siècle, est celle où les farces et les sotties, comme les mystères, deviennent un spectacle public salarié, une spéculation des bazochiens.

Les religieux avaient, eux aussi, commencé à jouer les mystères dans le silence de leurs cloîtres. Les collégiens jouaient sous Louis XII et sous François Ier. *Esther* et *Athalie* furent représentées, par ordre de Mme de Maintenon, dans l'établissement des demoiselles de Saint-Cyr. Aujourd'hui encore les distributions des prix commencent par un spectacle. La coutume, on le voit, date de loin.

L'ordonnance de 1402 ne décide rien quant à l'origine des mystères et des moralités. Nous nous sommes expliqué au chapitre précédent sur le sens à donner à l'ordonnance de Charles VI. Non-seulement cette ordonnance ne prouve rien quant à l'origine des mystères, mais encore elle implique nécessairement l'existence des farces et des sotties.

En effet, une chose frappe à sa lecture : le roi Charles VI, après avoir accordé aux Confrères de la Passion l'autorisation qu'ils demandent, prend une précaution qui peut paraître singulière :

Présens a ce troiz, deux ou l'un d'eulx qu'ils vouldront eslire de noz officiers, sans pour ce commettre offense aucune envers nous et justice.

Cette disposition semblerait annoncer que ce monarque redoutait des attaques contre sa personne et contre la justice ; or ce n'est pas dans les mystères du quatorzième siècle qu'il faut les chercher ; c'est plutôt dans les jeux des clercs de la Bazoche, dans les sotties des Enfants Sans Souci. Robert de Thuillères, le lieutenant du prévôt, dans le permis qu'il délivre au gouverneur de la confrérie, n'oublie pas de désigner Jehan le Pillent, sergent de la douzaine, et Jehan Savenal, sergent à verge, *pour estre presens avec eulx en ceste presente année:* d'où l'on peut conclure que les attaques contre la royauté et contre la magistrature s'étaient produites en diverses circonstances et assez souvent pour que l'autorité royale ait cru devoir prendre, dès 1402, des mesures de précaution. Ne peut-on pas admettre que cette autorisation, qui était absolument nécessaire pour la représentation des mystères, ne l'était pas pour les comédies, farces ou sotties ; et n'est-on pas surpris de cette circonstance : que, vers le milieu du seizième siècle, le Parlement se soit cru obligé d'interdire aux Confrères de la Passion la représentation des mystères, alors qu'il supportait celle des autres genres de productions dramatiques sur lesquels il exerçait une surveillance et qu'il soumettait à la censure? Ces mesures exceptionnelles, à ces deux époques, sont cependant significatives. L'autorisation, comme la défense, s'appliquait seulement aux représentations ayant un caractère religieux, et, quoique oppo-

sées en apparence, elles s'expliquent l'une par l'autre.

Au surplus, M. Littré, de l'Institut, dans une étude savante, publiée dans la *Revue des Deux-Mondes* (1), à propos des recherches de M. Génin sur la comédie et l'auteur de *Pathelin*, fait remarquer avec raison que, dès le quatorzième siècle, les comédies se jouaient déjà, et qu'Oresme, sous Charles V, en constatait l'existence quand il disait dans son *Éthique* :

Et ce peut assez aparoir par les comédies des anciens et par celles que l'on fait à présent.

S'il faut en croire Chorier, en 1385 les comédies entraient dans le programme des réjouissances publiques. Voici ce qu'il dit dans son *Histoire du Dauphiné* en parlant de l'entrée de Charles VI à Vienne :

Une des principales marques de la joie publique dans ces occasions étoient des *représentations comiques*, que l'on disposoit en divers lieux où des théâtres étoient dressés à ce sujet. On habilloit même bizarrement diverses personnes, qui marchoient devant les grands en disant des choses facétieuses et faisant des gesticulations ridicules pour les divertir. Rien de cela ne fut négligé à l'entrée du roi (2).

M. Magnin, dont l'opinion fait autorité en cette matière, pense que la comédie de *Pathelin* date de la fin du quatorzième siècle.

L'action de *Pathelin* se passait sous le roi Jean ; la preuve, la voici :

1. Voir le numéro du 15 juillet 1855, pag. 355.

2. Chorier, *Histoire generale du Dauphiné*, in-fol., t. 2, 1672, pag. 587.

PATHELIN.

J'en prendray six tout roudement.

LE DRAPPIER.

A vingt et quatre solz chacune,
Les six, neuf francs.

PATHELIN.

Hen! c'est pour une :
Ce sont six escus. . . . . .

LE DRAPPIER.

Neuf francs m'y faut ou six escus.

Ces trois valeurs équivalentes : six aunes, six écus, neuf francs, prouvent que l'écu vaut 24 sols, et le franc 16 sols. Si l'on cherche à quelle époque correspondent ces valeurs, on trouve que c'est de 1356 à 1360, sous le roi Jean (1).

L'action est postérieure au roi Jean ; elle doit être fixée sous Charles VI :

LE BERGIER.

Je ne vous payeray point en soulz,
Mais en bel or à la couronne.

dit Aiguelet à Pathelin. L'écu d'or, l'écu couronné, n'ont commencé d'être frappés que sous Charles VI, vers 1384 ; donc, c'est à cette époque que doit être fixée la date de l'action. M. Magnin paraît incliner pour cette date.

(1) Voir l'édition de *Pathelin*, publiée par M. Génin. — Paris, Chamerot, 1854.

Pour les ouvrages qui s'adressent à l'imagination, le lointain est un ressort poétique d'une valeur incontestable ; mais il en est autrement de la comédie, surtout de la comédie de mœurs et de caractères. Le poëte comique ne dépeint rien aussi volontiers que les hommes de son temps et les travers qu'il a sous les yeux : ce n'est pas lui qui recule ses tableaux pour en accroître l'effet. Je pense donc que la *Farce de Pathelin* a été écrite précisément à l'époque où parlent et agissent les personnages, c'est-à-dire après 1384, lorsque les bons écus d'or à la couronne, qui venaient de remplacer les monnaies altérées et si décriées du roi Jean, étaient dans toute leur nouveauté et jouissaient de la faveur publique.

M. Génin pense que la comédie de *Pathelin* aurait été écrite par l'auteur du *Petit Jehan de Saintré*, vers le milieu du quinzième siècle. Antoine de la Salle aurait, comme dans son roman, reculé d'un siècle l'action de sa comédie pour éviter les rigueurs du Parlement en mettant sur la scène un avocat d'une autre époque. La principale raison donnée par M. Génin est que l'histoire des premiers établissements dramatiques remonte à 1398, époque des essais des Confrères de la Passion, et que, par conséquent, il ne faut pas chercher les farces et les sotties au delà de 1402, date de l'ordonnance de Charles VI, qui ne parle que des mystères. Nous avons suffisamment combattu cette argumentation, et démontré que si l'on devait chercher dans cette ordonnance autre chose que la date où les mystères deviennent une spéculation, on tombait dans une erreur grave, résultat d'un faux point de départ.

M. Magnin, au surplus, a répondu victorieusement,

et à ses arguments, selon nous sans réplique, on peut en ajouter un autre de M. Littré, qui n'a pas moins de valeur:

Mais, d'un autre côté, comment croire que dans une farce, dans une pièce populaire par excellence, on s'avise d'évaluer les choses non pas en monnaie courante, mais en monnaie tombée en désuétude depuis près d'un siècle? Comment les spectateurs doivent-ils savoir que cela rappelait justement le roi Jean? Je ne puis, je l'avoue, passer là-dessus. Je suis conduit à l'une ou à l'autre de ces deux alternatives : ou bien il y avait une vieille farce, un vieux tableau composé sous le roi Jean, et usant, par conséquent, des monnaies de ce temps, lequel a été rajeuni dans le quinzième siècle sans qu'on ait changé les termes du marché entre Pathelin et le drapier, ou bien l'opinion de Pasquier est véritable, etc. (1).

Les clercs de la Bazoche existaient à l'état de communauté depuis le commencement du quatorzième siècle. Ils n'avaient pas, comme les Confrères de la Passion, à demander des licences à Charles VI; leur existence avait été reconnue par les rois de France, depuis Philippe-le-Bel, et par le Parlement. Leur société n'était pas une création nouvelle comme celle des Confrères de la Passion. Au surplus, leurs divertissements et leurs jeux ne touchaient en rien au drame hiératique.

Quelques écrivains prétendent que c'est à la même époque, en 1402, que les Enfants Sans Souci se firent autoriser à donner leurs représentations : nous ne demandons pas mieux que d'accepter cette date. L'autorisation accor-

1. Voir l'article publié par M. Littré dans la *Revue des Deux-Mondes*.

dée aux Enfants Sans Souci de jouer des sotties publiquement, si toutefois cette autorisation a jamais été accordée, serait une preuve de plus de l'existence de ces pièces vers cette époque. Une société ne se forme pour exploiter une chose, qu'autant que cette chose existe, qu'elle est connue et qu'elle est tombée dans le domaine public. Cette autorisation n'aurait été demandée que pour une spéculation analogue à celle des Confrères de la Passion. Nous n'avons donc nulle répugnance d'admettre que l'action de Pathelin se passait et sous le roi Jean et sous Charles VI.

La farce de *Maitre Pierre Pathelin* est donc, suivant nous, l'œuvre des clercs de la Bazoche ou des Enfants Sans Souci, si l'on considère cette dernière société comme ne faisant qu'une avec celle des clercs du Châtelet. Nous en avons pour preuve ces nombreux traits qui dénotent une habitude, une sorte de familiarité avec les mœurs judiciaires, ces observations qui ne peuvent être faites que par des praticiens ou des hommes de loi, observations qui nous font croire que le Pathelin a pris le jour dans une des compagnies de judicature du moyen âge.

Cette charmante comédie, dit M. Magnin, a dû, si je ne me trompe, faire partie du premier répertoire des Enfants Sans Souci, rivaux alors des clercs de la Bazoche.

Nous admettons l'opinion de M. Magnin s'il nous accorde que la société des Enfants Sans Souci était une communauté des clercs. Nous serions même disposé à croire que le Pape des Fous abdiqua son pouvoir entre les mains du Prince de la Sottise, son successeur, et qu'il devint,

au quinzième siècle, le maître des jeux des clercs du Châtelet.

Un pauvre hère, une espèce de courtier, avocat de village, habitant les environs de Paris, un clerc ou un suppôt de la Bazoche, si l'on veut, a servi de modèle à ses compagnons pour faire de Pathelin une de ces figures typiques telles qu'on en rencontre à toutes les époques et à tous les âges. Pathelin est devenu un terme générique; son nom est resté célèbre comme celui de Paillasse, de Polichinelle et comme, de nos jours, celui de Mayeux et de Robert-Macaire. La première comédie des clercs de la Bazoche ou des Enfants Sans Souci, et cela devait être, fut une satire personnelle contre un des leurs, légiste de bas étage, praticien effronté, voleur par tempérament et par nécessité. Pathelin est un nom propre ou un prénom travestis; celui qui le portait était ou un agent d'affaires de province ou un de ces légistes de circonstance qui s'abattirent sur le Palais de Justice à l'organisation du Parlement, et qui profitèrent des hésitations et des embarras d'une institution nouvelle pour rançonner le plaideur qui avait le malheur de tomber entre ses mains. Le vol adroit des aunes de drap, l'habileté déployée par Pathelin, sa maladie feinte lorsque le drapier lui réclame le prix de sa marchandise, forment le premier acte de cette comédie, ou, plutôt, la première comédie elle-même, celle dont on peut faire remonter la date au roi Jean. Cette première comédie n'est pas la meilleure, mais elle est la plus célèbre. C'est elle qui nous fait connaître le *pathelinois*, soit que ce mot s'applique aux discours mielleux et trompeurs de l'avocat achetant son drap, soit qu'avec

Rabelais, il désigne le langage inintelligible et barbare du débiteur feignant d'être malade pour tromper son créancier. La seconde, qui se compose des conseils donnés à Aignelet, de la plaidoirie devant le juge, du trouble du drapier en présence des deux trompeurs qui s'entendent pour le dépouiller, a été faite après la première. Sa date, moins ancienne, doit être portée vers 1384, sous le roi Charles VI. Ces deux comédies ne sont autre chose qu'une satire personnelle dirigée par les bazochiens contre un ou plusieurs individus qu'ils connaissaient, qu'ils voyaient journellement et qui vivaient au milieu d'eux. Le sujet n'était point inventé; ce n'était pas une création imaginaire, mais des portraits d'après nature : la comédie, à cette époque, ne pouvait aller au delà.

La farce de Pathelin est tellement connue, elle a été si souvent l'objet des recherches et des analyses, qu'il semble que tout a été dit sur elle : cependant, en l'examinant au point de vue de la Bazoche, on en fera peut-être sortir des aperçus nouveaux.

Et d'abord, la farce de Pathelin est-elle une critique dirigée contre les avocats? Nous ne le pensons pas. Sans doute, cette double comédie forme, avec le *Testament de Pathelin*, une sorte de trilogie facile à saisir : dans la première partie, on voit le voleur qui dérobe le drap du marchand et qui feint une maladie pour se soustraire au paiement; dans la seconde, le fripon se montre dans l'exercice de la profession d'avocat; enfin, dans la troisième ou dans le *Testament*, on assiste à la fin de la carrière de cet homme taré, qui, après avoir commis les actions les plus viles, meurt magistrat au sortir de

l'audience. Evidemment, il y a là une gradation qui n'échappe à personne et, sincèrement, nous serions embarrassé de dire s'il y a eu une intention cachée dans la manière dont ces trois pièces ont été liées entre elles. Nous croyons que le hasard y est pour beaucoup, et que si une intention satirique existe contre les gens de justice, elle ne serait manifeste que dans le *Testament*, comédie inférieure aux deux autres, et que le Parlement empêcha probablement de représenter aussi souvent que ses devancières.

Mais, nous le répétons : il ne faut voir dans Pathelin qu'une satire dirigée contre des personnalités, des individualités méprisables. Pathelin, en effet, était non-seulement un fripon, mais un ivrogne.

PATHELIN.

N'a-t-il plus rien au pot carré
A boire avant que trespasser ?

MESSIRE JEAN.

Dictes où vous voulez que vostre
Corps soit bouté en sépulture.

PATHELIN.

En une cave à l'adventure
Dessoubs ung muid de vin de Beaune [1].
Puis faictes faire en lettre jaune

1. C'est de là probablement qu'Adam de Nevers a tiré les motifs de sa chanson :

Si je meurs, que l'on m'enterre

Dessus moy, en beau Pathelin,
Cy repose et gist Pathelin
Autrefois advocat sous l'orme (1).
. . . . . .
Aussi n'oubliez pour rien
A faire mes armes pourtraire;
Oyez que vous y ferez faire,
Pour ce qu'ayme la fleur du vin,
Trois belles grappes de raisin,
En un champ d'or semé d'asur.

C'était non-seulement un fripon et un ivrogne, mais encore un homme flétri par la justice.

GUILLEMETTE.

Souviengne-vous du samedy,
Pour Dieu qu'on vous *pilloria* (2),
Vous sçavez que chacun cria
Sur vous, pour votre tromperie.

Aux quatorzième et quinzième siècles, la compagnie des avocats jouissait de la plus grande estime. Philippe-

(1) Il y avait autrefois devant les églises, ou sur la place principale des villages, un orme sous lequel les juges pédanés se rendaient périodiquement pour rendre la justice. Un avocat sous l'orme était un petit avocat de village. C'était sous l'orme que se faisaient les danses villageoises. *Attends-moi sous l'orme* est une locution proverbiale qui était venue de ce que les assignations ou citations devant le juge pédané étaient en quelque sorte des rendez-vous auxquels on cherchait à se soustraire, auxquels on se rendait à contre-cœur et même où on se dispensait le plus souvent de se trouver. *Attends-moi sous l'orme, tu m'attendras longtemps.* L'avocat sous l'orme attendait le client, qui ne venait pas.

(2) Pillorier, mettre au pilori.

le-Bel, en reconnaissance des services que les légistes lui avaient rendus, avait institué en faveur des avocats un ordre de chevalerie : *Milites justitiæ*, Chevaliers ès lois; *Milites litterati*, Chevaliers des lettres et de science; *Milites clerici*, Chevaliers clercs. Cet honneur suggéra à la corporation tout entière l'idée de réclamer la noblesse. Cette prétention, admise d'abord par l'opinion publique, fut plus tard consacrée par les ordonnances. C'est de cette époque que les avocats entrèrent en possession de la qualité de nobles. Leur ordre était assimilé à un ordre de chevalerie.

Entourés de l'estime publique, les avocats affichaient un luxe semblable à celui des grands seigneurs, qui ne marchaient jamais sans une nombreuse suite de valets à cheval. Beaumanoir déclare qu'un avocat qui n'a qu'un cheval ne doit pas être aussi bien payé que celui qui se fait accompagner de trois ou quatre chevaux et plus. Les avocats avaient des châteaux, des terres et des seigneuries, un train magnifique de maison, des chapelains même.

Boutellier, dans sa *Somme rurale*, réclamait la chevalerie pour les avocats : « *Or, sachez*, dit-il, *que le fait de advocacerie si est tenu et compté pour chevalerie, etc.*»

On le voit : il n'y a rien de commun entre ce misérable Pathelin et les avocats des quatorzième et quinzième siècles. Il ne faut pas oublier non plus que c'était dans leur sein que se recrutaient les membres du Parlement.

La comédie de Pathelin est de celles dont parle Miraulmont lorsqu'il dit : « *Les clercs du Palais jouoient publiquement jeux quelques jours de l'année par permission*

de la Cour, esquels ils rapportoient et représentoient fort librement les fautes des supposts et subjects du royaume de Bazoche, et plusieurs autres plaisantes et secrettes galantises des maisons particulieres, indifferemment, sans respect, ny exception des personnes.

La *Farce* et le *Testament* de Pathelin, œuvres des jeunes clercs, présentent tous les caractères des productions attribuées aux bazochiens, de telle façon que le doute n'est pas permis sur leur origine. Cherchons ces caractères dans le *Testament*, d'abord, et, successivement, dans la *Farce*.

Nous trouvons dans le *Testament* :

PATHELIN.

Le sac à mes causes perduës.
Vistement sans plus de temuës,
Despechez, car je n'attens
Qu'à faire tauxer (1) les despens,

. . . . . .

Ne m'estes-vous pas allé querre
Le sac où sont mes escriptures?

. . . . . .

Sus, hastez-vous de revenir,
Car aujourd'huy me fault tenir
Le siege en nostre auditoire.

Suit alors la scène où Pathelin remplit les fonctions de juge, où il prononce des condamnations :

Ce n'est pas ce que je demande :
Colin Thevot est en l'amende,
Et aussi Thibault Boutegourt.

1. Taxer.

S'ils ne comparent vers la Court,
En la somme de cent tournois.
Appelez la femme au Danoys
Contre sa voisine Machault,
Ou mises seront en deffault,
S'ils ne viennent appertement.
Messeigneurs, oyez l'apointement
Ennuyt donné en nostre Court.
Fut present Mathelin le sourt,
Attourné de Gaultier faict nyent:
Qu'est ceey? Dea nully ne vient.

Dans la *Farce*, la conversation de Pathelin et d'Aignelet est encore plus caractéristique; elle n'a pu être écrite que par un clerc ou par un habitué des justices subalternes connaissant parfaitement les roueries d'avocats de village et des praticiens près les bailliages, sénéchaussées, prévôtés, etc. Il ne faut pas perdre de vue que les premières comédies doivent, avant tout, être considérées comme un récit exact d'un fait matériel, ou la peinture d'un caractère de l'époque.

PATHELIN.

Or, vien-ça, parle, qu'es-tu?
Ou demandeur ou defendeur?

. . . . . .

. . . . . Dea seurements
A son conseil doit-on tout dire.

. . . . . .

Que donras-tu, si je renverse
Le droit de ta partie adverse,
Et si je t'en envoye absouz?

La ruse de Pathelin et ses conseils pour la conduite à tenir à l'audience où il craint un interrogatoire d'Aignelet :

Se tu parles, on te prendra
Coup à coup aux positions ;
Et en telz cas confessions
Sont si très-prejudiciables,
Et mysent tant, que ce sont dyables.
Pour ce, voy que tu feras,
Ja tost quant on t'appellera
Pour comparoir en jugement,
Tu ne respondras nullement.
Fors Bée. . . . . .

la précaution qu'Aignelet et Pathelin prennent pour mieux tromper le juge et faire succomber le drapier :

Par nostre Dame de Boulogne,
Je tiens que le juge est assis,
Car il ne siet tousjours à six
Heures, où illec environ ;
Or, vien après moy, nous n'iron
Pas tous deux par une voye.

LE BERGIER.

C'est bien dit, afin qu'on ne voye
Que vous soyez mon advocat.

cette admirable scène à l'audience, où le drapier confond les aunes d'étoffe et les moutons, les réponses du berger, l'embarras du juge, qui ne comprend rien au galimatias de Guillaume et qui le ramène au débat par ces mots passés en proverbe :

Suz, revenons à nos moutons.

. . . . . .

Sommes-nous béjaunes.

tout cela est d'une observation si exacte, si vraie, si judicieuse, qu'il est impossible de supposer que cette comédie n'ait pas pris le jour dans une salle d'audience.

La comédie de *Maître Pathelin* était pour les bazochiens ce qu'était le mystère de *la Passion* pour les Confrères, qui jouaient dans l'église de la Trinité. Ce mystère de *la Passion*, qui, dès le principe, se représentait en une journée, avait reçu, par la suite des temps, un accroissement prodigieux. De même, la comédie de *Maître Pathelin*, spectacle favori des clercs, subissait, tous les ans, des retouches et se développait par des additions successives que les acteurs et les auteurs y introduisaient. Enfin, elle arriva au chiffre énorme de quinze cent quatre-vingt-dix-huit vers, ce qui fait la matière de trois comédies ou farces ordinaires. Le *Testament*, qui a été composé quelque temps après, n'en contient que cinq cent soixante-trois.

Du Verdier estimait que plus une farce était courte, meilleure elle était :

Or n'est la farce qu'un acte de comédie, et la plus courte est estimée la meilleure, afin d'éviter l'ennui qu'une prolixité et longueur apporteroit aux spectateurs ; car, comme dit Gratian du Pont en son *Art de Rhétorique*, qui voudra sçavoir le nombre des lignes qu'il faut en monologues, dialogues, farces, sotties et moralités, soit averti que, quand monologue passe deux cens vers, c'est trop ; farces et sotties, cinq cens ; moralités, mille ou douze cens au plus.

Ce développement excessif, cette différence d'époque, évidente, attestée par les diverses monnaies dont il est question dans la comédie, nous amènent à supposer que, primitivement, il y a eu deux pièces distinctes. Nous l'avons déjà dit : nous croyons qu'une première comédie aurait été faite sous le roi Jean. Le débat entre Pathelin et le drapier sur le prix de la marchandise fixerait au règne du roi Jean la date de cette première partie, qui ne contiendrait pas moins de mille six vers, et s'arrêterait au monologue du marchand, se plaignant de ce que chacun le vole. L'écu d'or, l'écu couronné qu'Aignelet promet à l'avocat, ferait remonter l'époque de la seconde partie sous Charles VI, trente ou quarante ans après. Cette deuxième partie serait un peu moins longue que la précédente, et ne contiendrait que cinq cent quatre-vingt-douze vers.

Nous ne nous dissimulons pas que notre manière d'envisager cette question rencontrera de nombreuses contradictions ; cependant notre opinion peut se soutenir, et elle est chez nous passée à l'état de conviction profonde.

La farce de *l'Avocat Pathelin* est une des plus anciennes ; elle fut faite plus d'un siècle avant l'usage de l'imprimerie en France. C'était la comédie de prédilection des clercs de la Bazoche ; ils s'en transmettaient les originaux de génération en génération. Les altérations et changements successifs ont rendu presque impossible la fixation précise de son origine. Cette impossibilité est plus grande encore si l'on ne veut pas se résoudre à admettre deux époques, comme nous le faisons nous-même. La versification s'améliorait au fur et à mesure qu'on s'approchait du siècle de François Ier. Les proverbes et les locu-

tions consacrés par l'usage y foisonnent à ce point qu'on croirait en lire un recueil. M. Villemain, dans son *Cours de Littérature du moyen âge*, dit avec raison que la farce de *Pathelin* est l'œuvre de tout le monde : en effet, c'est une œuvre de plusieurs siècles et de plusieurs auteurs ; mais n'oublions pas aussi que, pendant plus de deux cents ans, ces auteurs et ces acteurs étaient des clercs de la Bazoche.

On pourra objecter que la seconde partie de la farce de *Pathelin* se lie tellement avec la première qu'il est impossible de les séparer. A cela nous répondrons que le *Testament de Pathelin* forme lui-même une suite et sert de dénouement à la première comédie. Dans le *Testament* Pathelin se confesse au curé, qui n'a pas été acteur dans la précédente comédie ; le curé l'interroge cependant sur les tromperies qu'il avait conseillées au berger :

MESSIRE JEHAN.

En après je vous fais demande,
Avez-vous eu rien de l'autruy ?
Qui vous souviengne ?

PATHELIN.

Helas ! ouy !
Mais de le dire n'est mestier.

MESSIRE JEHAN.

Si est vrayement.

PATHELIN.

C'est du drappier,
Duquel j'eus cinq, dis-je, six aulnes

De drap, qu'en beaux escus jaulnes
Luy promis et devoye payer
Incontinent sans délayer.
Ainsy fut-il de moy content :
Mais je le trompay faulcement,
Car oncques il n'en receut croix.
Ne ne fera jamais.

. . . . . .

MESSIRE JEHAN.

Et du bergier ?.....

PATHELIN.

Parler n'en ose.

MESSIRE JEHAN.

Pourquoy cela ?

PATHELIN.

Pour mon honneur.

MESSIRE JEHAN.

Et hardiment.

PATHELIN.

Mon deshonneur
Si y pendroit à toujours-mais.

MESSIRE JEHAN.

Et comme quoy ?

PATHELIN.

Pource qu'en Bée
Il me paya subtilement.

MESSIRE JEHAN.

Par qui fusse ?

PATHELIN.

Par qui se fut ?
Par moy qui l'avoye introduit.

MESSIRE JEHAN.

Je vous entens bien, il souffit.
Trompeurs sont voulontiers trompez,
Soit tost ou tard, ou loing ou prés.

Ce dialogue fait supposer que le spectateur était censé connaître le Pathelin du roi Jean et de Charles VI. Pourquoi n'admettrait-on pas que l'auteur de la scène d'audience a fait la même supposition? Il le pouvait d'autant plus que, depuis plusieurs années, le langage pathelinois était célèbre. Les clercs de la Bazoche avaient sans doute joué cette comédie au carnaval, aux plantations du mai; elle avait même pu faire le sujet d'une cause grasse.

Ce système, nous le reconnaissons, repose sur de simples hypothèses : mais, sur cette question, le champ est libre, et les suppositions, jusqu'à ce jour, ont été plus nombreuses que les preuves. Il est impossible d'accorder au Pathelin l'unité de temps et l'unité d'action, pas plus que l'unité de personne et l'unité de lieu. Il est impossible d'admettre qu'un poëte quelconque du quinzième ou du seizième siècle ait pu couler d'un seul jet, par la seule force de son talent et de son imagination, une comédie en seize cents vers, qui, de nos jours, passe encore pour un chef-d'œuvre. Le badinage de Clément Marot n'y aurait pas suffi.

Ceci posé, quel est le poëte qui a opéré le travail de

transformation dont nous avons parlé précédemment? Est-ce Pierre Blanchet, est-ce l'auteur du *Petit Jehan de Saintré*? Pierre Blanchet était bazochien, il habitait Poitiers, où la société des clercs était célèbre. D'autre part, les arguments donnés par M. Génin en faveur d'Antoine de la Salle, dans la préface de son édition du *Pathelin*, ont une valeur incontestable:

> Il est impossible de méconnaître dans le *Petit Jehan de Saintré*, même au premier coup d'œil, un air de famille et des analogies multipliées avec la *Farce de Pathelin* (1).

Antoine de la Salle appartint à la magistrature; il fut viguier d'Arles; il était donc familiarisé avec les mœurs judiciaires, sans la connaissance desquelles nous n'admettons pas qu'un écrivain ait pu faire le *Pathelin*. Sur ce point, nous renvoyons le lecteur à la belle édition que vient de publier M. Génin; elle contient, outre des notes savantes et spirituellement écrites, une introduction remarquable sous plus d'un rapport.

Quant à nous, nous n'opterons ni pour Blanchet, ni pour Antoine de la Salle; nous croyons, comme M. Villemain, que le véritable auteur est tout le monde. Les expressions sont de tous les âges, de toutes les époques et de toutes les provinces; et non-seulement nous considérerons la comédie de Pathelin comme un damier composé de pièces rapportées, comme un édifice à plusieurs architectures, mais encore comme une œuvre cosmopolite, partie on ne sait d'où, de Rouen ou des

(1) Voir l'article de M. Littré, dans la *Revue des Deux-Mondes*.

environs de Paris, et qui a fait pendant plusieurs siècles son tour de France.

Une ancienne édition porte l'indication suivante : *La Scène à Paris près Saint-Innocent*, d'où l'on a inféré, à tort suivant moi (1), que l'action se passait à Paris et au lieu indiqué. Je crois plutôt que cette mention se rapporte à la place qu'occupaient près des Halles les échafauds du Prince de la Sottie et des Enfants Sans Souci. Il me paraît fort douteux que, dès lors, le mot scène eût le sens de fable ou d'action théâtrale ; plusieurs passages de la pièce démontrent d'ailleurs que l'action ne se passait point à Paris, mais dans un bourg voisin. Si Pathelin avocassait, comme il dit, dans une ville telle que Paris, parlerait-on de son mérite et de sa supériorité sur ses confrères dans les termes suivants :

N'a, au territoire
Où nous tenons nostre auditoire,
Homme plus saige, fors le maire.

Et Guillemette, sa femme, lui dirait-elle ?

Sans clergise,
Et de sens naturel, vous estes
Tenu l'une des saiges testes
Qui soit en toute la paroisse.

Sans clergise, sans étude. Un tel compliment ne peut s'adresser évidemment qu'à un avocat de village.

M. Génin pense qu'elle est née dans les Flandres, près de Bruxelles ; il nous serait facile d'indiquer qu'elle a pu avoir un autre berceau :

(1) Opinion de M. Magnin.

Sommes-nous cornarts....

. . . . . .

Attourné de Gauthier faict nyent.

. . . . . .

Je ne veuil cirre ne peré.

. . . . . .

La société des Cornarts avait été fondée à Rouen ; les Attournés n'étaient connus que dans le ressort de l'Échiquier de cette province. Le cidre et le poiré sont plus normands encore que les Cornarts et les Attournés : la *Farce* et le *Testament de Pathelin* paraisssent donc avoir une origine normande. Mais la farce contient aussi de longues tirades en patois limousin, picard, languedocien : ces diverses couleurs locales ne sont que le résultat des pérégrinations de la pièce et de ses nombreuses étapes à travers les Bazoches de France.

Il serait superflu, après cet examen du *Pathelin*, de continuer des études sur les farces et les sotties. Nous renvoyons le lecteur à celles d'André de la Vigne et de Jehan d'Abundance ; on les trouvera dans presque toutes les bibliothèques.

CHAPITRE IX.

Les bazochiens au dix-septième siècle. — Le triomphe de la Bazoche. — Pourquoi les clercs faisaient des satires contre les procureurs. — La magistrature et ses critiques. — Racine et Boileau. — Pourquoi Molière ne s'attaqua pas aux magistrats. — Le clerc guichetier. — L'almanach de la Bazoche pour l'année 1786. — Les derniers bazochiens. — Leur dernier arrêt. — La Révolution anéantit leurs sociétés.

—

Plus on s'approche du dix-huitième siècle, plus les associations de clercs modifient leur manière d'être : elles dépouillent les allures grossières et étranges que l'ignorance et les traditions du moyen âge avaient imprimées à leurs coutumes et à leurs cérémonies ; elles suivent la marche de la civilisation, les mœurs s'adoucissent et se ressentent des progrès de l'esprit humain. Si les clercs de la Bazoche paraissent, dès le dix-septième siècle, moins curieux dans leurs fêtes et dans leurs usages, l'historien les trouve, dans l'ordre judiciaire, plus près du but que leur institution se proposait d'atteindre. Le Roi de la Bazoche cesse d'abord de battre monnaie, le Parlement lui interdit ensuite ses marches triomphales au

milieu des rues tortueuses du vieux Paris ; sa royauté s'écroule devant un édit d'Henri III ; les montres, cette forme burlesque du drame populaire au moyen âge, disparaissent peu à peu ; le Paris élégant de Louis XIV ne voit pas ses carrefours envahis par les bandes nombreuses des clercs du Palais, groupés en compagnie, masqués, travestis et bruyants, qui firent l'admiration du bourgeois depuis Philippe-le-Bel jusqu'à Henri IV. La plantation du mai, la fête par excellence du bazochien, ne se faisait plus qu'avec un nombre restreint de dignitaires (1). Plus de farces, plus de moralités à la Saulsaye et sur la table de marbre. Le théâtre de la Bazoche est muet ; Tabarin et Scaramouche, Gros-Guillaume et Gauthier Garguille, ses héritiers, ont dressé leurs tréteaux sur le Pont Neuf ; le clerc de la Bazoche est réduit à aller siffler au parterre les pièces et les acteurs :

> Un clerc, pour quinze sous, sans craindre le holà,
> Peut aller au parterre attaquer l'*Attila*.

Le Pré aux Clercs voit cesser les luttes séculaires des écoliers et des moines de l'abbaye de Saint-Germain ; dès le commencement du dix-septième siècle il devient le lieu des *rendez-vous de noble compagnie*.

Les spectacles abolis, les luttes entre les deux Bazo-

(1) Un arrêt du Parlement, de 1571, avait déjà interdit cette cérémonie aux clercs du Châtelet : il fait « defense au prevost bazochial et aux clercs du Chastelet de plus, à l'avenir, planter un mai : ordonne que celui qu'ils ont fait planter sera promptement abattu ; à quoi faire ledit prevost et ses supposts contraints, à peine de 1200 livres parisis d'amende et de prison ; enjoint au procureur du roi du Châtelet de tenir la main à l'exemtion dudit arrest. »

ches du Châtelet et du Palais s'affaiblissent et disparaissent; le Parlement n'intervient plus que dans les discussions entre les clercs et les procureurs; il réglemente les conditions du stage et la délivrance des certificats.

La juridiction exceptionnelle des dignitaires de la communauté s'exerce toujours, mais elle ne s'occupe que de questions importantes; les conférences sérieuses se multiplient et remplacent avec avantage les discussions sur les amendes et sur les *confiscations des chapeaux*.

De temps en temps l'humeur satirique des clercs venait encore troubler le sommeil des patrons; mais ce n'était plus sur le théâtre, comme autrefois : c'était dans les nouvelles à la main, dans quelques obscurs opuscules, que les bazochiens faisaient imprimer, en désignant les personnages sous des noms supposés, allégories et satires dont eux seuls avaient le secret.

Nous avons eu occasion de parler d'une œuvre de ce genre, intitulée : *la Misère des clercs de procureurs*, qui date de 1638. En voici une autre, imprimée en 1698; elle est intitulée : *le Triomphe de la Bazoche*. Ce n'est pas, à proprement parler, une satire, c'est une nouvelle dans laquelle un procureur joue un rôle ridicule.

L'auteur de cette petite brochure suppose qu'un procureur de province a tenu des propos injurieux contre la Bazoche du Parlement; ces propos donnent occasion au procureur général de la communauté d'écrire au prétendu diffamateur une lettre dans laquelle il énumère tout au long les prérogatives et les priviléges de l'institution bazochiale, et oblige celui-ci à venir demander pardon à la Cour assemblée :

Petit procureur, lui dit-il, à mon retour de Pantin, on m'a fait contre vous une dénonciation si forte, qu'encore que vous n'ayez pas été six mois en place de principal clerc, j'ai bien voulu par bonté en arrêter le scandale, jusqu'à ce que j'aye sceu precisement dans quelle disposition vous êtes sur la réparation dûe aux corps que vous avés insultés avec outrage.

La dénonciation commence par une peinture si noire et si odieuse de votre caractère, qu'elle suffiroit pour exciter toute la vengeance de ma magistrature.

Le dignitaire de la Bazoche, courroucé en apparence, continue sa diatribe contre le malheureux procureur, auquel il fait le tableau des désastres de la justice si l'institution bazochiale venait à crouler :

Les procureurs ne trouvant plus de clercs, les huissiers resteront à sec, les greffiers sans peau, les conseillers sans épices, les présidents sans vacations, et les plaideurs sans expéditions. Quel étrange bouleversement dans l'ordre judiciaire ! Vous voulez couper d'un seul coup le bras droit de la justice, la faire aller à cloche-pied, et lui faire traîner la savate, sans avoir seulement de quoi payer le savonnage du bandeau qu'elle a sur les yeux; son épée seroit mangée de la rouille, sa main couverte de toiles d'araignée, et sa bouche, d'où il sort tant d'oracles, seroit dans un morne silence; en un mot, le Palais deviendroit désert, et ne serviroit plus que de retraite aux orfrayes, aux hiboux et à tous les oiseaux de mauvais augure.

Après cet exorde burlesque le procureur général de la Bazoche trace sommairement l'histoire de la communauté des clercs, histoire inexactement rapportée, bien que l'auteur invoque le témoignage de Miraulmont, de Gastier et des autres historiens qui se sont occupés de cette société :

Philippe-le-Bel, dit-il, fit nommer leur juridiction Bazoche, qui signifie en langue chaldéenne source de justice... Il permit à son Roi de faire battre monnaie; elle représentait d'un côté le Roi de la Bazoche régnant en triomphe, et de l'autre trois écritoires d'or en champ d'azur, deux en chef, et une en pointe.

Nous renvoyons le lecteur aux chapitres où nous avons traité les questions relatives à la définition du mot Bazoche et aux monnaies que cette communauté avait, à une certaine époque, le droit de mettre en circulation. L'opinion de l'auteur de cette brochure ne nous a pas paru assez sérieuse pour nous en occuper alors; cependant elle contient quelques détails qu'il est bon de retenir : elle établit, par exemple, que la Cour bazochiale était encore composée, en 1698, de la même manière qu'à l'époque où l'historien anonyme publia ses statuts, ce qui prouve évidemment que le règlement de 1586 était encore en vigueur à la fin du dix-septième siècle.

Il nous apprend, en outre, que, déjà, et depuis quelque temps, les bazochiens avaient abandonné le privilége qui leur avait été concédé et reconnu par un arrêt du Parlement de 1639, d'avoir une loge à l'hôtel de Bourgogne.

S'ils se sont relâchés depuis quelque temps de ce droit, dit-il, cela ne vient que d'un effet de leur modestie et de ce qu'ils s'appliquent à des choses plus utiles et plus importantes au public.

Enfin, le procureur incriminé fut condamné à demander pardon au corps de la Bazoche.

On le fit aussitôt entrer, et ayant satisfait à l'arrest, monsieur le chancelier lui dit : Procureur, la Cour vous fait grâce; soyez une autre fois plus sage, et parlez avec plus de respect d'un corps

dont vous avez eu l'honneur d'estre. Sçachez que la médisance et la calomnie ne siéent jamais bien à personne, que ces vices ont été de tout temps odieux et condamnez par les lois et par la jurisprudence de nos arrests.

Les satires que les clercs dirigeaient contre leurs patrons avaient leur raison d'être. Elles étaient faites, le plus souvent, non pas contre la compagnie des procureurs, mais contre quelques individualités. La Bazoche, comme communauté, a toujours été en lutte avec les procureurs. A l'origine, sous Philippe-le-Bel, ces derniers se recrutèrent parmi les clercs de la Bazoche, s'organisèrent en confrérie, et se firent reconnaître par le Parlement au détriment des autres bazochiens. Plus tard, le nombre des procureurs s'étant augmenté outre mesure, la compagnie elle-même demanda, à plusieurs reprises, une épuration et une diminution de leur nombre qui était devenu excessif. Sous Charles IX et sous Henri III, les charges de procureurs furent érigées en titres d'office, cessibles à prix d'argent et héréditaires (1).

Toutes ces mesures froissaient les bazochiens et rendaient plus difficiles pour ces jeunes gens l'accès aux charges de procureurs. C'est ce qui faisait dire à l'historien anonyme :

Que cessant l'édit des Procureurs, elle serait plus reluisante que jamais elle n'a esté.

Il ne faut pas oublier ce que nous avons dit déjà, à savoir : que les certificats de cléricature donnaient lieu

1. Filios togatorum ceteris supernumerariis anteferri jubemus.

à de fréquentes discussions entre les deux compagnies, et que, pendant les cinq siècles de son existence, les clercs de la Bazoche exigèrent des procureurs la transmission de leurs offices à des membres de leur société. Le clerc n'était point salarié ; son stage durait dix ans ; il était donc dans une complète indépendance du patron. Les satires des clercs de la Bazoche étaient ce que sont encore celles des collégiens contre leurs professeurs : l'écolier de l'Université, mis en pension chez un procureur, supportait avec peine le joug et la contrainte que le maître lui imposait dans les relations de la vie domestique ; mais, nous le répétons, ces satires ne s'adressaient presque jamais à l'institution, elles étaient le plus souvent personnelles.

Des études intéressantes à faire seraient celles qui consisteraient à prendre, un à un, chacun des corps organisés : civils, militaires, religieux, administratifs ou judiciaires, et à rechercher, au point de vue de l'histoire et de la littérature, toutes les attaques, toutes les critiques, justes ou passionnées, tous les traits satiriques, malicieux ou perfides qui ont été dirigés contre eux. Le ridicule, dit-on, tue en France ; il s'attaque à tout, mais il ne tue véritablement que ce qui est ridicule. Si l'on entreprenait cette étude pour la magistrature, le barreau et les officiers ministériels, auxiliaires de la justice, on serait bientôt convaincu que les matériaux ne manquent pas aux recherches, et que la mine est féconde à exploiter.

Comme le clergé et la noblesse, la magistrature fut un des grands corps de l'État qui essuya les attaques les plus acerbes et les plus passionnées. Ce n'est point ici le cas d'en rechercher les motifs ; on les trouverait dans

l'inexpérience des magistrats aux premiers temps de l'organisation judiciaire, dans la jalousie qu'inspiraient les Parlements aux juridictions féodales ou ecclésiastiques, au défaut d'unité de législation, à la vénalité des charges, à la dépendance de la magistrature, à ses complaisances pour des pouvoirs injustes et despotiques, et, aussi, à la rudesse des mœurs et du langage. Lorsque les combats judiciaires furent abolis, la plume devint une arme plus terrible que l'épée, et, dans la main de celui qui succombait, se tourna avec une sorte de fureur contre les juges. Mais, aujourd'hui, tout est bien changé : la magistrature française est l'orgueil de nos institutions ; c'est un foyer d'honneur, d'indépendance, d'intégrité et de lumière. Depuis cinquante ans, la critique s'incline et se découvre devant elle. Notre intention n'est pas d'examiner s'il en est de même à l'égard des officiers ministériels : nous n'ignorons pas que, pour certains esprits chagrins et prévenus, nous en sommes encore au moyen âge ; il leur est commode, à défaut de bonnes raisons, d'appliquer à l'organisation judiciaire et aux titulaires d'offices du dix-neuvième siècle les critiques de Rabelais, de Racine, de Boileau et de Beaumarchais.

Le public est assez porté à accorder aux écrivains l'impartialité et le désintéressement qu'ils n'ont pas toujours. Les satires les plus vives qui aient été dirigées contre la magistrature ont été faites le plus souvent par des plaideurs malheureux. Ainsi, Racine ne fit sa comédie des *Plaideurs* que dans un accès de dépit après la perte du procès qu'il soutint pour son prieuré de l'Epinay, procès que, suivant lui, *ni ses juges ni lui n'entendirent*. Le *Bris d'oison*

de Beaumarchais, qui rappelle beaucoup son aïeul le *Bridoie* de Rabelais, n'aurait certainement pas vu le jour sans l'humeur processive de son auteur. Boileau (1), le mordant satirique, s'il n'avait pas été bazochien,

Fils, frère, oncle, cousin, beau-frère de greffier,

ce qui était trop modeste pour lui ; si son père n'avait pas été pauvre et chargé de famille ; si son nom plébéien ne lui avait pas fermé l'accès des fonctions élevées de la magistrature, Boileau n'aurait pas dirigé contre les magistrats et contre les nobles ses plus virulentes attaques. Il n'aurait probablement pas écrit ce vers :

L'argent seul au Palais peut faire un magistrat

si son père avait eu les ressources nécessaires pour lui acheter une charge de conseiller. Il s'ennuyait au milieu des paperasses du greffe de son père :

Mais bientôt amoureux d'un plus noble métier,

il embrassa la carrière des lettres : la poésie et la langue française n'ont rien perdu au change, et nous devons l'applaudir de sa résolution. Boileau n'était cependant pas l'ennemi de la magistrature et des magistrats ; il avait toute sa famille dans les affaires ; il était l'ami intime de Lamoignon et de Daguesseau, et empruntait à ce dernier la caustique vivacité de ses mercuriales. Du reste, souvent malade, il reconnaissait parfois qu'il allait trop loin :

Je m'emporte peut-être, et ma muse en fureur
Verse dans ses discours trop de fiel et d'aigreur.

(1) Voir les satires VIII, IX, X, XI, XII, et les épîtres II et V.

Ce critique si violent, cet homme si désintéressé, poussa des clameurs et tomba malade à la suppression d'une charge de greffier qui appartenait à un de ses neveux.

Dans une lettre à Brossette, datée d'Auteuil, le 15 juin 1704, il s'excuse de ne lui avoir pas répondu plus tôt ; il est incommodé d'un mal de poitrine :

Et la suppression subite qui s'est faite des greffiers de la Grande-Chambre et qui va mettre une de mes nièces à l'hôpital avec son mari et ses trois enfants, m'a jeté dans une consternation qui n'excuse que trop mon silence. Je ne vous entretiendrai pas du détail de cette affaire ; tout ce que je puis vous dire, c'est que les prospérités de la France coûtent cher au greffe, et que, si cela continue, j'ai bien peur que les trois quarts du royaume ne s'en aillent à l'hôpital couronnés de lauriers. Il faut pourtant tout espérer de Dieu et de la prudence du Roi.

On voit là la distance énorme qui sépare l'homme s'adressant au public, et écrivant pour être lu, du simple particulier, soigneux des intérêts des siens, de l'oncle jaloux des prospérités de sa famille, qui épanche ses douleurs dans le sein d'un ami. Nous nous trompons peut-être sur le compte de Boileau ; peut-être ses satires ne furent-elles que le résultat de son état maladif et de l'accident dont plaisanta si fort Helvétius : nous serions alors tenté de lui appliquer l'axiome de l'abbé de Chaulieu :

Bonne ou mauvaise santé
Fait notre philosophie.

Le grand Molière n'imita pas l'exemple de son contemporain : lui aussi avait appartenu à la Bazoche : en 1642,

son père l'envoya à Orléans pour y faire son droit ; il habita cette ville pendant douze ans, et ne revint à Paris qu'au mois d'août 1654, époque à laquelle il fut reçu avocat. Il suivit alors le barreau et devint en même temps un des spectateurs les plus assidus de l'Orviétan et de Bary, successeurs de Mondor et de Tabarin, dont les tréteaux s'élevaient sur le Pont Neuf.

Molière, étudiant le droit à Orléans, fut probablement attaché à la Bazoche de cette ville. Cette particularité de la vie de Molière est attestée par Grimarest, son historien:

On s'étonnera peut-être que je n'aie point fait M. de Molière avocat ; mais ce fait m'avait été absolument contesté par des personnes que je devais supposer en savoir mieux la vérité que le public, et je devais me rendre à leurs bonnes raisons. Cependant sa famille m'a si positivement assuré du contraire, que je me crois obligé de dire que Molière fit son droit avec un de ses camarades d'étude ; que, dans le temps qu'il se fit recevoir avocat, ce camarade se fit comédien ; que l'un et l'autre eurent du succès chacun dans sa profession, et qu'enfin lorsqu'il prit fantaisie à Molière de quitter le barreau pour monter sur le théâtre, son camarade, le comédien, se fit avocat. Cette double cascade m'a paru assez singulière pour la donner au public, telle qu'on me l'a assurée, comme une particularité qui prouve que Molière a été avocat.

A son retour d'Orléans, Molière s'amusa à jouer la comédie avec quelques bourgeois de Paris, ses amis, qui voulurent, plus tard, tirer profit de la représentation, et s'établirent dans le Jeu de Paume de la Croix-Blanche, au faubourg Saint-Germain. Cette troupe inexpérimentée suivit, à trois siècles de distance, sans s'en douter, l'exemple des clercs de la Bazoche, qui, après avoir

donné quelques représentations en petit comité, se crurent aussi assez habiles pour offrir leurs spectacles à un public payant. Ce fait est encore consigné dans la Biographie de Grimarest :

C'était assez la coutume dans ce temps-là de représenter des pièces entre amis. Quelques bourgeois de Paris formèrent une troupe dont Molière étoit; ils jouèrent plusieurs fois pour se divertir; mais ces bourgeois ayant suffisamment rempli leurs plaisirs et s'imaginant être de bons acteurs, s'avisèrent de tirer du profit de leurs représentations. Ils pensèrent bien sérieusement aux moyens d'exécuter leur dessein, et, après avoir pris toutes leurs mesures, ils s'établirent dans le Jeu de Paume de la Croix-Blanche, au faubourg Saint-Germain. Ce fut alors que Molière prit le nom qu'il a toujours porté depuis.

Tout dans les débuts de la vie théâtrale de Molière rappelle les mœurs des clercs et des écoliers. Ses premiers essais de comédie semblent être des traditions des jeux de la Bazoche aux quinzième et seizième siècles. Le *Docteur amoureux*, le *Médecin volant*, la *Jalousie du Barbouillé*, sont des farces dans le goût de celles que jouaient les clercs sur la table de marbre.

Molière, qui s'était attaqué à tous les vices et à tous les ridicules de son temps, respecta toujours la magistrature et le barreau; c'est à peine si, dans les *Fourberies de Scapin* (1), il fait allusion aux frais de la procédure de l'époque, et dit un mot des avocats et des procureurs. On explique d'une certaine manière ce respect que Molière professait pour l'ordre judiciaire. Étant jeune

1. Acte II, scène VIII.

homme, il avait la coutume de suivre le théâtre, ou plutôt les farces jouées par les trois associés célèbres : Turlupin, Gros-Guillaume et Gauthier-Garguille. Ces trois acteurs étaient unis comme des frères; la crainte d'introduire la discorde au milieu d'eux les avait engagés à ne pas se marier et à ne recevoir aucune femme dans leur petite troupe. Un jour, ils représentèrent une farce dans laquelle le Parlement crut voir des allusions injurieuses contre les magistrats ; l'un des associés fut arrêté et conduit en prison ; il y resta quelques mois et mourut. A peu de distance de là, les deux autres le suivirent dans la tombe. On attribua leur mort au chagrin qu'ils éprouvèrent d'être séparés, aux inquiétudes et aux soucis qui furent pour tous la conséquence de l'arrestation de l'un d'eux. Molière, dit-on, fut vivement impressionné par la mort de ses comédiens favoris et se promit de ne jamais s'exposer à de pareilles rigueurs. C'est là, s'il faut en croire quelques auteurs, le véritable motif qui fit que Molière ne s'attaqua jamais à la magistrature.

Il est possible que cet événement ait été pour quelque chose dans sa manière de faire, mais on peut penser aussi que Molière, avocat, ait voulu respecter le corps auquel il eut l'honneur d'appartenir. En cela il eut le bon goût de ne pas imiter la fougue de Boileau, son irascible contemporain.

Bien que leur théâtre fût fermé, les bazochiens continuèrent cependant à faire des comédies; s'ils ne les représentaient pas, ils les faisaient jouer. Plusieurs d'entre eux acquirent, au dix-huitième siècle, une célébrité dans les lettres : Panard, le chansonnier; Vadé, auquel on

attribue un poëme sur les deux Bazoches, dans le genre de celui du *Lutrin* de Boileau ; Dancourt, qui d'avocat se fit comédien et acquit une certaine réputation comme auteur dramatique ; Laujon, fils de procureur, destiné au barreau, qu'il abandonna pour suivre les lettres et le théâtre : tous ont été des clercs de la Bazoche. Enfin, Yves Barré fut le dernier des bazochiens ; il aimait à se parer de ce titre. Avocat, puis greffier au Parlement de Paris, il abandonna les affaires pour se livrer entièrement à la littérature et donna un grand nombre de comédies ; et, comme s'il eût été écrit que les premiers et les derniers bazochiens, à un intervalle de cinq siècles, seraient à la fois légistes et entrepreneurs de spectacles, Barré fut le fondateur du Vaudeville, qu'il dirigea pendant plus de vingt ans. Il mourut à Paris, le 3 mai 1832, à l'âge de 86 ans.

Que, dans des moments de loisir, pour vous délasser des fatigues de la chicane, vous vous permettiez de faire de mauvaises comédies pour nos baladins, de tristes madrigaux pour nos ravaudeuses et de plates chansons pour nos cuisinières, rien n'est moins étonnant ; mais qu'après avoir fait son apprentissage dans la boutique d'un procureur, l'un de vos membres se voie forcé par la fatalité des circonstances actuelles à faire l'état de guichetier, c'est dégrader le corps respectable de la Bazoche, le déshonorer et l'avilir. Pauvres clercs ! à quel triste sort êtes-vous réduits !... Que vous êtes déchus de votre ancienne splendeur !... Qu'est devenu cet heureux temps où vos voix glapissantes et rauques se faisaient entendre en référé chez le lieutenant civil et à la chambre des auditeurs, où une multitude de clients placés à vos côtés tremblaient de perdre les causes les plus justes ? Qu'est devenu cet heureux temps où l'on vous voyait aller dans la capi-

tale, comme en triomphe, montés chacun sur un Bucéphale, et vous rassembler, dans la cour du Palais, autour du mai? Qu'est devenu cet heureux temps où l'on vous voyait frisés, poudrés, bichonnés, franchir d'un pas leste et léger les escaliers du Palais et du Châtelet, lancer des regards amoureux à nos marchandes de modes, vous rendre à nos spectacles, les dimanches et fêtes, pour y siffler les meilleurs acteurs? (1)

Ainsi parle l'auteur anonyme de la lettre du mois de juillet 1788. En effet, les temps étaient bien changés : l'orage commençait à gronder, la Bazoche n'avait plus que quelques jours à vivre, et nous avons déjà signalé, au commencement de ce chapitre, l'espèce de décadence dans laquelle elle était tombée au point de vue du théâtre, des cérémonies et des manifestations extérieures. Il ne nous reste que quelques mots à dire pour toucher à sa fin.

Nous avons laissé les Bazoches sous l'empire des nouveaux règlements qu'elles avaient adoptés, savoir : la Bazoche du Palais, le 8 février 1744, et la Bazoche du Châtelet, le 2 août 1757. Les statuts de 1586 furent abrogés en partie par ces nouveaux règlements ; mais la Bazoche continua à jouir de certains privilèges. Elle retirait toujours le prix de la lettre la plus chère qui s'expédiait en la chancellerie, le jour de la plantation du mai, dans la cour du Palais. Cette plantation du mai se faisait, en 1786, avec le même cérémonial; les dignitaires de la Bazoche, en nombre restreint, allaient encore couper

1 *Le Clerc de procureur guichetier, lettre à Messieurs de la Bazoche du Palais et du Châtelet de Paris, ou ma Journée du 16 juillet 1788.* Cette lettre paraît avoir été écrite contre un sieur Hubert, maître clerc de Me de Saingay, procureur au Châtelet de Paris, rue Michel-le-Comte.

leur mai à Bondy, en présence de Messieurs des Eaux et Forêts. Le Parlement continuait à couvrir la communauté des clercs d'une faveur spéciale. Le célèbre Daguesseau disait, en parlant des officiers de la Bazoche, *qu'il n'avait pas de plus chers enfants.* Brillon, dans son *Dictionnaire*, attribue ce propos au premier président de Lamoignon :

Ces illustres magistrats, dont les noms font les éloges, sont MM. le premier président de Lamoignon, de Harlay, premier président, et Talon. Le premier regardait les officiers comme ses enfants ; il le disait publiquement ; et qu'il leur devait une protection plus particulière qu'aux autres. Aussi, de son temps, personne n'a été assez téméraire pour attaquer leurs droits.

Si quelque jaloux a voulu les inquiéter du temps de MM. de Harlay et Talon, ce n'a été qu'à leur confusion ; et les bazochiens ont toujours été maintenus dans leurs droits et leur juridiction.

Le plus précieux de ses priviléges fut toujours de constater le temps de cléricature des jeunes praticiens, et jusqu'à la fin du dix-huitième siècle l'arrêt du 4 février 1744 fut scrupuleusement exécuté. Il était publié, tous les six mois, à l'audience de la Bazoche. Malgré ce règlement, plusieurs clercs, qui n'avaient pas travaillé chez les procureurs pendant les dix années prescrites, se présentèrent, à différentes époques, et demandèrent leurs certificats. La Bazoche résista toujours, et l'exécution des règlements fut maintenue par plusieurs arrêts contradictoires. Les derniers sont à la date des 29 avril et 6 septembre 1780.

La Cour bazochiale tint, jusqu'à 1789, ses audiences deux fois par semaine, et conserva avec soin l'exercice de sa juridiction. Sa procédure fut toujours la même que

celle suivie au Parlement ; ses avocats eurent seuls le droit de plaider devant elle. Pour entretenir l'émulation parmi les membres de la communauté, il fut établi un grand et un petit concours de plaidoiries, qui avaient lieu tous les ans : le grand concours dans les mois de février, mai et août, sur les questions de droit et d'ordonnances, et le petit dans les mois de janvier, mars, avril, juin et juillet, sur des questions de procédure.

Le dernier document imprimé constatant l'existence de la Bazoche est un *Almanach de l'année* 1786 (1). Il porte pour titre : *Almanach de la Bazoche du Palais pour l'année* 1786. Sur sa page 81 se trouve le sceau de la Bazoche, dont nous donnons une reproduction fidèle.

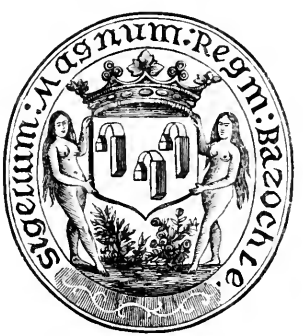

Les anges qui supportent les armoiries sont ici remplacés par deux femmes nues. On lit autour la légende latine suivante gravée en lettres gothiques : *Sigellum*

(1) On trouve encore la *Bazochéide*, poëme burlesco-patriotico-héroïque. Paris, 1790, in-8°.

magnum Regni Bazochie. La première page de cet almanach est ornée d'armoiries qui ressemblent au sceau, mais qui s'éloignent tellement de la description qui nous en est donnée par l'historien anonyme, que nous n'avons pas cru devoir les reproduire. Nous avons préféré les faire composer en combinant les principes de la science héraldique avec les traditions qui nous ont été conservées sur ce sujet par de nombreux écrivains (1). L'impression de cet almanach fut ordonnée par un arrêt de la Cour bazochiale ; nous le transcrivons comme étant un des derniers qu'elle ait rendus.

Les chancelier, vice-chancelier et autres officiers du royaume de la Bazoche du Palais à Paris ; salut. Ce jour le procureur général étant entré, a dit qu'il a fait rédiger un recueil en forme et sous le titre de l'*Almanach de la Bazoche*, contenant, entre autres objets, les jours et heures des audiences des Cours et Juridictions de l'enclos du Palais, les noms et demeures des greffiers et secrétaires, etc.; que ce recueil ne peut être que de la plus grande utilité, tant pour les officiers de la Bazoche que pour tous les clercs du Palais.

A ces causes, ledit Procureur général a requis qu'il fût ordonné que ledit Almanach serait imprimé par l'imprimeur ordinaire de la Cour. Sur quoi la matière mise en délibération : Ouï le rapport de MM. Chabot et Jeannin, maîtres des requêtes ordinaires à ce commis : Tout considéré :

La Cour ordonne que ledit Almanach, dont une copie demeurera annexée à la minute du présent arrêt, sera imprimé pour l'année mil sept cent quatre-vingt-six seulement, par l'imprimeur

(1) Les armoiries qui figurent au frontispice de notre ouvrage ont été gravées sous la direction et d'après le dessin de M. Louis Perrin, imprimeur à Lyon, si connu par ses beaux travaux typographiques.

ordinaire de la Cour ; ordonne pareillement que le présent arrêt sera imprimé à la suite dudit Almanach. — Fait et donné au Royaume de la Bazoche du Palais, à Paris, l'audience tenante en la chambre Saint-Louis, le mercredi vingt-un décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, et de notre règne le perpétuel. Collationné. *Par la Cour, signé* Mérigot de Rochefort. Greffier.

Cet Almanach donne les noms de tous les dignitaires de la Bazoche, savoir : les chancelier, vice-chancelier, maîtres des requêtes ordinaires et extraordinaires, avocats, huissiers, aumôniers, procureurs, médecins et chirurgiens. A l'époque où il fut imprimé la Bazoche n'avait plus que trois années à vivre. Ces dignitaires peuvent donc être considérés comme les derniers élus. Voici leurs noms :

LISTE DE MM. LES OFFICIERS DE LA BAZOCHE.

MM. Vieille, *chancelier;* — Henry, *vice-chancelier.*

Anciens chanceliers : MM. Herbin, — Geoffroy, — Deviterne, — Collet-le-Jeune, — Royer, — Rolle de la Chasse, — Geoffroy Dubuy.

Maîtres des requêtes honoraires, ayant voix délibérative et consultative : MM. Lakanal, — Rochereau, — Durand, — Salleron.

Maître des requêtes honoraires, ayant voix consultative seulement : M. Lefebvre.

Maîtres des requêtes ordinaires : MM. Cornu de Palmery, — Bezard, — Chabot, — Hémart, — Jeannin.

Maîtres des requêtes extraordinaires : MM. Buache de

Flubeval, — du Colombier, — Junot, — Fromentin, — Lainé, — Cybo, — Louis, — Desmarquest, — Garnier.

Parquet : MM. Duchesne de Beaumont, procureur général ; — Pons, avocat général ; — Brun, procureur de la communauté des clercs ; — Huguin, substitut du procureur général ; — Mérigot de Rochefort, greffier.

Avocats : MM. Lelièvre, bâtonnier ; — Dreue des Marets, — Dupont, — Dubois des Channes, — Hureau, — Billaut, — Piette.

Huissiers : MM. Couchot, premier huissier ; — Chaltas, huissier audiencier ; — Le Neveu, huissier audiencier.

Aumônier, avocats, procureur, médecin et chirurgien de la Bazoche : MM. Agier, aumônier ; — Huteau, avocat au Parlement ; — Lepicard, avocat aux conseils ; — Geffroy Dubuy, procureur au Parlement ; — Matthey, médecin ; — Collon, chirurgien ; — Cornu de Palmery, trésorier ; — veuve Ballard et fils, imprimeur.

Audiences les mercredis et samedis, à midi.

Comme dernière lueur de vitalité on trouve encore que, le 23 février 1788, la Cour bazochiale rendit un arrêt portant règlement de la communauté pour l'instruction des sociétaires qui en faisaient partie ; mais les événements politiques ne permirent pas sa mise à exécution. Enfin, dans les premiers jours de la Révolution, les clercs du Palais se réunirent en corps de troupes. Leur uniforme était rouge, avec épaulettes et boutons d'argent. Ils assistèrent à la prise de la Bastille. On compta ; dit-on, plus tard, leurs bataillons parmi ceux des volontaires de Jemmapes et de Valmy. Ils rendirent quelques

services à l'ordre public, mais, comme tant d'autres choses, ils furent brisés par la tempête, et se soumirent sans murmurer aux décrets qui anéantirent les corporations.

Telles furent les diverses phases par lesquelles passèrent les sociétés de clercs de la Bazoche : elles vécurent cinq cents ans, autant que les Parlements, à l'organisation desquels elles durent la vie. Leur origine et leur fin furent communes ; seulement, la magistrature devait sortir du torrent révolutionnaire plus respectée, plus puissante et, en quelque sorte, régénérée. Les Bazoches, trop faibles, devaient mourir comme toutes les corporations de métiers. Elles sont aujourd'hui tombées dans l'oubli le plus complet, et à peine un demi-siècle s'est-il écoulé depuis leur disparition, que nous semblons avoir perdu leurs traces.

Nous avons entrepris la tâche difficile de reconstituer ces sociétés singulières, et de les montrer telles qu'elles ont existé depuis les premières années du quatorzième siècle. Nous avons recueilli à grand'peine et avec un soin minutieux les documents épars qui nous ont aidé à nous guider dans cette route difficile de cinq siècles, pendant lesquels l'ignorance, les orages, les guerres, les désastres de toute nature, les triomphes et la civilisation se sont disputé tour à tour les institutions et le territoire de la France. De loin en loin les arrêts du Parlement ont été pour nous comme les phares qui nous guidaient dans les ténèbres.

Nous nous sommes efforcé de conserver aux clercs de la Bazoche leur physionomie particulière à chaque

siècle. Nous les avons montrés exerçant leur juridiction exceptionnelle et conservant leurs priviléges avec une ardeur en quelque sorte brutale et jalouse, susceptibles à l'excès quand on touchait à leurs prérogatives, querelleurs et séditieux avec les universitaires, bravant la force armée et apportant dans leurs rapports avec les clercs du Châtelet toutes les passions d'une rivalité ardente et continue. Poëtes gracieux et féconds, licencieux et spirituels, nous avons cherché leurs noms dans la poussière des bibliothèques pour les arracher à l'oubli. Sur le théâtre nous les avons dépeints sous leurs couleurs véritables en analysant les moralités, qu'ils écrivaient pour l'instruction du peuple, et leurs comédies, qui sont presque toujours des satires violentes contre les grands pouvoirs de l'État et les vices de l'époque.

Nous avons trouvé le Parlement indulgent comme un père pour tout ce qui touchait à la juridiction exceptionnelle des dignitaires de la Bazoche, à leur organisation judiciaire et à leurs droits, jugeant solennellement les causes les plus légères qui lui étaient soumises, mais sévère à l'excès et quelquefois sans pitié quand il s'agissait de libelles et de spectacles.

Leurs cérémonies ont été pour nous un grave sujet d'étude : nous les avons considérées comme des traditions des temps les plus reculés du moyen âge ; nous avons cru, dès lors, qu'il était de notre devoir de leur conserver leur caractère à la fois sérieux et burlesque.

Enfin, nous avons étudié avec soin leurs tribunaux et leur organisation judiciaire, et nous avons constaté les services qu'ils rendaient à la magistrature et aux officiers

ministériels ; et, après avoir signalé la juvénile gravité qui présidait à leurs audiences, gravité que la futilité des débats ne comportait pas toujours, nous avons rendu témoignage aux progrès qu'ils avaient faits dès le dix-septième siècle en multipliant les conférences sérieuses et en donnant à la délivrance de leurs certificats d'aptitude une réglementation salutaire.

Si dans l'accomplissement de notre tâche nous n'avons pas apporté le talent dont notre sujet était digne, nous avons au moins pour nous la consolation d'y avoir donné les soins les plus consciencieux.

STATUTS ET ORDONNANCES

DU

ROYAUME DE LA BAZOCHE.

Nous reproduisons, d'après l'historien anonyme, les statuts du royaume de la Bazoche, tels qu'ils furent reformés en 1586. Nous n'avons pu trouver ceux antérieurs à cette époque ; cette lacune est regrettable, elle rend impossible une comparaison qui nous aurait permis de juger des progrès que la société des clercs du Palais avait faits dans son organisation judiciaire.

Ces statuts doivent être lus attentivement ; ils complètent le chapitre Ier, qu'ils auraient suivi immédiatement si le plan de l'ouvrage ne nous avait pas imposé l'obligation de les mettre à la fin. Nous n'avons pu donner qu'un aperçu excessivement sommaire de l'organisation judiciaire de la Bazoche, parce que notre intention était de reproduire en entier les statuts que nous transmet l'historien anonyme. Le lecteur se convaincra qu'une analyse était difficile, qu'il n'y avait pas d'abréviations à faire, et que, pour éviter des répétitions, il était préférable d'adopter le parti auquel nous nous sommes arrêté.

Nous recommandons d'une manière spéciale aux lecteurs le chapitre V, relatif aux fonctions des trésoriers : ce chapitre est plus spécialement consacré aux cérémonies et aux coutumes des bazochiens qu'à leur organisation judiciaire.

STATUTS

ET ORDONNANCES

DU

ROYAUME DE LA BAZOCHE.

FAITES, REFORMÉES ET ACCORDÉES (*sic*) PAR LA COUR AUX SUPPOSTS D'ICELLE EN L'ANNÉE 1586, EN PROCEDANT SUR LES REQUESTES PRESENTÉES TANT PAR LE PROCUREUR DE COMMUNAUTÉ QUE LESDITS SUPPOSTS, MAISTRE JACOB, CHANCELIER REGNANT.

CHAPITRE Ier.

DES JUGES DU ROYAUME ET DE LEURS CHARGES.

Premièrement, que, pour maintenir et entretenir en union le corps de ladite Bazoche, et administrer la justice aux Supposts, y aura, ainsi qu'il a esté de tout temps accoustumé selon les privileges octroyez audit Royaume par les Roys de France, confirmez par infinis arrests de la Cour de Parlement, un Chancelier avec les Maistres des requestes ordinaires, un Referendaire, un Grand Audiencier, qui seront Maistres des requestes extraordinaires, un Procureur général et un Advocat du Roy, un Procureur de communauté, quatre Tresoriers, un Greffier, quatre

Notaires et Secretaires, un premier Huissier et huict autres Huissiers avec un Aumosnier, qui sera homme d'église sans estre tenu d'aucuns droits et devoirs, aura voix deliberative et séance apres les Maistres des requestes extraordinaires, et tenus d'assister à tous actes bazochiaux.

Que desdits Officiers seulement, messieurs le Chancelier, Maistres des requestes ordinaires, Grand Referendaire et Grand Audiencier, procederont au jugement des causes, et n'y seront admis ny receus les autres Officiers dudit Royaume, à la charge que lesdits Referendaire et Grand Audiencier n'auront que la voix deliberative et la séance seulement apres lesdits Maistres des requestes ordinaires, à la charge que tous Tresoriers estans receus Maistres des requestes ordinaires procederont en tout lesdits Grand Referendaire et Audiencier, et lesquels Grand Referendaire et Audiencier ne se pourront exempter d'estre Tresoriers deux ans apres le jour de leur reception.

Que lesdits Chancelier, Vischancelier ou plus ancien Maistre des requestes ordinaires ne pourront asseoir ou donner aucun jugement s'ils ne sont assistez de sept Maistres des requestes, qui seront appellez à la diligence des quatre Tresoriers.

Que les plaidoyries ordinaires se tiendront à huis ouvert par chacune semaine deux fois, assavoir le mercredy et samedy sur les cinq heures de relevée, auxquelles ensemble aux extraordinaires seront tenus lesdits Maistres des requestes, Grand Audiencier, Grand Referendaire et autres Officiers du corps eux trouver avec leurs bonnets en habits decents, à peine de l'amende à la discretion de la Cour, et confiscation de leurs chapeaux applicables

à œuvres pitoyables ou autrement : ainsi que la Cour advisera et verra estre à faire, s'il n'y avait excuse légitime dont la Cour sera certifiée.

CHAPITRE II.

DE LA CHARGE DE PROCUREUR GENERAL, ADVOCAT DU ROY ET PROCUREUR DE COMMUNAUTÉ AU DIT ROYAUME.

Le Procureur general, Advocat du Roy et Procureur de communauté dudit Royaume tiendront la main que les presentes ordonnances, reglements et statuts soient estroitement gardez et observez, et qu'il ne se defaille aucune chose du contenu en icelles, concernants les droicts dudit Royaume et exercices de la Justice.

Sera le Procureur de communauté tenu d'assister à toutes les plaidoyries ordinaires et extraordinaires, et ès assemblées qui se feront pour empescher que rien ne se face au prejudice d'icelle communauté.

Que tous les tiltres, statuts et ordonnances du dit Royaume demeureront au greffe pour y avoir recours, desquelles le Greffier se chargera par inventaire duquel il baillera un double signé de luy, tant au Procureur general que communauté ; et advenant vacquation de son estat, le Greffier les remettra entre les mains de son successeur Greffier selon l'inventaire, et ne sera le Greffier receu en l'estat par resignation, que prealablement il ne soit saisi des registres du greffe que son predecesseur sera tenu de representer en jugement, affin que celuy qui entrera en son lieu en soit chargé ; et à cest effect, il y aura

un coffre auquel seront mis et deposez lesdits registres, arrests et chartres dudit Royaume pour y avoir recours quand besoin sera, auquel y aura deux clefs, l'une ès mains du Chancelier, l'autre dudit Greffier.

Ne pourront lesdits Advocat et Procureur du Roy prendre aucun salaire pour la visitation des procez, charges et informations qui leur seront communiquez, ne conclusions soient civiles ou criminelles, interlocutoires ou diffinitives, comme aussi ne pourra le Procureur de communauté prendre aucun salaire au cas qu'il fust ordonné par ladite Cour qu'il aurait communiquation d'aucun procez.

CHAPITRE III.

DE LA CHARGE DU GREFFIER, DES NOTAIRES ET SECRETAIRES.

Sera le Greffier du Royaume tenu faire registre des arrests qui seront donnez par la Cour, duquel il fera apparoir de trois mois en trois mois à peine de privation de son estat.

Et où ledit Greffier ne se pourra trouver ordinairement ausdites plaidoyries pour excuse légitime il sera tenu d'en advertir l'un des quatre Notaires et Secretaires qui assistera en son lieu pour l'exercice de sa charge, lequel sera tenu rendre lesdites expeditions audit Greffier.

Aussi seront les dictons signez avec la nomination des Juges qui y auront assisté, sera ledit Greffier tenu de les prononcer quant requis sera sans attendre payement d'espices desdits arrests, et sans pour ce prendre aucune chose pour le rapport et audience desdites lettres.

Sera ledit Greffier sortant de sa charge tenu huictaine après sa demission mettre ès mains de l'un des Notaires et Secretaires dudit Royaume, qui sera nommé par la Cour tous et chascuns les registres qu'il aura fait de son temps, et tous autres qu'il aura en sa possession concernant son greffe, et le fait ou justice dudit Royaume pour les remettre et bailler à son successeur Greffier, qui sera pourveu dudit estat, lequel s'en chargera sur l'inventaire, le tout en la présence desdits Advocat et Procureur general et de communauté.

CHAPITRE IV.

DES HUISSIERS.

Le premier Huissier sera tenu d'assister aux plaidoyries ordinaires avec son Mortier appeller toutes les causes qui lui seront baillées, et les autres Huissiers en habit decent avec le bonnet et leurs verges, appeller les Advocats aux arrests, et à faire faire silence, et pareillement accompagner ledit Chancelier et Conseiller de ladite Bazoche, et à tous autres actes et endroicts qui leur seront commandez à peine de huict sols parisis pour la première fois, et double pour la seconde, et pour la tierce la privation de son estat s'il y eschet.

Ne prendront lesdits Huissiers plus grand sallaire à peine de suspension et privation que seize deniers pour chascun exploict portant l'assignation faite dans le Palais et hors le Palais, comme ville et fauxbourgs de trois sols parisis, et pour une execution et vente actuellement faite six sols parisis.

Pourront lesdits Huissiers en vertu des simples extraicts, des arrests et jugements dudit Royaume, proceder par toutes voyes d'execution pourveu que ce soit dedans l'enclos du Palais seulement.

Seront lesdits Huissiers tenus mettre à execution lesdits arrests qui leur seront baillez dans trois jours, ou plustost apres qu'ils en auront esté requis selon l'exigence des cas, et les rendre aux parties avec les exploicts dedans ledit temps, à peine de dix sols parisis, et de payer ce dont il sera question, et tenus faire residence chez Maistres et Procureurs : autrement ne joüyront de leurs estats.

Obeyront pareillement lesdits Huissiers à toutes les injonctions et commandemens qui leur seront faits par la Cour, ledit sieur Chancelier, Procureur general et Advocat du Roy, Procureur de communauté ou Tresorier dudit Royaume, à peine d'amendes arbitraires.

CHAPITRE V.

DES TRESORIERS.

Feront les Tresoriers diligence de faire appeller le Conseil aux jours ordinaires et extraordinaires avec l'ancien Conseil pour la seance de la Cour quand besoin sera, selon que les affaires se presenteront et le requerront, fourniront lesdits jours de flambeaux à leurs despens.

Receveront lesdits Tresoriers les bees jaulnes et bien venües accoustumées pris sur tous les clercs indifferemment entrans au Palais qui sont d'un teston de Roy, et quant aux Nobles et Gentilshommes deux testons, avec

les amendes qui sont données tant par la Cour de Parlement, Cour des Aydes du Palais que autre justice et juridiction du Palais, et pareillement les amendes adjugées par la Justice dudit Royaume.

Feront doresnavant lesdits Tresoriers leurs droits et devoirs deus et accoustumez par chacun an, le premier jeudy d'apres le jour et feste des Roys, où ils seront tenus appeller les Officiers dudit Royaume, assavoir les Chancelier, Vischancelier, Maistres des requestes ordinaires, Grand Referendaire, Grand Audiencier, Aumosnier, Procureur general du Roy, Advocat du Roy, Procureur de communauté, quatre Notaires et Secretaires, Greffier, premier Huissier, les anciens Advocats et Procureurs de communauté de Parlement, jusques à tel nombre qu'il sera advisé, dont le billet sera arresté par le conseil; ensemble de ce qui devra estre ordonné par iceluy, affin qu'il n'y aye superfluité, et seront tenus ledit jour bailler et payer les gages des Officiers de gands et livrées à la maniere accoustumée, dont ils requerront acte.

Seront tenus par chacun an lesdits Tresoriers faire marquer une houppe à mettre sur le grand may du Palais en la presence des Chancelier, Procureur general, Advocat du Roy, Procureur de communauté et Collonel, et faire abattre et replanter iceluy may par chacune desdites années en la maniere accoustumée le dernier samedy du mois de may, y feront mettre et attacher ladite houppe avec deux grandes armoiries, le tout à coustre de lierre, deux douzaines de petites, et une grande pour porter devant ledit may, faire assembler le Conseil et payer le desjuné accoustumé tant à iceluy que aux Capitaines et

Supposts assistans ledit may replanté, sera fait le cry accoustumé, et ledit jour seront tenus lesdits Tresoriers bailler gands et livrées, assavoir aux Chancelier, Vischancelier, gens du Roy, Procureur de communauté, Maistres des requestes ordinaires et extraordinaires, quatre Tresoriers modernes, Notaires et Secretaires, Greffier et premier Huissier, et aux Capitaines et Supposts conduisants ledit may des livrées seulement, dequoy le soir dudit jour à l'assemblée du conseil ils requerront acte.

Pour la conduite duquel may sera par chacun an au mois de mars procedé à l'eslection de douze Capitaines des Supposts faisants charge au Palais, presentez par les quatre Tresoriers, qui seront contraints d'accepter la charge, et faire sonner les tambours et trompettes pendant le mois de may à cinq heures du soir aux jours de lundy, jeudy et samedy, et à la conduite d'iceluy may, et faire donner des aubades et reveils accoustumez, assavoir à messieurs les premier et second Presidents de la Grand-Chambre, Procureur general du Roy, Chancelier, Procureur de communauté de Parlement, et à leurs maistres si bon leur semble, le tout à leurs frais et despens, lesquels entre eux feront eslection d'un Collonel, Lieutenant, Enseigne et departement des rangs par l'advis du Chancelier, Procureurs du Roy et de communauté, et lequel Collonel sera tenu d'un quart de tous les frais, et les unze restans de trois autres quarts, et ce qui sera arresté par l'advis susdit de ce que lesdits Lieutenant et Enseigne suppleront viendra au support des frais communs, lesquels Capitaines seront tenus bailler et presenter memoires et pourtraits au conseil d'iceux et leurs

campagnies pour deliberer quels habits ils et lesdits Supposts devront porter selon la commodité et necessité du temps, et en consideration de ce, seront lesdits Capitaines exempts d'estre Tresoriers deux ans à compter du jour dudit plan du may, tant pour le passé que pour l'advenir, lesquels doresnavant avec les anciens Advocats seront preferez aux estats et dignitez bazochialles advenant vacation selon leurs antiquitez, et à la nomination du conseil.

A laquelle conduite du may seront tenus tous les Supposts faisants charge d'assister à peine d'un escu d'amende à la discretion de la Cour.

Et affin que la loge destinée au corps dudit Royaume à la prière du Prince des saults en l'hostel de Bourgogne ne se deperisse, seront lesdits Tresoriers tenus assembler ledit corps de la Justice audit Royaume par chacun an, le jour de Caresme prenant, pour faire plaider la cause au Palais en toute modestie pour ce faict se transporter audit hostel de Bourgogne, heure d'une heure de relevée, y faire la collation accoustumée et fournir de tapisseries et d'armoiries accoustumées et de lierre, assavoir une grande et deux petites, et seront lesdits Tresoriers tenus à l'issuë de la plaidoyrie dudit jour faire un simple devoir aux Officiers du corps, assavoir : Chancelier, Vischancelier, Maistre des requestes ordinaires et extraordinaires, gens du Roy, Procureur de communauté, quatre Notaires et Secretaires, Greffier et premier Huissier, sans estre abstraincts d'y appeller d'autres, et en ce faisant bailler gands et livrées au Chancelier et au conseil des gands seulement, dequoy ils requerront pareillement acte comme dit est.

CHAPITRE VI.

DE LA PROMOTION DES ESTATS DUDIT ROYAUME.

Sera par chacun an, dans le mois de novembre, procédé à l'eslection d'un Chancelier du dit Royaume, selon la pluralité des voix des Supposts dudit Royaume, faisant charge au Palais, et à cette fin seront mis en un billet quatre des plus anciens, soient des Maistres des requestes ordinaires, Advocat, Procureur du Roy et Procureur de communauté, selon la quantité de leur reception; lequel billet sera presenté au Conseil par les quatre Tresoriers, et pour recevoir et recueillir les voix des dits Supposts, seront commis par la Cour deux Maistres des requestes, tel qu'elle advisera, ayans par eux et chacun d'eux prealablement fait leurs devoirs et droits, et sera le dit Chancelier tenu payer ses droits et devoirs les jours de la reception des sceaux.

Ladite eslection faite, et ledit serment solennellement presté par le Chancelier esleu, le Vischancelier sera tenu mettre ès mains dudit nouveau Chancelier les sceaux dedans la quainzaine après ensuivant, ès presences des Maistres des requestes, gens du Roy et de communauté.

Les quatre Tresoriers, apres leurs charges expirez, seront receus Conseillers et Maistres des requestes ordinaires audit Royaume, en la manière accoustumée, pourveu qu'ils se soient acquittez de leurs droits et devoirs, et rendu compte de l'administration de leurs charges

pardevant le Chancelier, deux des plus anciens Maistres des requestes ordinaires, Procureur general et de communauté.

Advenant la vacquation du Procureur de communauté, sera procédé à l'eslection d'un autre pour la pluralité des voix et des Supposts du dit royaume, faisant principale charge sur la nomination que le Conseil fera de deux Maistres des requestes et deux des anciens Capitaines ou Advocats.

Et advenant la vacquation de l'estat de l'Advocat et Procureur du Roy, sera pourveu par le Conseil, sur la requeste qui en sera faite par le Procureur de la communauté ou Tresoriers du dit Royaume.

Quand les offices de Greffier, premier Huissier : ensemble des quatre Notaires et Secretaires, seront vacans, pourra le Chancelier de sa puissance pourvoir de telles personnes qu'il verra le merite, sans autre forme d'eslection.

Seront pareillement tous les autres officiers dudit Royaume, fors les Maistres des requestes ordinaires, Procureur general, Advocat du Roy et Procureur de communauté et Tresoriers, tenus de prendre du Chancelier lettres de provision de leurs estats, ausquels ils auront esté esleus, sans que le dit Chancelier puisse prendre d'eux aucuns deniers pour l'émolument du sceau.

Pour la provision des quatre Tresoriers, sera par le Procureur de la communauté desdits Supposts et des quatre modernes nommez au Conseil apres la Sainct-Martin d'hyver, douze anciens clercs faisant charge au Palais, desquels douze ledit Conseil eslira quatre nommez seront

contraints de comparoir en jugement et prester le serment s'ils n'ont excuse pertinente, laquelle ils seront tenus proposer sur le champ.

Seront les quatre Notaires et Secretaires exempts d'estre faits Tresoriers par l'espace de deux ans à compter du jour de leur reception ausdits estats, et lesdits deux ans passez, ils ne pourront estre exempts d'accepter la charge de Tresorier comme les autres Supposts, en cas d'eslection et nomination.

CHAPITRE VII.

DES ADVOCATS.

Tous les Advocats receus et qui seront cy-apres receus audit Royaume seront tenus d'assister aux plaidoyries, tant ordinaires qu'extraordinaires, en habits decents, à peine de confiscation de chapeaux, comme dit est.

Seront lesdits Advocats, assavoir ceux ja receus, enrollez et immatriculez au registre du greffe selon l'ordre de reception audit serment, et ce affin que, en cas d'assemblée générale ou publique, l'ordre et preference susdit soit observée suivant ladite matricule et catalogue.

CHAPITRE VIII.

Seront tenus les Chancelier et Maistres des requestes, gens du Roy et Procureur de communauté, Greffier, quatre Notaires et Secretaires et premier Huissier dudit Royaume, faire leurs droicts et devoirs acconstumez

dedans quinzaine apres la reception sans autre interpellation, et à faute de ce sera pourveu d'autre en leur lieu, et n'y seront abstraincts les Maistres des requestes ordinaires en consideration de leur charge de Tresorier.

Aussi seront tenus les dits Advocats faire leurs droicts et devoirs accoustumez.

Seront tenus les Supposts de ce Royaume porter honneur et reverence aux Chancelier, Maistres des requestes ordinaires et autres Officiers de ce Royaume, obeyr aux arrests et jugements de la Cour, prester confort et ayde pour l'execution d'iceux.

Et à tout le contenu en ces presentes, estre arresté par manière de provision seulement, ouy sur ce le Procureur general du Roy, le 28 janvier mil cinq cens quatre-vingts-six. Et ont signez : Jacob, Buredart, de la Roche, A. de Thelis, G. de Thelis, et autres.

Les presents statuts et ordonnances ont esté leuës, publiées et enregistrées. Ouy sur ce le Procureur general du Roy et de communauté, et à la Cour enjoint aux Supposts de ce Royaume de les garder et observer sur les peines y contenuës. Fait le quatorziesme fevrier mil cinq cens quatre-vingt-six.

Signé Moreau

LES COMPLAINTES ET EPITAPHES

DU ROY DE LA BAZOCHE.

On ne connaît peut-être qu'un seul exemplaire complet des *Complaintes et Epitaphes du Roi de la Bazoche* : c'est celui du duc de la Vallière, qui figure dans le catalogue de la *Bibliothèque dramatique* de M. de Soleine, sous le n° 279.

Voici la description et les notes fournies par le bibliophile Jacob, rédacteur de ce catalogue, sur ce volume excessivement curieux :

Les Complaintes et Epitaphes du Roy de la Bazoche, en vers, s. n. et s. d., pet. in-8 goth. de 12 ff., mar. r. fil., fr. d. Padeloup.

Pièce rarissime, joli exemplaire du duc de la Vallière. L'auteur de cette pièce en *equivoques* ou *sycopes*, dignes des beaux jours de Molinet et de Crétin, doit être André de la Vigne, poëte bazochien, comme on le voit dans ces derniers vers :

Dont attendant qu'on expulse et decespe
De mes raisins le maculé verjus,
Cy jestandray *de la Vigne* ung vert jus.

Rabelais a bien pu vouloir se moquer de l'auteur dans le personnage de l'écolier limousin, car on trouve dans les rimes de l'*Acteur* ces mots hybrides : *dilueulle*, *neigre mercle*, etc., qui indignèrent tant le bon Pantagruel. Voyez liv. II, ch. I.

L'exemplaire que M. Le Roux de Lincy a eu l'extrême obligeance de nous communiquer est très-incomplet ; six feuillets manquent : ceux de la fin nous auraient donné l'épitaphe et le nom du Roi de la Bazoche en l'honneur duquel le poëte avait composé ces vers.

Cette poésie de de la Vigne n'a rien de remarquable ; on peut même dire qu'elle est mauvaise. Il ne faudrait pas juger ce poëte d'après cette pièce. Nous la publions comme curiosité, et à ce titre seulement, en avouant qu'il nous a été impossible de donner un sens aux nombreuses expressions *hybrides* ou latinisées qui étaient dans le goût de l'époque, et dont Rabelais fit plus tard, à l'exemple de de la Vigne, un usage immodéré.

LES

COMPLAINTES ET EPITAPHES

DU ROY DE LA BAZOCHE.

L'ACTEUR [1]

Adpoint pertis que spondille et musculle,
Sans vermacule, cartillage, auriculle;
Disis aculle Dyana crepusculle,
Et l'heure aculle pour son lustre assopir.
Aurora vient qui la cicatricule,
Du diluculle diamettre obstaculle,
Emmatriculle et la neigre maculle,
Adminiculle, reculle et fait cropir,
Mucer, tapir, farester, acropir:
Soubz ung souspir, champir appocopir.
Tistre et chapir d'illustre cyrologue
Pour estouffer le pechie cathologue.

Pensant, pensif, perplex, du poux passif,
Premeu, poussif, pres, pris, preecessif.

1 Les 17 premiers vers que récite l'acteur paraissent à peu près dénués de sens; ce sont les plus inintelligibles de toute la pièce. Nous reproduisons textuellement.

Par accencif pur, povre, precensif,
Paracensif, paresseux perspiciable,
Prepostere, pereclit, percussif,
Piromensif, promulgue, presumpsit
Pou perspesif, plain propos penetrable
Povoir partable prescript pris properable
Party plorable, prevertion portable,
Pacificable postulant pris parvers,
Ceste opuscule fist lugubrer par vers.

Assommeille de laube taciturne
Sombre, nocturne, querelle diturne;
Sort togaturne, mulcere de Saturne,
Trappe Siturne, enucleant Titan;
Au monopolle de fatalle fortune,
Rogue fortune orundant fort une
Non opportune, scabeuse deffortune
Treuve importune autant ouen quentan,
Car en cest au soubz sa cabane a tan
Rare elbisten, nauffrageux cabesten,
Neult le posten de mettre au sinotaphe
Tel pour lequel jourdis ceste epitaphe
Du hanelit aspirant boursoufle
Trop esronfle par dormitoire enfle
De veoir nifle, assombre, mytoufle,
Ne desenfle gisant sur une couche
Davoir le soir Bachus escornifle.
Venus riffle, Ganimedes beffle
Vulcan souffle, Midas l'asuyer neffle,
Et berpifle son flaiolet de rouche

Muet et louche des yeulx et de la bouche
Comme une souche dormant toys la couche
Dune farouche querelle de reproche
Que contre mort proferoit la Bazoche.

LA BAZOCHE CONTRE LA MORT.

O Atropos pluthonique, scobreuse,
Furie aride, sulphurine, umbreuse;
Fiere boucquine, bugle, cerbere, cabre,
Beste barbare, rapace, tenebreuse;
Gloute, celindre, cocodrille, vibreuse:
Chymere amere, megetin, candalabre,
Arpie austere, theziphonic alabre;
Gargarineux steril, colubrin abre,
Lac cochitif, comble de pleurs et plains:
Palut boueux, vil acheronic mabre,
Lubre matrone du cru tartarin flabre.
Jay juste cause se de toy je me plains.

Parverse se adverse qui trop diverse verce,
Lyesse et ce que tu renverse vexe,
Dappresse presse, la cicatrice tisse,
De quelque part que ta finesse naisse,
Danesse nesse, car tu delaisse lesse,
Dexpresse presse et d'infelice lice,
Lindic disse sen ton divice vice;
Service veisse, mais ta malice lice,
Dune office ysse qui est mortelle telle,
Quau genre humain ta force est immortelle.

Lente, lasche, lourde, louche, lubricque,
Sec sort steril, surborne, salubre,
Cueur carnacier, cadavere captive;
Doz draconic, dur, decrepit, dymbre.
Cruel, craintif, caractere colubre;
Caduque, chienne, concubine, chetive.
Fiere, fatalle, forcenee, futive,
Buffle baru, brune beste brutive.
Sote sorciere, sarathete, sodalle;
Aigre, aiguillon, actroxe, amere, active
Rogue, rumeur, rude, roce, restive.
Tu as, ce jour, fait un trop grand scandalle.

Couplet commencant par les deux sincopes, tant en retrogradant que aultrement jusques a six fois.

Source villaine
Ource inhumaine,
Houre secrete,
Rousse haultaine,
Bource incertaine.
Ordure infaicte,
Cure refaicte,
Dure planete,
Ort paludin,
Laidure traicte,
Injure extraicte,
Sort libidin.

Fine beste punaise
Myne morne maulvaise,
Lente, lasche, breneuse,
Encline, teste raize,
Digne, fiere, fournaise,
Regente, frauduleuse,
Gente, calumineuse,
Tente, scrupuleuse,
Civil, embrase fer,
Sente contencieuse,
Dentente furieuse,
Tres vil tizon d'enfer.

Regrets piteux, plains, pleurs, lermes et cris.
Cry, cru, dueil d'œil, pour, pur, pris, pris, escriptz.
Escripvant lire, et tirelirant port :
Porte, oste de tels sours, soulz soubscris.
Soubz cris, gris, gros, gras, grans, griefz descriptz
Descrire, et dire puis. Puisque seur sort sort
Sort ort sorty, sorty ma, mal, a tort.
Tort, tort, tortu, ort, heu, teu, trop retort.
Retors, hors, dos, dordure, dur, detort :
Tortillon, long, loing, lent, len, lance, ainsi
Cy, car cecy, en soucy n'est sans si.

Adverse, ague, ardante, agonieuse,
Accidieuse, avare, ambicieuse,
Ambigueuse, amertume, aggrotee,
Anagliphere, acerbe, audacieuse,
Aigre, angoisse, aquatique, animeuse,
Affine, affreuse, amoureuse affaictee,
Antidatee, apocriffe, affectee,
Acravantee, apostacque, afflictee,
Alymentee, abhominable a veoir,
Agricultee, advortee, assotee,
Aspre, arrestee, anticriste, adoptee,
Art angelic, affiert a l'esmouvoir.

Amere mere, qui decevante, vente.
Et torffaitz, faiz, car en patente, tente
Tu abas, bas, soubz ta morsure, sure
Par desroy, roy, deuvre, exigente, gente
Gent, preffis, filz, issu d'excellente, ente
Et surpris, pris, de ta dardure, dure

Dure helas, las. O quelle injure, jure
Rompure, pure, et quelle obscure, cure
Pour jamais, metz entre plusieurs gens gents
De mon palays gouverneurs et regens.

Tric, trat, troc, trop, trousselant triquetroque
Trainc, tresterreux, trep de triquenoque
Traistre, trousson, triquenique, tribrarque,
Truye, troussine, trique dondayne, troque;
Triste truande, triple, trouble, tibroque
Tres vif tirect, traict, traffige, tripliarque,
Trace trouvee, tribullante, trymarque;
Tref, triboille, tresorrible triarque
Tribut troue, tramblante tromperesse
Tremebundeuse, trape, trousse traistresse.

Qui souffriroit d'anathematizer
Ton desarroy et mon theume atizer
Despitetons enormes et parvers,
Ou prendroit on pour te mal baptiser
Vituperer et fantasmatiser.
Assez d'opprobres et reproches divers
Souffisoient point ad ce huyt ou dix vers
Heu quoy suffise se tous les arbres vers
Plumes estoient, ciel papier, et mer ancre.
Pour toy blasmer de tort et de travers
Pas ne seroit pour le moindre revers
Plaindre a moitie que sabas metz a l'ancre.

Dormez vous quoy qui quant mais ou est on
Grant Jupiter, Phebe, Phoebus, Pheton,

Mercure, Mars, Apolo et Triton,
Nymphes, Seraynes, Silvestres, Oriades;
O Cupido laisse ton Vireton:
Juno, Palas, Venus au cler menton,
Venez en bas proferer ung dicton
Triste seme de joyes retrogrades
Ny faillez pas Muses aquariades,
Nayades, douces Chorindyades,
Celestes corps glorieux dor maissis,
Cleres jovines, fresches Olympiades,
Fades ou sades venez par ambassades
Pour contempler le dueil ou je m'assis.

Complet commencant par les quatre boutz tant en retrogradant que autrement.

Sortez, saillez, mignons bazochiens,
Vertueux clercs, nobles soubdains espris,
Portez enuys parfaitz praticiens,
Sumptueux ditz laissez soyez surpris,
Impetueux dur dueil dœil soit repris;
Las et confus tristes chancons chantez,
Mutueux chant grief chier chetif soit pris,
Helas, enfans piteux cris deschantez,
Venez plourer par cens et par milliers,
Francz champions, suppotz et familiers
Palacieux tournoyeurs de piliers,
Gens vertueux se pitie vous anime,
Adventuriers, plaisans rustes, galiers,

Car Atropos estant sur vos pailliers,
Soubz aggresseures mortiferes filliers
Sa barbelee darde plusillanime,
Tant quelle ront, soubrunist, ronge et lyme
Larbre fleury de vertus magnanime
Le paragon ayant tiltre de roy.
Le trone dhonneur, de triumphe la syme,
Labolisseur de dur cruel et scysme,
Qui pour emprunt taille tribut decyme,
Ne mist jamais son peuple en desroy.

Couplet commencant par les quatre boutz tant en retrogradant que aultrement.

Plourez, plourez, plaignez, lermes gectez,
Petis et grans enfans criez helas !
Courez, trotez dolens ditz pourgectez
Subtilz, surpris supposts tenez vous las:
Doubtifz soiez laissez joye et soulas,
En desroy tous cueurs et corps essorez
Fuytifz serez povres crians las las
Roy n'avez plus : plorez doncques plorez.

Fondez en pleurs et en melencolie
Gentilz Suysses et chacun son collie
A griefz senglotz, car la doulce encolie
Du cloz de paix est submise a mort ceve
La fleur des fleurs nom dodeur amolie
En florissant a este demolie
Que mauldit soit celluy par qui mort lie

En si jeune aage et croissance premeve
Ung des beaux filz que puis Adam et Eve
Fust veu ne sceu et qui dentente leve
A soubstenir ung chascun fut engrant.
Se petit fut, mis nen soit en reserve
Moins de renom, car vivant sans grant verve
Pour contenter francisique caterne
Ung petit Roy vault bien autant qun grant.

Laissez couleurs mettez jus albardes.
Cessez aubades ne pensez plus a bardes
Doulces œillades, coulevrines bombardes
Ne a pennades gettez ces pourpointz vers
Ostez ces plumes ces jacquetes coquardes.
Frisques gambades : car en lieu davant gardes
Fault que musades servez darriere garde.
Tristes et fades de piteux noir couvers
Pisque convers sans estre descouvers.
Ne recouvers helas, povres pervers
Les yeux ouvers mettez vous a genoulx
Sans plus ruer a droit ne a revers
Estocz divers de tort ne de travers
Tous a lenvers dictes en piteux vers
Haa le feu Roy trop tost est mort pour nous.

Plourez, plaignez, gemissez povres mores
Laissez ce jaune et ce beau gris encores
Ces picques noires car vous estes frelores
Et napportez que vos obscurs mynois
Pour enfondrer lermes deteriores

Et fluminez plaintes interiores
Soubz agravees facons exteriores
Chose plus propre crier en mon bannoys
Et vous apres desolez albanoys
Vos virevoustes et plaisans esbanoys
Nont plus de cours laissez pavois escu
Dart, javelot pour jouxtes et tournoys
Ne voz habitz ne vallent ung tournoys
Pour dueil mener, car comme je congnoys
Le bon feu Roy pour nous a peu vescu.

Plourez palays, saint siege imperial,
Temple royal, sacre lieu curial,
Droit et loyal souverain altitrosne.
Tres glorieulx divin prethorial
Seigneurial theatre historial,
Memorial du sempiternel prosne,
Court bienheureuse, angelique matrosne,
Digne patrone qui justice patrone
En vostre trosne de refulgent arroy,
Priez pour l'ame du bon feu petit Roy.

Plourez tumulte, cohorte et grosse tourbe
Presse assez fourbe sans plus faire la fourbe
Chascun se courbe sur ces royaulx pretoires
Pas nest besoing quayez l'œil en la bourbe
Tant quon assourbe le point qui nous destourbe
Et qui recourbe noz tristes auditoires,
Pleurez parquetz, bancz, chaires escriptoires
Frans repertoires, audiences notoires,

Lieux peremptoires par ung dueil nompareil
Le bon feu Roy qui neut onc de pareil.

Poultres dorees, pilliers sieges royaulx,
Fendez carreaulx, calemars et fourreaulx,
Cliquans barreaulx, guischetz et boutz de bans.
Poches et sacz, lettres, pacquetz, trousseaulx.
Clercz par moncaulx portans soubz voz seaulx,
Noirs panonceaulx soyez dorreur flambans.
Table de marbre vous perdez voz bonbans.
Si font rubans, las, cordons, acabans.
Joyaulx tombans savez cueur entame
Pleurez le Roy qui estoit tant ame.

Plourez, plourez legierement mercieres
Doulces cencieres, geolieres financieres,
Gentes grossieres, cloez moy ces estaulx
Cessez voz ris mirolieres bourcieres,
Entrelacieres de franches gibecieres,
Grans plumacieres sentez maulx capitaulx,
Gros gras potaulx qui dessoubz ces pourtaulx
Gravez courtaulx marques esponventaulx,
Laissez metaulx, burin, plataine et lame,
Pour regretter du noble feu Roy lame.

Plourez aussi libraires, chappeliers,
Farceurs, geoliers, orphevres, poupeliers,
Rustes, galiers, avalleurs de frimars,
Pastenostriers, revendeurs, miroliers,
Houspailliers, porteurs de vers filliers,
Frans consteliers laissez voz bracquemars.

Riches camars de finance dismars,
Laissez voz mars, poix, godetz coquemars,
Pour mieulx de Mars plains d'ennuy et d'esmoy.
Plaindre l'enfant, Roy de vous et de moy.

Plourez aussi povres soliciteurs,
Entremeteurs, tuteurs et curateurs,
Danceurs, saulteurs, varletz, paiges errans.
Advanturiers de plumes operateurs.
Frisques chanteurs comme bons serviteurs.
Soyez porteurs dhabis non differens,
Comme garans de plaintifz apparens,
Et sur mes renez puis quatant je me rens,
Soyez narrans la mort du Roy quon plaintes
Gens vertueux par piteuses complaintes.

Pleurez fenestres, eschauffaulx et tourelles.
Franches querelles du sejour dentour elles.
Pour pastourelles et gens de grans espris.
Plourez seigneurs, bourgoises, damoiselles,
Doulces guezelles toutes dessoubz mes esles,
Car du moys elles n'auront leur vol repris
Court et pourpris lieu nompareil compris.
Dhonneur espris qui aviez apris
Davoir le pris des jeux du moys de may
Trop tost scaurez le dueil du mal de moy.

Plourez, plaignez, regrettez voz praticques
Gens mecanicques ainsi que frenatiques
En ces boutiques chascun de vous s'enferme
Et la dedans comme trop aquatiques.

Demy ethicques dictes devotz cantiques
Tous flumaticques pendant aux yeux la lerme
Et quon aterme par saison et par termes,
Ou quon conferme ains quon se desenferme.
Ce que safferme qui en ce point mengaigne,
Pour le bon Roy dont adviez maint gaigne.

Chantres, chanoynes, cordeliers, Augustins,
Devotz rustins bons hommes philistins,
Soirs et matins dedans voz maisonnettes
Moynes, Chartreux, hermites clandestins,
Vrais celestins en ces lieux terrestins
Ditz celestins et doulces chansonnettes.

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

LE ROI DE LA BAZOCHE.

En publiant l'idylle de *Philibert Girinet*, M. Breghot du Lut la fit précéder d'un avant-propos, dans lequel nous lisons ce qui suit :

Philibert Girinet, chevalier de l'église de Lyon, trésorier de l'église Saint-Étienne, dans la même ville, naquit à Saint-Just-en-Chevalet. Il était oncle du célèbre Papyre Masson, et lui servit de père; car ce fut lui qui le fit élever et placer au collége de Villefranche, tenu alors par Pierre Godefroy.

Nous ne savons à quelle époque mourut Girinet. Il fut inhumé, en son pays natal, dans l'église de Saint-Thibaud, dont il était prieur. Son poëme date du milieu du seizième siècle ; il dut être écrit avant 1550.

M. Breghot du Lut ne connaissait pas l'édition de Bâle, qui est de 1546, dans laquelle Gilbert Cousin de Nozeroy donne l'idylle de Girinet, au milieu d'une compilation de poëmes latins modernes intitulée *Bucolicorum autores XXXVIII*. Il a reproduit la version donnée par le P. Menestrier à la fin de ses *Notes sur l'histoire de Lyon*. Elle diffère, sur plusieurs points essentiels, de celle de Gilbert Cousin.

Cette idylle a été composée, suivant nous, de 1530 à 1535. Girinet était alors un jeune homme, un bazochien ; comme Maurice Scève, il prit part à l'élection de Pierre Gauthier en cette qualité, ainsi que l'indiquent les vers suivants :

> Illo Prazmatici coierunt tempore in unum
> Principem ut eligerent de more sibi, atque locarent
> Sublimi in solio. Una fuit sententia : Petrum
> Gauterum acclamant; *illo dignamur honore.*

« Nous le jugeâmes digne de cet honneur. » — La version de M. Breghot du Lut est celle-ci : *Illo dignantur honore* : « Ils le jugèrent digne de cet honneur. » Ce qui est bien différent.

Les détails que donnent Girinet sont ceux d'un témoin oculaire : *Gauterum acclamant*, « ils nomment Gauthier par acclamation : » *una fuit sententia*, « il n'y eut qu'une seule voix : » et dans sa latinité on retrouve l'écolier, le jeune homme tout plein de souvenirs classiques, de réminiscences virgiliennes, que

les années n'ont point encore fait oublier. L'auteur pouvait avoir, lorsqu'il la composa, de vingt à vingt-cinq ans : ce qui fixerait sa naissance dans les quinze premières années du seizième siècle.

Dans tous les cas, ce poëme est antérieur, bien entendu, à l'année 1546, qui est celle de l'édition de Bâle. Sa date se rapproche de 1535, car il y est question de Hugues du Puy, qui était conseiller échevin à Lyon en 1537.

En parlant de l'idylle de Girinet, page 91, nous avions reproduit de confiance la version de M. Breghot du Lut : mais en la comparant, depuis lors, avec celle de l'édition de Gilbert Cousin, nous y avons trouvé des différences. Nous reproduisons cette dernière, qui est beaucoup plus exacte, en conservant, autant que possible, la traduction et les notes du savant Lyonnais.

PHILIBERTI GIRINETI

DE PETRI GAUTERI

IN PRAGMATICORUM LUGDUNENSIUM PRINCIPEM ELECTIONE

IDYLLION.

Mensis erat Maius, maiorum è nomine dictus (1).
Avia quo volucrum resonant virgulta canore (2).
Et vacuo virides extendit in aere ramos
Cuncta arbor, cœli est facies perblanda sereni :
Ac Venus alma (4) subit juvenum præcordia, mentes
Turbat amor, furiatque furens, volucresque, ferasque.

Illo Pragmatici coierunt tempore in unum,
Principem ut eligerent de more sibi, atque locarent
Sublimi in solio ; una fuit sententia, Petrum
Gauterum acclamant ; illo dignamur honore (5).
Hic est antiqua natus de stirpe virorum
Nobilium, quorum non cognita gloria nusquam est.

1) Ovid. *Fast.* V. 57-78. Macrob. *Sat.* I. 12.
2) Virgil. *Georg.* II, 328.
3) Non *arbore*, ut legit Colonia.
4) Alma Venus. (Virgil. *En.* I, 618, et passim.
5) . . . . Haud equidem tali me dignor honore. *En.* I. 335.

PHILIBERT GIRINET.

IDYLLE

SUR L'ÉLECTION DE PIERRE GAUTIER,

ROI DE LA BAZOCHE DE LYON.

C'était le mois dont le nom est emprunté de celui des ancêtres, ce mois de mai, où les oiseaux font retentir de leurs chants les bois les plus écartés, et où les arbres déploient à l'envi leurs verts rameaux dans les airs; alors le ciel est riant et serein; alors la puissante Vénus s'empare des jeunes cœurs, l'amour jette le trouble dans les esprits, et embrase de ses feux tous les êtres animés, jusqu'aux plus farouches.

A cette époque de l'année les Praticiens se rassemblèrent, suivant leur usage, pour choisir un roi et le placer sur le trône. Les suffrages furent unanimes : Pierre Gautier fut proclamé; nous le jugeâmes digne de cet honneur. Il appartenait par sa naissance à une race antique et illustre; et, quoique ses joues ne fussent encore couvertes que d'un léger duvet, il était doué d'une grande sagesse; car il ne faisait pas consister tout son mérite dans celui

Et quanquam illius lanugo prima (1) tegebat
Ora, inerat certe sapiens sapientia menti,
Non etenim in sola ponebat origine summam
Illustris tituli partem; natalibus illis
Æquabat virtute animum.

Ut delectus ab iis est,
Imposuere suis humeris, atteque tulerunt
Extantem proceres bini, comitatur et omnis
Illos Pragmaticum cœtus, sceptrumque tenentem
Auratum dextra, solio statuere superbo.
Hic agit ore gravi cunctis sermone canoro
Excultoque simul grates, talemque futurum
Se populo spondet, Lyciis Rhadamanthus in arvis
Qualis Agenorides quondam fuit. Inde ministros
Delegit, et prudens Patrum sapientibus usus
Consiliis, tribuit partes et munera cuique,
Ut tamen ingenium et mores cujusque ferebant.
Utque fide cunctos sibi nexuit, omine fausto
Occepit populus lætos attolere plausus.
Lætitia exultans tota spectatur in urbe.
Jucundique chori nec non et ovantia passim
Agmina cernuntur; fremitus super æra mittunt,
Proque suo faciunt sanctissima Principe vota.
Interea juvenem, præerat qui saltibus, altos
In montes properare jubet, silvasque virentes
Cædere, et arboreos quam primum mittere in urbem
Ramos, queis fieri frondosa umbracula mandat.
Per vicos ardescens avertatur ut æstus,
Utque simul sit in urbe voluptas ruris et urbis.
Cumque his enodis sudanti cortice terna

(1) . . . . Prima lanugine. (Virgil. *En.* X. 324.)

de ses aïeux ; sa vertu personnelle égalait la noblesse de son origine.

Dès qu'il eut été élu, deux de ses principaux sujets l'élevèrent sur leurs épaules, et, accompagnés de la foule qui les entourait, l'établirent sur un siége magnifique, et mirent dans sa main droite le sceptre doré. Là, d'un ton grave et par des paroles éloquentes, que l'impression reproduisit à l'instant, il remercia l'assemblée, et promit d'être pour son peuple ce que fut jadis dans les champs lyciens Rhadamanthe, le petit-fils d'Agénor. Il choisit ensuite ses ministres, et, éclairé des lumières de son sénat, il distribua à chacun, suivant son habileté et son caractère, le rôle et l'emploi qui lui convenaient. Dès qu'il se les fut attachés par un serment de fidélité, la foule, en réjouissance de l'heureux avénement, applaudit avec transport. L'allégresse régnait dans toute la ville. On ne voyait partout que danses et groupes joyeux. Leurs cris s'élevaient dans les airs, et de toutes parts on entendait de saints vœux adressés au ciel en faveur du Prince. Cependant celui-ci ordonne à l'un de ses ministres, à qui le soin des forêts avait été confié, d'aller aussitôt sur la montagne, et d'y faire couper des branches chargées de feuilles, pour en construire, dans la cité, des berceaux, sous lesquels on puisse se mettre à l'abri de la

Vecta abies, quarum subpræfecti una severi
Magnificas terræ ante ædes infixa Perati,
Quo nemo est recti, nemo observantior æqui.
Æquabat gelidas viridante cacumine nubes;
Altera, quam nullæ possent superare sagittæ.
Amplis Tignati præfixa est ædibus, æquas
Qui leges callet, cultor sanctissimus idem
Quique est illarum, cœlo dignissimus alto.
Tertia vestibulum decorabat Principis aulæ
Magnanimi, celso quæ vertice sidera pulsat (1).

Tres Thetis (2) nitidos glaucis emiserat undis
Cana dies, populus Divûm cum templa petivit,
Vota soluturus quæ sunt pro Principe vota;
Ipseque consequitur, proceres comitantur euntem,
Fanaque, vitifero quæ sunt in colle beati,
Deveniunt, Justi, quos læta fronte sacerdos
Excipit Antistes, sacra comitante caterva (3),
Occurrens, factoque sacro, succedit in ædes
Illius Princeps, magno convivia luxu (4)

(1) . . . . . Altaque pulsat
Sidera. Virgil. *Æn.* III. 619-620.

(2) Lege *Tethys*. — Canam.... Tethyn. (Ovid. *Met.* II. 509, et *Fast.* II. 191.

(3) . . . . . Magna comitante caterva. (Virgil. *Æn.* II. 40.)

(4) At domus interior regali splendida luxu
Instruitur, mediisque parant convivia tectis. (Virgil. *Æn.* I. 657-658.)

chaleur, et jouir à la fois du plaisir des champs et de celui de la ville. Trois sapins sans nœuds, à l'écorce résineuse, sont également transportés. Le premier, dont la cime verdoyante touchait les nues, on le plante devant la demeure magnifique du lieutenant du Peyrat (*), ce fidèle et austère amant de l'équité; le second, dont le trait le mieux lancé ne pourrait atteindre la hauteur, est fixé contre la vaste maison de Tignat (**), ce juge intègre et vénérable, qui possède si bien les équitables lois, qui s'est voué à leur culte saint, et qui est si digne des cieux; le troisième, dont la haute flèche va frapper les astres, décore la façade du palais du prince magnanime qu'on vient d'élire.

La blanche Téthys avait vu trois fois le soleil s'élancer des vertes ondes, lorsque le peuple dirigea ses pas vers les temples sacrés pour y acquitter les vœux faits en faveur de son roi. Ce dernier se met aussi en marche; les grands de sa cour l'escortent; ils arrivent au temple construit sur la colline du bienheureux Justus, colline

(*) Jean du Peyrat, mort en 1850. Voyez Rubys, *Hist. verit. de Lyon*, p. 575. Il était lieutenant général en la sénéchaussée et au gouvernement de Lyon en l'absence du maréchal de Saint-André; il fut enterré, le 17 janvier, dans l'église de Saint-Paul.

(**) Jean Tignat, juge ordinaire de Lyon, fut aussi, mais plus tard, lieutenant général de la sénéchaussée. Il avait été échevin en 1541-1542. Ses ancêtres étaient orfèvres. Sa maison paternelle était située dans la rue Saint-Jean, entre la place du Change et la rue de la Fronde, alors de Romagny. Il la possédait en 1551. Cette maison passa par sa veuve, vers 1570, à M. Nicolas Balthy, banquier en cour de Rome, et son second mari.

Instruxit, lautosque intra sua tecta paratus.
Conveniunt multæ mandato Principis illo
Matres atque nurus (1); forma præstante puellæ
Non deerant molles generoso sanguine cretæ (2).
Inde abiens Princeps, quo non est largior alter,
Nec minus admirator opum quibus affluit, illi (3)
Cuncta jubet mystæ per eos impensa rependi,
Cura gravis quibus est pretiosi credita fisci.
Hinc animum Princeps ad cætera templa Deorum
Advertit, cupiens non prætermittere quemquam
Quem non ipse adeat supplex reverensque salutet.

Haud procul urbe locus, labens quem fluminis unda
Lenti Araris cingit, vetus est, cui Barbara nomen
Insula. Tantus honos veris frondentis in illa
Ut multi affirment Peneia Tempe (4) salubri
Vincere temperie; viridans assurgit utrinque
Collis, quorum unus Baccheia dona (5) ferentes
Educit vites; herbosis saltibus alter
Fertilis est, stabulis per quos armenta reclusis

(1) Hic matres miseræque nurus. . . . . Virgil. *En.* XI. 215.)
(2) . . . . . Quo sanguine cretus. (Virgil. *En.* II. 74, et III. 608.)
. . . . . Trojano a sanguine cretum. (Virgil. *En.* IV. 191.)
(3) Legendum forte *ille*.
(4) . . . . . Peneia Tempe. (Virgil. *Georg.* IV. 317.)
(5) . . . . . Baccheia dona. . . . (Virgil. *Georg.* II. 454.)

aux vignes fertiles. Entouré de son clergé, le ministre des autels, qui préside en ce lieu, se hâte d'aller à leur rencontre et leur fait un accueil plein de grâce. Après le sacrifice, il les reçoit dans sa maison. Là était préparé un riche et somptueux banquet pour le prince, qui avait convié des mères et leurs belles-filles, ainsi qu'une foule de jeunes vierges, d'une exquise beauté et du plus noble sang. A son départ, le Prince, que nul ne surpasse en générosité, et qui n'est point ébloui de l'éclat de ses immenses richesses, ordonne à ceux auxquels est commise l'importante administration de ses finances de restituer toute la dépense qui vient de se faire. Il s'occupe ensuite de parcourir les autres temples, désirant n'en omettre aucun et offrir dans tous à la Divinité ses prières et ses hommages.

Non loin de la ville est un antique lieu qu'entourent les eaux du paisible Arar, et qui porte le nom d'*Ile Barbe*. Le printemps, qui redonne aux bois leur parure, y est si doux, que plusieurs le préfèrent à celui qui règne à Tempé, sur les bords du Pénée. De chacun des côtés du fleuve s'élève une colline verdoyante, l'une produisant en abondance les dons de Bacchus, l'autre couverte de frais bocages où les pasteurs, en jouant sur leurs chalumeaux d'agréables airs, conduisent leurs troupeaux, dont ils ont ouvert les étables. Là sont de frais ruisseaux, là sont des prés émaillés de fleurs, ombragés d'arbres fer-

Pastor agit tereti referens leve carmen avena.
Hic gelidi fontes, hic sunt florentia prata (1),
Fœcundis umbrata, gemmisque ferentibus omne
Arboribus fructus; avium concentus in illis
Auditur ketus, ripa geminante canora
Fluminis, hinc voces silvis et collibus illinc.
Hic colitur Mariæ saxo fundata vetusto (2)
Ædes Christiparæ celsis innixa columnis.
Fluctibus adversis Lugduno si quis ab urbe
Naviget, hic alti videat mox culmina templi.
Hic quoque sancta Lupi venerantur numina divi,
Ditia cui posuit quondam delubra vetustas,
Nec non et Christi Soteris visitur Annæ
Hic aviæ templum, ejus ubi veneranda quiescunt
Ossa sub aurata reverenter condita capsa,
Supplicibus toto quæ votis orbe frequentes
Mortales adeunt, pictis opulentaque ponunt
Dona (3) tholis, votivaque dant Panchaia thura.

Mente pia Princeps illo quoque destinat ire,
Aptaritque jubet classem (4), ac ad littora cogi
Nautas, qui, toto incumbentes pectore, longas
Oeyns a curvo deducunt littore naves (5).

(1) Hic gelidi fontes; hic mollia prata. . . (Virgil. *Eglog.* X. 42.)
(2) Haud procul hinc saxo incolitur fundata vetusto
Urbis Agillinæ sedes . . . . (Virgil. *Æn.* VII. 478–479.)
(3) Dona tulit, si qua ipse. . . . . .
. . . . . .
Suspendive tholo. . . . . (Virgil. *Æn.* IX. 407–408. v. Servius.)
(4) Interea classem velis aptare jubebat. (Virgil. *Æn.* III. 472.)
(5) Tum vere Teucri incumbunt, et littore celsas
Deducunt toto naves. (Virgil. *Æn.* IV. 397–398.)
. . . . . Tum littore curvo. (Virgil. *Æn.* III. 225.)

tiles portant toute sorte de fruits ; les oiseaux y font entendre de joyeux concerts qui retentissent sur les deux rives du fleuve, et qui semblent donner des voix aux bois et aux coteaux. C'est là que se trouve un temple consacré au culte de la mère du Christ, temple fondé dans le roc et soutenu par de hautes colonnes. On en aperçoit bientôt le faîte élevé, lorsqu'on est parti de Lyon, et que, luttant contre le cours des flots, on navigue vers l'île. Saint Lupus est aussi honoré en ce séjour, où un temple antique est également dédié à sa mémoire. On y voit encore celui de sainte Anne, aïeule du Sauveur, et dont les os y sont conservés dans une châsse dorée, objet de vénération pour les fidèles, qui viennent souvent suspendre aux brillantes voûtes de précieuses offrandes, et faire fumer l'encens promis par leurs vœux.

Le Prince, mû par de pieux sentiments, décide qu'il ira aussi visiter ces lieux ; il ordonne qu'on prépare la flotte, que les matelots se rassemblent, et qu'après un examen attentif de leurs agrès et de leurs rames, ils mettent à flot leurs longues barques, où ils ont transporté auparavant ces armes d'airain, ces machines de guerre, destinées à faire retentir les airs d'un horrible fracas.

Subducuntque scaphas, clavosque levesque sagaci
Explorant remos cura; armamentaque cuncta
Æneæ, et horrendo feriunt quæ sidera bombo.
Navibus important, tormenta aptissima bello.

Postquam intellexit Princeps classem esse paratam,
Conscendit juvenum magna stipante caterva (1)
Nobilium, a Phœbo in Zephyrum vergente tepentem,
Atque hic adversum hunc remis superabimus amnem
Post triduum. Ast hodie in parte hac qua clauditur urbe
In morem stagni mitis placidæque paludis (2)
Exspatiemur, ait; solvunt retinacula nautæ,
Atque huc atque illuc classem deducere certant,
Verrentes (3) placidum remis stridentibus amnem.
Hunc populus sequitur : pars parvis vecta carinis
Circumstat classem lapidoso in margine ripæ;
Pars stat prospectans spectacula Principe digna;
Namque ubi cœperunt convulsis funibus undas
Adnixi nautæ remis torquere loquaces,
Machina terrifico simulante tonitrua bombo
Horrisona in vacuos jacit ærea fulmina campos.
Nec cœli sonitus navis prætoria vastos
Sola imitatur; amœno (4) verum in littore multæ
Astra sonis paribus quatientes aurea cœli
Machinæ erant, illuc mandato Principis actæ;
Hic cœlum tremulos de navi vidimus ignes
Arte fabrefactos operosa scandere sponte;

(1) . . . Magna juvenum stipante caterva. (Virgil. *Æn.* I. 497.)
(2) Virgil. *Æn.* VIII. 88.
(3) . . . . . Et cærula verrunt. (Virgil. *Æn.* III. 208.)
. . . . . Simul æquora verrens. (Virgil. *Georg.* III. 201.)
4 Lego *amœno*.

Quand le Prince vit que tous ces apprêts étaient terminés, suivi de sa jeune noblesse, il s'embarqua ; le soleil penchait alors vers le couchant, et il régnait un tiède zéphir. « Dans trois jours, dit-il, nous remonterons le fleuve à « force de rames. Aujourd'hui, que notre flotte se promène « en cet endroit où il est contenu par la ville, et où ses « eaux sont calmes comme celles d'un tranquille marais « ou d'un paisible étang. » Les nautonniers détachent les bateaux, et ils conduisent l'embarcation çà et là, sillonnant avec leurs rames la surface paisible du fleuve. Le peuple les suit; les uns, dans des barques légères qui côtoyent la rive, entourent la flotte; les autres restent debout, attentifs à des spectacles dignes d'un prince; car, aussitôt que les nautonniers eurent délié les câbles et que les avirons eurent commencé à agiter les flots, une machine lança dans les airs des foudres d'airain avec un bruit pareil à celui du tonnerre. Ce ne fut pas seulement du bateau principal que ces foudres partirent; sur le rivage, des machines semblables, placées là par l'ordre du Prince, firent aussi retentir les échos. Nous vîmes également des feux tremblotants, artificiellement composés, s'élever du navire et monter spontanément; nous les vîmes descendre

De cœlo in fluvium rursus descendere visi,
Atque diu sicci madidis ardere sub undis.
Inde dedere sonum stridentes ære recurvo (1)
Vocali clangore tubæ, lituique sonori.
Hic quoque rimosas hominum penetrabat ad aures
Tibicen varius, mulcens concentibus auras.
Dein plausus fremitusque virum ferit æthera, collis
Pulsatusque Fori Veneris clamore resultat (2).
Plura potens Princeps illuc spectacla (3) dedisset,
Sed Nox roriferis obscura advenerat alis (4).

Jamque dies, alterque dies processit, itemque
Tertius et quartus primo surrexit Eoo (5),
Quo Christi in cœlum ascensus mirabilis altum
Morte triumphantis victa celebratur ab omni
Christicola, solennis nonos adhibetur et illi.
Illo clare, die laxaras, Phœbe, rubentes
Quadrupedes, cœlum læto splendore serenans.
Mollibus e stratis Princeps surrexit (6), eratque
Omnis jam niveis excitus miles in armis;
Ære cavo (7) sparsos jamdudum ad signa maniplos
Tympana pulsa manu crepitu reboante vocabant.
Egreditur Princeps regalia tecta, citamque
Conscendit navim, procerum cingente corona
Nobilium solidæ fidei, virtutis et æquæ,

(1) . . . . . Cornuque recurvo. (Virgil. *Æn.* VII. 513.)
(2) Tum plausu fremituque virum. . . . . .
Consonat omne nemus. . . . . .
. . . . Pulsati colles clamore resultant. (Virgil. *Æn.* V. 148–150.)
(3) Ut alii *periclum*, et Virg. *circlos*.
(4) Nox ruit, et fuscis tellurem amplectitur alis. (Virg. *Æn.* VIII. 369.)
(5) Postera jamque dies primo surgebat Eoo. (Virgil. *Æn.* III. 588.)
(6) Mollibus e stratis. . . . . surgit. (Virgil. *Æn.* VIII. 415.)
(7) Ere cavo. Virgil. *Æn.* III. 240.

du ciel dans le fleuve, et briller même sous les ondes. Des trompettes et de bruyants clairons firent ensuite entendre leur son aigu et perçant ; des flûtes d'espèces diverses formèrent aussi d'agréables concerts. Puis les applaudissements et les cris de la foule leur succédèrent. La colline de Fourvière retentit de ces clameurs. Le Prince eût donné encore d'autres spectacles, mais l'obscure Nuit arriva, portée sur ses ailes chargées de rosée.

Un jour s'écoula, suivi de deux autres. Enfin brilla l'aurore du quatrième, qui fut celui que tout chrétien consacre à la célébration solennelle de la glorieuse ascension par laquelle le Christ triompha de la mort. Tu avais, ô Phébus, dans ce jour, lâché les rênes à tes brillants coursiers, et répandu dans le ciel une joyeuse sérénité. Le Prince quitte la couche où il reposait mollement. Déjà les soldats réveillés avaient revêtu leurs blanches armures, et les timbales retentissantes appelaient autour des enseignes les bataillons dispersés. Il sort de son palais, il entre dans une barque, escorté de nobles et grands personnages, d'une foi éprouvée, d'une haute vertu, parmi lesquels brillaient, comme Phébé rayonne parmi des feux moins éclatants, le lieutenant du Peyrat et Hugues du Puy. Couverts de leurs armes éblouissantes, les soldats, avec leurs chefs valeureux et leurs porte-étendards, les suivent, soit par terre, soit dans de légers bateaux. Bientôt les

Inter quos tanta fulgebant luce Peratus
Suppræfectus, et is cognomen qui capit Hugo
A Puteo, stellas quanta inter luna minores (1).
Armis instructus miles fulgentibus illos
Insequitur partim terra partimque volucri
Navigio vectus, ductores signiferique
Præstantes animis, acres et Martis in armis.
Paulo post Princeps quam navem ingressus et undas
Sollicitus cœpit remis impellere nauta (2),
Accensæ horrifico longe tonuere boatu
Machinæ, et exilem tubicen fidit ære canoro
Aera, tortilibus lituis elisus et æther;
Nec non et rarum crepitantia tympana cœlum
Concussere simul; reboat cœlestis Olympus;
Labitur acta abies remis (3), miratur amœnum
Flumen, et humenti salices in littore natæ
Mirantur colles, vites mirantur in illis
Agrestes olim quas consevere coloni;
Mirantur silvæ arma virûm fulgentia (4) late;
Per fluvium pictas mirantur nare carinas.
Paulum progressis turres atque ardua tecta
Templorum apparent (5); remis flatuque secundo
Perveniunt tandem, sed non ad littus apricum
Æratas proras nautæ advertere, prius quam
Insula circuita est inflexis tota carinis;
Hic etenim mos est longo servatus ab ævo.
Egreditur Princeps, intrat sublimia templa;
Sacra jubet fieri, queis nostro ex more peractis
Dona tholis fixit pretiosa piissimus altis.

(1) . . . . . Velut inter ignes
Luna minores. (Horat. *Od.* I. 12. 47-48.)

diligents nautonniers agitent leurs rames et font voguer la barque. Les machines guerrières font entendre au loin un bruit horrible ; les flûtes, les clairons et les timbales remplissent les airs de leurs sons ; le céleste Olympe en retentit. La flotte marche au gré des avirons ; le fleuve s'étonne à sa vue, ainsi que les saules nés sur l'humide rivage, ainsi que les collines, ainsi que les vignes plantées autrefois par d'agrestes cultivateurs ; les forêts admirent l'éclat que répandent au loin les armes des soldats ; elles admirent ces bateaux brillants qui nagent sur les ondes. A mesure que la flotte avance, les tours et les faîtes des temples apparaissent ; enfin elle arrive, grâce aux rames et aux vents propices ; mais les nautonniers ne tournent point vers le rivage leurs proues d'airain avant d'avoir fait le tour de l'île, car c'est un usage consacré par le temps. Le Prince descend, il entre dans les temples, il ordonne que le sacrifice commence, et, lorsque le sacrifice est terminé selon nos rits, il suspend pieusement aux voûtes de précieuses offrandes.

(2) . . . . . Remis impellere. . . . (Virgil. *Georg.*, I–254.)

(3) Labitur uncta vadis abies ; mirantur et undas.
Miratur nemus insuetum. Fulgentia longe
Scuta virum, fluvio pictasque innare carinas. (Virgil. *Æn.* VIII. 91–93.)

(4) Fulgentiaque arma. . . . . (Virgil. *Æn.* VI. 490.)

(5) Jamque iter emensi, turres ac tecta Latinorum
Ardua cernebant juvenes . . . . . (Virgil. *Æn.* VII. 160–161.)

Mox curaturi solvunt hinc corpora laute.

Est ampla in medio spatio domus insulæ et urbis
In collis radice, parum quæ distat inerti,
A fluvio, arboribus gratam præbentibus umbram
Circumclusa, vagis et lene fluentibus, hacque
Atque illac rivis vitreis de fontibus ortis.
Hic variæ volucres hucoque et fluminis alveo (1)
Cæruleo assuetæ, circumque supraque volantes
In nubem resono mulcebant aera cantu.
Hic et odorati flores in mollibus hortis,
Atque in formosis viridantia gramina pratis.
Flectere iter nautis prorasque advertere Princeps
Imperat, huicque loco lætus succedit amœno (2).
Instruitur domus hæc regali splendida luxu,
Perque ædes totas convivia lauta parantur (3).
Dat manibus crystallus aquas (4), pictisque tapetis
Discumbunt omnes (5); Cereris flaventia mensis
Dona laboratæ (6) ponuntur; fronte ministri
Læta, multiplici distingunt ordine curas;
Pars hilares dapibus mensas onerabat opimis,
Pocula pars miscet, generosaque vina propinat,
Milleriacus ager quæ autumno mittit aprico.
Quæque creat Cosonus ager felicior illo;
Illaque quæ priscis non sunt scriptoribus olim

(1) . . . . . Variæ circumque supraque
Adsuetæ ripis volucres et fluminis alveo
Æthera mulcebant cantu, lucoque volabant.
(2) Flectere iter sociis, terræque advertere proras
Imperat, et lætus fluvio succedit opaco. (Virgil. *Æn.* VII. 32–36.
(3) At domus interior regali splendida luxu
Instruitur, mediisque parant convivia tectis. (Virgil. *Æn.* I. 637–638.
(4) Dant famuli manibus lymphas . . . . Virgil. *Æn.* I. 701.

Bientôt, songeant aux délices du festin qui l'attend, la troupe entière descend sur le rivage.

Dans le milieu de l'espace qui sépare l'île et la ville, au bas d'une colline, à peu de distance du paisible fleuve, est une maison entourée d'arbres qui procurent un agréable ombrage, et près de laquelle coulent et serpentent des ruisseaux aux sources limpides. Là mille oiseaux divers, accoutumés à voltiger dans ce bocage et au-dessus des eaux du fleuve, remplissent l'air de leurs aimables chants. Là des fleurs semées sur un tendre gazon répandent leurs doux parfums, et la pelouse réjouit la vue par sa verte couleur. C'est là que le Prince ordonne de prendre terre, et, joyeux, il entre dans ce lieu charmant. La maison respire un luxe vraiment royal, et on y prépare un splendide repas. Le cristal fournit l'eau destinée à l'ablution des mains ; les convives sont couchés sur des tapis brodés ; on sert les dons préparés de la blonde Cérès ; des serviteurs au front riant ont chacun leurs emplois divers : les uns couvrent les tables de mets exquis ; les autres versent l'eau et les vins généreux, les vins qu'ont produits les coteaux de Millery et les coteaux plus heureux encore

5. . . . . foris jussi discumbere pictis. (Virgil. *Æn.* I. 708.)

6. Dona laboratæ Cereris. . . . . (Virgil. *Æn.* VIII. 181.)
Quinquaginta intus famulæ, quibus ordine longo
Cura penum struere. . . . . .
Centum alias totidemque pares ætate ministri,
Qui dapibus mensas onerent, et pocula ponant. (Virgil. *Æn.* I. 705-706.)

Nota, quibus tamen assurgunt Campana falerna :
Illic haud ulli decerant Belnensia vina.
Viscera damarum per mensas tosta feruntur :
Non desunt celeres cervi, capreæque fugaces,
Flumineæ nec aves, quæ terra altriceque gaudent.
Turba ministrorum nunc hac, nunc volvitur illac,
Et varios miscent spatiosa per atria motus
Matres atque nurus, formaque decente puellæ
Quas Princeps hæc ad convivia læta vocari
Jusserat ; immotis præstantem frontis honorem
Ipsius inspectant oculis, vultusque decoros
Mirantur, cæco percussæ vulnere pectus ;
Ante annos ejus mores animumque sagacem
Et graviter juvenili ex ore cadentia verba
Mirantur proceres, tenui laudantque susurro.

Est epulis ardor postquam compressus edendi (1),
Incipiunt animos fando exhilarare, capaces
Craterasque mero plenas siccare jocoso.
Cunctorum lepidis implet Mauritius aures
Dictis Scæva potens blando sermone, sacerque
Vates, sunt cujus dignissima tempora lauro
Phœbea, Martis cantet seu dura potentis
Arma, umbrosos seu saltus, seu florea rura (2),
Seu teneros nullus quos non intelligit ignes ;
Exiguum illius, non armis utile, corpus
Ingenio natura parens pensavit et arte (3).
Vocales alii pulsabant pectine nervos (4) ;

(1) Postquam . . . . amor compressus edendi. (Virgil. *Æn.* VIII. 184.)
(2) . . . . . Per florea rura. (Virgil. *Æn.* I. 430.)
(3) Ingenio formæ damna rependo meæ. (Ovid. *Heroid.* XV. 32.)
(4) . . . . . Pectine pulsat. . . . . (Virgil. *Æn.* VI. 647.)

de Couzon, et d'autres vins inconnus aux anciens, et auxquels doit céder le Falerne; ceux de Beaune ne manquaient non plus à personne. On apporte des daims rôtis; on sert aussi du cerf et du chevreuil, et les oiseaux des fleuves et ceux qui se nourrissent sur la terre. La troupe des serviteurs se porte çà et là. Les mères et leurs belles-filles, et de jeunes vierges aux traits gracieux, que le Prince a conviées, circulent dans les vastes appartements; leurs yeux se fixent sur le Prince, dont elles admirent la grâce et la beauté; leurs cœurs s'enflamment à sa vue. Les grands admirent à leur tour ses manières, son esprit précoce et les paroles qui tombent avec gravité de sa jeune bouche, puis ils font entendre un murmure flatteur.

Lorsque la faim commença à s'apaiser, on se livra à de gais entretiens, et on vida de larges coupes pleines d'un vin qui inspirait la joie. Les oreilles de tous furent charmées par les discours de l'éloquent Maurice Scève, ce poëte sacré, dont les tempes sont si dignes d'être couronnées du laurier d'Apollon, soit qu'il célèbre les exploits du puissant dieu de la guerre, soit qu'il chante l'ombre des bois, ou les champs émaillés de fleurs, ou ces tendres feux que tout le monde comprend; la nature l'a dédommagé de la petitesse de la taille et de la faiblesse du corps par le don du génie. Les uns pincent les cordes harmonieuses de la lyre avec le dé d'ivoire; les autres marient

Assa alii modulos concordes voce canebant :
Parte alia numeros diffundit tibia dulces
Buxea ; non pauci genialia nabla frequentant ;
Talibus atque aliis se oblectant ; deinde relictis
Consurgunt mensis cuncti, vinoque cibisque
Distenti ; fremitus ketæque per atria voces (1)
Ampla volant ; strepitu ingenti tectum omne repletur (2).
Hinc alii subeunt umbras et amœna vireta (3),
Fragrantes alii hortos, prata alii herbida calcant ;
Pars festas dicit choreas, pars desidet herba
In molli, dura exercet pars membra palæstra (4) :
Contendunt alii plenis dulcedine ludis.
Inde urbem repetunt, magno cum Vesper Olympo (5)
Umbrifer inciperet ruere et componere lucem.
Sollicitant fluvium remis (6), urbique propinquant (7)
Machina fumifero vomit ærea fulmina bombo
Ex arce in petra quæ est olim condita cæsa.
Tum sese studio matresque nurusque videndi
Longævique senes, juvenes, comptæque puellæ
Effundunt ; vicos ramosaque compita (8) replent ;
Cumque alacri a cunctis excepto Principe plausu,
Regia mox ipsum comitantur tecta petentem.

(1) Legendum *latæque per æthera*.

(2) . . . . . Tectum omne replebat. (Virgil. *Æn.* VII. 502.)

(3) Devenere locos lætos et amœna vireta. (Virgil. *Æn.* VI. 638.)

(4) Pars pedibus plaudunt choreas. . . . . Virgil. *Æn.* VI. 644.)
Pars in gramineis exercent membra palæstris.
Contendunt ludo . . . . . Virgil. *Æn.* VI. 642–643.)

(5) Hanc versus clausulam *Vesper Olympo* ter legere est apud
(Virgil. *Eclog.* VI. 86 ; *Æn.* I. 374, et VIII. 380.)

(6) *Urbique propinquant*, Colonia.
. . . . . Fluvioque propinquant. (Virgil. *Æn.* VI. 384.)
. . . Urbique propinquant. (Virgil. *Æn.* VIII. 101.)
. Scopulosque propinquat. (Virgil. *Æn.* V. 185.)
. Ripæque propinquat. Virgil. *Æn.* VI. 410.)
Poribusque propinquant Virgil. *Æn.* VI. 634.)

leurs voix dans d'agréables concerts ; ailleurs la flûte rend ses doux sons ; quelques-uns emploient le mélodieux psaltérion. C'est à ces plaisirs et à d'autres encore que se livrent les convives. Ils quittent tous enfin les tables, largement repus de mets et de vin ; les salles retentissent des accents de la joie ; le bruit en résonne dans toute la maison. De là ceux-ci se rendent sous de délicieux ombrages et sous des berceaux de verdure ; ceux-là parcourent des jardins parfumés, ou foulent aux pieds de fraîches prairies. Les uns dansent, d'autres se reposent sur le tendre gazon, d'autres enfin se livrent aux exercices du corps, à la lutte, à des jeux divertissants. Ils reprennent ensuite le chemin de la ville lorsque Vesper commence à descendre du haut Olympe et à obscurcir le jour. Les rames fendent les flots ; on approche de la ville. Une énorme machine, du haut de cette citadelle construite sur le rocher de Pierre-Scise, vomit à grand bruit, à travers la fumée, des foudres d'airain. Les mères et leurs brus, les vieillards, les vierges élégamment parées, les jeunes gens, se répandent çà et là, poussés par le désir de voir ; ils remplissent les rues et les carrefours sinueux. Partout le Prince recueille des applaudissements ; la foule bientôt le ramène en triomphe jusques à son palais.

(7. Sollicitant alii remis freta caca . Virgil. *Georg.* II, 505.
8 . Famosa in compita. Pers. *Sat.* V, 55.)

LA MISERE DES CLERCS DES PROCVREVRS.

La Misere des Clercs des Procureurs, satire dirigée contre mes dames les *Procureuses ennemies des Clercs*, parut vers 1638 ; elle en amena une autre, intitulée : *la Response à la Misère des Clercs des Procureurs, par madame Choiselet et consorts, ses disciples*. Cette satire, faite par un bazochien qui se cache sous le pseudonyme de Tournabons, est curieuse par les détails qu'elle donne sur l'intérieur des ménages de procureurs au dix-septième siècle, et sur les rapports domestiques des patrons avec leurs clercs. Nous ne la donnons pas comme un modèle de style et de goût. L'auteur, dans une lettre adressée aux procureurs, voudrait faire croire qu'il n'était plus bazochien :

Voicy représentée comme dans un tableau la vive image des rigoureux traitemens que vous et moy avons souffert pendant que l'injure de nostre mauvais destin nous tenoit engagez dans les liens de la servitude en la maison de nos predecesseurs procureurs en qualité de clercs.

Mais le doute n'existe plus à la lecture de sa dédicace :

AUX CLERCS.

Patientia vincit omnia,
Prenez courage, compagnons,
Dei misericordia,
Recompensera tous les bons.

Ayant parlé, à plusieurs reprises, des satires des clercs de la Bazoche contre les patrons, et des causes qui les inspiraient, nous avons pensé que la reproduction de cette pièce peu commune mettrait à même le lecteur de contrôler la justesse de nos appréciations.

LA MISERE

DES

CLERCS DES PROCVREVRS

Ceux de qui le malheur forge les destinées,
Voyent fort rarement leurs peines terminées,
Ainsi que s'ils étoient insensibles au mal :
Le sort de la nature, envieux animal,
Les fait tant endurer, et si fort les opprime,
Qu'ils succombent souvent sous un mal si infirme.
C'est dequoy discouroient les Docteurs eloquents,
Dont l'un dit en disnant les discours subsequents.
Que le divin Platon estant un jour à table,
Tenoit à ses amis ce discours memorable :
Messieurs que j'ay l'honneur aujourd'hui de traiter,
Non si splendidement que devez meriter,
Sçachez qu'en contemplant le mouvement des Astres.
J'ay veu representé entre plusieurs desastres,
Le miserable sort d'un genre masculin,
Qui prend son ascendant du Clerc Astrobulin,
Qui predit que tous ceux de semblable exercice.
N'auront à leurs travaux aucun bonheur propice.

A sçavoir que le bien, la joye et le repos
N'occuperont jamais leurs miserables os ;
Mais que toûjours le mal, la faim, la soif, la peine,
Le soucy, le chagrin, l'amertume et la haine,
Les suivra pas à pas, tellement que leurs corps
De relasche n'auront jusques à ce qu'ils soient morts.
C'estoit là le discours que tenoit ce Prophete,
Et lequel maintenant nous voyons manifeste :
Car moy qui convié estois à ce festin,
Entendant ce Docteur parler d'Astrobulin,
Encor que son discours fut en langue Hebraïque,
J'oüy bien qu'il vouloit parler de la Pratique,
Ce qui fit qu'aussi tost la parole je pris,
Et l'explication aux conviez j'appris,
Par un petit discours, eux, desireux d'apprendre,
Presterent tous l'oreille afin de mieux entendre ;
Doncques je commençay en ces termes et stil,
Excusez-moy, Monsieur, si je poursuis le fil
De vos derniers propos, avec vostre licence,
Je veux à ces Messieurs donner la connoissance
De ce secret divin, lequel facilement
On peut attribuer, selon mon jugement,
A tous Clercs, Officiers, Serviteurs de la Plume,
Et qui de chicaner ensuivent la coustume,
Immediatement aux Clercs des Procureurs,
Que nous voyons sujets à tant de grands malheurs :
Soit des Siéges Royaux, Justices Subalternes,
Des Officialitez ou des Cours Souveraines,
Comme des Parlements et de toutes autres Cours,
Qui desirent sçavoir des affaires le cours :

Car pour parler au vray de tous ces miserables,
En verité, Messieurs, leurs Maistres sont semblables.
En ce que quand ils prennent un Clerc de pension,
Il ne peut au Bureau prendre possession
Sans l'advis d'une femme, en Clercs fort difficile,
Qui n'en veut point chez soy que des fils de famille,
Qui soient de bonne mine, et le visage doux,
Sans craindre qu'un mary trop bon en soit jaloux.
Elle en connoist l'humeur, et la jeune coquette,
En toutes assemblées des pauvres Clercs caquette;
Soit qu'elle aille en visite ou en quelques autres lieux,
Apres qu'elle a disné, passer une heure ou deux
Chez quelques Procureuses, où cinq ou six ensemble.
Chacune de ses Clercs dit ce que bon luy semble:
L'une dit qu'ils en ont qui ont l'esprit fort bon.
Une autre se plaindra que le sien est fripon,
L'autre dit que le leur fait la charge des Aydes,
Quand son mary est pris de gouttes, chaudes ou froides.
Une autre moins discrete, apres tout ces caquets,
Dit qu'elle fait des siens comme de ses laequais,
Leur fait à chaque jour faire tout son ménage,
Bref, les Clercs en effet sont mulets de bagage;
Encore n'est-ce pas-là leur plus cruel destin,
On les fait coucher tard, lever de grand matin,
Estourdis mille fois plus que n'est un Gensd'arme.
Qu'une trompette éveille en sonnant une allarme.
La sonnette penduë à leur lit en sursaut
Les éveille au matin, et leur donne l'assaut!
O! qu'il est mal-heureux qui est en servitude.
A demy endormis ils devalent à l'Estude,

N'ayant pas seulement loisir de s'habiller.
Afin de promptement se mettre à travailler.
Où Monsieur est muny de pantoufles de natte.
D'une robe fourée, d'un bonnet d'écarlatte,
Qui écrit, qui manie quantité de papiers,
Et rechine aussi fort comme font des Fripiers
Qui n'auroient rien vendu le long d'une journée,
Ainsi en travaillant passent la matinée,
Sans que pour déjeuner on leur tire du vin,
Ny qu'ils osent manger un tant soit peu de pain;
Car en plusieurs maisons la Dame Procureuse
L'enferme sous la clef, action aussi gneuse
Qu'au siege de Paris on y ait jamais fait.
Venant sur les dix heures ils s'en vont au Palais,
D'où jusques à midy, soit pour chaud, pour froidure,
On n'oseroit bonger, quelque mal qu'on endure;
Et puis midy sonné retournent à la maison,
Là où ils sont traitez de mets pour la saison:
Car si c'est un jour gras, on leur fait du potage,
Qui semble proprement d'écueilles le lavage:
On y void du pain dur qui a trois mois traisné,
Du reste des enfans qu'ils ont tout maschonné:
Car la Dame qui fait la bonne ménagere,
S'ils n'ont du pain rassis envoye chez sa mere
En emprunte quelqu'un, ou bien chez son cousin,
Ou sinon pour un tendre en prend chez son voisin.
Certes cette prudence un petit méchanique
Merite toutesfois d'estre dans la Chronique,
Et son mary vrayement de se plaindre, en effet,
Auroit tort en voyant l'espargne qu'elle fait.

N'y a pas jusqu'au noir qu'il faille qu'un Clerc paye.
(Et si tous leurs souliers la servante en nettoye),
Descrotoires, vergettes aussi pareillement,
Puis on les met dehors pour leur remboursement.
Mais, las ! si d'un costé quelque chose elle espargne,
Dedans la volupté d'autre son cœur se baigne,
Les jupes de satin, les perles et diamans,
Hongrelines de soye, poinct coupé, passemens.
Les mulles de velours, et cette braverie
Mene un pauvre mary droit à la gueuserie :
Puis quand tout est mangé elle a pour sa raison,
Que pain tendre et bois verd ruinent une maison.
Pour à quoy obvier elle veut que l'on donne
Toûjours du pain moisi pour rendre leur voix bonne.
Comme le vray moyen pour faire chanter clair.
Si du vin n'est pas bon, ce sera pour un Clerc.
Ils ont demy septier à petites mesures,
Où l'on met moitié d'eau, afin que plus il dure.
Encore souventesfois, Monsieur qui jouë au fin
Va taster à leur pot une goutte de vin,
Pour voir si ce n'est point du sien que la servante
Leur tire par pitié de leur mal déplaisante,
Bien que fort rarement il s'en trouve en ces lieux
Remplis de volonté charitable pour eux :
Car la Maistresse veut que ces gueuses commandent,
Tellement que les Clercs sans cesse elles gourmandent.
Sous ombre d'épargner du bien qui n'est perdu.
La saliere d'étain où le sel est fondu,
Crasseux, gras et sans pied est bien souvent leur verre.
Le pot où l'on met l'eau une cruche de terre,

Et ont pour leur cousteau celuy dont volontiers
La servante souvent décrotte les souliers :
La vaisselle souvent que l'on sert sur la table
Fait connoistre à un Clerc qu'il est bien miserable,
Jamais on ne l'écure afin de ne l'user,
Et toûjours la servante on en veut accuser :
La viande qu'on leur sert est comme glace froide,
Et si pour la manger il ne leur faut point d'aide :
Car ce que l'on leur donne est toûjours si petit,
Qu'ils demeurent souvent dessus leur appetit.
Ainsi par ce moyen il font peu de dépence,
Et puis du Medecin ils gardent l'Ordonnance,
(Qui dit que trop manger engendre des humeurs),
Ce qui est observé chez tous les Procureurs.
La nappe, les serviettes, un peu plus honestes,
Leur servent quinze jours sans comprendre les Festes.
Et si l'on fait present à Monsieur d'un pasté,
Les Clercs n'en mangent point qu'il ne soit tout gasté,
Ce qui est sans mentir une vraye vilenie,
Que leur fait faire aussi quelque mauvais genie,
Et pendant le disner, Madame tous les jours
Ne tient à son mary sinon que ce discours :
Mon cœur, veux-tu sçavoir combien valent les vivres?
Unze pièces de bœuf me coustent quatre livres,
Avecque seulement la fressure d'un veau,
Sçavoir quatre aloyaux et six ronds de trumeau :
Le pain est hors de prix, et la viande si chere
Qu'il n'y a plus moyen de faire bonne chere;
Sans mentir j'ai sujet de beaucoup m'affliger,
Car nous aurions besoin de jamais ne manger.

Las ! si le bon Adam n'eust point goûté des pommes,
Nous ne nous verrions pas en la peine où nous sommes.
Je vous laisse à penser s'ils font un bon repas,
Oyant plaindre le bien qu'ils gagnent de leurs bras !
Mais quand ils ne tiendroient ces paroles picquantes,
Assez d'inventions leur avarice invente :
On les fait asseoir bas sur un vieil escabeau,
Selle, placet ou banc, chaire ou méchant tréteau.
Seulement élevé de demy pied de terre.
Rompu, à qui les vers et les mittes font guerre.
Ainsi que leurs mentons touchent à leurs genoux.
Qui les fait étouffer avant boire deux coups,
Et si un peu de bruit à leur table on discerne.
On leur demandera s'ils sont à la taverne,
Car ils ne veulent pas les entendre souffler,
Disant que plus haut qu'eux on les entend parler.
Encore s'ils sont à table bien une demie heure,
Madame à qui déplaist cette longue demeure
De peur qu'ils mangent trop envoye quelqu'un heurter
Aux portes du logis pour les faire haster.
Mais tout cela pourtant n'est encore que des roses,
J'ai à vous reciter de bien plus sottes choses ;
Car si c'est les jours maigres, on ne manque jamais
A servir tous les jours de tous semblables mets :
A sçavoir la moluë, des navets, des carrottes.
Ou bien de l'estuvée de quelques carpes mortes.
Or si c'est le Caresme on leur donne des pois,
Des seches, des chervis, ou deux haranes à trois,
Des pois qui sont si durs qu'avec les assiettes
Ils en joüent à la paulme en forme de raquettes.

Souvent des choux au laict, que Madame tout haut
Dit qu'il porte son beurre, ou que peu il en faut :
Quelquefois ils auront d'une puante raye,
Des tripes de moluës, d'une anguille qui fraye,
Si bien assaisonnez que l'eau et le verjus
Ne peut faire figer le beurre qui est dessus,
Ou bien si le poisson dedans le beurre s'allege,
C'est du beurre à tignon, qui est blanc comme neige.
Encore de ces mets ils n'en ont qu'à disner
Seulement un ou deux, car au soir faut jeûner :
Si la collation le soir on leur fait faire,
Ils auront des pruneaux qui leur donnent la foire,
N'en déplaise à Messieurs, c'est afin d'alleger
Leur ventre, que les vents ne cessent d'affliger,
Comme on voit sur la mer les postillons d'Eole
Agiter un vaisseau qui sur les ondes vole,
Encore quand ils ont cette incommodité,
Ils n'ont bassin ny pot pour leur commodité,
Contraints d'aller en court pour faire leur dépesche,
Car d'aller au privé un sujet les empesche,
De peur qu'ils n'aillent voir les servantes les nuits,
Au bas de leurs degrez ils font faire des huys
Dont ils prennent les clefs, et gele à pierre fendre,
Ils font dedans la court, n'ayant loisir d'attendre,
Et dés le poinct du jour ils achettent un balet
Pour nettoyer la place et rendre le lieu net,
De peur que la servante, une grosse carogne,
La matiere trouvant apres eux elle ne grogne.
Mais les pruneaux finis, les soirs dedans un plat
On leur sert douze noix, ou six figues de chat.

Et n'y a quatre-Temps, jour d'Apostre ou Disciple.
Ny de quelqu'autre Saint que le jeûne ne soit triple.
Et bien que l'Almanach n'en marque nullement.
Cela est observé inviolablement.
Au soir, du pain, du vin en l'Estude on apporte,
Et sont malgré leurs dents traitez de cette sorte.
Combien qu'en cette jeûne ils n'ont merite aucun.
Car un bien fait forcé à Dieu est importun.
Mais si c'est la saison des jours maigres apres Pasques.
Lors que les harangeres ont tout vuidé leurs caques.
On les traite un peu mieux, car en cette saison
Les œufs durs valent mieux que n'est pas le poisson.
Deux coupez par quartiers avec force ozeille.
Fait paroistre le plat estre plain à merveille:
Tellement que les Clercs de nature alterez.
Croyent, voyant ce plat, qu'ils seront restaurez:
Mais ils sont abusez, car d'œufs l'herbe est couverte.
Et ne trouvent sinon que de la sauce verte,
Où ils saussent leur pain, maudissant leur malheur.
Et ceux qui les ont mis avec un Procureur.
Et quand se vient au temps de manger des citrouilles.
Des cardes de poirées, l'omelette aux ciboules,
Des féves d'haricot, et des toupinambours,
Du pourpier sans huile, on leur en sert toûjours.
Des concombres aussi et de la chicorée.
Qu'on fait à l'étuvée avec de la poirée
Dans un grand vieux chaudron, ou bien entre deux plats.
Où l'eau, le poivre et le sel on n'y espargne pas,
Ce qu'un enfant bien né trouve étrangement rude:
Mais quand ils ont disné ils retournent à l'Estude.

Travaillent incessamment jusques à cinq heures au soir.
Que leur Maistre dehors ils ont un peu d'espoir
De s'aller promener, et pour reprendre haleine,
Ils prennent leur manteau pour soulager leur peine,
Et vont sur le Pont-Neuf voir joüer Cabotin,
Tabarin, Jean-Potage, ou bien Grisiboulin :
Mais la nuit se couvrant de sa courtine brune,
Et voyant luire au Ciel la cristaline Lune,
Reviennent au logis, où le rosty brûlé,
Soit de bœuf ou de porc, qui soit doux ou salé,
Les attend pour souper, ou si l'heure se passe,
Les assiettes pour eux soupent en mesme place,
Quand le temps ne seroit que d'un moment prefix,
Et afin de souvent faire de tels profits
Monsieur envoye ses Clercs retirer une Instance
A midy, qui leur cause une grande dépence :
Car estans revenus apres qu'on a disné,
Eux qui n'ont pas peut-estre encore déjeuné
Sont contraints de disner, soit à la Magdelaine,
A la grosse Escritoire, ou à la Belle Heleine,
A la Cage, au Cormier, à la Pomme de Pin,
Ou en quelqu'autre endroit où en vend du bon vin.
Ils font en ces lieux-là plus qu'au logis grand chere,
Apres jusques à minuit ils picquent la misere,
Et l'heure estant sonnée chacun s'en va coucher
Dans quelque nid à rats où on les met nicher;
Car si dans la maison y a une soûpante,
Quelque méchant taudis, grenier, chambre relante,
Un trou, un appentis, quelque vieux bastiment,
Où on puisse loger, large ou étroitement,

Où il n'y ait chassis, ny portes, ni verrieres.
Fenestres, cheminée, ny meubles, ny lumieres.
Fors un petit de jour que le divin Soleil
Donne, mais à regret, d'un rayon de son œil.
Fusse un lieu plus affreux que l'Antre d'Arctuse.
Le Manoir de Merlin, la Spelunque à Meduse,
On y loge les Clercs, pauvres souffre douleurs,
Dont le sort inhumain n'a pitié de leurs pleurs;
Enfin estans montez dans cette orde chambrette,
Ils trouvent un méchant lit, ou bien une couchette.
Qui sent son Hospital, avec son matras
Pourry où de trois mois on n'a changé de dras.
Là logent dans les bois les punaises puantes.
Les araignes, les poux, les puces fretillantes
Les mangent toute nuit; considerez, Messieurs,
Quel repos peut avoir les Clercs des Procureurs:
Sans rideaux est leur lit, le plus souvent sans paille.
Et pour tapisserie une sale muraille,
La couverte du lit est d'autant de couleurs
Que l'on void au printemps sur la terre de fleurs,
De vieux langes pisseux, ce qui est méchanique.
On met tout à profit chez les gens de pratique.
Car de tous leurs vieux sacs des paillasses ils en font.
Et de leurs vieux papiers de bon beurre ils en ont.
Voilà de la façon que les pauvres Clercs couchent.
Or c'est encore pis quand leurs Maistresses accouchent.
Car quinze jours devant ils ne ferment les yeux.
Et pour leur témoigner qu'ils sont officieux,
Au moindre petit bruit que meneront ces Dames.
Ils vont vîte querir les Gardes et Sages-femmes.

Estants nuds pieds l'hyver, sans manteau, sans chapeau,
Et n'ont le plus souvent ny torche ny flambeau.
Ils ne laissent pourtant d'amener la Matrône,
Sans crainte des filoux, qu'il pleuve, gresle ou tonne:
Et pendant la gesine qui dure un mois ou deux,
La Garde, la Nourrice, la Servante avec eux,
Et mesme des Laquais ou personnes illicites,
Bien que les maistres Clercs soient hommes de merites,
Quelquefois leurs parens, cousins, amis, neveux,
Devant tous ceux qui vont solliciter pour eux
Disnent ensemblement, sans davantage faire
Mettre de viande au pot, ny hausser l'ordinaire;
Si bien que se mettant à table pour disner,
Ils n'ont qu'à rendre grace, et puis s'en retourner.
Ce qui fait que la Garde incessamment gromelle,
La Nourrice et les Clercs qui n'en font pas moins qu'elle.
Et lors que l'accouchée on vient pour visiter,
Pour leur persuader qu'elle fait bien traiter
Les gens de sa maison, elle tient ces paroles:
Toinette, donnez-leur le reste de ces soles;
La sole qu'elle entend c'est un harang soret,
Ou, si c'est un jour gras, un morceau de goret:
Neanmoins quantité de jeunes Procureuses,
Croyant qu'elle dit vray, sont à demy honteuses,
Contraintes de luy dire: Madame, en verité,
Vous estes trop prodigue, attendu la cherté
De tout ce que l'on vend: Croyez-moi que les nostres
Se passent à bien moins que ne font pas les vostres,
De bonne moluë jaune à trois blancs le flanchet,
Les nourrit aussi-bien comme fait le brochet.

La Dame s'entendant loüer de telle sorte,
Répond : Monsieur le veut, quoy qu'il coute, il n'importe ;
Il entend que ses gens soient nourris comme luy,
Et c'est le plus souvent d'où vient tout nostre bruit.
Helas ! les pauvres Clercs sont nourris à la fourche,
Bien qu'eux et nos maris soient d'une mesme souche.
La Rais nous put si fort, que je dis, sans mentir,
Que n'en pouvons manger sans un long repentir,
Les vives, le merlan, les carlets, la roussette,
Est le moindre poisson qu'à la halle j'achete :
Mesdames, excusez-moy, je ne parle pour vous :
Mais chacun n'a pas tant de discretion que vous.
Pour moy j'aimerois mieux en ôter de ma table,
Que de les voir jeûner. O prudence admirable !
Qui leur dure un moment, car ces Dames dehors,
Quand ce vient à souper on va chercher des os,
Soit de bœuf, de mouton, le reste d'une éclanche
Demeuré du Jeudy pour souper le Dimanche,
Où l'eau n'est épargnée pour en emplir les plats.
Et s'il faut que Monsieur un soir n'y soupe pas,
Madame incontinent appellera Toinette,
Et luy dit : pour les Clercs fais une vinaigrette
Du bœuf de Mercredy, car il seroit gâté,
Si ce jourd'huy Lundy il n'estoit aprêté :
Ou s'il n'y en a point, deux ou trois côtelettes
A la sauce à Robert passe pour vinaigrette,
Encor souventesfois d'un pourceau ladre, afin
Qu'il y ait plus de quoy rassasier leur faim.
Puis quand ils ont soupé ils font la promenade,
De r'estre à la maison grandement il leur tarde,

Car si Monsieur retourne au logis le premier,
S'enquestant de ses Clercs s'ils sont à l'attelier :
Si l'on répond que non, crie et ferme la porte,
Et les clefs avec luy en sa chambre il emporte,
Dit qu'ils aillent coucher au bordel ou ailleurs,
Et s'il entend heurter, dit que sont des voleurs.
Ainsi nous ne voyons dedans aucune histoire
Aucun pareil à eux dont il soit fait memoire :
Soit l'Hyver, soit l'Esté, sans chandelle et sans feu
On les envoye coucher : considerez un peu
Si tout ce que je dis n'est pas de plus grand'peine,
Que d'estre mis forçat, ou bien à la cadene :
Car encor si par fois il vient un paysan
Qui veüille faire aux Clercs quelque petit present
D'argent, ou de gibier, ou de quelqu'autre chose.
Si le Clerc n'y est pas, le Procureur dispose
Du don à son profit ; car ils n'en voyent rien :
Ainsi les pauvres Clercs sont frustrez de leur bien :
Si mesme le gibier se donne en sa presence,
Les Clercs tout froidement le portent à la dépense,
Quand l'un d'entre-eux l'auroit à un ami promis,
Ou le Maistre et les Clercs ne seroient pas amis :
Car c'est de quoy traiter la Dame Procureuse.
Que la condition des Clercs est malheureuse !
Si le Procureur veut traiter de ses voisins,
Ou qu'il donne à souper à ses freres et cousins.
Fussent des Savetiers, des Sergens, des Notaires,
Procureurs, Artisans, ou des Apotiquaires,
Un Clerc tourne la broche ainsi qu'un marmiton,
Et quand mesme il auroit de la barbe au menton,

Par tout comme un laquais il suit Mademoiselle.
Mais revenant à ceux qu'elle traite chez elle,
Il faut qu'il donne à boire teste nuë, sans chapeau,
Et pour les reconduire porte en main un flambeau,
Sans qu'il s'ose coucher ; car il faut qu'il attende,
Afin de remener cette joyeuse bande,
Qui à minuit sonné se retire au logis,
Puis on fait pour les Clercs un bon salmigondis
De graillons, de lardons, de graisse, d'os et miettes,
Que Toinette a serré, ramassé des assiettes,
Dont on les fait souper, et si l'un d'eux oisif,
N'a le soir travaillé, Monsieur qui est actif
A voir leurs actions, s'ils n'ont fait la besogne
Qu'il a marqué exprés, sans cesse aprés eux grogne.
Ou bien, s'il n'y va pas, il envoye épier
Quelqu'un de leurs enfans demandant du papier,
Pour sçavoir ce qu'ils font cependant son absence :
Dieu, que les Procureurs sont pleins de défiance !
Les Dimanches, la Feste on les tient de si court,
Qu'ils n'oseroient sortir seulement de la court.
Leur manteau sous la clef Monsieur luy-mesme enferme,
Et pour se recréer n'ont qu'un moment de terme :
Bref, je croy de ma part que les plus malheureux
N'endurent nullement tant de peines comme eux ;
La peine d'Ixion, de Sisiphe et Tantale,
Ny du fils de Japhet, celle des Clercs n'égale,
Savetiers, Crocheteurs, Revendeurs, ny Sergens,
Mesme les Porteurs d'eau ne traitent ainsi leurs gens.
Et si de tous ces maux ils n'oseroient se plaindre :
Car Monsieur qui pareil à un Roy se fait craindre,

S'il entendoit parler de plainte en sa maison,
Il les mettroit dehors sans entendre raison.
N'ayant point d'amitié sinon que par boutades :
Et quand mesme ils seroient dedans un lit malades,
Ce que l'on voit souvent chez les Praticiens,
Où les Clercs ont du mal comme des pauvres chiens.
Moüillez, crottez, lassez de douleurs violentes,
Que Monsieur se mocquant dit estre fièvres lentes :
Puis ils donnent cinq sols pour leur faire un boüillon,
Madame va devant taster s'il sera bon,
Et s'il est à son goust, disant qu'elle a le rhume,
Elle en prend les trois quarts qu'à son lever elle hume,
Puis veut les envoyer guerir à l'Hôpital.
Quiconque se met Clerc a l'esprit bien brutal,
Vû qu'ils n'ont nul plaisir que leur ame contente,
S'ils ne couchent une fois avecque leur servante,
Ou aux Vacations, quand le Maistre est aux champs,
Relasche à leurs travaux, ils prennent du bon temps
Qui leur dure trop peu, car devant qu'il expire
Ils craignent de rentrer en ce cruel martyre;
Car Monsieur de retour regarde haut et bas
Ce qu'ont fait tous les Clercs lors qu'il n'y estoit pas,
Void et cherche par tout si pendant son absence
On ne l'a point volé, mesme pour la dépense
Il se fait rendre compte, et plaint un quart d'écu,
De quoy douze personnes ont tout un jour vescu :
A aucun du logis jamais il ne se fie,
Estant à la maison toûjours il se méfie,
Où estant retourné il est fort diligent
D'aller à son Estude pour compter son argent;

Et s'il va promener aux champs avec sa femme,
On leur tire du vin, et puis la cave on ferme.
On leur laisse du vin autant qu'il leur en faut,
Bref, ils mourroient de faim sans la faveur d'enhaut.
Or, votre Jugement, Messieurs, sur cette affaire,
Me fait qu'à prononcer maintenant je differe,
Et si vous pesez bien les raisons cy-dessus,
Vous verrez que les Clercs sont les plus malotrus
Que nature ait formé aux figures des hommes,
Et qui regnent aujourd'huy au climat où nous sommes.
Car parmy tous ces maux, pendant tout ce tourment,
S'ils sont aux Charges admis des Aydes ou Parlement.
Requestes du Palais, Eaux, Forests et Baillage,
Cela leur fait souvent souffrir un grand dommage.
A cause des defauts que l'on leve sur eux,
Quelquefois des congez qui rendent un Clerc gueux.
Aussi des Forclusions, bien que ce n'est leur faute.
Neanmoins des dépens le pauvre Clerc en saute :
Encore si chez eux on gagnoit force argent,
Cela feroit qu'un Clerc ne seroit negligent
A payer ce qu'il doit, mais ces rapins d'essence
Retiennent tous leurs droits et meilleure assistance;
Si-bien qu'un pauvre Clerc n'a pas souvent un liard
Pour aller chez Mirbeau boïre le doigt gaillard ;
Et si quand leurs enfants commencent à écrire,
S'ils demandent des plumes, on leur sçait fort bien dire:
Prenez celle du Clerc, ceans on vit en commun.
Jugez donc quel profit peut faire un Clerc, aucun.
Mais quand ils ont presté serment de Procureurs,
On les void appeller chicaneurs et voleurs,

Comme on entend nommer d'ordinaire les autres.
Voila mon sentiment, Messieurs, dites-les vostres;
Car s'il faloit leurs maux compter entierement,
Combien de pas perdus devant faire serment,
Encore faudra-t-il desormais qu'il finance,
Un an ne suffiroit, ainsi comme je pense :
Lors mon discours finy chacun tout d'une voix,
Aprés l'opinion receuë de deux ou trois
Excellens Philosophes, hommes pleins de science,
Qui de tout le present avoient la connoissance,
Dirent ensemblement qu'il estoit bien jugé,
Et le disner finy je pris de tous congé :
Puis estant retiré, je me mis à écrire
La misere des Clercs, et le cruel martyre
Que pendant leur service ils endurent toûjours,
Et l'avis des Docteurs compris en ce discours,
Lequel je mets au jour pour donner à connoistre
Qu'un Valet ne peut pas commander à son Maistre.

LUDUS SANCTI NICHOLAI.

DE PAPA SCOLASTICO.

Boucher d'Argis, reproduisant la légende de saint Nicolas dans ses *Variétés historiques*, tome 3, première partie, page 184, la fait précéder d'une assez longue dissertation dont nous extrayons le passage suivant :

Cette pièce est de la mesure de quelques anciennes proses comme le *Languentibus in purgatorio;* elle est notée en plain-chant syllabique ; elle est de premier ton, pour amener naturellement et tout de suite le cantique *Te Deum*, qui commence *mi-sol-la*. Il ne faut pas douter qu'on ne chantât en déclamant et en gesticulant.

Nous avons donné à cette légende le titre de *Ludus sancti Nicholaï*, mystère de saint Nicolas, jeu de saint Nicolas. Cette expression de *Ludus* pour désigner une représentation était consacrée aux onzième et douzième siècles. On aurait pu encore l'appeler la Résurrection des Clercs, *Suscitatio Clericorum*.

Jeu, mystère ou légende, cette pièce appartient au drame liturgique, sorte d'opéra religieux, qui se déclamait en chantant. Elle date de la première période du drame hiératique. Sa représentation se donnait dans les couvents et dans les églises. Elle se divise en plusieurs scènes bien distinctes : l'arrivée des clercs, leur sommeil et leur mort violente, le dialogue de saint Nicolas et des vieillards, et la résurrection des écoliers.

Nous ne donnons pas la traduction de cette pièce, non plus que de la poésie d'Hilaire sur le Pape des Écoliers : leur latinité est tellement facile, qu'il suffit d'une lecture pour les comprendre.

LUDUS SANCTI NICHOLAI.

PRIMUS CLERICUS.

Nos quos causa discendi litteras,
Apud gentes transmisit cæteras,
Dum sol adhuc extendit radium,
Perquiramus nobis hospitium.

SECUNDUS CLERICUS.

Jam sol equos tenet in littore,
Quos ad pisces merget sub æquore
Nec est nota nobis hæc patria,
Ergo quæri debent hospitia.

TERTIUS CLERICUS.

Senem quemdam maturum moribus
Hîc habemus coram luminibus,
Forsan nostris compulus precibus,
Erit hospes nobis hospitibus.

Simul omnes ad senem dicunt:

Hospes care, quærendo studia,
Huc relictâ venimus patriâ;
Nobis ergo præstes hospitium,
Dum durabit hoc noctis spatium.

SENEX

Hospitetur vos factor omnium :
Nam non dabo vobis hospitium ;
Nam nec mea in hoc utilitas,
Nec est ad hoc nec opportunitas.

CLERICI AD VETULAM.

Per te, cara, sit impetrabile,
Quod rogamus, et si non utile.
Forsan propter hoc beneficium,
Vobis Deus donabit puerum.

MULIER AD SENEM.

Nos his dare, conjux hospitium,
Qui sic vagant quærendo studium ;
Sola saltem compellat charitas :
Nec est damnum, nec est utilitas.

SENEX.

Acquiescam tuo consilio,
Et dignabor istos hospitio.

SENEX AD CLERICOS.

Accedatis scholares igitur ;
Quod rogastis vobis conceditur.

SENEX, *clericis dormientibus.*

Nonne vides quanta marsupia?
Est in illis argenti copia.
Hæc à nobis absque infamia,
Possideri posset pecunia.

VETULA.

Paupertatis onus sustulimus,
Mi, marite, quandiu vixímus.
Hos si morte donare volumus,
Paupertatem vitare possumus.

Evagines ergo jam gladium,
Namque potes morte jacentium
Esse dives quandiu vixeris;
Atque sciet nemo quod feceris.

NICHOLAUS.

Peregrinus fessus itinere,
Ultrà modò non possum tendere.
Hujus ergo per noctis spatium,
Mihi præstes, precor, hospitium.

SENEX AD MULIEREM.

An dignabor istum hospitio,
Cara conjux, tuo consilio?

VETULA.

Hunc persona commendat nimium,
Et est dignus ut des hospitium.

SENEX.

Peregrine, accede propius,
Vir videris nimis egregius:
Si vis dabo tibi comedere;
Quidquid voles tentabo quærere.

NICHOLAUS AD MENSAM.

Nihil ex his possum comedere,
Carnem vellem recentem edere.

SENEX.

Dabo tibi carnem quam habeo:
Namque carne recente careo.

NICHOLAUS.

Nunc dixisti planè mendacium.
Carnem habes recentem nimium:
Et hanc habes magna nequitia,
Quam mactari fecit pecunia.

SENEX ET MULIER.

Miserere nostri, te petimus,
Nam te sanctum Dei cognoscimus:
Nostrum scelus abominabile
Non est tamen inçondonabile.

NICHOLAUS.

Mortuorum afferte corpora,
Et contrita sint vestra pectora:
Hi resurgent per Dei gratiam,
Et vos flendo quæratis veniam.

ORATIONES NICHOLAÏ.

Pie Deus, cujus sunt omnia,
Cœlum, tellus, aer et maria,
Ut resurgant isti præcipias,
Et hos ad te clamantes audias.

Et post omnis Chorus dicat: *Te Deum laudamus.*

DE PAPA SCOLASTICO.

Papa summus, Paparum gloria,
Papa jugi dignus memoria:
Pape plaudit scolaris curia.
Pape dari non est injuria.
Tort a qui ne li dune.

Papam omnis cognoscit regio.
Pape servit scolaris legio.
Papam amat affectu nimio.
Papa quovis est dignus premio.
Tort a qui ne li dune.

Papam novit miles et clericus.
Papam tremit Gallus et Anglicus.
Papa tutor et custos publicus.
Pape donet quisquis est logicus.
Tort a qui ne li dune.

Pape vox est dulcis et unica.
Papa novit jocunda cantica.
Papam amat turba scolastica.
Pape nummi dentur et reliqua.
Tort a qui ne li dune.

Papa captus hunc vel hanc decipit.
Papa quid vult in lectum recipit:
Papa nullum vel nullam excipit:
Pape detur, nam Papa precipit.

Tort a qui ne li dune.

Pape nichil excludit mentula:
Pape puer atque puellula,
Pape senex placet et vetula:
Pape cibus detur et pocula.

Tort a qui ne li dune.

ERRATA.

Page 73, ligne 32, au lieu de : a celles des avoues, lisez : *celles des procureurs*.

Page 160, ligne 3, au lieu de : réitira, lisez : *réitéra*.

Page 182, ligne 10, au lieu de : livre des Déduitz, lisez : *livre des Deduiz de la chasse des bestes sauvaiges et des oyseaux de proye*

TABLE.

INTRODUCTION. . . . . page v

CHAPITRE Ier. — Origine de la société des clercs du Palais. — Royaume de la Bazoche. — Pourquoi cette dénomination. — Étymologie du mot Bazoche. — Examen critique des diverses définitions. — Les Basilicains et les Bazogiens. — Juridiction exceptionnelle de la Bazoche. — Son étendue au civil et au criminel. — Autorités historiques. — Officiers de la Bazoche. — Organisation judiciaire en première instance et en appel. Fonctions des dignitaires bazochiens. — Débats entre les procureurs et les bazochiens. — Certificats de cléricature. 1

CHAPITRE II. — Le Roi de la Bazoche. — Singuliers priviléges des Bazoches d'Orléans et de Chartres. — Les béjaunes. — Origine d'un proverbe. — La montre générale des clercs. — La montre des officiers du Châtelet. — Caractère de ces cérémonies. — Les bazochiens soldats. — Expédition de la Guyenne. — Le Pré aux Clercs. — Les clercs et les moines de l'abbaye de Saint-Germain. — Leurs querelles et leurs batailles. — Armoiries de la Bazoche. — Les plantations du mai. — Curieuses fonctions des trésoriers de la Bazoche. — Singulier procès

Arrêt du Parlement, du 14 juillet 1528. — Monnaie de la Bazoche. 35

CHAPITRE III. — Les clercs d'avocats. — Bazoche du Châtelet. — Son origine. — Ses débats avec la Bazoche du Parlement. — Ses luttes avec les procureurs au Châtelet. — Les clercs de notaires. — La Bazoche de Lyon. — Élection d'un Roi de la Bazoche à Lyon. — Cérémonies. — Idylle de Pierre Girinet. — Maurice Scève, bazochien lyonnais. — La Bazoche à Toulouse. 71

CHAPITRE IV. — Les clercs de la Cambre des comptes. — Empire de Galilée. — Pourquoi cette dénomination. — Opinion de l'abbé Lebœuf. — Fêtes de l'Empire de Galilée. — Juridiction de cette communauté. — Règlement du protecteur Nicolas Barthélemy. — Les procureurs du Parlement au moyen âge. — Les atournés. — Les clercs de Procureurs. — Ils ne reçoivent aucun salaire, vivent avec le patron. — Portrait d'un clerc de procureur. — Une ballade de Clément Marot. — La fête de saint Nicolas célébrée au Châtelet et au Parlement. — Confrérie de ce saint, sa chapelle, sa légende. — Saint Yves, patron des avocats et des procureurs. — Sa confrérie, sa chapelle, ses légendes. — Une épigramme latine. — La résurrection de Jenin Landore. 103

CHAPITRE V. — Les clercs auteurs et comédiens. — Un mot des Confrères de la Passion et des Enfants Sans Souci. — Le Prince des Sots, sujet du Roi de la Bazoche. — La fête des Fous. — Moralités, Farces, Sotties. Représentations dans les fêtes publiques. — Les clercs du Châtelet jouent des comédies. — Ils luttent avec les bazochiens du Palais. — Les cryz de Roger de Collerye. — Licences des clercs. — Sévérités du Parlement. — Ils se font emprisonner sous Charles VIII. — Indulgence de Louis XII. — La table de marbre. — François Ier

protége les bazochiens. — Une épître de Clément Marot. — Le Parlement paye les frais des représentations. — Les rigueurs recommencent. — Origine de la censure dramatique. — La Bazoche cesse ses représentations. — Sa loge au théâtre de Bourgogne. 140

CHAPITRE VI. — Pourquoi les clercs firent des comédies. — Singuliers ouvrages de jurisprudence. — La procédure et les poëtes. — Leurs testaments, leurs plaidoyers. — Les causes grasses, leur influence. — Bazochiens célèbres. — Martial d'Auvergne. — Bouchet. — André de la Vigne. — Villon. — Pierre Blanchet, son épitaphe. — François Habert. — Clément Marot, ses épitaphes, ses ballades bazochiennes. — Auteurs et joueurs de Farces. — Jean de Serre. — Le comte de Salles, son épitaphe et sa complainte. — Gringore Mère-Sotte, suppôt de la Bazoche. — Jean d'Abundance, notaire, auteur bazochien. — La poésie et le barreau au seizième siècle. 177

CHAPITRE VII. — Les mystères au point de vue religieux. — Leurs résultats. — Ce qu'ils étaient à la fin du quatorzième siècle. — Extrait du mystère de la Passion, de la procuration du diable. — Le style de Jehan d'Abundance. — Examen de l'ordonnance de 1402. — Son esprit. — But de Charles VI. — Les moralités sont antérieures à 1398. — Analyse de quelques-unes de ces pièces. — Précautions des bazochiens. — Prologues. — Moralité de Bien-Advise et de Mal-Advise. — Le diable à quatre. — Traits de mœurs. — Intermèdes. — Sentences de la condampnation du Banquet. 219

CHAPITRE VIII. — Ce qu'était le théâtre des bazochiens. — Farces et sotties. — La sottie de l'*Ancien Monde* au point de vue de la satire. — Le cry de Gringore. — La farce de *Maistre Pathelin*. — Elle est l'œuvre des clercs de la Bazoche. — Sa date présumée. — Le *Pathelin* est antérieur à 1402. — Il con-

tient deux comédies. — *Le Testament de Pathelin*. — Étude de ces comédies au point de vue de la Bazoche. — Sont-elles des satires contre les avocats? — Pierre Blanchet, Antoine de la Salle, auteurs présumés de *Pathelin*. — Où se passe l'action de ces pièces. 263

CHAPITRE IX. — Les bazochiens au dix-septième siècle. — Le triomphe de la Bazoche. — Pourquoi les clercs faisaient des satires contre les procureurs. — La magistrature et ses critiques. — Racine et Boileau. — Pourquoi Molière ne s'attaqua pas aux magistrats. — Le clerc guichetier. — L'almanach de la Bazoche pour l'année 1786. — Les derniers bazochiens. — Leur dernier arrêt. — La Révolution anéantit leurs sociétés. . . 299

Statuts et ordonnances du Royaume de la Bazoche. 323
Complaintes et épitaphes du Roi de la Bazoche. 341
Le Roi de la Bazoche (idylle de Girinet). 358
La Misère des clercs de procureurs. 383
Ludus sancti Nicholaï. 403
De Papa Scolastico. 407

FIN DE LA TABLE.

JN
2431
F3

Fabre, Adolphe Louis

Études historiques

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 14 09 15 12 006 6